

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE
ARIGNAC

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

2



Le plateau d'Arignac vue depuis les hauteurs de Bonmajou



REALISE PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72
E-Mail: Adret.Environnement@wanadoo.fr

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1	RESUME ET METHODE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :	5
1.1	Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU:	5
1.2	Manière dont l'évaluation a été effectuée:	10
2	AVANT-PROPOS :	11
2.1	La délibération prescrivant le PLU	11
2.2	Rappels réglementaires	11
3	LA SITUATION DE LA COMMUNE	14
3.1	Situation géographique	14
3.2	Situation administrative	16
4	SITES ARCHEOLOGIQUES – BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE	20
4.1	Sites archéologiques	20
4.2	l'habitat à l'époque médiévale	20
4.3	sites et monuments classés ou inscrits	20
5	LE MILIEU NATUREL	21
5.1	Le milieu physique	21
5.2	Le milieu biologique	30
6	LES PAYSAGES	52
6.1	principales unités paysagères	52
6.2	les événements paysagers	62
7	POPULATION ET HABITAT	67
7.1	l'évolution démographique	67
7.2	Les objectifs démographiques	69
7.3	Le parc de logements	70
8	L'ACTIVITE ECONOMIQUE	78
8.1	l'agriculture :	78
8.2	Autres activités économiques :	85
9	LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	90
9.1	les services publics	90
9.2	les équipements scolaires	90
9.3	les équipements sportifs et socio-éducatifs	90

9.4	divers autres équipements publics existants ou en projet	91
9.5	les associations ou activités	91
10	LES RESEAUX.....	92
10.1	les voies de communication :	92
10.2	l'alimentation en eau potable :	99
10.3	l'assainissement	103
10.4	L'assainissement pluvial.....	107
10.5	L'électrification et les énergies renouvelables.....	114
10.6	le ramassage des ordures ménagères	115
10.7	les communications numériques	117
11	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	120
12	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- LE BRUIT.....	122
12.1	risques d'inondation	122
12.2	risques de glissements de terrain, chutes de blocs, ravinements	124
12.3	risques d'incendie de forêt.....	126
12.4	risques sismiques	126
12.5	risques technologiques	126
12.6	le bruit généré par la RN20.....	128
13	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	129
13.1	LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES	129
13.2	Le développement urbain maîtrisé et harmonieux	131
13.3	L'amélioration du cadre de vie : l'accompagnement du développement urbain, la prise en compte des paysages, l'amélioration des déplacements.....	135
14	LE PLAN DE ZONAGE.....	137
14.1	Les zones urbaines :	137
14.2	les zones à urbaniser.....	139
14.3	la zone agricole.....	141
14.4	les zones naturelles	141
14.5	les espaces boisés classés	143
14.6	les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre de l'article L151 du C.U.	143
14.7	les emplacements réservés.....	145
14.8	La capacité d'accueil par zone.....	146
14.9	Récapitulatif de la répartition du territoire communal	149
15	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS, JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE, MISE EN PLACE D'INDICATEURS.....	152
15.1	Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:	152
15.2	Justification des objectifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:	154
15.3	Mise en place d'indicateurs:	155

16	MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL	157
16.1	Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien :	157
16.2	Limitations pour préserver l'éclairage et une intégration optimale des logements dans l'environnement :	158
16.3	Limitations pour réduire les risques de voisinage :	158
16.4	Limitations pour un tissu urbain cohérent :	159
16.5	Limitations concernant la protection des paysages:	160
16.6	Limitations concernant l'insertion dans l'environnement des annexes à l'habitat dans les zones agricoles et naturelles:	160
16.7	Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :	160
16.8	Limitations concernant les risques naturels :	161
16.9	Limitations concernant la préservation de l'activité agricole :	161
16.10	Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel :	162
17	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U.	164
17.1	Evaluation des incidences Natura 2000 :	164
17.2	Evaluation des autres incidences du PLU :	172
17.3	Cumul des incidences et conclusion :	185
17.4	Explication des choix retenus au regard de la législation:	186
17.5	Mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application:	199

1 RESUME ET METHODE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

1.1 Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU:

Le réseau Natura 2000 a été institué par l'Union Européenne dans le but d'assurer la survie à long terme des habitats et des espèces particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ; il est constitué de 2 types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) liées à la Directive européenne Habitats datant de 1992, et les Zones de Protection Spéciales (ZPS), liées à la Directive Européenne Oiseaux datant de 2009.

Parallèlement, l'Union Européenne a défini une liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, correspondant aux milieux naturels remarquables et menacés, ainsi qu'une liste des espèces de la flore et de la faune rares et fragiles.

Le territoire communal d'ARIGNAC est intersecté par 2 sites Natura 2000 : la ZSC des cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (9 604 Ha), et la ZSC / ZPS des Quies calcaires du Tarasconnais (2 182 Ha).

L'évaluation environnementale du PLU d'Arignac doit dans un 1^{er} temps évaluer les incidences du projet du PLU sur les sites Natura 2000 présents dans le territoire communal.

Rappelons ici que le PLU est doté de 4 zones réglementaires : la zone urbaine U, déjà bâtie, et pourvue de réseaux (notamment alimentation en eau potable), et dans laquelle la construction est limitée au remplissage des dents creuses (parcelles de petite taille) ; la zone à urbaniser AU, non encore bâtie, dépourvue de réseaux à l'intérieur de la zone, mais située au sein de la zone urbaine, ou en périphérie ; la zone agricole A vouée à l'activité agricole, et la zone naturelle N, correspondant au milieu naturel de la commune. Chaque zone U, AU, A et N est délimitée sur le plan de zonage du PLU, et est dotée d'un règlement très précis qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation des sols. Dans le détail, chaque zone U, AU, A et N peut être pourvue de zones intermédiaires qui affinent leur spécificité : par exemple, la zone UA correspond aux centres anciens du village d'Arignac et du hameau de Ménac ; la zone UB correspond au tissu urbain récent qui sera desservi à terme par le réseau d'assainissement collectif ; 3 secteurs ont été définis : le secteur UBr1, soumis aux risques de chutes de blocs en aléa moyen-fort ; le secteur UBr2, soumis aux risques de chutes de blocs en aléa faible, et le reste de la zone UB ; la zone UC, correspondant au tissu urbain récent qui ne sera pas desservi par le réseau d'assainissement collectif ; la zone UF, correspondant à la zone d'activités artisanales et industrielles ; la zone UF est composée de 2 secteurs : le secteur UFa, où seules les activités artisanales ou commerciales non nuisantes, compatibles avec la vie du quartier sont autorisées, et le secteur UF acceptant les activités artisanales ou de petite industrie ; la zone UL, correspondant à la zone à vocation de tourisme et de loisirs (camping) ; la zone AU1, zone d'urbanisation future destinée à l'habitat admettant des opérations individuelles, la zone AUF zone d'urbanisation future destinée aux activités ; elle est composée de 2 secteurs : le secteur AUF, correspondant aux activités artisanales et industrielles de Prat Long, le secteur UFa, correspondant aux activités d'équipements publics à Saou ; la zone AUo, zone d'urbanisation future à vocation d'habitat ; c'est une zone bloquée qui ne sera ouverte à l'urbanisation que par

une modification du PLU, lorsque la future station d'épuration aura été mise en service et après négociation avec le SCOT Vallée de l'Ariège ; les zones AU/AUo/AUF sont dotées d'orientations d'aménagement et de programmation, sous forme d'un schéma correspondant à une esquisse dessinée dans le but que leur aménagement soit réalisé dans la plus grande cohérence, et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant. La zone agricole fait l'objet de secteurs particuliers : le secteur Atvb, correspondant au terroir agricole inclus dans les réservoirs de biodiversité, le secteur Atvb1, correspondant au terroir agricole inclus dans les corridors biologiques, le secteur Ap caractérisé par une forte sensibilité paysagère, et le secteur A correspondant au reste du terroir agricole ; enfin, la zone naturelle est également dotée de plusieurs secteurs : le secteur Ne, zone naturelle soumise aux contraintes de protection du captage AEP, le secteur Nj correspondant aux îlots de jardins potagers familiaux d'intérêt patrimonial, le secteur Ntvb correspondant aux milieux naturels inclus dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, le secteur NI correspondant aux espaces de loisirs du village, et le secteur N, correspondant au reste du milieu naturel de la commune. Par ailleurs, le PLU mentionne l'existence de contraintes (risques naturels d'inondation, de chutes de blocs, de glissements de terrain, distances de réciprocité entre les bâtiments d'élevage et le bâti résidentiel, zones de bruit de part et d'autre des routes ayant fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral). Enfin, le PLU institue des emplacements réservés (terrains que souhaite acquérir la Municipalité dans un objectif d'intérêt général), ainsi que des protections particulières : éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme (zones humides ouvertes, habitats ouverts d'intérêt communautaire, chemins de promenade remarquables, murets de soutènement à proximité de tissu urbain, points de vue panoramiques), espaces boisés classés¹ (bois d'intérêt communautaire, boisements humides).

Le site Natura 2000 (ZSC) des cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste longe l'extrémité est du territoire communal ; le village d'Arignac lui tourne le dos en raison de la coupure de la RN20 (aménagée en 2 fois 2 voies) ; le lit de la rivière et ses abords ont été classés en zone naturelle Ntvb ; par ailleurs, les habitats d'intérêt communautaire (c'est-à-dire des milieux naturels fragiles et en déclin en Europe) présents sur le site dans le territoire communal sont classés en espaces boisés classés s'ils sont boisés (Forêt alluviale à Aulnes et Frênes communs,...), ou simplement classés en Ntvb : aucune incidence n'est donc à craindre sur ces habitats. Dans le territoire communal, le site Natura 2000 abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire dont les plus emblématiques sont des poissons (Chabot, Lamproie de Planer), des insectes (Lucane cerf-volant, grand Capricorne), des Chauve-Souris (Petit Rhinolophe, grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, petit Murin, grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Barbastelle), d'autres mammifères (Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe). Aucune de ces espèces n'est menacée par le PLU, comme le démontre l'étude d'impact réalisée en 2015 au sujet de la zone AUFa de Saou (étude portant sur l'incidence du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP intercommunale).

¹ Espace boisé classé ou EBC : le classement au titre du code de l'urbanisme en EBC d'un bois signifie que l'on ne peut pas le défricher

Le site Natura la ZSC / ZPS des Quies calcaires du Tarasconnais intersecte la partie sud-ouest du territoire communal d'Arignac ; il est intégralement classé en zone naturelle Ntvb en tant que cœur de biodiversité ; par ailleurs, les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site dans le territoire communal sont protégés en tant qu'éléments de l'environnement à protéger (Pentes rocheuses calcaires ; éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, pelouse sèches semi-naturelles) : aucune incidence n'est donc à craindre sur ces habitats. Dans le territoire communal, le site Natura 2000 abrite de nombreuses espèces d'intérêt communautaire dont les plus emblématiques des insectes (Lucane cerf-volant), des Chauve-Souris (Petit Rhinolophe, grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Barbastelle), des oiseaux (Vautour percnoptère, Aigle royal, Faucon pèlerin, Milan royal, Circaète Jean le Blanc, Hibou grand Duc, Bondrée apivore). On rappellera que le Vautour percnoptère tout particulièrement, est nicheur sur le Roc de Sédour dans la commune d'Arignac et qu'il fait l'objet à ce titre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Aucune de ces espèces n'est menacée par le PLU.

L'évaluation environnementale a par ailleurs porté sur :

- la présence à ARIGNAC mais hors site Natura 2000 (ZSC) des cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (Aulnaie-Frênaie) : cet habitat est classé en EBC,

- la présence à ARIGNAC hors sites Natura 2000 de 2 habitats naturels d'intérêt communautaire non cités dans les 2 Docob : landes sèches à Callune (0.9Ha) - mosaïque de dalles et pentes siliceuses, pelouses ouvertes siliceuses (6.8Ha) : ces 2 habitats sont protégés au titre des éléments d'environnement,

- la présence à ARIGNAC hors sites Natura 2000 d'espèces patrimoniales citées dans les 2 Docob (Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées, chauve-souris, Lamproie de Planer Luane cerf-volant, grand Capricorne, ainsi que la plupart des grands rapaces cités dans le Docob des Quies du Tarasconnais, qui utilisent le territoire communal d'Arignac comme aire de chasse,

- la biodiversité ordinaire : le PLU consomme 2.7Ha d'habitat de très faible patrimonialité environnementale (terre labourée ; taillis de Robinier, Friches à rudérales ; potagers ; sols et jardins), et 8.15Ha d'habitat de faible patrimonialité (pré, pacage, fruticée, chênaie-frênaie) ; le PLU n'impacte aucun milieu naturel de patrimonialité moyenne ou forte: l'impact du PLU sur la biodiversité ordinaire est très faible,

- sur la préservation des corridors écologiques : la trame bleue, correspondant à l'Ariège et le Saurat, est préservée, et classée en zone Ntvb, et les ripisylves en bon état sont classées en EBC. La trame verte, essentiellement constituée par un important réservoir de biodiversité, est classé en Atvb ou Ntvb selon qu'il participe ou non à l'activité agricole. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a identifié un corridor des milieux boisés reliant les 2 grandes masses boisées de part et d'autre de l'Ariège par le Saurat ce corridor en mauvais état fait l'objet d'une restauration sous forme d'une plantation en EBC d'une ripisylve de part et d'autre du pont qui servira d'accès à la zone AUFa de Saou ; il a

également identifié un corridor écologique des milieux ouverts dans la plaine de l'Ariège ; ce corridor, en mauvais état, a été classé en zone Ntvb et Atvb1 (ce dernier secteur Atvb1 interdit toute nouvelle construction agricole pour une meilleure pérennisation de ce corridor). Enfin, le terroir agricole est doté d'un beau réseau de haies structurantes qui sont des corridors écologiques secondaires, protégés en tant qu'éléments de l'environnement à protéger,

- sur la préservation, la restauration, la régulation d'accès à la nature et aux espaces verts : le PLU a classé au titre du L151.19 les sentiers de promenade traditionnels bordés de murets, ainsi que les buttes du Pujol et du Castela (également classés en zone naturelle tout comme le secteur pentu du Barry d'Abail) ; le PLU a classé les jardins potagers du quartier d'Ugnac en zone Nj,

- sur la préservation des zones humides : le PLU a classé l'ensemble des rares zones humides présentes en espaces boisés classés (Aulnaie, Aulnaie-Frênaie), ou les a protégées au titre du L151. 23 (Prairies méso-hygrophiles),

- sur la ressource en eau : la qualité des eaux constitue un fort enjeu ; les périmètres de captage d'alimentation en eau potable ont été protégés et classés en zone Ne ; la nouvelle STEP à Saou (commune d'Arignac) a été réalisée, ce qui permettra l'amélioration de la qualité des eaux de l'Ariège ; un schéma communal d'assainissement pluvial a été réalisé et le PLU à travers son PADD s'engage à réaliser des travaux hydrauliques visant à améliorer l'assainissement pluvial ; dans les zones AU (Ugnac, l'Estrade), le règlement prévoit une limitation du ruissellement,

- sur les sols et sous-sols : les surfaces réellement utilisées par l'agriculture et consommées par le PLU totalisent 8.8Ha de SAU (prés de fauche, pacages, terres labourées) ; cela représente 7.0% de la SAU (surface agricole utilisée par les agriculteurs), ce qui est assez important : l'impact du PLU est donc assez forte, même si au final, le PLU consommera 2.6Ha d'espaces agricoles en moins que ne prévoyait la carte communale. En ce qui concerne le sous-sol, le principal enjeu réside dans la présence de l'ancienne carrière de gypse d'Arignac, qui constitue un risque technologique en raison de risques d'effondrement des anciennes galeries,

- sur le cadre de vie, le paysage et le patrimoine : le PLU prévoit la protection au titre du L151. 19 des sites naturels du Pujol et du Castela qui sont situés dans le village ; le Roc de Sédour est classé intégralement en zone Ntvb, tout comme les bords de l'Ariège et du Saurat afin de leur permettre une meilleure respiration paysagère ; le PLU protège également les sentiers de promenade remarquables et les murets de soutènements localisés à proximité des tissus urbains au titre du L151. 19 ; les centres historiques d'Arignac et de Ménac, ainsi que le bâti traditionnel isolé sont protégés par un règlement spécifique: au total, les incidences sur le PLU sont positives,

- sur les risques et nuisances : prise en compte des risques naturels (inondation, chutes de blocs, glissements de terrain) ; la commune est exposée à des risques technologiques (confer ci-avant la

carrière de gypse) ; les risques liés au transport de matières dangereuses sont localisés le long de la RN20 et ne concernent pas le village d'Arignac,

- sur les déchets : le règlement prévoit des espaces de tri et de collecte à l'interface entre espace privé et espace public (incidence légèrement positive),

- sur le bruit : nécessité de prendre en compte les exigences d'isolement acoustique qui génèrent un surcoût pour la construction. L'augmentation de la population (+20% du parc automobile) entraînera une augmentation de bruit que seule la mise en service de la déviation permettra de limiter,

- sur la pollution atmosphérique et l'énergie : Négative en dépit des efforts réalisés dans le PLU pour favoriser les déplacements doux ; toutefois, le règlement du PLU permettra dans les zones U et AU une meilleure gestion de l'éclairage public, et favorisera l'énergie renouvelable (incidences globalement positives).

L'évaluation environnementale explique par ailleurs les choix retenus par le PLU au regard de la législation (code de l'urbanisme, SCOT de la vallée de l'Ariège, loi sur l'eau, loi Montagne, loi sur l'archéologie, loi Paysage, loi d'orientation pour la ville, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, lois Grenelle 1 et 2, loi ALUR, loi MACRON) et au regard d'autres contraintes (site Natura 2000, ZNIEFF, servitudes d'utilité publique, règlement sanitaire départemental...).

Le PLU d'Arignac a adopté les mesures d'évitement suivantes pour tenir compte des contraintes environnementales et de consommation d'espaces agricoles : 1) classement en zone naturelle Ntvd des bords de l'Ariège et du Saurat, 2) préservation et restauration des 2 corridors écologiques identifiés par le SRCE, 3) classement en espaces boisés classés des milieux forestiers les plus patrimoniaux, du réseau de haies remarquables, des ripisylves en bon état, 4) protection au titre du L151. 23 des habitats ouverts à semi-ouverts d'intérêt communautaire, des sites panoramiques remarquables, des sentiers de promenade remarquables, des murets de soutènement localisés à proximité des tissus urbains. Le PLU intègre, dans les orientations d'aménagement, des mesures de réduction d'impact : coulées vertes, création d'EBC, mesures d'intégration paysagère. Le PLU d'Arignac n'a pas prescrit de mesure compensatoire.

Enfin, l'évaluation environnementale prévoit, comme l'exige la loi, un suivi environnemental portant sur 8 indicateurs : 1) le maintien des principaux habitats d'intérêt communautaire, 2) le maintien des zones humides, 3) l'évolution des 2 corridors écologiques du SRCE, 4) le maintien des haies et alignements remarquables, ripisylves structurantes, 5) le maintien des haies structurantes, 6) l'évolution des surfaces agricoles, 7) le maintien des murets de soutènement et des chemins de promenade.

1.2 Manière dont l'évaluation a été effectuée:

La méthode de travail de l'élaboration du PLU d'ARIGNAC a consisté dans la réalisation d'un état diagnostic le plus exhaustif possible. Cet état a été réalisé par M. DELBOS, à la fois en tant qu'urbaniste et naturaliste. Il a porté sur :

- un important travail de terrain (parcours exhaustif du territoire communal qui a notamment permis de définir la typologie de l'habitat, l'occupation des sols et les habitats naturels présents, les zones humides, la voirie, les paysages...),
- l'analyse des documents concernant l'aménagement du territoire (Docob du site Natura 2000 ; fiches ZNIEFF, Porter à Connaissance de l'Etat,...),
- un important travail avec l'équipe Municipale, notamment au travers de réunions thématiques (concernant les réseaux AEP, assainissement, défense incendie, l'activité agricole, le développement économique, l'habitat, les projets communaux...) destinées à approfondir le diagnostic, puis à travers de nombreuses réunions de travail destinées à établir le PADD, puis le règlement et le plan de zonage.

2 AVANT-PROPOS :

2.1 La délibération prescrivant le PLU

La commune d'ARIGNAC est dotée d'une carte communale approuvée le 23 Février 2005.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 Mars 2009, la Municipalité d'ARIGNAC a prescrit l'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU). Les principaux objectifs du PLU concernent les points suivants :

- Poursuivre le développement démographique connu lors de la période 1999/2006
- Encourager la mixité sociale en proposant une offre de logements diversifiée
- Reconquérir le centre bourg
- Promouvoir la mise en œuvre du réseau d'assainissement collectif et d'une station de traitement intercommunal
- Gérer les sols de façon économe et développer en priorité l'urbanisation sur les parcelles déjà classées en zone constructible de la carte communale en organisant leur urbanisation grâce aux orientations d'aménagement
- Mener une réflexion sur les points d'insécurité routière, notamment aux abords de la RD8
- Accompagner le développement économique (zone d'activités intercommunale, déchetterie et quai de transfert)
- Valoriser, en lien avec le PNR, les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune
- Soutenir les activités touristiques (sentiers de randonnées...)

2.2 Rappels réglementaires

◆ L'article L151.4 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L151.4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des

formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

◆ L'article R151.3 du code de l'urbanisme

Dans le cas où le PLU est soumis à évaluation environnementale², le rapport de présentation (article R 151.3) :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

² Ce qui est le cas d'ARIGNAC, qui est intersecté par 3 sites Natura 2000

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

3 LA SITUATION DE LA COMMUNE

3.1 Situation géographique

Arignac, une commune de la Haute Vallée de l'Ariège, située dans l'axe de la RN20, aux portes de Tarascon

La Commune d'ARIGNAC est située dans la haute vallée de l'Ariège, approximativement au centre du département, au cœur de la montagne de la Haute Ariège. C'est une commune de soslane implantée à 498 m d'altitude.

Le réseau hydrographique traversant la commune d'Arignac est dominé par la rivière Ariège, qui coule selon une direction sud-nord.

Arignac est traversée par la nouvelle RN 20, aménagée en voie express à 2 fois 2 voies, et par la voie ferrée Toulouse-Foix.

Les communes limitrophes sont :

- ▶ SURBA au sud-ouest (canton de Tarascon)
- ▶ BEDEILHAC-ET-AYNAT à l'ouest (canton de Tarascon)
- ▶ MONTOLIEU au nord (canton de Foix rural)
- ▶ MERCUS-GARRABET à l'est (canton de Tarascon)
- ▶ BOMPAS, au sud-est (canton de Tarascon)
- ▶ TARASCON-SUR-ARIÈGE au sud (chef-lieu de canton)

ARIGNAC couvre une superficie de 884 Ha cadastrés.



3.2 Situation administrative

ARIGNAC est administrativement rattachée au canton de Tarascon.



ARIGNAC fait partie:

– du SCOT de la vallée de l'Ariège dont le périmètre a été validé par A.P. en date du 18/12/2009 et approuvé le 10/03/2015 ; le SCOT constitue un document d'urbanisme d'ordre supérieur vis-à-vis duquel le PLU d'ARIGNAC doit être compatible. La commune est définie comme un pôle d'équilibre³; les objectifs du SCOT en matière de consommation d'espace autorisée sont de 3.6Ha ; la densité minimale est fixée à 20 logements/Ha ; la part minimale de logements locatifs sociaux est de 20% du parc total de logements,

³ Au même titre que Tarascon-sur-Ariège, Quié, Mercus, Ussat, Bompas, Surba

– du PETR de l'Ariège (pôle d'équilibre territorial et rural), né le 5 mars 2015 de la fusion des pays de Foix-Haute-Ariège, des Pyrénées cathares et des portes d'Ariège-Pyrénées ; il est composé de 6 communautés de communes et d'une communauté d'agglomération. Il fait l'objet d'un contrat de ruralité qui couvre la période 2017/2020 et qui vise à porter un projet de territoire sur le bassin de vie autour de 6 thématiques :

- L'accès aux services et aux soins,
- La revitalisation des bourgs-centres notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité,
- L'attractivité du territoire (activités économiques, numérique et téléphonie, tourisme...),
- Les services liés à la mobilité des habitants (interne au territoire et vers les agglomérations),
- La transition écologique,
- La cohésion sociale.

– de la communauté de communes du pays de Tarascon, qui s'est dotée pour compétences :

- la promotion de la zone géographique et la mise en place d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises
- les aides aux entreprises et au maintien du tissu économique local existant
- l'animation et le développement touristique et économique local
- la création et la gestion d'équipements touristiques
- l'aménagement (VRD), la gestion et l'entretien des zones d'activités
- la mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine
- la protection de l'environnement (sentiers de randonnée, actions d'éducation et de formation, restauration et entretien des cours d'eau, études de zonage assainissement
- la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire
- la politique en matière de logement social d'intérêt communautaire et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes défavorisées (OPAH, PLH)
- la politique d'accueil des gens du voyage
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du 1^{er} degré
- la gestion et l'animation des services sociaux éducatifs d'intérêt communautaire, des CLAE, des CSLH, la gestion des actions de télédiffusion, l'étude, l'aménagement et la gestion du plan d'eau Tarascon-Bompas-Mercus
- l'action de mutualisation de moyens humains et matériels communautaires.

– du Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises, créé le 28 mai 2009 : 2500km² (40% de la superficie du département de l'Ariège) ; 43.000 habitants ; il englobe le Couserans, le Vicdessos, l'ouest du Tarasconnais, la Bargaillère, l'ouest du Plantaurel ; les objectifs de la charte sont :

- ✓ **Améliorer la connaissance des Pyrénées Ariégeoises** (Organiser les coopérations avec les organismes de la connaissance et du savoir ; Organiser l'information géographique ; Produire de nouvelles connaissances et actualiser l'état des lieux),
- ✓ **Organiser et conforter l'ingénierie liée au développement durable** (Organiser les complémentarités entre les différentes structures ; Compléter l'ingénierie du Syndicat mixte ; Disposer d'une veille juridique
- ✓ **Faire de chacun un acteur du développement durable** (Communiquer pour aider à mieux agir ; S'engager à des échanges réguliers avec les habitants ; Mobiliser les collectivités en tant que leviers du développement durable ; Mettre en oeuvre au sein du Parc le principe d'amélioration continue du développement durable ; Créer la Maison du Parc
- ✓ **Généraliser les démarches qualité** (Faire du Syndicat mixte une structure exemplaire en matière de démarche qualité ; Encourager les acteurs économiques à entrer dans une démarche de qualité territoriale ; Étendre la mise en place, auprès des professionnels, des démarches de prise en compte de l'environnement ; Prendre appui sur la marque Parc)
- ✓ **Promouvoir l'expérimentation et l'innovation** (Organiser autour du PNR un réseau de compétences pour encourager la recherche et l'innovation ; Réaliser et promouvoir des actions expérimentales et/ou pilotes)
- ✓ **Préserver et faire vivre les patrimoines naturels et bâtis** (Maintenir des paysages vivants et identitaires ; Préserver et valoriser le patrimoine naturel ; Introduire une gestion responsable et partagée de l'eau à l'échelle des bassins versants ; Faire reconnaître le patrimoine bâti et archéologique et lui donner vie)
- ✓ **Dynamiser et structurer les filières locales pour une gestion durable des Pyrénées Ariégeoises** (Dynamiser et structurer les filières agricoles et agroalimentaires ; Poursuivre la relance pastorale ; Mieux valoriser le bois et ses filières ; Faire du Parc une zone pilote du tourisme durable ; Développer une filière Énergie autour d'un plan stratégique local ; Maîtriser les flux de déchets et réduire leur impact ; Conforter la structuration, la valorisation et la promotion des activités liées à des savoir-faire locaux)
- ✓ **Conduire une politique partagée d'accompagnement de projets** (Mobiliser le territoire pour la réussite des projets et favoriser l'installation de nouveaux actifs ; Capitaliser la ressource humaine
- ✓ **Valoriser les éléments fédérateurs des Pyrénées Ariégeoises, dont l'identité** (Concourir à l'attachement aux Pyrénées Ariégeoises ; Valoriser les singularités des Pyrénées Ariégeoises et la culture locale
- ✓ **Favoriser la mobilisation foncière et la gestion économe de l'espace** (Promouvoir et accompagner une politique globale de gestion de l'espace ; Stimuler et accompagner la réalisation de documents de planification et d'urbanisme ; Viser un aménagement maîtrisé de l'espace
- ✓ **Viser l'équité dans l'accès aux services** (Optimiser le maillage des commerces, des services et de l'offre artisanale ; Favoriser l'accès équitable aux réseaux dans les zones d'habitat permanent

et d'activité ; Développer et améliorer l'offre de logements en qualité et en accessibilité ; Privilégier un accès équitable aux équipements et pratiques culturels et sportifs ; Fixer une population permanente sur les communes, en particulier les plus fragiles

✓ **Encourager la cohésion entre les populations, et favoriser la solidarité** (Mieux répondre aux besoins spécifiques des différentes populations ; Profiter du mixage des populations ; Concilier les usages de l'espace)

✓ **Conforter la coopération avec les acteurs extérieurs** (Organiser les coopérations avec les territoires périphériques ; Développer les coopérations transfrontalières et internationales ; Participer aux réseaux des Parcs et espaces naturels protégés)

4 SITES ARCHEOLOGIQUES – BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE

4.1 Sites archéologiques

La commune d'ARIGNAC bénéficie d'un passé très ancien (site connu depuis la Préhistoire)

Le site d'Arignac est connu depuis la Préhistoire (découverte d'une station témoin de la transition du magdalénien au mésolithique appelée « Abri de Rhodes » au pied du versant sud-est du Roc de Sédour, à 560m d'altitude),⁴ donc à une époque s'échelonnant entre -15000 ans avant JC et -10000 ans av JC. Deux haches en bronze datant du Néolithique ont été trouvées, en 1907, aux carrières d'Arignac, dans les éboulis du Sédour, ainsi que des débris d'amphores gallo-romaines.⁵

Ces sites n'ont pas été répertoriés dans le Porter à Connaissance de l'Etat. Rappelons également la présence de la grotte de Bédeilhac (habitat magdalénien orné) localisée sur le flanc du Sédour, tout proche d'Arignac. La Cité de Tarascon-sur-Ariège, toute proche, a mis en valeur le très important patrimoine préhistorique des vallées de l'Ariège et du Vicdessos (grotte de Niaux, grotte de la Vache...) par la création d'un Parc de la préhistoire.

4.2 l'habitat à l'époque médiévale

Tout comme Tarascon, Arignac possède son Castela, comme l'indique la toponymie locale; il s'agirait là aussi d'un ancien château, le «Castrum de Dasnaco» qui faisait partie au XIII^{ème} siècle des fortifications du comté de Foix ; érigé sur une butte, cet ancien château aujourd'hui totalement disparu, était déjà en ruine au XVIII^{ème} siècle selon la carte de Cassini ; il a été remplacé au XIX^{ème} siècle par une petite tour carrée, petite sœur de la tour de l'Horloge de Tarascon.

4.3 sites et monuments classés ou inscrits

Aucun site ou monument, classé ou inscrit, n'existe dans la commune d'Arignac

⁴ In le guide complet des 332 communes de l'Ariège par Michel de la Torre

⁵ Confer site internet Histariège

5 LE MILIEU NATUREL

5.1 Le milieu physique

5.1.1 Aperçu climatique

Un climat montagnard, mais un bon ensoleillement, et un enneigement réduit

La commune d'Arignac est située dans la Haute Ariège, au pied du versant sud du massif de l'Arize, à proximité de la haute vallée de l'Ariège. Dans ce contexte, le climat local est nettement montagnard (avec des températures moyennes mensuelles négatives entre décembre et février) et des précipitations relativement peu abondantes (moins de 870 mm par an à Tarascon au lieu de 980 mm à Foix) en raison de la situation géographique particulière de la commune, protégée des vents pluvieux du nord-ouest par les barrières montagneuses. Située à près de 500 m d'altitude (village), en situation de soulane, la neige n'est que peu présente, et de courte durée.

5.1.2 aperçu géologique

La partie nord de la commune est constituée de roches métamorphiques (migmatites du massif de l'Arize); à l'extrémité sud-ouest, le roc de Sédour est formé de calcaires et de marnes qui abritent un gisement de gypses et d'anhydrite ; au sud-est, la rivière Ariège a épandu des alluvions récentes et d'anciennes moraines recouvrent une partie du massif de l'Arize

Le territoire communal repose sur les formations allant de l'ère Primaire à l'Ere Quaternaire. Dans le détail, on distingue :

5.1.2.1 le massif de l'Arize (Ere Primaire):

Une grande partie nord de la commune appartient au massif de l'Arize, vaste socle de roches d'origine métamorphique, essentiellement à base de migmatites (mélange de roches de type granite et gneiss). C'est sur ce socle rocheux qu'a été implanté le village d'Arignac. Fait également partie de cette formation très ancienne (Ere Primaire) un petit noyau de gneiss appartenant en réalité au massif de Bompas, localisé dans la vallée de l'Ariège, au lieu-dit "Saou".

5.1.2.2 le bassin sédimentaire de Saurat (Ere Secondaire) :

L'extrémité sud-ouest du territoire communal, constituant ce que l'on appelle le roc de Sédour, appartient au bassin sédimentaire de Saurat, daté de l'Ere Secondaire ; il comprend en versant nord des marnes irisées du Keuper et des marnes noires de l'Albien, et en versant sud les calcaires du Crétacé et du Jurassique. C'est dans les marnes irisées du Keuper que sont emprisonnées des évaporites (gypse, anhydrite) qui ont été exploitées à grande échelle dans tout le secteur (Arnave, Surba, Bédeilhac et Arignac).

5.1.2.3 les terrains sédimentaires du Quaternaire :

La vallée de l'Ariège a épandu ses alluvions, d'abord au Würm (basses terrasses alluviales bien développées à Arignac au pied du village) sous forme de limons, sables, graviers, galets et blocs mal arrondis, et plus récemment des alluvions de même nature étalées en un étroit ruban de part et d'autre de la rivière.

Par ailleurs, durant la période glaciaire, plusieurs dépôts morainiques ont recouvert le socle du massif de l'Arize ; c'est sur l'un de ces placages qu'est situé le hameau de Ménac.

CARTON GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE D'ARIGNAC

0 250m 1000m 1250m

Légende

Terrains sédimentaires - Quaternaire

- Alluvions: galets, graviers (Würm)
- Eboulis lités périglaciaires et éboulis récents
- Basses terrasses alluviales
- Moraines

Bassin de Saurat - Secondaire

- Marnes noires schisteuses du Crétacé
- Calcaires du Crétacé au Jurassique
- Marnes irisées, avec gypse du Keuper

Massif de l'Arize - Primaire

- Migmatites, gneiss

The map displays the geological composition of the Arignac commune. It features a central area of blue moraines and alluvial terraces, surrounded by pinkish-grey primary massifs of migmatites and gneiss. To the south, there are green and yellow areas representing secondary basin deposits like marls and limestones. The map is overlaid with a cadastral grid and includes labels for various localities and geographical features. A scale bar and a north arrow are also present.

5.1.2.4 Exploitation du sous-sol :

Des carrières de gypse et d'anhydrite d'Arignac et de Bédeilhac ont été exploitées au pied du Roc du Sédour, en rives droite et gauche du Saurat pendant de nombreuses décennies. La carrière d'Arignac (rive droite du Saurat) a été fermée définitivement en 1988, alors que celle de Bédeilhac (carrière souterraine + exploitation à ciel ouvert ; en rive gauche) a cessé toute activité il y a plus de 40 ans.

5.1.3 Les sols de la commune

Seuls les sols de la vallée de l'Ariège ont une bonne potentialité agronomique. Les autres, à quelques exceptions près, sont de potentialité médiocre à très faible

Le principal facteur limitant des sols de la commune réside dans leur profondeur utile ; les lithosols occupent la majeure partie du territoire communal et se situent partout où affleure la roche mère, notamment sur fortes pentes, dans les hauts reliefs ainsi que sur les reliefs escarpés (roc de Sédour, parties les plus escarpées du massif de l'Arize). Lorsque le sol présente une certaine épaisseur, les sols sont surtout de type sols bruns acides (massif de l'Arize), et plus rarement des sols bruns calcaires et des rendzines (colluvions du roc de Sédour). Les placages morainiques donnent lieu à des sols bruns plus ou moins lessivés selon leur localisation topographique. Les meilleurs sols de la commune sont issus des alluvions de l'Ariège (sols légers, bonne profondeur du sol, topographie favorable...) présentant des caractères d'hydromorphie plus ou moins accentués.

5.1.4 Géomorphologie

La commune d'Arignac s'inscrit dans un relief montagneux traversé par la rivière Ariège. La principale ligne de crête est située en limite nord de la commune (frontière avec la commune de Montoulieu) ; le point culminant de la commune est situé au nord-ouest (roc du Traucadou : 1374 m). En limite sud-ouest (frontière avec Surba), le Roc de Sédour atteint une altitude nettement moins élevée (1070 m), mais il forme un bloc rocheux très escarpé nettement séparé du massif de l'Arize par la percée de la vallée du Saurat. Les points les plus bas sont situés sur le plateau alluvial de l'Ariège (altitude voisine de 480 à 485 m), la rivière coulant quelque peu en contrebas (altitude de 465 à 470 m).

Le relief est relativement contrasté : si les secteurs de forte pente sont nettement majoritaires (pentes globalement supérieures à 20-30%, situées dans une vaste partie nord et au sud-ouest de la commune), les secteurs de pente faible (inférieures à 5-10%) occupent un ruban assez large (de 700 à 100 m de large), grosso modo entre l'Ariège (sauf exceptions) et le vieux village d'Arignac. Entre les deux, se développe un secteur aux pentes intermédiaires, globalement modérées à assez fortes (entre 10 et 20% en moyenne) s'étalant en partie centrale entre le village d'Arignac et la limite ouest de la commune, par delà le hameau de Ménac.

5.1.5 le réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique traversant la commune d'Arignac est dominé par la rivière Ariège ; le principal autre cours d'eau est le ruisseau de Saurat. Ces 2 cours d'eau sont responsables de débordements. Au droit d'Arignac, l'Ariège est un cours d'eau classé en liste 1 (pas de nouvelles centrales hydro-électriques)

5.1.5.1 analyse succincte du réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique traversant la commune d'Arignac est dominé par la rivière Ariège⁶ qui coule selon une direction grossièrement sud-nord, en limite est (frontière avec la commune de Bompas).

Outre l'Ariège, la partie aval du ruisseau de Saurat⁷, coule dans la commune d'Arignac, jusqu'à sa confluence avec l'Ariège. Il s'agit d'un ruisseau de 15 Km de long drainant un bassin versant de 55 Km² prenant sa source près du col de Port (vers 850 m d'altitude), et coulant selon un axe sensiblement ouest-est.

Un petit nombre de ruisseaux élémentaires et de ravins drainant les fortes pentes du versant sud du massif de l'Arize complète ce réseau hydrographique.

5.1.5.2 la qualité des eaux de l'Ariège :

Les eaux de l'Ariège sont de bonne voire très bonne qualité ; le PLU ne devra pas dégrader la qualité des eaux de l'Ariège, d'autant que cette rivière est classée en site Natura 2000

♦ Masse d'eau :

L'Ariège depuis le confluent de Vicdessos jusqu'au barrage de Garrabet (masse d'eau FRFR905B)

♦ Evaluation de l'état de la masse d'eau selon l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface⁸ :

Etat de la qualité des eaux	
Etat écologique	Moyen
Etat biologique	Très bon
Etat IBGN ⁹	Non communiqué

⁶ Ariège : masse d'eau concernée au sens de la DCE : L'Ariège du confluent du Vicdessos (Soulcem) au barrage de Garrabet (code FR905B)

⁷ Saurat : masse d'eau concernée au sens de la DCE : (code FRR905B_2)

⁸ Cette méthode évalue l'état en fonction de paramètres physico chimiques, biologiques et hydromorphologiques. Elle est utilisée pour les rapports européens et est cohérente avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.

⁹ IBGN : Indice biologique global normalisé

Etat IBD ¹⁰	Très bon
Etat physico-chimique	Bon
Oxygène	Bon
Température	Très bon
Nutriments	Très bon
Acidification	Bon
Etat chimique	Bon

♦ Objectifs de qualité SDAGE:

Objectifs de qualité des eaux	
Etat global 2021	Bon
Etat écologique 2021	Bon potentiel
Etat chimique 2015	Bon

Le paramètre défavorable réside dans la forte anthropisation de la rivière dans sa traversée de la Ville de Tarascon toute proche, d'où des problèmes liés à la morphologie du cours d'eau.

♦ Pressions de la masse d'eau:

Pression de la masse d'eau	
Agricole	Inconnue
Domestique	Moyenne
Industrielle	Inconnue
Ressource	Inconnue
Morphologie	Moyenne
Agricole Nitrates	Inconnue

¹⁰ IBD : Indice biologique Diatomées

Agricole pesticides	Inconnue
Autres micro-polluants	Inconnue

◆ Ouvrages sur la masse d'eau:

Type d'ouvrage	Libellé	Commune
RJ	REJET STATION	SURBA

◆ Zonage réglementaire :

- Non classée en Zone sensible à l'eutrophisation
- Non classée en Zone vulnérable
- Non classée en Zone de répartition des eaux (ZRE)
- cours d'eau classé en liste 1¹¹
- cours d'eau non classé en liste 2¹²
- Catégorie piscicole : 1 (rivière à salmonidés)

5.1.5.3 la qualité des eaux du Saurat:

◆ Masse d'eau :

Le Saurat et ses affluents (masse d'eau FRFRR905B-2)

◆ Evaluation de l'état de la masse d'eau selon l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface¹³.

La qualité des eaux est bonne :

Etat de la qualité des eaux	
Etat écologique	Bon
Etat biologique	Non classé

¹¹ Liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique et cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la **continuité écologique** (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement)

¹² Liste 2 : concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau figurant dans cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

¹³ Cette méthode évalue l'état en fonction de paramètres physico chimiques, biologiques et hydromorphologiques. Elle est utilisée pour les rapportages européens et est cohérente avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.

Etat chimique

Bon

◆ Objectifs de qualité SDAGE:

Les objectifs de bon état est programmé pour 2015, ce qui confirme la bonne qualité des eaux :

Objectifs de qualité des eaux	
Etat global 2015	Bon
Etat écologique 2015	Bon
Etat chimique 2015	Bon

Le SDAGE Adour-Garonne classe également les cours d'eau à enjeux environnementaux : le bassin versant amont du Saurat (à l'amont de la prise d'eau de l'Espinassière, commune de Bédeilhac) cours d'eau classé en très bon état : Arignac n'est donc pas concerné.

◆ Pressions de la masse d'eau:

La pression de l'activité humaine sur la masse d'eau est faible :

Pression de la masse d'eau	
Agricole	Faible
Domestique	Faible
Industrielle	Faible
Ressource	Faible
Morphologie	Faible

◆ Ouvrages sur la masse d'eau:

Type d'ouvrage	Commune
Station d'épuration	Saurat
Usine hydro-électrique	Bédeilhac
Usine hydro-électrique	Arignac

◆ Zonage réglementaire :

- Non classée en [Zone sensible](#) à l'eutrophisation
- Non classée en [Zone vulnérable](#)
- Non classée en [Zone de répartition des eaux](#) (ZRE)
- cours d'eau [en liste 1 à l'amont de la prise d'eau de l'Espinassière](#) (la commune d'Arignac n'est pas concernée)
- cours d'eau non classé [en liste 2](#)

5.1.5.4 le SDAGE Adour-Garonne :

Le PLU d'Arignac doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire », et notamment les points F4 (renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme), F5 (respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques), F6 (mieux gérer les eaux de ruissellement), et F7 (prendre en compte les coûts induits).

5.1.5.5 les zones humides :

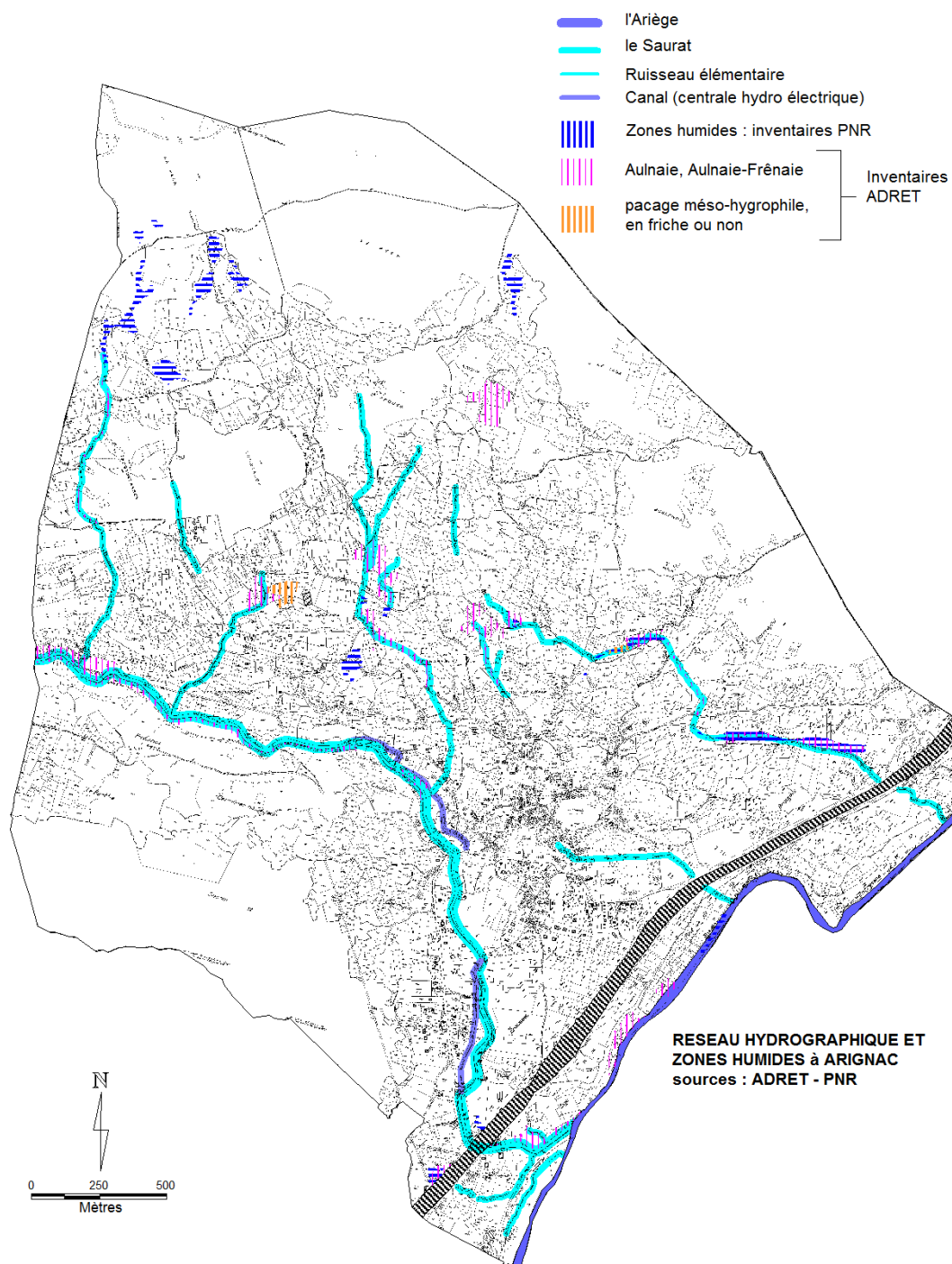
Par ailleurs, la nature granitique de l'essentiel du territoire communal (à l'exception du massif calcaire du roc de Sédour) est à l'origine de zones humides (pour la plupart des Aulnaies et Aulnaies-Frênaies) qui constituent des réservoirs d'eau, fonctionnent comme des éponges (en participant à la régulation des écoulements), et sont des réservoirs de biodiversité.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par ADRET en 2012. Il a été complété par un inventaire réalisé par le PNR en 2016. La carte ci-après en donne leur localisation.

Au total, une quinzaine d'hectares de zones humides ont été recensées dans le territoire communal :

TYPE D'HABITAT	INVENTAIRES ADRET	INVENTAIRES PNR
AULNAIE, AULNAIE FRENAIE	14,3 Ha	NP
PRAIRIES HUMIDES	0,8Ha	NP
TOTAL	15,2Ha	6,8Ha
NP : non précisé		

Les zones humides ont été identifiées sur le plan de zonage du PLU, pour être protégées au titre de l'article L151. 23 du code de l'urbanisme, et classées en espaces boisés classés conformément à la charte du PNR, dont la préservation des milieux humides constitue un enjeu prioritaire (maintien de la qualité des eaux ; préservation de la biodiversité ; prise en compte des risques naturels).



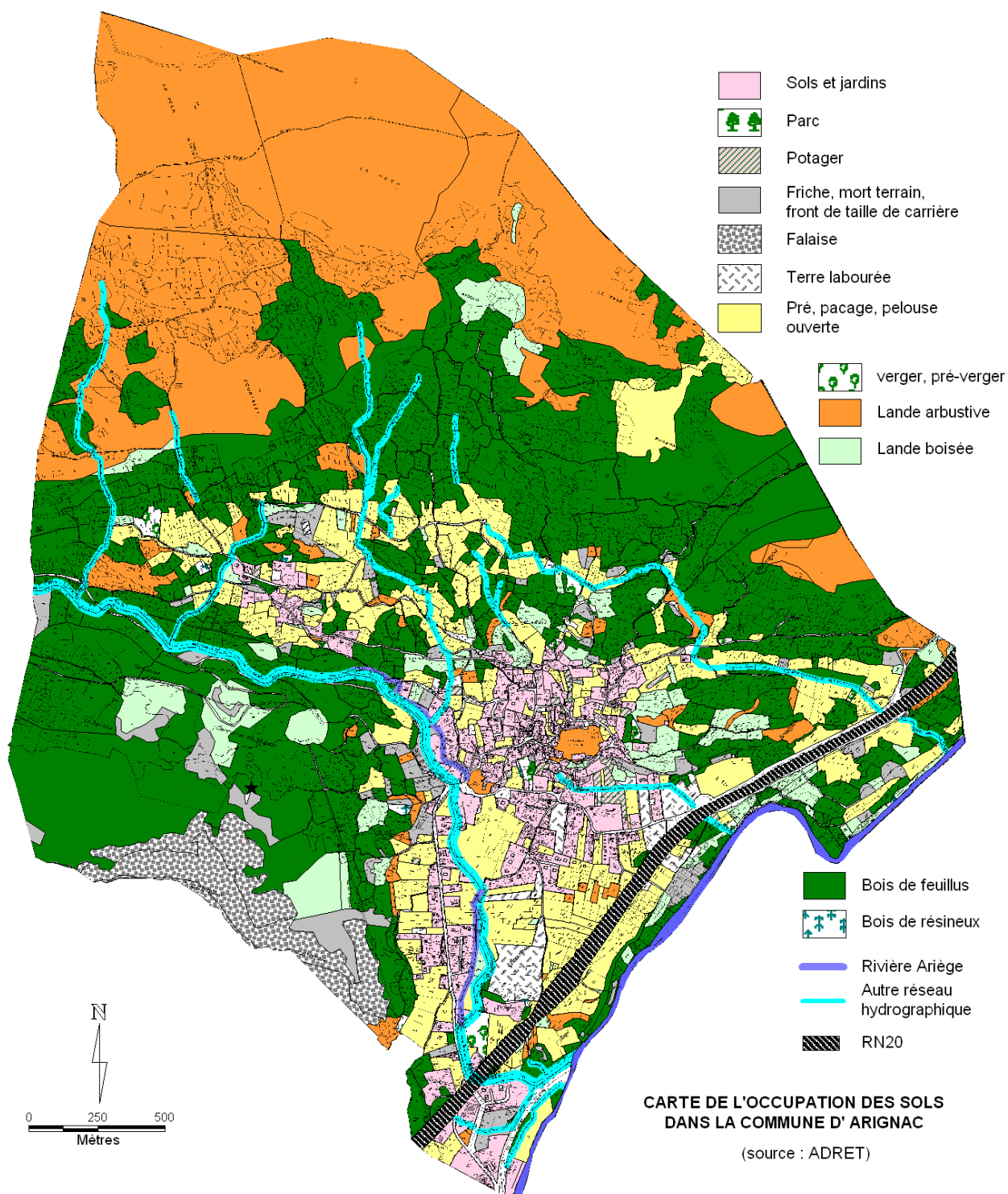
5.2 Le milieu biologique

5.2.1 L'occupation du sol

Le milieu naturel couvre l'essentiel du territoire communal (78%), équitablement réparti entre les bois (essentiellement des bois de feuillus, 41% du territoire communal) et les landes (37%). Le terroir agricole (terres labourées, prés et pacages, vergers) est réduit (15% du territoire de la commune). Les tissus urbains couvrent 6% de la surface communale

Un inventaire de l'occupation des sols a été réalisé par ADRET en 2012 sur le territoire communal ; les principaux résultats figurent dans le tableau ci-dessous (données chiffrées issues du S.I.G.) :

STRUCTURE	SURFACE en Ha	SURFACE en %
SOLS ET JARDINS	49,8	5,9
POTAGERS	3,2	0,4
PARCS	0,4	0,0
SOLS ET JARDINS, TISSUS URBAINS	53,4	6,3
FRONT DE TAILLE DE CARRIERE	5,0	0,6
TERRES LABOUREES, JACHERES	9,4	1,1
PRES ET PACAGES	112,6	13,2
VERGERS, PRES-VERGERS	3,6	0,4
TOTAL TERRES AGRICOLES	125,6	14,8
LANDES HERBACEES, FRICHE, MORT TERRAIN	20,1	2,4
FALAISE CALCAIRE	26,6	
LANDES ARBUSTIVES	229,9	27,0
LANDES BOISEES	41,6	4,9
TOTAL LANDES	318,2	37,4
BOIS DE FEUILLUS	347,4	40,8
BOIS DE RESINEUX	1,0	0,1
TOTAL BOIS	348,4	41,0
TOTAL GENERAL	850,60	100,0



5.2.2 Les habitats

D'un point de vue naturaliste, c'est la notion d'habitats qui est importante, c'est-à-dire des milieux homogènes généralement constitués par le même cortège de plantes.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des habitats en fonction de leur enjeu et de leur surface (source : inventaires ADRET 2012 ; DOCOB Quies calcaires de Tarascon) :

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE BIOTOPE	SURFACE en Ha
SOLS ET JARDINS	NUL A TRES FAIBLE	85.31 x 86	49,8
SITE INDUSTRIEL ANCIEN	NUL A TRES	86.4	5
TERRE LABOUREE	NUL	82.11	12,5
FRICHE A RUDERALES	TRES FAIBLE	87.2	6,8
PLANTATION DE RESINEUX	TRES FAIBLE	83.31	1
PLANTATION DIVERS FEUILLUS	TRES FAIBLE	83.32	1,2
TAILLIS DE ROBINIER	TRES FAIBLE	83.324	212,5
TOTAL HABITATS ENJEUX NULS A TRES FAIBLES			288,8
BOIS DE CHATAIGNIER	FAIBLE	41.9	15,6
ORMAIE	FAIBLE	41.F	2,3
BOIS DE BOULEAU	FAIBLE	41.B3	13,5
CHENAIE FRENAIE	FAIBLE	41.29	7,5
FRENAIE	FAIBLE	41.39	48,8
CHENAIE THERMOPHILE SUPRA- MEDITERRANEENNE	FAIBLE	41.7	72,1
FRUTICEE A PRUNELLIER	FAIBLE	31.81	3,1
FRUTICEE A BUIS	FAIBLE	31.82	0,5
LANDE A GENET A BALAI	FAIBLE	31.84	6,7
LANDE A FOUGERE AIGLE	FAIBLE	31.861	216,4
RONCIER	FAIBLE	31.831	2,8
PRE	FAIBLE	38.2 x 81.1	45,3
PACAGES	FAIBLE	38.11	58,3
PRAIRIES ABANDONNEES	FAIBLE	38.13	5,9
VERGERS, PRE-VERGERS	FAIBLE	83.1	3,7
PARC	FAIBLE	85.2	0,4
TOTAL HABITATS ENJEUX FAIBLES			502,5
AULNAIE	MOYEN	44.91	8,6
SAULAIE	MOYEN	44.92	0,3
PACAGE HUMIDE A JONCS	MOYEN	37.241	0,8
TOTAL HABITATS ENJEUX MOYENS			9,7
AULNAIE FRENAIE	FORT	44.31	5,9
FORET DE CHENE VERT SUPRA- MEDITERRANEENNE	FORT	45.32	13,0
PELOUSE SECHE SUR SUBSTRAT CALCAIRE	FORT	34.32	0,8
EBOULIS CALCAIRES PYRENEENS	FORT	61.34	4,8
PENTES ROCHEUSES CALCAIRES	FORT	62.12	16,5
LANDE SECHE A CALLUNE	FORT	31.22	0,9
MOSAÏQUE DE DALLES ET PENTES SILICEUSES, PELOUSES OUVERTES	FORT	62.2 x 62.3 x 35.2	6,8
TOTAL HABITATS ENJEUX FORTS			48,7
TOTAL GENERAL			849,70

► Les formations boisées

Les bois représentent 46% du territoire communal en incluant les plantations de résineux et les landes boisées. La composition des bois de feuillus varie en fonction de la nature du substrat géologique, du pH des sols, de l'exposition, de la pente, de l'alimentation en eau... On peut ainsi distinguer :

→ des taillis de Robinier (habitat Corine Biotope 83.324 : Plantations et formations spontanées de Robinia pseudoacacia) : ces formations (appelées encore acacières dans la région) sont très largement dominantes dans la majeure partie de la commune, sur sols acides. Leur enjeu environnemental est faible à très faible (espèce très envahissante).

→ des bois à dominante de Chêne pédonculé, Chêne pubescent et Frêne commun : en fonction de l'alimentation en eau des sols qu'ils occupent, on distingue les Chênaies-Frênaies Pyrénéo-cantabriques (sols assez frais ; CB 41.29), et les Frênaies, qui colonisent les versants frais en situation pionnière ; ils appartiennent à l'habitat CB 41.39 (bois de Frênes post-cultureaux). Enjeux environnementaux faibles pour les formations non mûres, enjeux assez faibles à moyens pour les formations mûres (présence de vieux arbres),

→ des bois à dominante de Chêne pubescent : les taillis de Chêne pubescent tapissent une grande partie des versants calcaires du Roc de Sédour ; ils correspondent à la Chênaie thermophile supra-méditerranéenne (habitat CB 41.79). Enjeux environnementaux faibles pour les formations non mûres, enjeux assez faibles à moyens pour le reste,

→ d'autres formations boisées de feuillus sont présentes de façon plus ponctuelle : bois de Bouleaux (code Corine biotope 41.B3 : boisement pionnier colonisant les anciennes carrières de gypse), les bois de Châtaignier (code Corine biotope 41.9 : boisement localement associé aux taillis de Robinier), l'Ormaie (C.B. 41.F) qui colonise d'anciens petits jardins en terrasses nitrophiles, la Saulaie (code Corine biotope 44.92 : boisement humide), l'Aulnaie (code Corine biotope 44.91 : boisement humide), l'Aulnaie-Frênaie (code Corine biotope 44.31 : boisement humide alluvial de l'Ariège ou en tête de vallon de ruisseau), la Chênaie verte supra-méditerranéenne (C.B. 45.32), les plantations de divers feuillus (83.32). Enjeux environnementaux contrastés : très faible pour les taillis de Robinier, les plantations de feuillus, faibles pour les bois de Châtaignier, l'Ormaie, les bois de Bouleau ; moyens pour les Saulaies et les Aulnaies ; forts pour l'Aulnaie-Frênaie et la Chênaie verte) qui sont des habitats d'intérêt communautaire (respectivement code Natura EUR15 : 91EO ; habitat prioritaire ; code Natura EUR15 : 9340).

Les plantations de résineux (habitat 83.31) occupent une surface négligeable (1Ha) ; ces plantations, localisées au lieu-dit « Mateou » sont à base de Pin Douglas, Pin noir, Pin sylvestre, Epicéa.

► les landes arbustives et les friches

Les landes et les friches (276Ha soit 32.5% du territoire communal¹⁴) sont bien représentées dans la commune. Les principaux habitats rencontrés sont : les landes à Fougère

¹⁴ Hors landes boisées, classées avec les formations boisées

Aigle (CB 31.861 : landes à caractère sub-atlantique ; très largement répandues, notamment dans la pseudo-estive d'Arignac), les friches à rudérales (CB 87.2), les ronciers (CB 31.831), les landes à Genêt à balai (CB 31.84, associées aux landes à Fougère aigle), les Fruticées à Prunellier (31.81), les Fruticées à Buis (C.B. 31 ;82), les Prairies abandonnées (C.B. 38.13), les Pelouses sèches sur substrat calcaire (C.B. 34.32), les landes sèches à Callune (CB 31.22), les éboulis calcaires pyrénéens (C.B. 61.34).

Les enjeux environnementaux sont contrastés : très faibles pour les friches rudérales ; faibles pour les ronciers, les landes à Fougère aigle, les landes à Genêt à Balai, les Fruticées à Prunellier ou à Buis, les Prairies abandonnées, forts pour les Pelouses sèches sur substrat calcaire (habitat d'intérêt communautaire 6210), les Landes sèches à Callune (habitat d'intérêt communautaire 4030), les éboulis calcaires pyrénéens (habitat d'intérêt communautaire 8130).

► les anciens sites industriels

Le Roc du Sédour a fait l'objet d'une intense activité minière au XIX^{ème} siècle, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. L'habitat correspondant (C.B. 86.4) ne présente pas d'intérêt environnemental marqué.

► les habitats rocheux

Outre les éboulis calcaires pyrénéens, 2 types d'habitats rocheux sont présents dans la commune d'Arignac : les falaises calcaires (pentes rocheuses calcaires : C.B. 61.34), et la mosaïque d'habitats formée par les pentes rocheuses siliceuses (C.B. 62.2), les pelouses pionnières des dalles siliceuses (C.B. 62.3), et les pelouses siliceuses ouvertes (C.B. 35.2). Ces habitats sont généralement d'intérêt communautaire (respectivement 8210, 8220, 8230) à l'exception des pelouses siliceuses ouvertes.

► les terres à vocation agricole

Les terres agricoles couvrent une surface de 126Ha (15% du territoire communal). Les terres labourées (CB82.11) sont peu étendues (orge, luzerne...) ; la quasi-totalité est constituée de prés (CB38.2 x 81.1) et surtout de pacages (38.11). A noter la présence également de petits vergers et de prés-vergers (C.B. 83.1).

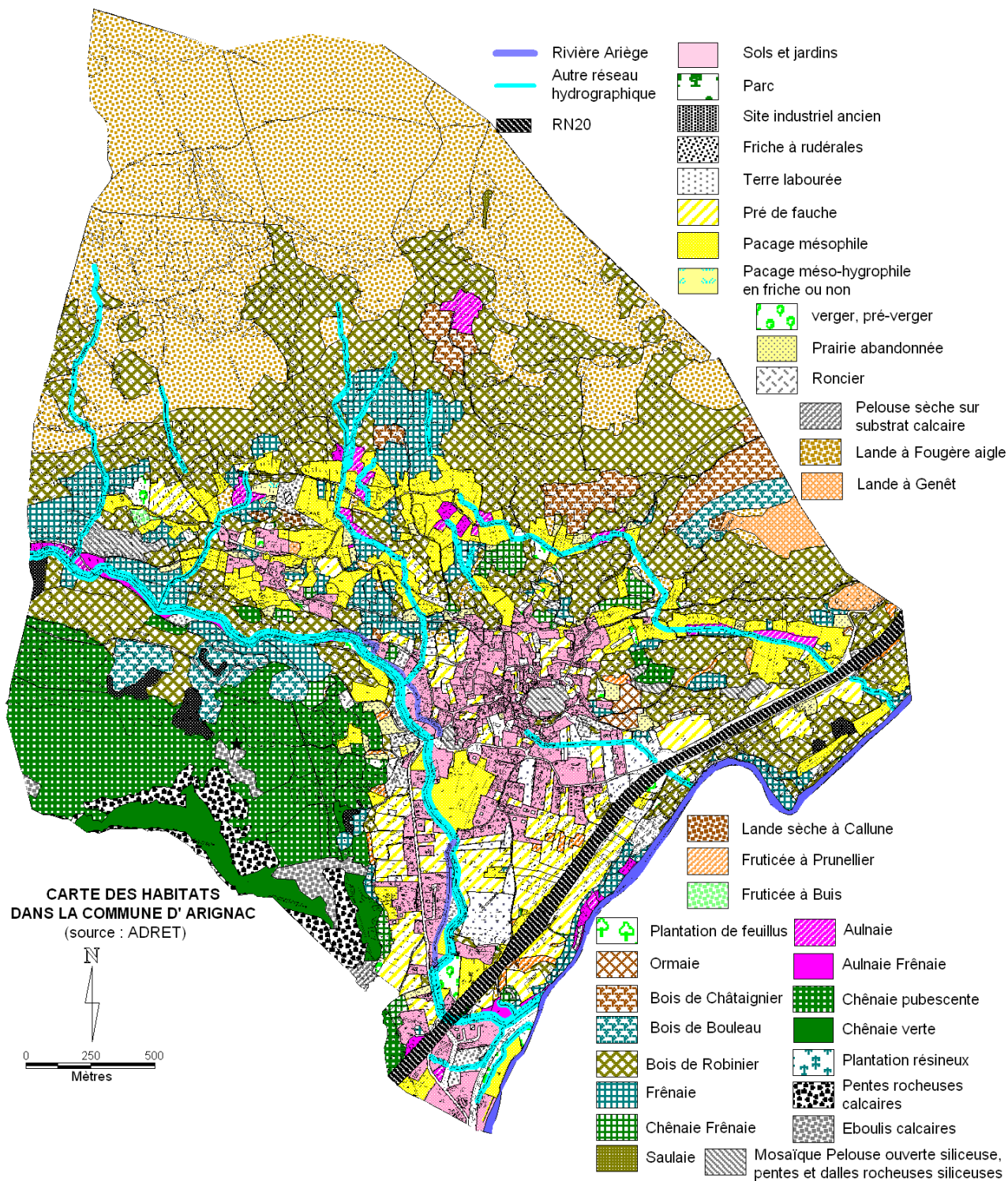
Les enjeux environnementaux sont nuls pour les terres labourées, faibles pour les vergers, les prés et les pacages mésophiles, moyens pour les prés et pacages humides à joncs (CB37.241).

► les habitats artificialisés liés au tissu urbain

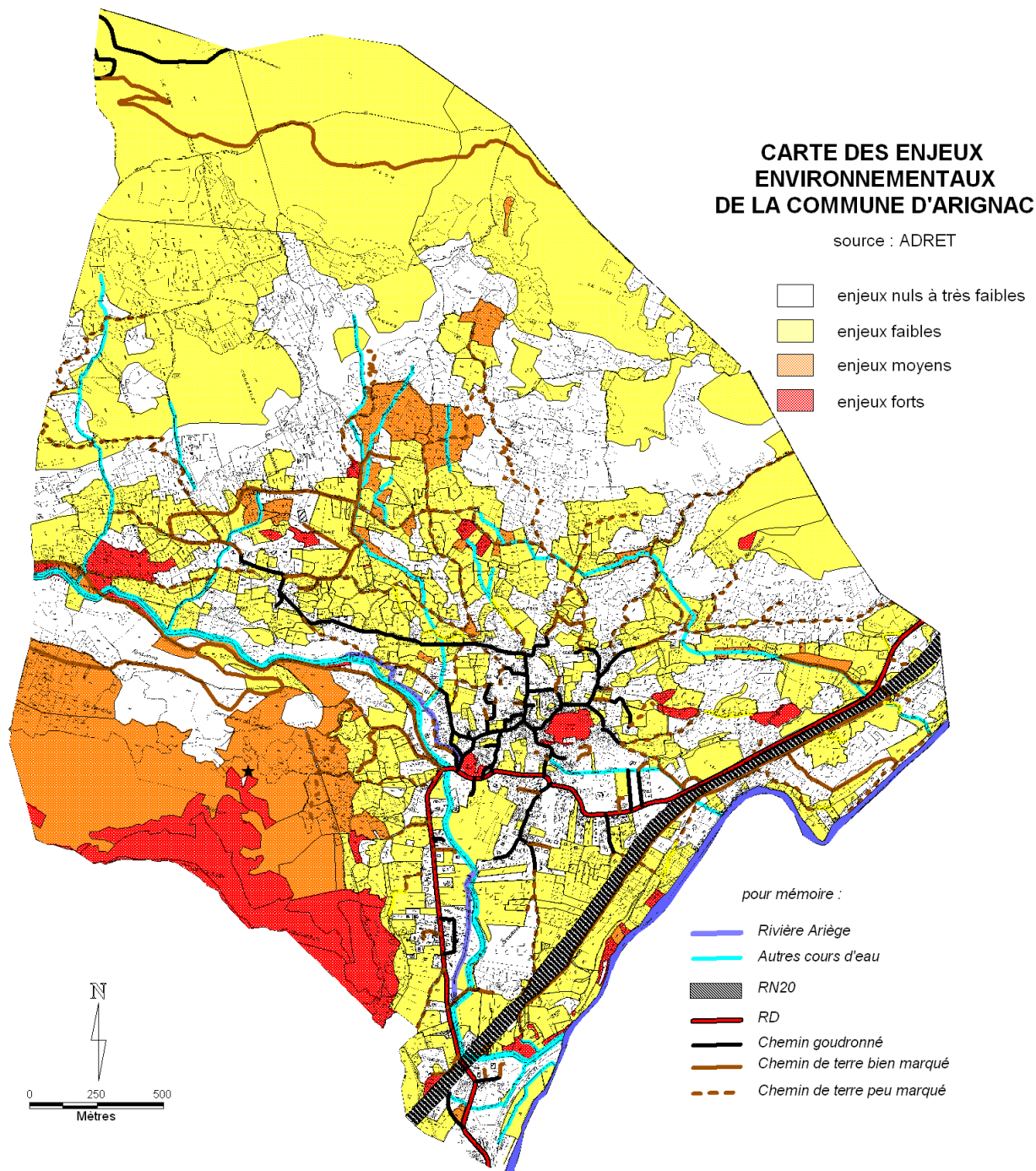
Ce sont pour l'essentiel des sols et jardins (CB 85.31 x 86) ; y ont été rattachés les potagers (C.B. 85.32), et les Parcs (CB 85.1). Ils totalisent 53Ha, soit 6% du territoire communal. Leur enjeu environnemental est nul à très faible à l'exception des parcs, qui revêtent un enjeu environnemental faible à modéré.

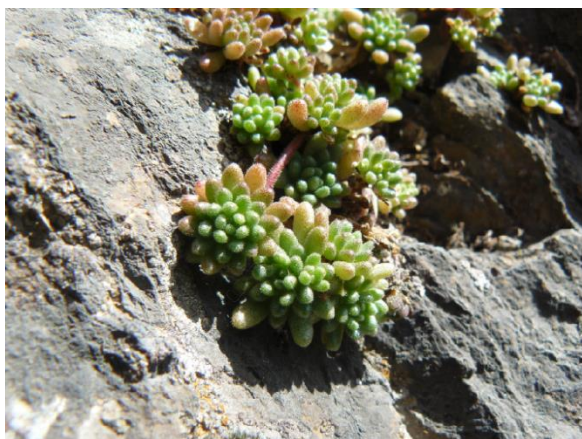
► le maillage de haies et les arbres isolés

Le terroir agricole est pourvu d'un maillage de haies et d'alignements (CB 84.1) réduit, ainsi que de nombreux arbres isolés.



La carte ci-après hiérarchise les enjeux environnementaux en terme d'habitats :





SEDUM HIRSUTUM (Orpin hérissé)
dalles et falaises siliceuses montagnardes



ASPENIUM SEPTENTRIONALE (Doradille du Nord)
falaises siliceuses montagnardes



ASARINUM PROCUMBENS (Asarine couchée)
falaises siliceuses montagnardes



BISCUTELLA LAEVIGATA (Lunetière lisse)
Eboulis calcaires montagnards



SAXIFRAGA PANICULATA (Saxifrage paniculé)
falaises calcaires montagnardes



CENTRANTHUS ANGUSTIFOLIUS
(Centranthe à feuilles étroites)
Eboulis calcaires montagnards

5.2.3 La faune

- La faune de la commune est riche et diversifiée, en relation avec la proximité des grandes forêts tapissant le massif de l'Arize (forêts domaniales de Saurat et du Comté de Foix, forêt communale de Montoulieu...), et la présence du Roc de Sédour.

- Parmi les espèces potentiellement présentes dans la commune, on peut citer :

- Avifaune: Vautour Percnoptère, Faucon pèlerin, Hibou Grand Duc, Pigeon colombin, Aigle royal, Chouette de Tengmalm etc...

- mammifères: Cerf, Blaireau, Lapin, Lièvre, Renard, Sanglier, Chevreuil, Loutre, Desman des Pyrénées, Barbastelle, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Petit Rinolophe, Rinolophe Euryale, Grand Rinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées ...A noter pour mémoire la présence d'un troupeau de chèvres à l'état sauvage qui squattent le Roc du Sédour

- poissons: (dans l'Ariège) : Saumon atlantique (potentiel), Lamproie de Planer, Truite fario, Chabot...



Vautour Percnoptère (photo ADRET prise au pic du Gar)

5.2.4 Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels

Un milieu naturel très riche et diversifié avec 5 ZNIEFF de type I (Massif de l'Arize-versant sud, Massif de l'Arize-zone d'altitude, Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, cours de l'Ariège, ruisseau de Saurat et ses affluents), 3 ZNIEFF de type II (Massif de l'Arize, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves,), un arrêté préfectoral de protection de biotope (Roc de Sédour), une ZICO (zones rupestres du Tarasconnais et du massif d'Aston), 3 sites d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale)

5.2.4.1 les ZNIEFF

• Pour évaluer la richesse du milieu naturel, l'Etat a procédé à un inventaire exhaustif de l'ensemble du territoire national : ainsi ont été créées les ZNIEFF : zones naturelles, d'intérêt écologique floristique et faunistique. Deux types de ZNIEFF ont été reconnus :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

A la fin des années 2000, un travail de réactualisation a été réalisé, et a conduit à la création de ZNIEFF dits de deuxième génération. Ce sont ces ZNIEFF qui sont ici sommairement décrites.

La commune d'ARIGNAC dispose d'un milieu naturel très riche : elle est intersectée par 3 ZNIEFF de type 2 :

- Le Massif de l'Arize (Z2PZ2074) : cette ZNIEFF s'étend sur 42110Ha entre Saint-Girons et Foix, entre le Salat et l'Ariège, entre 390 et 1685m d'altitude. D'origine schisteuse et granitique, le Massif de l'Arize présente des habitats de grand intérêt : habitats tourbeux, sources pétrifiantes, habitats rocheux ; la flore remarquable ou patrimoniale est représentée par des espèces inféodées aux zones humides (Rossolis à feuilles rondes, Petite Utriculaire, Osmonde royale), mais aussi des espèces à affinités méditerranéennes (Chêne vert, Stipe d'Offner, Ciste à feuilles de sauge), et des espèces caractéristiques des milieux rocheux et des éboulis (Grand Muflier, Joubarbe des toits, Centranthe de Lecoq). La faune remarquable est représentée par le Desman, le Chat forestier, plusieurs espèces de Chauve-souris, le Grand Tétras, la Perdrix grise des montagnes, le Milan royal, l'Aigle botté, le Grand Duc d'Europe, l'Euprocte des Pyrénées, la Leucorrhine douteuse, le Cordulégastre bidenté...,
- L'Ariège et ripisylves (Z2PZ2088) : cette ZNIEFF s'étend sur 1933Ha entre Toulouse et Ax les Thermes, et correspond aux lits mineur et majeur de la rivière. Plusieurs habitats de grand intérêt y sont présents : la forêt galerie à Saule blanc, l'Aulnaie-Frênaie, les forêts de chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves (dans la partie haute-garonnaise), des mégaphorbiaies, des communautés végétales amphibies et aquatiques (groupement de petits potamots, végétation des bancs de graviers et des berges vaseuses, cariçaies, roselières...), végétation liée aux sources d'eaux dures. L'Ariège abrite également plusieurs espèces animales remarquables ou patrimoniales (Loutre en amont de Saint-Jean-de-Verges, Desman des Pyrénées entre Tarascon et Ax-les-Thermes, Putois, Chabot dans la partie amont, Loche franche, Vairon, Anguille, Saumon, Lamproie de Planer au niveau de Pamiers, Triton marbré, Pélodycte ponctué...). La flore remarquable ou patrimoniale est représentée par l'Orme lisse, le Souchet des marais, le Souchet des lacs, l'Epiaire des bois, le Rubanier à feuilles étroites, l'Epilobe à feuilles lancéolées, la Renoncule aquatique, l'Utriculaire commune, l'Asarine couchée, la Centranthe de Lecoq, l'Alaterne, la Lavande à larges feuilles, la Ciste à feuilles de sauge...),
- Les parois calcaires et Quies de la haute vallée de l'Ariège (Z2PZ2075) : cette ZNIEFF s'étend sur 9891Ha entre Bédeilhac et Aynat au nord ouest et Causou au

sud-est (près de Luzenac), et correspond au puissant massif calcaire soumis à influence sub-méditerranéenne en situation de soulane. Plusieurs habitats de grand intérêt y sont présents : pelouses sèches calcaires, landes à Genévriers, forêts de Chênes verts et pubescents, habitats rocheux, éboulis calcaires, grottes, falaises, sources d'eaux dures. Cette ZNIEFF abrite également plusieurs espèces animales remarquables ou patrimoniales (Vautour percnoptère, Aigle royal, Grand Duc d'Europe, Faucon pèlerin, Chocard à bec jaune, Crave à bec rouge, Perdrix grise de montagne, grand Tétrás, Chauve-souris, Lézard hispanique, entomofaune...). La flore remarquable ou patrimoniale est représentée par l'Alysson à gros fruits, l'Alysson diffus, la Bartsie en épi, la Jasone glutineuse, le Genévrier thurifère, le Chêne kermes, le Chêne vert, le Pistachier thérébinthe, l'Orchis parfumé, l'Aphyllante de Montpellier, les lavandes, le Ciste à feuilles de sauge,, la Dauphinelle de Verdun, ...). La ZNIEFF présente aussi fort intérêt mycologique.

La commune est également intersectée par 5 ZNIEFF de type 1 :

- Le Massif de l'Arize, versant sud (Z2PZ0453) : cette ZNIEFF s'étend sur 8012Ha et correspond au versant sud du massif de l'Arize entre le col de Port et la rivière Ariège, entre 439 et 1685m d'altitude. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2074,
- Le Massif de l'Arize, zone d'altitude (Z2PZ0452) : cette ZNIEFF s'étend sur 15897Ha et jouxte la ZNIEFF précédente (au nord). Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2074,
- L'Ariège (Z2PZ0467) : cette ZNIEFF s'étend sur 1341Ha entre Toulouse et Ax les Thermes, et correspond au lit mineur de la rivière et à la partie du lit majeur riche en flore déterminante. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2088,
- Les parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon (Z2PZ0429) : cette ZNIEFF s'étend sur 8162Ha entre Bédailhac et Aynat au nord ouest et Caychax au sud-est (près des Cabannes), et correspond au puissant massif calcaire soumis à influence sub-méditerranéenne en situation de soulane. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2075,
- Le ruisseau du Saurat et affluents (Z2PZ0428) : cette ZNIEFF s'étend sur 30Ha et concerne la totalité du ruisseau jusqu'à sa confluence avec l'Ariège. Les principaux enjeux concernent la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre

5.2.4.2 les APPB

Les APPB sont des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Un APPB a été prescrit dans la commune d'Arignac : il s'agit du Roc de Sédour, protégé pour assurer la protection du Faucon pèlerin et du Vautour Percnoptère.

5.2.4.3 les ZICO

Les ZICO sont des zones d'importance communautaire pour les oiseaux ; une ZICO est reconnue sur la commune d'Arignac : la ZICO des zones rupestres du Tarasconnais et du massif d'Aston, qui concerne la protection de l'avifaune rupestre et forestière du Tarasconnais.

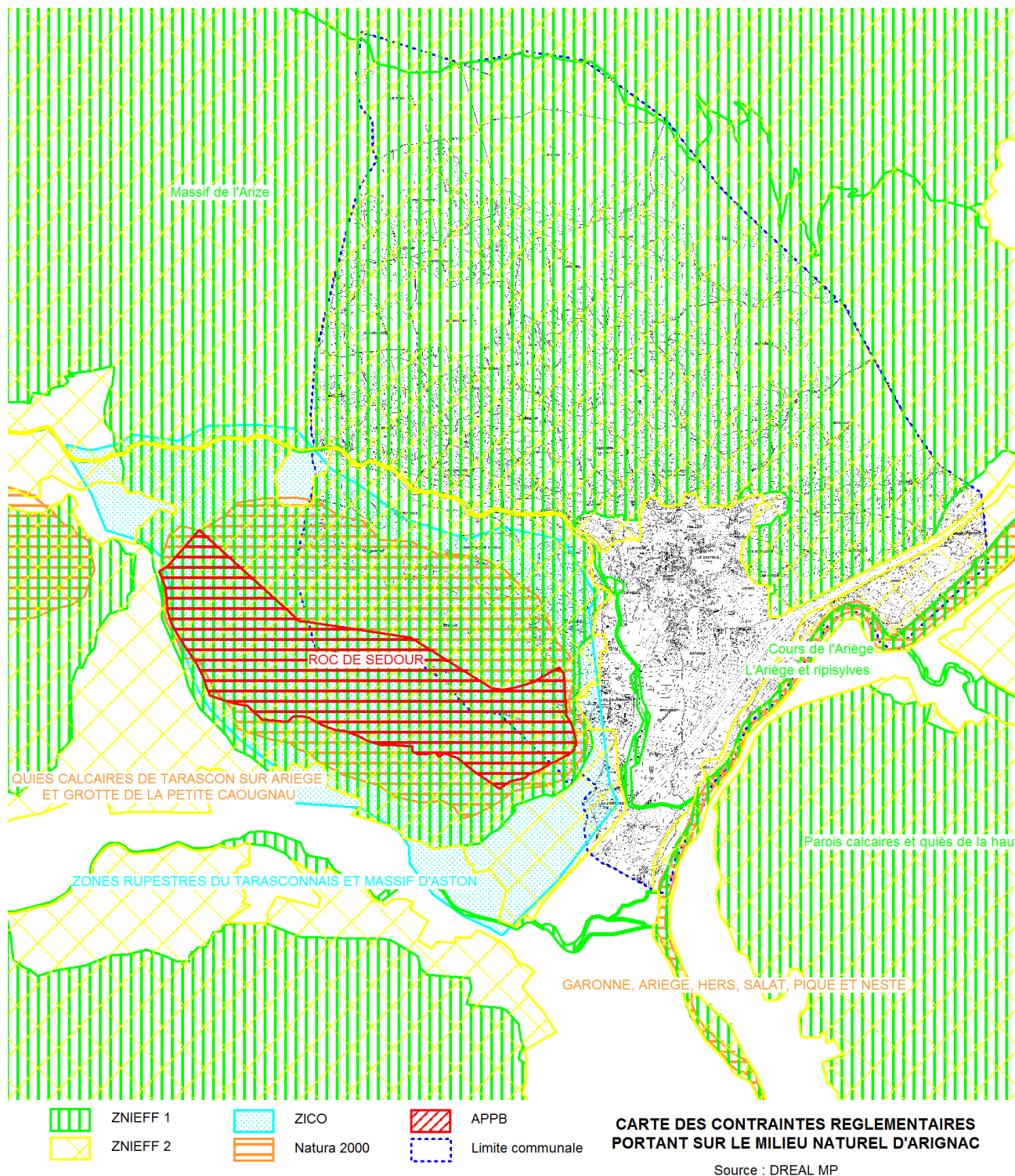
5.2.4.4 Sites d'intérêt communautaire

Trois sites d'intérêt communautaire ont été proposés pour faire partie du réseau Natura 2000 :
il s'agit de :

→ les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ZSC FR7301822 (9 604 Ha) ; il s'agit d'un réseau hydrographique présentant un grand intérêt pour les poissons, le Desman, des mollusques, ainsi que des poissons migrateurs dans des tronçons de cours d'eau en voie de restauration (zones de frayères potentielles),

→ les Quies calcaires du Tarasconnais ZSC FR7300829 (2 182 Ha) ; ces massifs calcaires abritent de nombreuses espèces floristiques méditerranéennes (chêne vert, Genévrier thurifère, orchidées...) ainsi que des milieux rupestres et souterrains exceptionnels. Parmi les espèces présentes dans le site, on rencontre les espèces emblématiques suivantes : le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes, le Desman des Pyrénées, de nombreuses chauves souris (Barbastelle, grand Murin, grand Rinolophe, Minoptère de Schreibers, petit Murin, petit Rinolophe, Rinolophe Euryale, Verspertillon à oreilles échancrées), un poisson (le Chabot),

→ les Quies calcaires du Tarasconnais ZPS FR7312002 (2 182 Ha, il s'agit du même périmètre que le précédent) ; ces massifs calcaires sont l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables, inscrits dans la Directive Oiseaux : le Vautour Percnoptère, le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Milan royal, le Circaète Jean le Blanc, le Hibou grand Duc, la Bondrée apivore.



5.2.4.5 Habitats et espèces recensées dans les sites Natura 2000 sur le territoire d'Arignac:

→ Le DOCOB validé des Quies calcaires du Tarasconnais (ZPS et ZSC) précise les habitats d'intérêt communautaire :

Forêts supra-méditerranéennes à Chêne Vert : habitat constitué de bois de Chêne vert, associé au Chêne pubescent, Erable de Montpellier, Daphné lauréole... ; cet habitat est caractéristique des stations chaudes et sèches de la région méditerranéenne et se trouve ici en limite de son aire ; il présente un intérêt marqué, notamment parce qu'il est associé à une mosaïque d'habitats (Forêt, Fruticée, garrigue, Pelouse sèche) de grande diversité végétale, et offrant des niches variées pour la faune. Localisation dans la commune d'Arignac : bordures sud et est du roc de Sédour (nos propres observations sont légèrement différentes de celles du DOCOB)

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia) [*sites d'orchidées remarquables] : habitat constitué de pelouses développées sur sols peu profonds, pacagées en extensif par des troupeaux ; la disparition du pâturage entraîne un enrichissement, qui évolue vers un boisement. Cet habitat est riche en Orchidées, insectes et Reptiles. Localisation dans la commune d'Arignac : Secteur très réduit en bordure sud-est du roc de Sédour (Pelouse parsemée de chêne vert, Filaire à feuilles intermédiaires, Jasmin)

Pentes rocheuses calcaires : habitat constitué d'une végétation inféodée aux fentes des falaises calcaires et des pentes rocheuses du roc du Sédour. Cet habitat présente une grande diversité floristique, avec de nombreuses espèces endémiques. Localisation dans la commune d'Arignac : Importants secteurs au sein du roc de Sédour

Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles : habitat constitué d'une végétation inféodée aux cônes d'éboulis calcaires du roc du Sédour. Cet habitat présente une flore remarquable (*Antirrhinum majus*, *Centranthus calcitrapae*, *Centranthus angustifolius*...). Localisation dans la commune d'Arignac : Secteurs de moyenne extension situés sur le versant est du roc de Sédour

Le DOCOB validé des Quies calcaires du Tarasconnais (ZPS et ZSC) précise également les espèces d'intérêt communautaire :

♦ **Mammifères :**

Plusieurs espèces de chauve-souris sont potentiellement présentes sur le roc de Sédour même si elles n'ont pas été recensées par l'ANA dans le DOCOB à Arignac (observations faites à Bèdeilhac) ; il s'agit du Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Barbastelle.

♦ **Insectes :**

Lucane Cerf Volant (présent dans les boisements de Chêne)

♦ **Oiseaux :**

Vautour Percnoptère, Hibou grand Duc (présents dans le massif du roc du Sédour à Arignac)

→ **Le DOCOB validé de la rivière Ariège** précise les habitats d'intérêt communautaire :

Végétation des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques (C.B. 24.43 ; habitat IC 3260-4) : cet habitat est dominé par une végétation flottante (*Ranunculus trichophyllus*), accompagnée par une végétation immergée (*Groenlandia densa*, Characées) ; cet habitat est localisé sur la roche mère calcaire, et est peu présent dans l'Ariège, entre Pamiers et Tarascon. C'est un habitat d'espèces de Libellules (larves).

Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-batrachion (C.B. 24.44 ; habitat IC 3260-5) : cet habitat caractérise des eaux eutrophes, à pH neutre à basique, riche en éléments nutritifs, à base de Renoncule flottante, Myriophylle en épi, Elodée du Canada, Potamot crépu... Habitat qui se développe à l'aval de Pamiers, et surtout à l'aval de Saverdun. C'est un habitat de reproduction et de croissance du Brochet, de la Perche, de la Lamproie de Planer ; les insectes aquatiques et la Loutre le fréquentent également

Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p. (C.B. 24.52 ; habitat IC 3270-1) : C'est un habitat dont la végétation se développe sur sols périodiquement inondés, riches en azote, à base d'espèces annuelles (Chénopode blanc, Chénopode rouge, Renouée

persicaire, Renouée poivre d'eau, Roripe des bois, Bident trifolié, Bident à fruits noirs)... Habitat de faible étendue colonisant des bancs de galets plus ou moins envasés ou des vases, en bordure du cours d'eau, dans les bras morts, dans et autour des îlots surtout dans le cours aval de la rivière (aval de Foix).

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (ou Ourlets riverains mixtes C.B. 37.715 ; habitat IC 6430-4) : Hautes herbes nitrophiles se développant sur des sols bien alimentés en eau mais non engorgées ; habitat inséré entre les bancs de sables et de graviers et la ripisylve, caractérisé par un cortège à base de grand Liseron, Eupatoire chanvrine, Ortie, Epilobe hirsute, Houblon... C'est un habitat d'espèces de nombreux insectes. Habitat peu représenté, présent à l'aval de Foix, concurrencé par des plantes exotiques envahissantes (Buddleia, Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...).

Franges des bords boisés ombragés (C.B. 37.72 ; habitat IC 6430-6 et 7) : Habitat voisin du précédent, mais en situation fermée (ombragée), composé de plantes nitrophiles, rudérales (Ronces, Ortie, benoite commune, Armoise vulgaire, Sureau noir) et exotiques, formant une bande mince discontinue, en bordure de la rivière ; c'est un milieu refuge et un corridor pour certaines espèces. Habitat localisé à l'aval de Foix.

Forêts galerie à Saule blanc (C.B. 44.13 ; habitat IC 91EO-1) : formation pionnière dominée par le Saule blanc et le Peuplier noir, associée à la Phragmite et à la Baldingère, en condition eutrophe ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. C'est un habitat d'espèces d'Ardéidés (Héron cendré, Bihoreau gris) et de la Loutre. Habitat (rarement pur) commun dans la rivière, à l'aval de Foix et surtout Pamiers.

Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Aulnaie-Frênaie ; C.B. 44.3 ; habitat IC 91EO-11) : c'est l'habitat le plus représenté le long de la rivière, présent de Portat sur Garonne jusqu'à Unac ; dans les zones basses l'Aulne est seul ; dans les zones intermédiaires, il est associé au Frêne ; en position haute, s'y ajoute le Chêne pédonculé. C'est un habitat d'espèces de la Loutre, du Lucane Cerf Volant et du grand Capricorne. Cet habitat joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager.

Forêts mixte de Chêne, d'Ormes et de frênes des grands fleuves (C.B. 44.4 ; habitat IC 91FO-3) : Habitat dominé par le frêne, mais où sont présents le Chêne pédonculé, l'Orme, ainsi que le Robinier. ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. C'est une zone refuge pour de nombreuses espèces (rapaces, chiroptères...). Habitat exclusivement présent à l'aval de Saverdun.

Sources d'eau dure (C.B. 54.12 ; habitat prioritaire IC 7220-1) : Formations végétales des sources et suintements sur milieux carbonatés. Habitat constitué de muscinées, d'hépatiques à thalle, d'algues ; le Frêne et l'Orme peuvent y être associés. Habitat présent très ponctuellement, non directement en contact avec le lit mineur.

A hauteur d'Arignac, le DOCOB de la rivière Ariège précise que le cours d'eau est bordé tout le long par une Aulnaie Frênaie.

Le DOCOB validé de la rivière Ariège précise également les espèces d'intérêt communautaire :

♦ Mammifères :

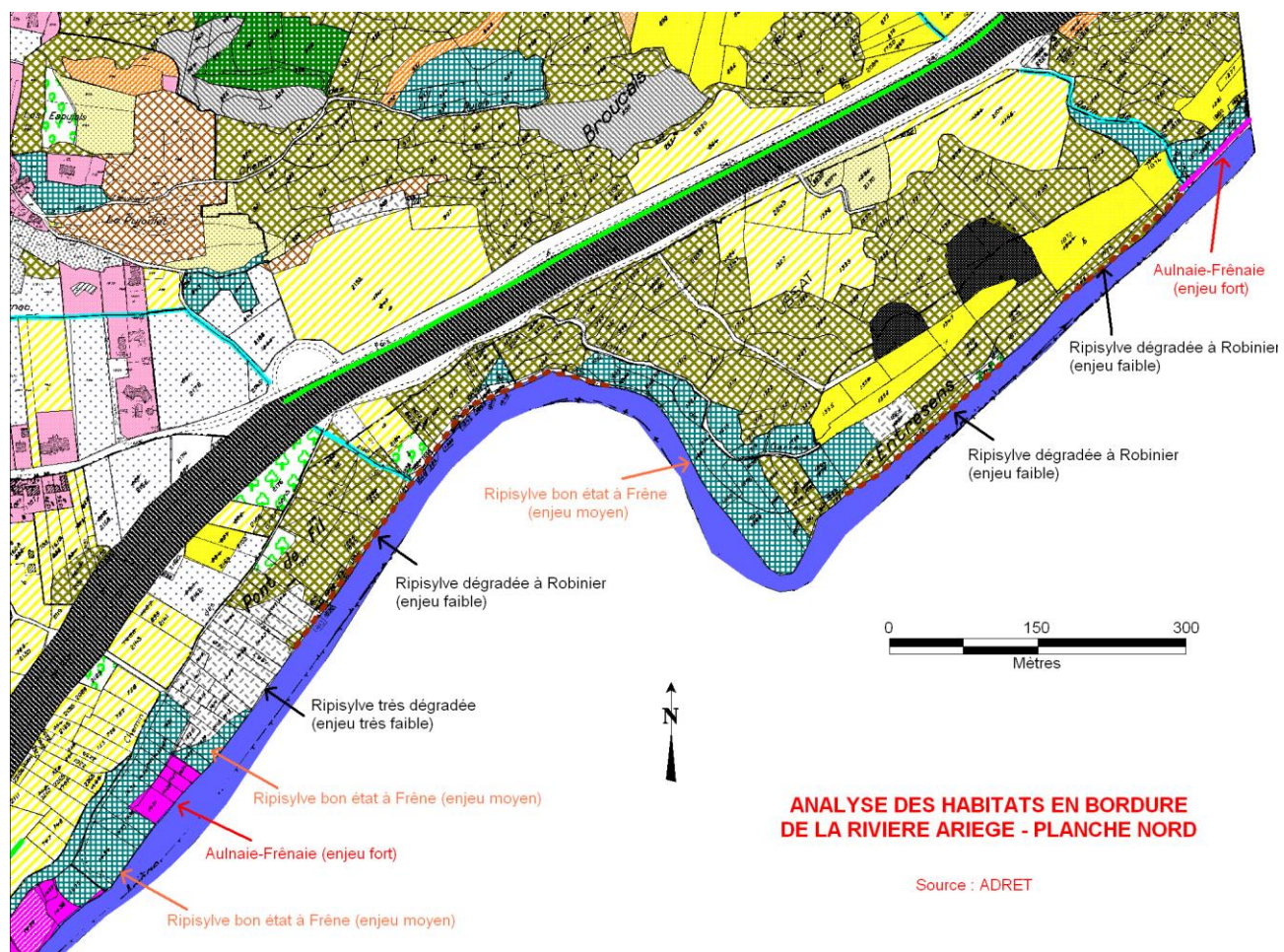
Loutre d'Europe (disparue au milieu des années 1990, elle a recolonisé récemment la rivière depuis le haut bassin du Vicdessos ; elle est maintenant présente à l'amont de Saint-Jean-de-Verges), Desman des Pyrénées (présent entre Tarascon et Ax-les-Thermes), Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Barbastelle, Minioptère de Schreiber.

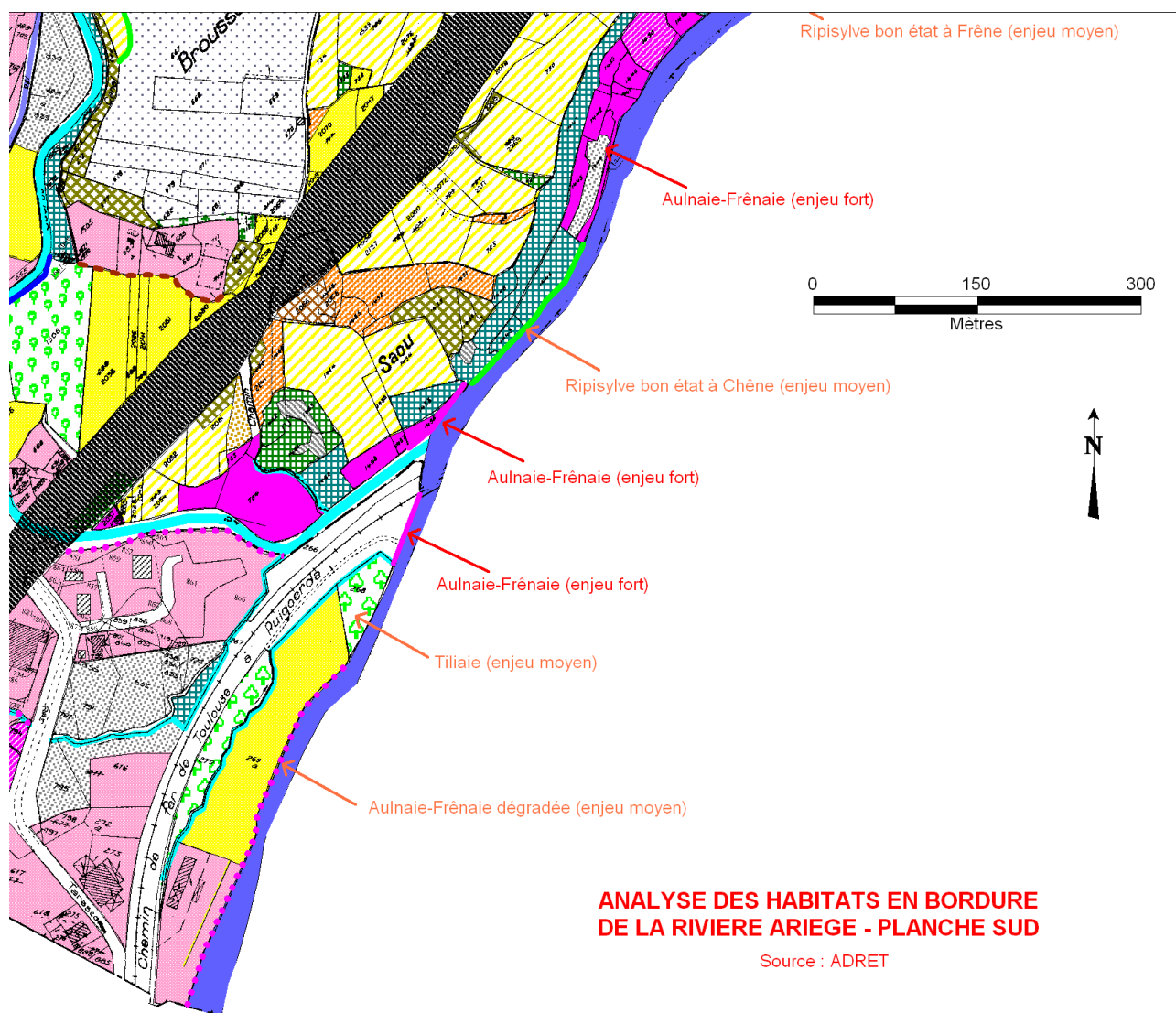
♦ Poissons :

Bouvière (présence avant 2000 entre Pinsaguel et Vénéry), Chabot (de Pamiers jusqu'à l'amont), Toxostome (partie aval jusqu'à Varilhes), Lamproie de Planer (de Saverdun jusqu'à Tarascon) le Saumon atlantique (qui ne peut pas remonter au-delà du barrage de Labarre à l'aval de Foix), la grande Alose (serait cantonnée à l'aval de Saverdun)

Parallèlement au DOCOB, nous avons réalisé un inventaire de terrain concernant la ripisylve de l'Ariège : au droit d'ARIGNAC, l'état de la forêt alluviale de l'Ariège est dans l'ensemble dégradée, à base de

Robinier, de Peuplier de culture, ou de friches à Rudérales ; quelques tronçons sont en Aulnaie et en Aulnaie-Frênaie, certains dégradés, d'autres en bon état de conservation (principalement aux extrémités sud et nord de la commune) :





5.2.5 La trame verte et bleue et les corridors écologiques

Les **corridors biologiques** (ou écologiques) sont les axes préférentiels de déplacement de la faune. Ils sont une composante majeure de la **trame verte et bleue**, telle qu'elle est définie par la loi dite Grenelle 2, l'autre composante étant les « réservoirs de biodiversité », c'est à dire les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

◆ Trame bleue :

Le SRCE identifie le cours d'eau du Saurat comme un réservoir de biodiversité ; la rivière Ariège, affectée par la présence de nombreux obstacles à l'écoulement des eaux, est classée en corridor.

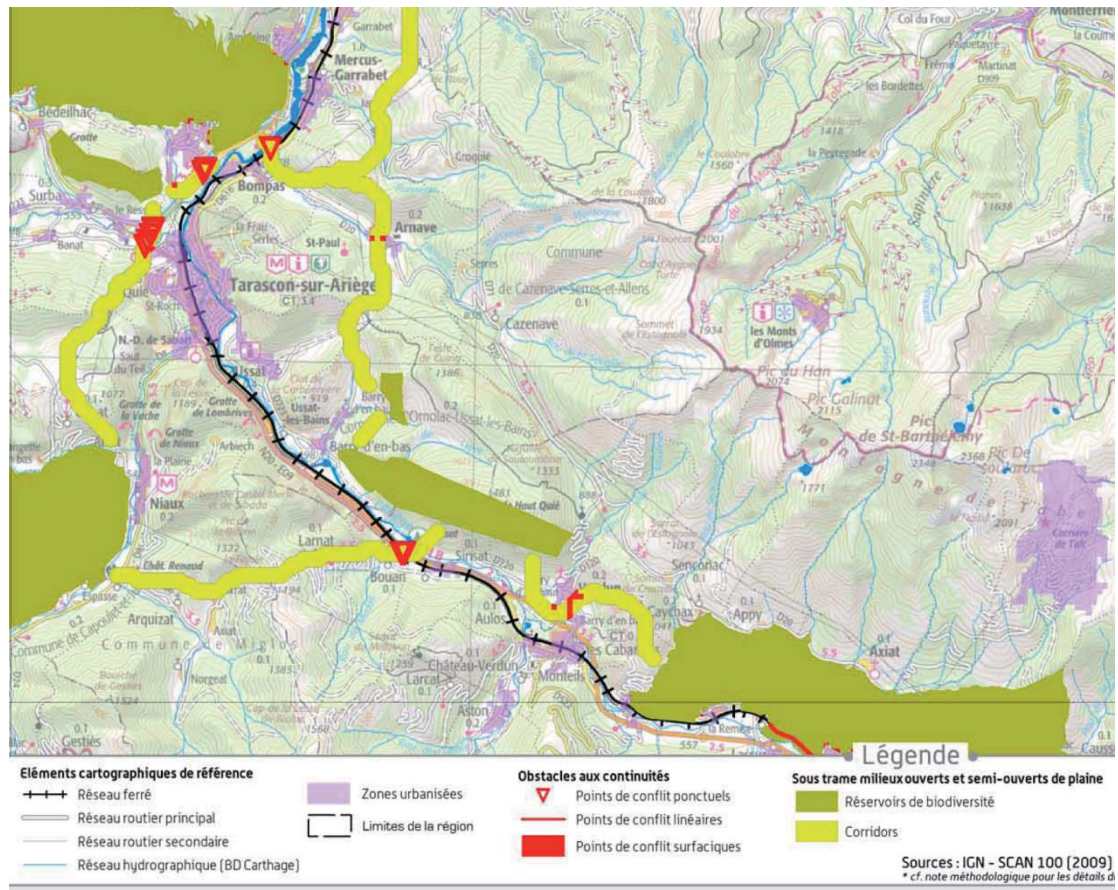
◆ Trame verte :

Les ZNIEFF de type 1 « Soulane du massif de l'Arize, Roc de Sédour, Roc de Boumajou », constituent des réservoirs de biodiversité des milieux boisés de plaine, des milieux ouverts de

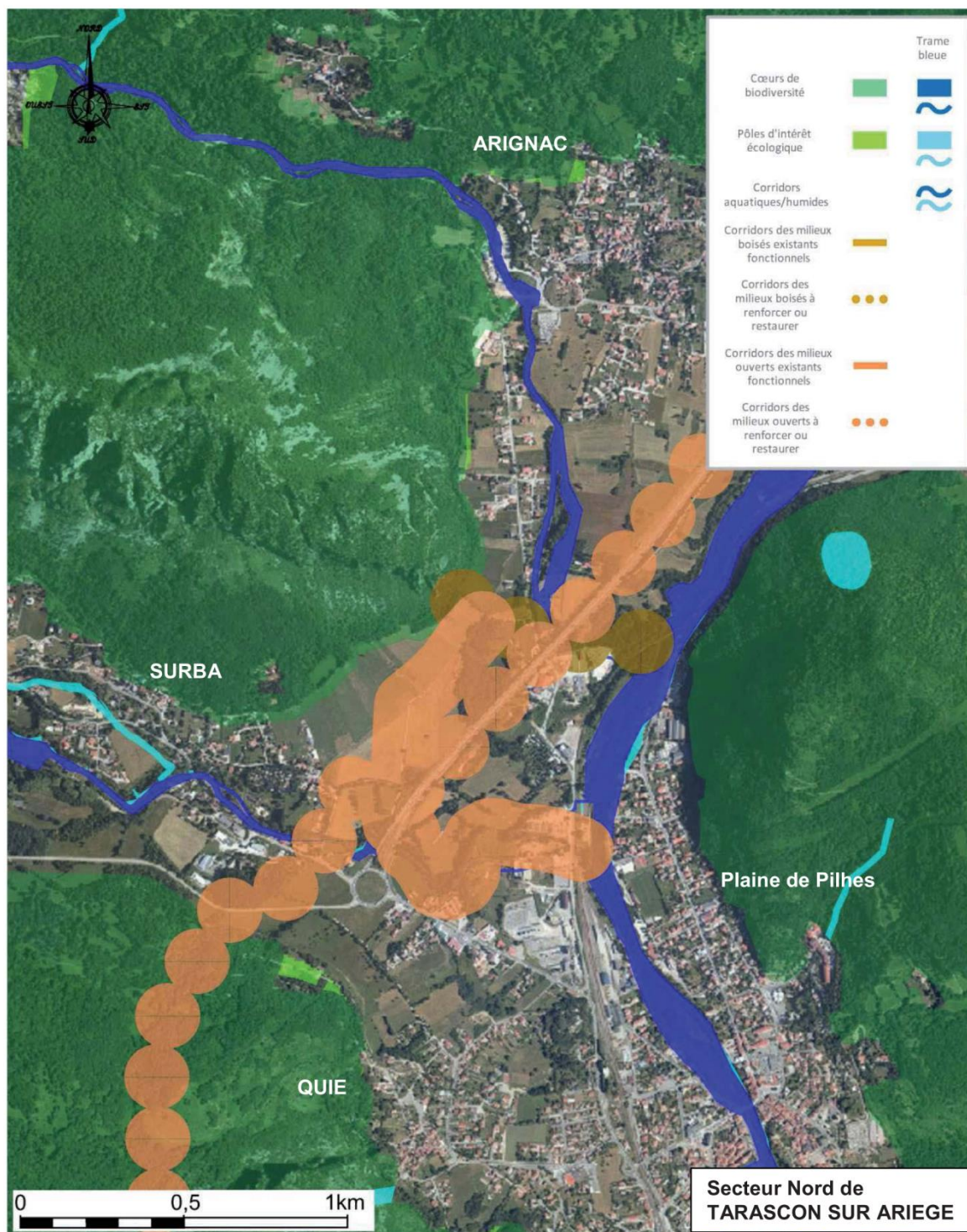
plaine et des milieux boisés d'altitude ; ces réservoirs de biodiversité couvrent une partie du territoire communal.

Un corridor des milieux ouverts à semi-ouverts de plaine, ainsi qu'un corridor des milieux boisés de plaine ont été identifiés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) de Midi-Pyrénées, et précisés par le SCOT de la vallée de l'Ariège :

- Un corridor des milieux boisés à restaurer dont le tracé relie le Roc de Sédour à l'Ariège, au droit du lieu-dit la Bernière,
- Un corridor des milieux ouverts à restaurer dont le tracé longe la RN20 :



Corridor des milieux ouverts identifié par le SRCE



Le PLU d'Arignac prend en compte les corridors identifiés ainsi que les réservoirs de biodiversité en les classant en zone Ntob, dotée d'un règlement spécifique visant à pérenniser ces milieux remarquables

5.2.6 Récapitulatif des enjeux environnementaux

L'analyse de l'occupation des sols fait apparaître plusieurs enjeux forts pour la commune qui se rejoignent et s'imbriquent étroitement :

→ un enjeu de protection du milieu naturel : constitué des bois, des landes, des prés et des pacages, avec présence d'habitats remarquables d'intérêt communautaire notamment dans le massif du Roc de Sédour, plus ponctuellement dans le massif de l'Arize et dans le lit mineur de l'Ariège, le milieu naturel de la commune est très diversifié et couvre 92% du territoire communal¹⁵

→ un enjeu de protection des corridors écologiques à restaurer

→ un enjeu de protection des zones humides

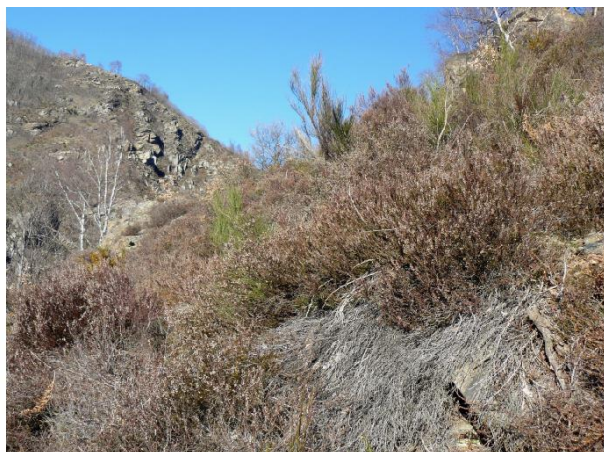
→ un enjeu de protection des espaces agricoles, composés des prés, pacages, terres labourées,

Dans la pratique, sera classée en zone agricole l'ensemble des prés, pacages et autres terres cultivées ; le reste (grands massifs boisés de feuillus, landes) sera classé en tant que milieu naturel.

TYPE	MESURE DE PROTECTION
AULNAIE	EBC
AULNAIE FRENAIE	EBC
FORET DE CHENE VERT SUPRA-MEDITERRANEEN	EBC
PELOUSE SECHE SUR SUBSTRAT CALCAIRE	L151.23
EBOULIS CALCAIRES PYRENEENS	L151.23
PENTES ROCHEUSES CALCAIRES	L151.23
MOOSAÏQUE DE DALLES ET PENTES SILICEUSES, PELOUSES OUVERTES	L151.23
LANDE SECHE A CALLUNE	L151.23
L151.23 : élément de l'environnement à préserver . EBC : espace boisé classé	

Le PLU d'ARIGNAC tient compte du milieu naturel en classant au plan de zonage les milieux naturels remarquables en zone naturelle Ntob (réservoirs de biodiversité / corridors écologiques), ou en zone naturelle N (milieu naturel « ordinaire ») ; de même, le PLU d'ARIGNAC tient compte de la zone agricole de la commune à travers le zonage (classement en zone agricole A) dont l'un des principaux objectifs consiste en son maintien

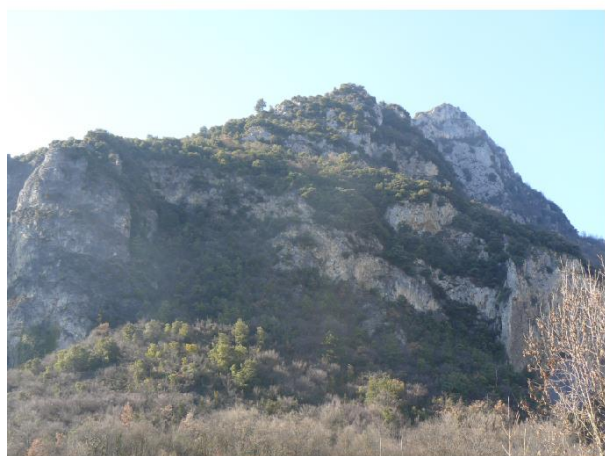
¹⁵ Source ADRET. La surface totale de la commune est de 783Ha



Lande sèche à Callune
(lieu-dit La Bonmajou)



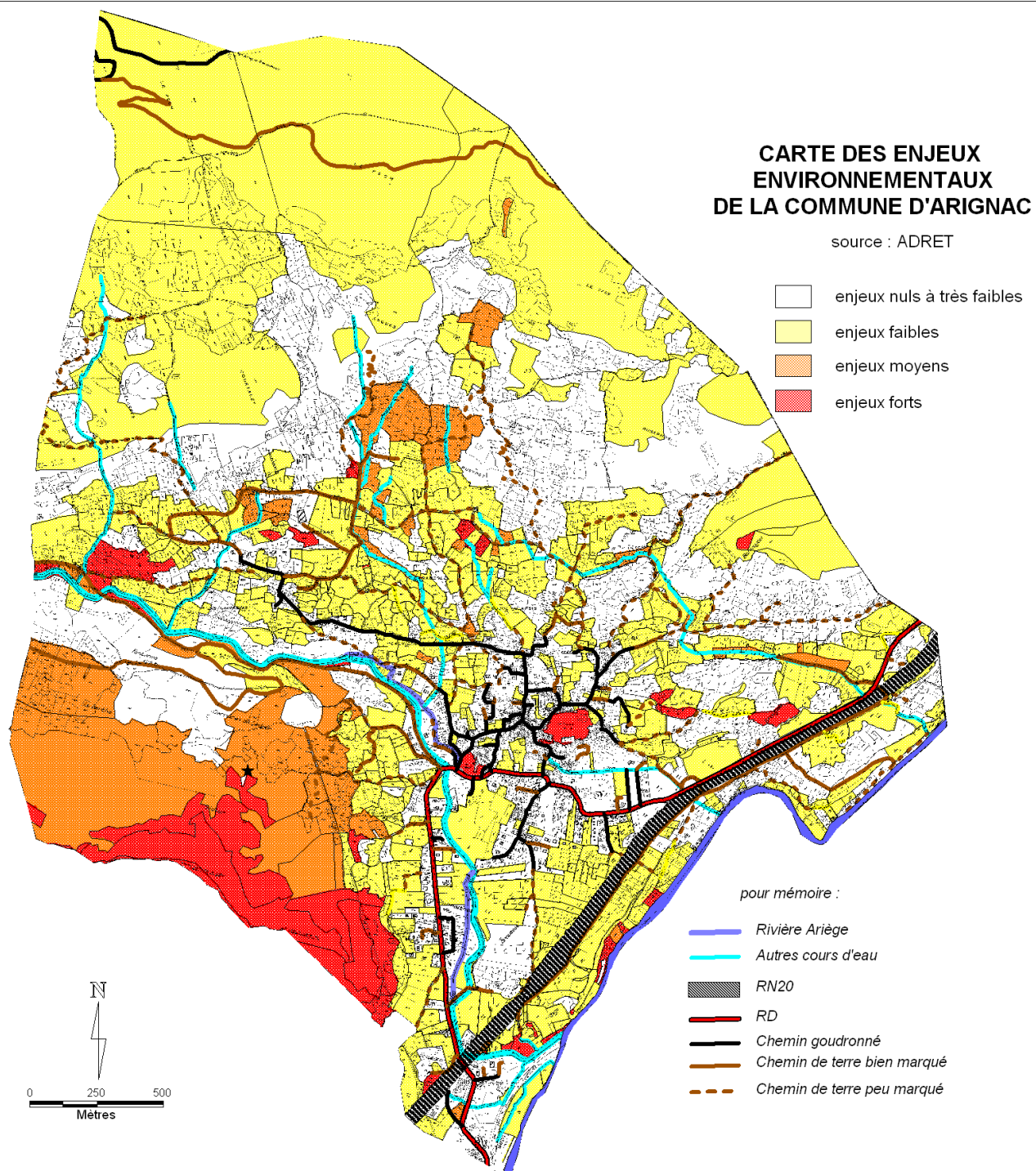
Taillis de Robinier et montagne
à migmatite de Bonmajou



Chênaie verte et falaise calcaire du Sédour



Lande à Genêt à balai et Fougère aigle
de la "fausse estive" d'Arignac



6 LES PAYSAGES

6.1 principales unités paysagères

La définition des unités paysagères découle de la prise en compte des principaux facteurs naturels de formation du paysage ainsi que des facteurs humains d'évolution. Nous avons distingué :

6.1.1 les unités à dominante naturelle et agricole

Les unités à dominante naturelle recoupent à la fois la géologie communale, la géomorphologie, et les terroirs agricoles. C'est ainsi qu'ont été individualisées les unités paysagères suivantes :

6.1.1.1 le terroir agricole principal sur pentes faibles

La basse terrasse alluviale de l'Ariège constitue un plateau à vocation agricole en raison de la topographie très favorable des terrains (pentes faibles, généralement inférieures à 5%), de la nature des sols (sols profonds, légers, moyennement acides). Cette unité paysagère forme un triangle délimité à l'ouest par le Roc de Sédour, au nord par les extensions urbaines récentes du village d'Arignac, et à l'est par la voie express RN 20. Ce terroir agricole a été légèrement rogné par la création de la nouvelle RN 20, mais il est surtout menacé par les extensions urbaines du village, notamment en rive droite du ruisseau du Saurat (quartier des Coumaninos), et dans sa partie nord (zone de contact avec les tissus urbains récents d'Arignac, notamment aux lieux-dits Ugnac, Estrade).

L'objectif du PLU consiste à maîtriser l'urbanisation en limite des parties déjà construites de l'Estrade. Par contre, le quartier des Coumaninos constitue déjà une zone urbaine quasi continue de part et d'autre de la RD 8, empêchant le maintien d'une zone agricole viable.

6.1.1.2 le terroir agricole en déprise

Au nord du village d'Arignac, s'étendait jadis un vaste terroir agricole qui remontait très haut dans la soulane, jusque sur des pentes fortes, voire très fortes ; l'exode rural, qui remonte à plus d'un siècle a fortement réduit ce terroir difficile (pentes fortes, sols maigres, généralement acides), qui ne forme plus aujourd'hui qu'un espace fragmenté, de plus en plus concurrencé par la friche, la lande et les taillis de Robinier. Ce terroir se développe essentiellement entre le hameau de Ménac et le haut du village d'Arignac, avec des extensions à l'ouest (lieu-dit "les Baous") et à l'est (Broucals).

Dans ce terroir agricole en déprise, le principal enjeu réside dans le maintien de l'activité agricole, sans laquelle le milieu se fermera, sans doute définitivement.

6.1.1.3 les pacages « d'estive » et les landes basses associées

Sous la ligne de crête faisant frontière avec la commune de Montoulieu, s'étend une unité paysagère constituant un milieu globalement ouvert, à base de landes à Genêt à balai et Fougère aigle : c'est le domaine des landes basses et pacages d'estive (il s'agit là de "fausses" estives puisqu'elles sont situées dans l'étage forestier). Ce milieu est pacagé en extensif pendant l'été par un troupeau de vaches (sous-pâturage).

Cette unité paysagère, aux pentes fortes à très fortes, avec localement des escarpements rocheux, constitue un milieu naturel peu anthropisé. Le principal enjeu est ici de lui conserver ce caractère de milieu naturel ; le

sous-pâturage est néfaste (envahissement par la Fougère aigle et le Genêt à balai). Cette unité a été quelque peu dégradée ces années (antenne relais, piste forestière)

6.1.1.4 les bois et landes hautes associées

Les boisements et les landes hautes associées (landes boisées) constituent une vaste unité paysagère surtout développée entre le ruisseau du Saurat au sud, les extensions de l'urbanisation au nord du village d'Arignac, et les estives et landes basses qui forment l'unité paysagère précédemment décrite. Cette unité paysagère constitue un milieu fermé, à base de taillis et de landes boisées, essentiellement issu d'anciennes parcelles agricoles depuis longtemps abandonnées en raison de leurs pentes fortes ou de leur enclavement (on voit encore nettement sur le terrain les vestiges de murets de soutènement séparant les parcelles). Une petite zone boisée est également située aux bords de l'Ariège dont elle constitue la "forêt alluviale".

Le principal enjeu de cette unité réside dans son extension possible (probable?) aux dépends du terroir agricole en déprise ; d'un point de vue environnemental, l'extension de ces taillis de robinier, frêne ou châtaignier, peut conduire à une légère diminution de diversité biologique.

6.1.1.5 le Roc du Sédour

Se détachant singulièrement de la montagne environnante, le Roc du Sédour constitue une "butte témoin" calcaire, qui annonce les grosses masses calcaires des Quies du Tarasconnais (entre Tarascon et les Cabannes). De par sa hauteur (600 m de dénivellée par rapport à la vallée de l'Ariège), ses escarpements quasi-généralisés, sa végétation sub-méditerranéenne caractéristique, cette unité joue un rôle majeur dans le paysage (vues remarquables, notamment depuis l'étroite vallée de l'Ariège). Elle joue également un rôle environnemental majeur (puisque'elle a fait l'objet de la création de : 1 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, une ZICO, 2 sites Natura 2000, un APPB).

Ces 2 enjeux qui concernent le Roc du Sédour, paysager et environnemental, ne sont en conflit ni avec l'activité agricole, ni avec l'urbanisation. Le seul enjeu réside dans la fréquentation humaine (à réduire au maximum pour la sauvegarde du Vautour Percnoptère et du Hibou grand Duc).

6.1.1.6 la rivière Ariège

La rivière Ariège est peu perçue depuis le territoire communal, d'une part en raison de l'encaissement de son lit (une vingtaine de mètres en contre-bas du plateau d'Arignac), d'autre part du fait de la coupure de la RN20, qui n'est franchissable que par 2 chemins de terre en tunnel sous l'ouvrage. Les bords de l'Ariège sont ainsi peu accessibles ; ils sont également dans l'ensemble dégradés (taillis de Robinier, friches à rudérales, ancienne gravière...). Seuls quelques tronçons discontinus présentent un aspect de milieu naturel non ou peu impacté par les activités humaines. La rivière Ariège joue pourtant un rôle environnemental majeur (puisque'elle a fait l'objet de la création d'un site Natura 2000).

La forêt alluviale de l'Ariège est globalement dégradée à hauteur d'Arignac du fait des activités humaines passées, et peu accessible en raison de la coupure générée par la RN20.

6.1.2 les unités urbaines

6.1.2.1 le village et le hameau de Ménac



Vue du village d'Arignac depuis le Castela

Le village d'Arignac, est implanté en surplomb du plateau agricole, sur le socle de roches métamorphiques, intégrant des buttes correspondant à des affleurements rocheux, dont le Pujol au sud-ouest du village, et le Castela à l'est. Le vieux village est étalé selon un axe est-ouest et le bâti est ordonné généralement selon le même axe est-ouest pour profiter à

plein de l'exposition en soulane. Les rues, généralement étroites, sont ordonnées autour du Pujol et du Castela, et forment un maillage individualisant 7 îlots, dont le plus important est le Barry d'Abail (quartier d'Abail) où est implantée l'église. Les constructions sont implantées soit en alignement sur rue, soit plus rarement isolées dans la parcelle, avec, en arrière plan, un jardin plus ou moins étendu, souvent cultivé en potager.

Les maisons sont généralement en R+1 (rez-de-chaussée + 1 étage), mais certaines bénéficient d'un demi-étage supplémentaire par aménagement des combles, tandis que d'autres ont été construites en R+2. Les façades sont généralement recouvertes d'un crépi ciment, soit conservé dans sa teinte grise naturelle, soit peint en blanc, en ocre, plus rarement en saumon ou coquille d'œuf. Dans la rue de la Ritourio, la diversité des couleurs des façades apporte un certain cachet au tissu urbain. Cette diversité des couleurs d'enduits sur les façades est à encourager car elle donne de la diversité et de la richesse dans le paysage urbain du vieux village. Les encadrements sont en bois ou en béton. Les fenêtres sont généralement plus hautes que larges. Les menuiseries sont peintes de couleur variée (marron, vert, rouge, blanc, bleu,...), ou sont restées plus rarement à l'état naturel (non peintes). La toiture est le plus souvent en tuiles mécaniques plus rarement en tuiles romanes ou en tuiles canal ; l'ardoise et la lauze sont pratiquement absentes. Les éléments décoratifs sont peu nombreux, et discrets : la génoise est souvent utilisée ; quelques maisons possèdent une lucarne... Souvent accolées aux maisons d'habitation, les anciennes granges ou remises ont été le plus souvent aménagées en résidences ; d'autres ont été transformées en garages ; quelques unes sont restées des remises, généralement inutilisées : elles gardent alors leur aspect d'origine : crépi à la chaux à pierre vue, encadrements en bois, menuiseries "naturelles"...

Ce tissu urbain, globalement homogène (à l'exception d'un petit nombre de pavillons qui ont été implantés ici ou là) est dominé par la tour carrée érigée dans les années 1920 (à

l'emplacement d'un ancien château aujourd'hui totalement disparu) en haut du Castela, avoisinant avec le monument aux morts de la commune. L'église est implantée au centre du village, la principale place du village (place des Platanes) est excentrée en partie ouest, tout comme l'école, excentrée au sud ; la Mairie est implantée en dehors du village (en limite ouest).

Le hameau de Ménac, situé à près de 600 m d'altitude, à moins de 1 Km à l'ouest du village d'Arignac. C'est un petit hameau au caractère rural plus affirmé, constitué d'un petit nombre de maisons traditionnelles (R+1 à R+2) peu restaurées, de remises encore dans leur "jus", ainsi que de quelques ruines. Les constructions sont généralement isolées les unes des autres ; les équipements publics très réduits (lavoir). D'un point de vue paysager, il n'est pas souhaitable que l'urbanisation soit continue entre le village d'Arignac et le hameau de Ménac.

6.1.2.2 les zones d'urbanisation récentes

L'urbanisation récente s'est développée selon 4 directions :

- en continuité du village d'Arignac, au nord de ce dernier : aux lieux-dits "le Vigné, Trillos, Triguet" ; l'urbanisation de ce secteur est freinée par une topographie parfois difficile, par la nature de la roche mère (affleurements rocheux), par l'étroitesse des chemins existants (chemin de Lacoume, chemin de Trillos...) et surtout par l'insuffisance du réseau d'alimentation en eau potable (AEP),
- en continuité du village d'Arignac, au sud de ce dernier, entre les lieux-dits l'Ugnac et l'Estrade : ce quartier récent n'est pas confronté aux mêmes contraintes que le précédent : topographie très favorable (pentes faibles), absence de contrainte AEP...Le principal enjeu du développement de ce quartier réside dans la maîtrise de l'urbanisation de façon à ne pas provoquer une sur-consommation de l'espace agricole,
- en rive droite du Saurat, le quartier de Comaninos s'est développé de part et d'autre de la RD 8b. Ce quartier est soumis à 2 contraintes principales : les risques de débordement du Saurat d'un côté, les risques d'éboulis issus du Roc de Sédour de l'autre : les extensions de l'urbanisation devront tenir compte de ces 2 contraintes,
- autour du hameau de Ménac, un nombre limité de pavillons ont été construits, formant une zone d'urbanisation récente de faible extension.

6.1.2.3 les tissus d'activités

Arignac dispose d'une zone d'activités en limite sud de la commune, insérée entre l'Ariège et le Saurat. Elle y accueille notamment les transports Dhers, une centrale à béton (Béton-chantiers), le centre d'exploitation de Tarascon de la DDE... La principale contrainte au développement de cette zone d'activités réside dans la zone inondable (confer chapitre consacré aux risques naturels).

6.1.2.4 divers : les anciennes carrières du Sédour

- Les anciennes carrières du Sédour, implantées au pied du Roc de Sédour ont été exploitées pendant des décennies (depuis les années 1870) pour en extraire le gypse avant d'être définitivement fermées à la fin des années 1980. Mal cicatrisées, elles sont localement visibles dans

le paysage. Des risques d'effondrement sont toujours possibles dans le périmètre des anciennes carrières (confer chapitre consacré aux risques technologiques).

- un camping privé, le camping de la Bernière, est implanté à l'extrémité sud de la commune, à proximité de la voie express RN 20, de la station d'épuration de Tarascon, et de la zone d'activités d'Arignac.



Vue sur le hameau de Ménac. Entre l'estive d'Arignac, en haut, et le hameau, se situe un secteur boisé qui était autrefois largement cultivé



Vue sur le Roc de Sédour en hiver : ce site présente un grand intérêt environnemental, et bénéficie à ce titre de nombreuses protections (ZNIEFF, arrêté préfectoral de protection de biotope...)



Vue sur l'urbanisation récente d'Arignac, qui "grignote" sur le terroir agricole de la vallée de l'Ariège (photo prise à Ugnac

LEGENDE

HYDROGRAPHIE

-  RIVIERE ARIEGE
-  CANAL
-  RUISSEAU

VOIRIE

-  R.N. 20
-  R.D.
-  VOIE GOUDRONNEE
-  CHEMIN DE TERRE BIEN MARQUE
-  CHEMIN DE TERRE PEU MARQUE, SENTIER
-  CHEMIN EN FRICHE

MURETS

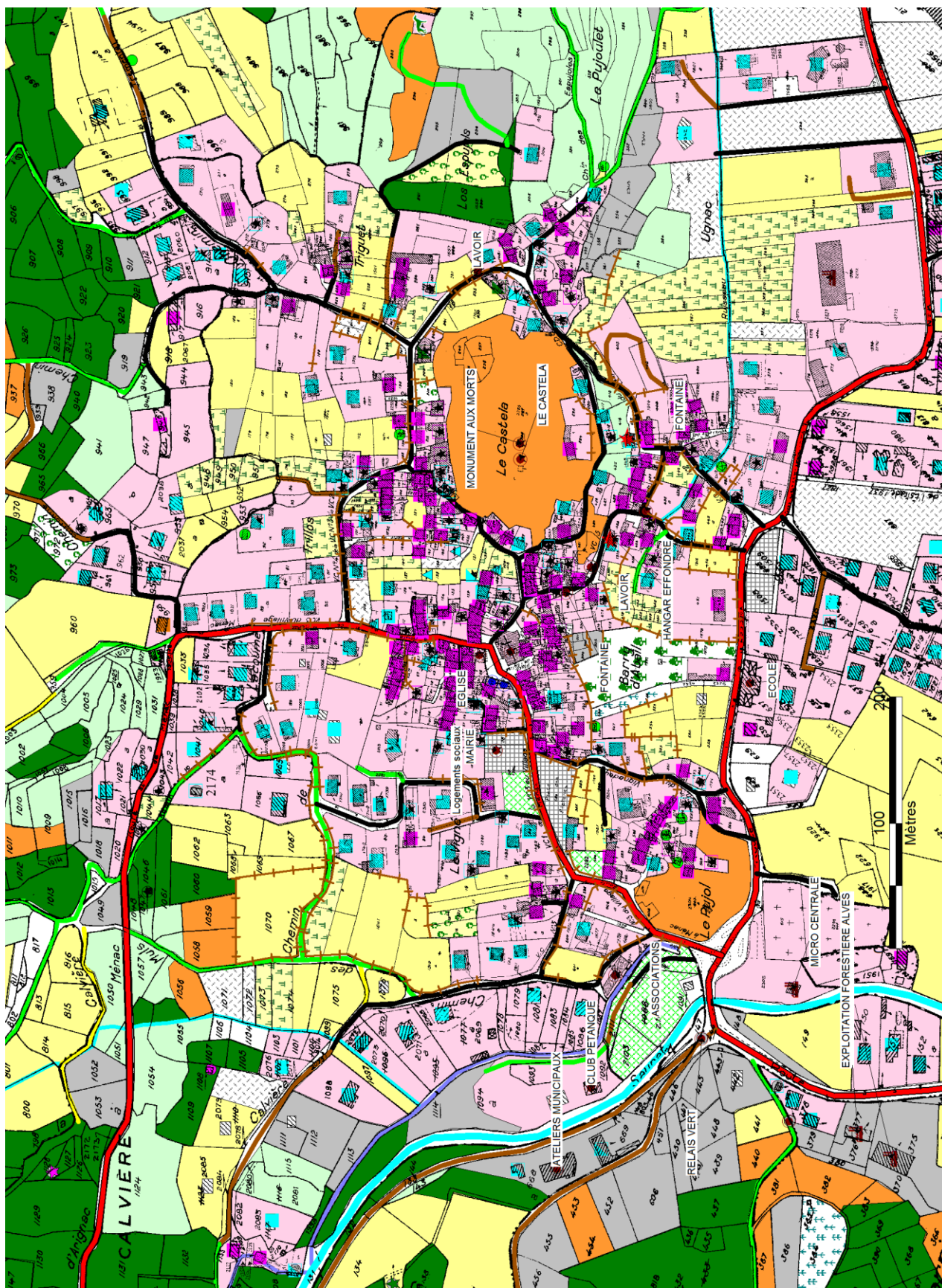


BATI

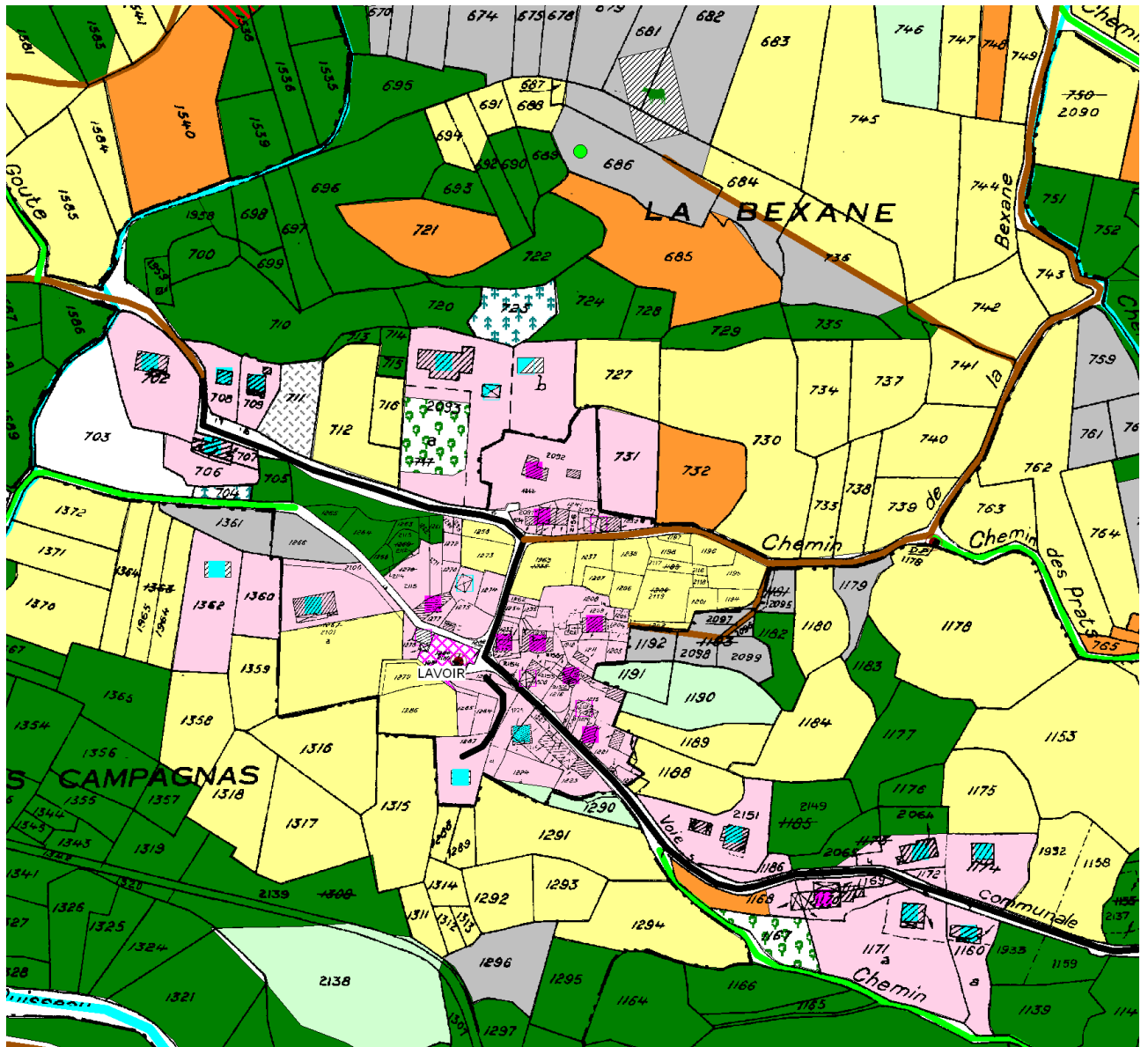
-  APPENTIS
-  CABANE
-  CABANE TRADITIONNELLE
-  ORRY
-  RUINE
-  STABULATION, ETABLE
-  CHENIL
-  HANGAR AGRICOLE
-  SERRE
-  ACTIVITE ARTISANALE, INDUSTRIELLE
-  COMMERCE
-  EQUIPEMENT PUBLIC
-  DEPENDANCE TRADITIONNELLE
-  MAISON TRADITIONNELLE
-  GRANGE TRADITIONNELLE
-  PAVILLON
-  CHALET
-  GARAGE
-  HANGAR
-  CROIX
-  POINT NOIR

OCCUPATION DES SOLS

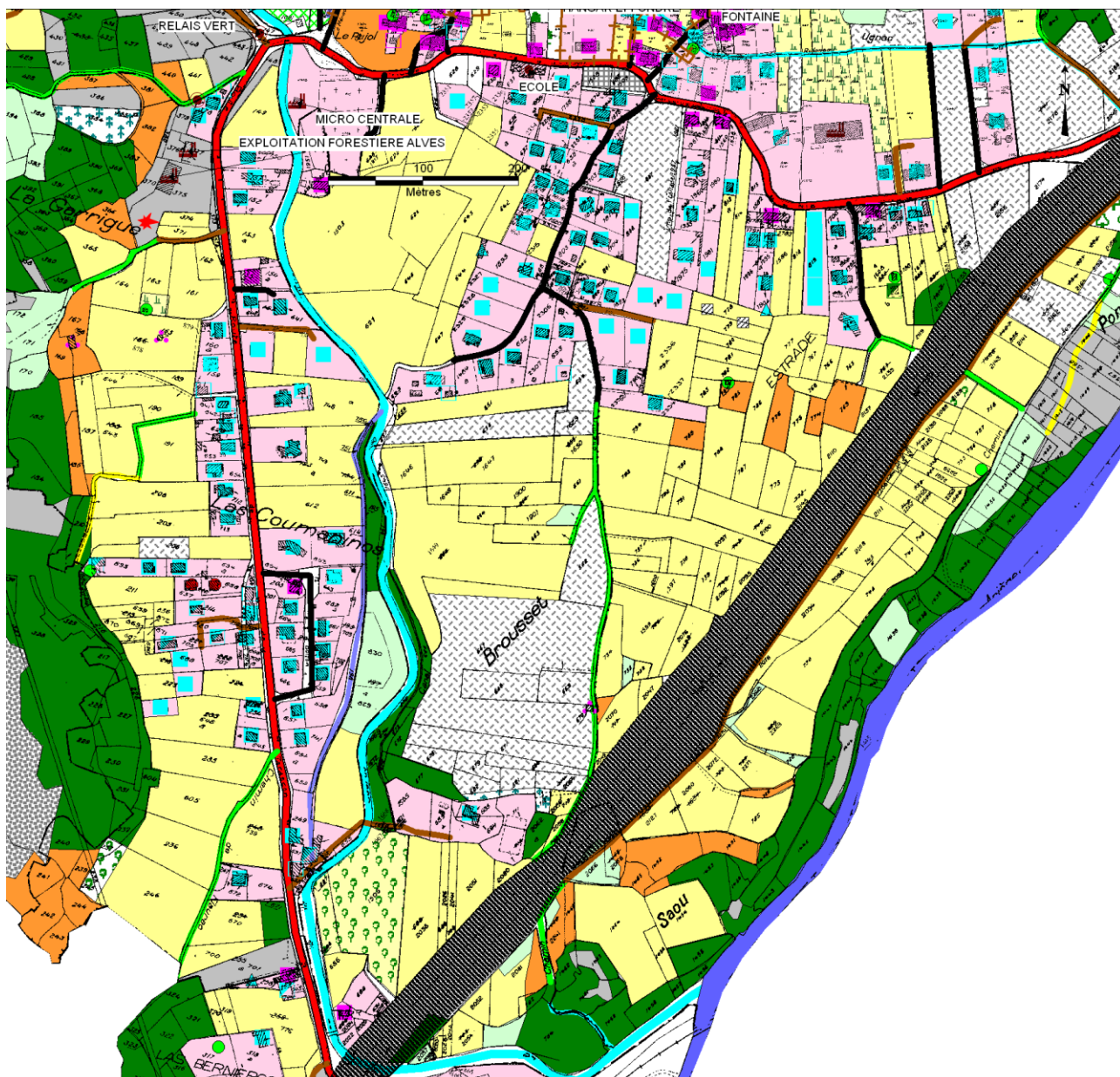
-  TERRE LABOUREE
-  POTAGER
-  PRE, PACAGE
-  VERGER
-  PRE VERGER
-  FRICHE, MORT TERRAIN
ANCIENNE CARRIERE
-  LANDE ARBUSTIVE,
LANDE ROC
-  FALAISE
-  LANDE BOISEE
-  BOIS DE FEUILLUS
-  PLANTATION DE FEUILLUS
-  PLANTATION DE RESINEUX
-  PARC
-  ESPACE VERT
-  PLACE OU PARKING
-  SOLS ET JARDINS



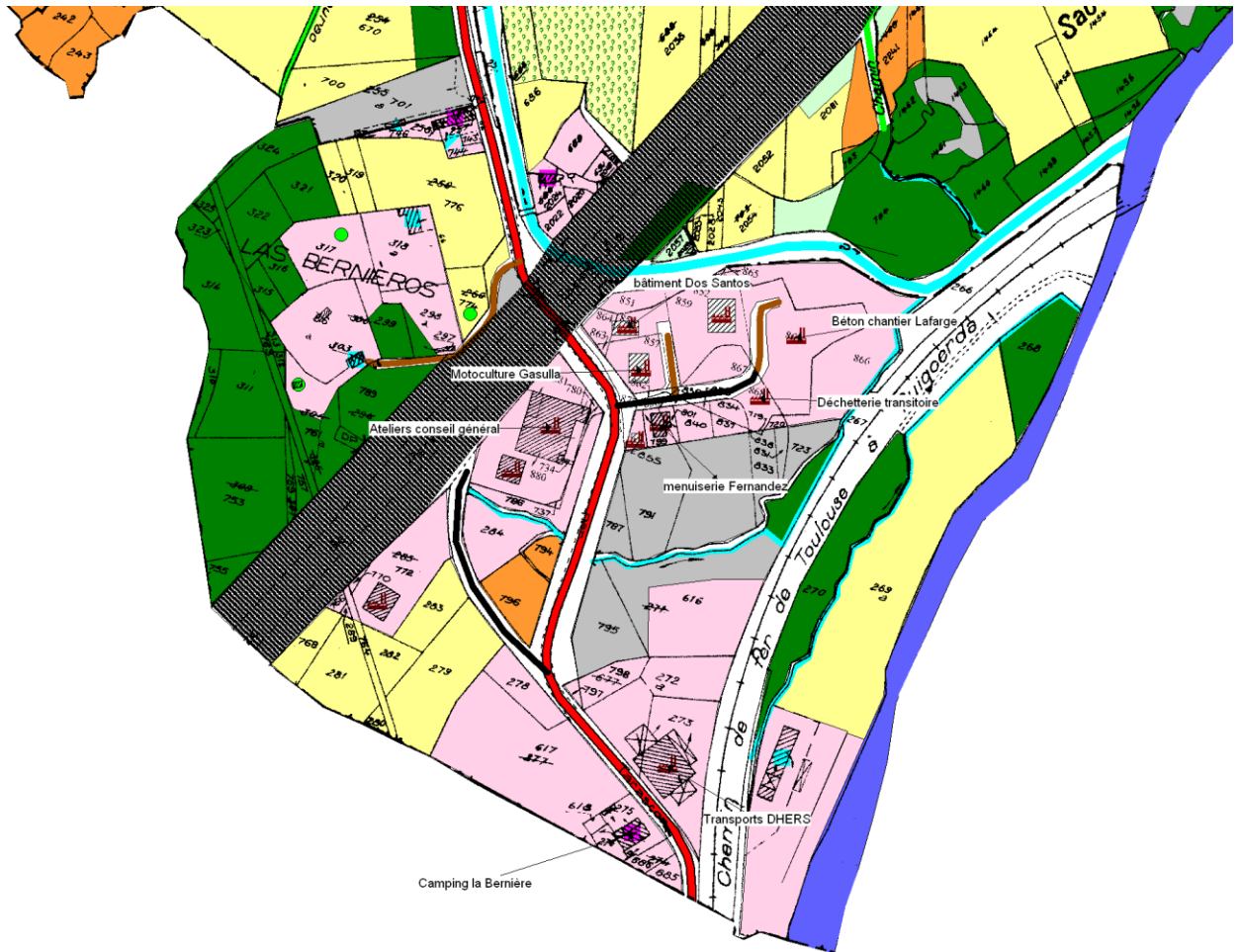
CARTE DU BATI DANS LE VILLAGE D'ARIGNAC



CARTE DU BATI DANS LE HAMEAU DE MENAC



CARTE DE L'URBANISATION RECENTE DE COUMANINOS – L'ESTRADE



CARTE DE L'URBANISATION RECENTE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA BERNIERE

6.2 les événements paysagers

6.2.1 les effets de coupure

On distingue 2 principaux effets de coupure dans la commune, situés dans la vallée de l'Ariège, d'orientation générale nord-sud :

- ✓ L'Ariège: importante barrière naturelle, infranchissable au droit de la commune d'Arignac, mais généralement invisible sauf à ses abords immédiats
- ✓ La voie rapide : la nouvelle RN 20 a été réalisée sous forme de voie rapide 2 fois 2 voies, en remblai – déblai, et son emprise est considérable. Elle est donc fortement perçue dans le paysage. Elle constitue une importante barrière artificielle, franchissable par tout véhicule à la Bernière (RD 8b), et à l'est du village (chemin de terre). Mais Arignac bénéficie d'un échangeur tout proche (commune voisine d'Amplaing).

6.2.2 les vues panoramiques

Les principaux points de vue concernent le Roc de Sédour, ainsi que la tour carrée du Castela ; par ailleurs, la vallée de l'Ariège, le village d'Arignac et la ville de Tarascon sont bien visibles depuis les hauteurs

Les principaux points de vue concernent :

- le Roc de Sédour depuis la vallée de l'Ariège
- la tour carrée du Castela, dans le village d'Arignac (points de vue depuis la vallée de l'Ariège)
- le village d'Arignac, la ville de Tarascon et la vallée de l'Ariège, depuis les hauteurs situées au nord du village d'Arignac

6.2.3 Bâti identitaire

Un bâti identifie tout particulièrement Arignac :

- la tour carrée du Castela

6.2.4 les points d'appel négatifs

En dehors des anciennes carrières du Sédour, en cours de cicatrisation, les points noirs sont ponctuels, et donc de faible importance ; il s'agit pour l'essentiel de hangars ou appentis 'bricolés', construits avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses ou parpaings), tôle ondulée, etc dans les tissus urbains. Autre point noir : le bâti d'activités situé à l'entrée des anciennes carrières (mauvaise intégration dans le paysage).

6.2.5 Maintien et restauration de la typicité du bâti ancien

On a vu que les restaurations successives du bâti ancien ont souvent eu pour conséquence une banalisation de ce bâti, et une perte d'identité urbaine du tissu urbain historique.

Le CAUE a réalisé une étude de diagnostic patrimonial sur le canton, à destination des documents d'urbanisme ; elle sera prochainement finalisée. Le site du Castela constitue un exemple remarquable de façonnement du paysage durant la période glaciaire.

Dans l'attente de ce document, il faut signaler que le CAUE de l'Ariège a réalisé en 2007 une charte architecturale et paysagère dans la vallée de la Barguillère. Les principales préconisations contenues dans la charte restent tout à fait valables pour la commune d'ARIGNAC. Nous reprendrons ci-après les principaux éléments :

- respecter l'identité du village et des hameaux en limitant l'étalement urbain,
- conserver l'architecture traditionnelle (respect des typologies et les éléments identitaires du bâti ancien) tout en permettant l'intégration d'une architecture contemporaine (construire dans la continuité des volumes, matériaux, couleurs de l'existant) ; l'extension ou la surélévation du bâti doit respecter la cohérence de l'ensemble, en la concevant à l'identique à l'existant (mêmes proportions, mêmes matériaux), ou en la concevant dans un style contemporain qui devra être en harmonie avec l'existant (volume, hauteur, proportion des ouvertures, matériaux) et

conçue de façon à pouvoir lire chaque époque de construction ; les murs en pierre anciennement enduits ne devront pas être mis à nu, les enduits seront réalisés à la chaux naturelle, dans les granges et les dépendances traditionnelles, les bardages en bois seront conservés ou recréés pour conserver la typologie d'origine, les ouvertures doivent être plus hautes que larges, l'emploi du PVC devra être évité, les toitures seront généralement à 2 pans, dotées d'une pente comprise entre 20 et 30%, avec un faîtage parallèle à la pente, recouverte par la tuile canal, en conservant la génoise

- aménager les espaces publics
- créer des extensions de l'urbanisation au besoin par des schémas d'orientation établissant l'orientation des maisons en lien avec l'existant, les tailles des parcelles, les zones d'implantation des maisons, les espaces collectifs dans le respect des éléments paysagers déjà présents sur le site... En particulier, rechercher la diversité du découpage parcellaire, préférer des parcelles de petites tailles (moins de 500m²), recréer au moins dans certaines zones un front bâti sur la rue, autoriser des hauteurs de construction pouvant atteindre R+2+combles, adapter l'implantation du bâti à la pente en évitant des terrassements importants et en utilisant la pente pour privilégier les accès directs [garages], éviter l'implantation en milieu de parcelle, éviter la création de nouvelles voies en impasse, adapter le gabarit de la rue aux flux des véhicules prévus en donnant sa place au piéton, créer des places, placettes ou cours en tant que lieux de rencontre, de jeu, de promenade, de détente, prévoir des stationnements, intégrer le bâti en l'accompagnant par des plantations végétales en continuité d'essence avec l'existant et en évitant la généralisation des rideaux monospécifiques de type laurine ou thuya

Le bâti nouveau à usage d'habitation pourra être contemporain, ou s'inspirer du bâti traditionnel en évitant le pastiche et les modèles étrangers à l'architecture locale ; le bâti agricole devra être implanté dans le sens de la pente, sur pentes faibles, en dehors des lignes de crêtes, en s'appuyant sur la végétation existante, en évitant des couleurs uniformes [distinction de couleur entre le toit et les façades] et les couleurs brillantes ou trop franches, en privilégiant une diversification des volumes des bâtiments voire en fractionnant le bâti en plusieurs corps...



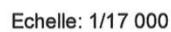
Vue sur la rue de la Ritourio, au cœur du village d'Arignac ; noter la diversité des couleurs d'enduits, sur les façades, qui donne une diversité et une certaine richesse dans le paysage urbain



Vue sur le quartier récent de Coumaninos. A droite, les Quies calcaires du Tarasconnais (le roc de Sédour est situé à l'extrémité droite de la photo). A gauche, le terroir agricole plat de la vallée de l'Ariège



Vue sur le Castela, emblématique du village d'Arignac



7 POPULATION ET HABITAT

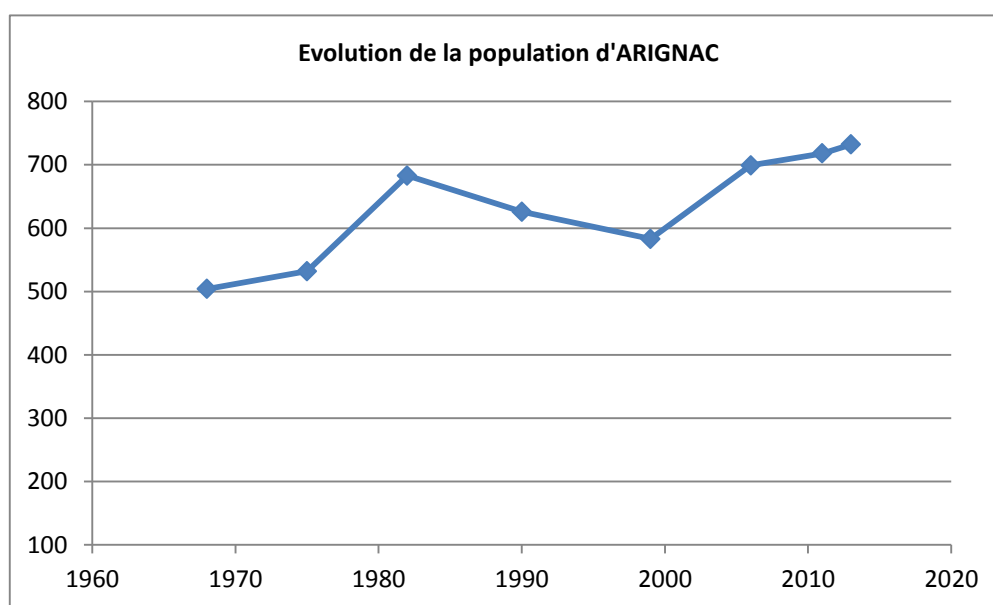
7.1 l'évolution démographique

Troisième commune en importance du bassin de vie du Tarasconnais derrière Tarascon et Mercus, la commune d'Arignac (718 habitants en 2011) connaît entre 1999 et 2006 une croissance assez forte (+2.3% par an), la plus forte du Tarasconnais avec Mercus ; cette croissance s'est nettement ralentie entre 2006 et 2011, mais Arignac reste l'une des communes les plus dynamiques du Tarasconnais

L'évolution de la population d'Arignac est illustrée dans les tableaux et graphe ci-après :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2013
population	504	532	683	626	583	699	718	732

source : INSEE-RGP —



$\Delta \mu$ annuel	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99	1999/2006	2006/2011
en nombre d'hbts	+28	+151	-57	-43	+116	+19
en % par an	+0,84	+3,62	-1,08	-0,79	+2,3	+0.6

$\Delta \mu$: accroissement moyen

Au cours des 40 dernières années, l'évolution démographique d'Arignac peut être décomposée en 4 phases successives :

- ▶ période 1968/1982: période de croissance démographique continue, assez faible entre 1968 et 1975 (+0,8% par an), puis forte entre 1975 et 1982, de l'ordre de 3,6% par an,
- ▶ période 1982/1999: période de décroissance démographique continue, de -0,8 à -1,1% par an,

- ▶ période 1999/2006 : période de forte croissance démographique de +2,3% par an
- ▶ période 2006/2011 : période de faible croissance démographique de +0.6% par an

Pour donner un élément de comparaison (données du RGP 1999 et 2006), le taux de croissance annuel de communes voisines les plus représentatives montrent qu'après avoir chuté entre 1990 et 1999, la population du Tarasconnais s'est aujourd'hui redressée ; dans ce contexte général favorable, que l'on retrouve également à Foix, Arignac tire bien son épingle du jeu puisqu'elle est la commune à avoir le plus progressé ces dernières années, à égalité avec Montoulieu :

	Arignac	Surba	Bédeilhac	Montoulieu	Mercus	Bompas	Tarascon
nombre d'habitants en 1999	583	345	150	305	1005	198	3446
nombre d'habitants en 2006	699	349	163	357	1119	202	3489
Taux de variation entre 1999 et 2006 en % par an	+2.3	+0.2	+1.2	+2.3	+1.6	+0.4	+0.2

L'évolution récente de ces 5 dernières années montre que si la croissance démographique a marqué le pas dans toutes les communes voisines, Arignac reste l'une des communes qui bénéficie encore d'un accroissement démographique supérieur à la moyenne :

	Arignac	Surba	Bédeilhac	Montoulieu	Mercus	Bompas	Tarascon
nombre d'habitants en 2006	699	356	176	368	1153	210	3553
nombre d'habitants en 2011	718	351	205	354	1146	205	3427
Taux de variation entre 2006 et 2011 en % par an	+0.6	+0.1	+4.7	-0.2	+0.5	+0.3	-0.4

En termes d'unités urbaines (moins de 200 m entre 2 habitations), ces données montrent une augmentation de population tant sur celle de Tarascon que sur celle de Foix :

Unités urbaines de	Foix	Tarascon
nombre d'habitants en 1999	10378	4984
nombre d'habitants en 2006	11032	5143
Taux de variation entre 1990 et 1999 en % par an	-0,73%	-0,52%
Taux de variation entre 1999 et 2006 en % par an	+0.9%	+0.5%

La commune d'Arignac bénéficie en effet d'un certain nombre d'atouts :

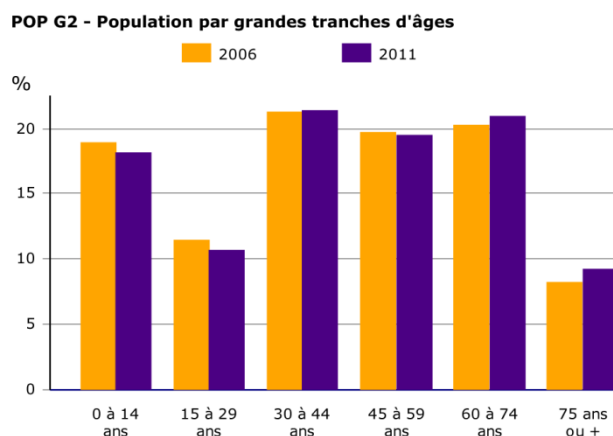
- topographie favorable à l'urbanisation
- exposition très favorable en soulane
- proximité du bassin d'emploi de Tarascon, même si ce dernier souffre beaucoup du désengagement du groupe Alcan (ex Péchiney)
- commune drainée par d'importants axes de communication (voie ferrée, voie express RN20)

L'analyse de la pyramide des âges montre une commune dynamique, avec un taux de jeunes supérieur à celui de l'unité urbaine de Tarascon, ou du département, et a contrario un taux de retraités nettement plus bas :

	ARIGNAC	Unité urbaine TARASCON	Département de l'ARIEGE
0-19 ans	24.3%	19.8%	21.6%
20-64 ans	55.8%	56.2%	55.9%
65 ans ou plus	19.9%	24.0%	22.5%

(données exprimées en pourcentage). Source : INSEE – RGP 2006

La pyramide des âges n'a évolué qu'à la marge ces 5 dernières années :



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Le tableau ci-après souligne l'évolution des soldes migratoires de la population à Arignac :

période	1975/82	1982/90	1990/99	2000/06
mouvement naturel	-0,55	-0,44	-0,20	-0,4
solde migratoire	+4,17	-0,65	-0,59	+2.7

Source : INSEE – RGP 90 exhaustif

Le solde naturel reste nettement déficitaire d'une année sur l'autre ; par contre le solde migratoire est nettement positif, après avoir été déficitaire durant 20 ans.

Sur 637 personnes de 5 ans ou plus habitant à Arignac en 2006, 76% habitaient Arignac 5 ans auparavant, 15% habitaient une autre commune de l'Ariège, et 8% dans un autre département : la commune d'Arignac est attractive.

La commune d'Arignac est caractérisée par un solde migratoire positif, largement supérieur au solde naturel, et exerce une forte attractivité pour une nouvelle population s'installant dans le bassin de vie du Tarasconnais

7.2 Les objectifs démographiques

La commune d'Arignac table sur un accroissement démographique de l'ordre de 0.8% (sur la base de l'hypothèse retenue par le SCOT) à 1% (compte-tenu des nombreuses dents creuses que comptent les

tissus urbains) ; la population communale atteindrait dans ces conditions entre 848 habitants (base 0.8% par an) et 889 (base 1%) à l'échéance 2032

En prenant en compte un rythme de la construction de 3.5 permis de construire en logements neufs par an (ce qu'a connu la commune durant ces 11 dernières années), Arignac pourrait accueillir 8 habitants¹⁶ chaque année ; sur la base d'une quinzaine d'années (durée prévisible du PLU), l'accroissement démographique correspondant est de l'ordre de 120 Habitants en 2030, et de 136 habitants en 2032 (date de l'échéance du SCOT) ; sur cette base, la croissance démographique serait de 0.8%¹⁷ par an (hypothèse de croissance souhaitée par le SCOT de la Vallée de l'Ariège), et la population communale (718 habitants en 2011) pourrait atteindre 848 habitants¹⁸ en 2032 . Cependant, la nécessité de prendre en compte les nombreuses dents creuses implantées dans les tissus urbains d'Arignac oblige la commune à revoir à la hausse la croissance démographique portée à 1%.

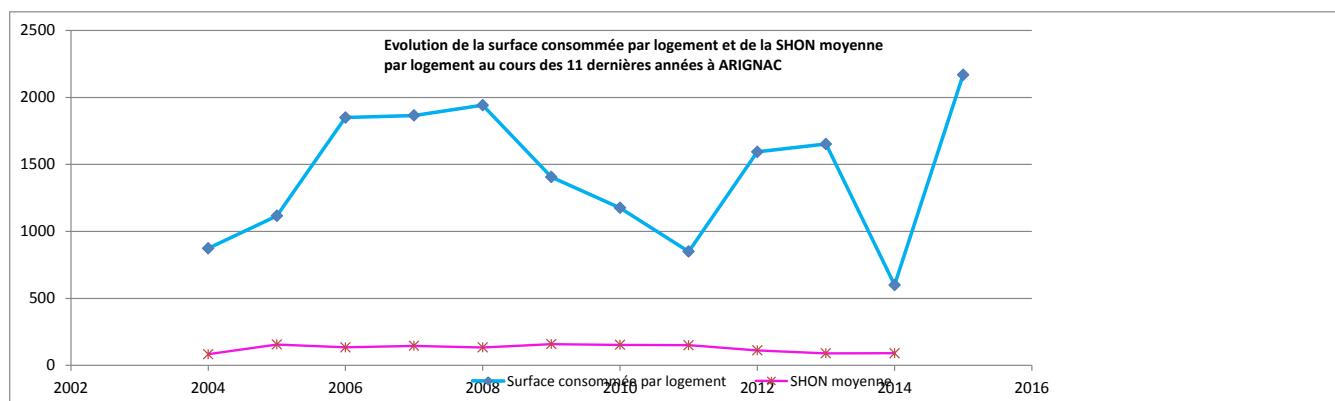
7.3 Le parc de logements

7.3.1 évolution du parc et la consommation d'espaces agricoles

7.3.1.1 Consommation à des fins résidentielles

On se reportera au tableau et graphe suivant :

Remarques	1	2			2		2								
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total	moyenne	
Nbre de PC	9	3	4	2	5	2	5	3	3	2	1	2	41	3,4	
Surface consommée	7864	3349	7401	3731	9712	2812	5882	2550	4781	3305	600	4337	56324	1374	
Surface consommée par logement	874	1116	1850	1866	1942	1406	1176	850	1594	1653	600	2169	1374	-	
SHON moyenne	84	156	135	146	134	159	153	151	112	90	91		-	128	
NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2004/2015 -source : Mairie d'ARIGNAC															
1 : dont 1 maison d'habitation et 5 logements locatifs de type HLL															
2 : changements de destination															



Le tableau fait ressortir les principaux enseignements suivants :

¹⁶ La taille des ménages est fixée à 2.3 à Arignac pour la durée du PLU

¹⁷ Le taux de croissance affiché par Arignac entre 2006 et 2011 est de 0.6% par an (contre 2.3% par an entre 1999 et 2006)

¹⁸ Le tableau de la capacité d'accueil §14.8 indique 270 habitants, soit un accroissement démographique annuel de 1.5% par an : mais il inclut les zones AUo enclavées dans les tissus urbains et qui relèvent de la prescription P35 du SCOT VA

- le rythme de la construction est de l'ordre de 3.4 PC/an entre 2004 et 2015,
- la consommation totale durant la période 2004/2015 a été de 5.6 Ha, soit une consommation de 0.5Ha par an,
- la consommation moyenne par logement au cours des 12 dernières années a été de 1374 m²/logement avec des fluctuations importantes selon les années, s'échelonnant de 600m² (2014) à plus de 2000m² (2015) : ces disparités peuvent être considérées comme aléatoires.

7.3.1.2 Consommation liées aux activités

On se reportera aux tableaux suivants :

ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES CONSTRUCTIONS NEUVES : COMMUNE D'ARIGNAC													
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total
Nbre de PC	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Surface consommée	0	0	0	0	0	0	0	0	5510	0	0	0	5510

ACTIVITES AGRICOLES CONSTRUCTIONS NEUVES : COMMUNE D'ARIGNAC													
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total
Nbre de PC	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Surface consommée	0	0	19800	0	7940	0	0	0	0	0	0	0	27740

7.3.1.3 Récapitulatif de la consommation d'espaces

Le tableau ci-dessous récapitule la consommation totale d'espaces dans le territoire communal au cours des 12 dernières années :

	SURFACES TOTALES CONSOMMEES A ARIGNAC entre 2004 et 2015			
	RESIDENTIEL	ACTIVITES		TOTAL
		INDUSTRIELLES OU ARTISANALES	AGRICOLES	
en m2	56324	5510	27740	89574
en %	62,9	6,2	31,0	100,0
Par an (m2)	4693,7	459,2	2311,7	7464,5

7.3.2 Typologie du parc de logements et statut d'occupation

La quasi-totalité des logements construits sont des maisons individuelles ; les logements collectifs sont inexistant (la commune ne compte que 3 appartements). L'âge du parc de logements est plutôt récent 60% du parc de logements a moins de 60 ans). Les locataires (hors HLM) sont très minoritaires (11.5% des résidences).Le parc locatif social est très limité (2.4% du parc)

• Age du parc

logements construits	antérieurs à 1949	1949/74	1975/89	1990/2006	TOTAL
en nombre	111	60	60	45	276
en %	40.2%	21.7%	21.7%	16.3%	100%

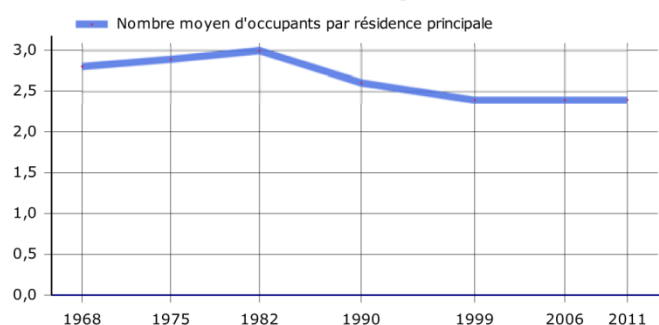
Source : RGP 2006

Le bâti ancien, composé du village d'Arignac et du hameau de Ménac, représente environ 40% du parc de logements en 2006 ; l'habitat récent, généralement pavillonnaire comme on le verra ci-après, est prépondérant à Arignac.

• Taille du logement

La taille moyenne par logement est de 2,4 habitants (source : RGP 2011) contre 3.0 en 1982 : cette évolution est en comparable à la moyenne départementale, mais la taille moyenne diminue moins vite à Arignac qu'à Tarascon (2.1 en 2011).

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Pour la durée du PLU, le SCOT V.A. affiche une taille des ménages de 2.3 habitants

• Type de logement

La quasi-totalité des logements sont des maisons, et moins de 3% sont des appartements ; même si un petit nombre d'appartements a été construit ces toutes dernières années, on est loin de la moyenne départementale, ou même de la ville de Tarascon qui compte presque autant d'appartements que de maisons d'habitation :

Typologie en %	Maisons	Appartements
ARIGNAC 2011	97.6%	2.4%
ARIGNAC 2006	99.2%	0.8%
TARASCON 2011	58%	42%
ARIEGE 2011	81%	19%

• Statut d'occupation

Les habitants d'Arignac sont essentiellement des propriétaires (83% du parc de logements est en propriété contre 51% à Tarascon) ; les locataires sont très minoritaires (12.6% du parc contre 33% à Tarascon) ; les logements locatifs sociaux ne pèsent actuellement que 2% du parc (contre 15% à Tarascon) :

logements (1) en %	Propriétaires	Locataires (hors HLM)	Locataires en HLM
ARIGNAC 2011	83.1%	12.6%	2.0%
ARIGNAC 2006	86.4%	11.5%	0%
TARASCON 2011	49.5%	33.0%	14.6%
UNITE URBAINE 2006	61.9%	22.9%	8.3%

(1) N'ont pas été comptabilisés ici les logés gratuits et les locataires de meublés

7.3.3 Logements vacants et résidences secondaires

	Logements permanents (résidences principales)	Résidences secondaires (*)	Logements vacants
Nombre 2011	302	93	25
En Pourcentage 2011	71.9%	22.1%	6.0%
Nombre 2006	286	93	10
En Pourcentage 2006	73.5%	23.9%	2.6%

(*) y compris logements occasionnels Source : RGP - INSEE 2011 et 2006

Près du quart des logements d'Arignac sont des résidences secondaires (chiffre stable au cours des dernières années). Par contre, le nombre de logements vacants a augmenté, passant de 10 à 25, en raison notamment de l'absence d'assainissement collectif dans le village d'Arignac, qui pénalise les réhabilitations de logements anciens, et une OPAH qui n'a pas connu beaucoup de succès à Arignac.

Après être resté relativement stable pendant 30 ans, le parc de logements vacants a nettement diminué au début des années 2000, pour augmenter ensuite ces 5 dernières années :

	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Logements vacants	28	35	20	31	10	25

Source : BDCOM INSEE

L'importance des logements vacants et des logements potentiellement indignes avait déjà été pointée du doigt dans les années 2000 : suite à la mise en place du Contrat Territorial de Revitalisation Economique : des études réalisées en 2005 et portant sur l'habitat sur le territoire du tarasconnais avaient mis en évidence des phénomènes de dépeuplement, de vieillissement de la population, de dévitalisation et de paupérisation du territoire, de vétusté des logements, un déficit d'image important, et avaient démontré la nécessité d'agir pour soutenir le développement local.

Suite à ce constat, et après une première OPAH réalisée sur le canton de Tarascon achevée en 2001, une seconde OPAH de Tarascon/Auzat s'est déroulée entre 2006 et 2009 dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique et reconduite sous forme d'un PIGH (plan d'intérêt général habitat), d'abord pour la période 2010/2011, puis pour la période 2012/2013.

Le PIGH, animé par la communauté de communes¹⁹ avec l'appui de l'ANAH (agence nationale d'amélioration de l'habitat), permet de bénéficier d'aides financières :

- amélioration de la résidence principale (propriétaire occupant) : travaux permettant de **réaliser une économie d'énergie d'au moins 25%**, d'adapter le logement au bénéfice de personnes en situation de handicap, dans le cas d'insalubrité avérée et pour des logements très dégradés : subventions sous condition de ressource et à condition que le logement ait plus de 15 ans,

- restauration de logement en vue d'une location : travaux permettant de réhabiliter des logements vétustes et dégradés, en particulier si le logement est occupé, de réduire la consommation énergétique du logement **de 35%**, de transformer un local en logement (en centre urbain et sous condition particulière d'affectation) : subventions sous condition (location pendant 9 ans, conventionnement du loyer avec l'Anah, loyer plafonné en fonction de la surface du logement...)

Le bilan des OPAH et des PIG est donné par le tableau suivant (source : C.C)

	Propriétaires occupants		Propriétaires bailleurs		TOTAL	
	à Arignac	dans la CC	à Arignac	dans la CC	à Arignac	dans la CC
OPAH 2006/2009	5	91	0	33	5	124
PIG 2010/2011	2	34	2	17	4	51
PIG 2012	2	13	0	3	2	16
TOTAL	9	138	2	53	11	191

Source : Communauté de communes

Les principaux enseignements sont les suivants :

- les actions menées en direction des propriétaires occupants portent essentiellement sur les économies d'énergie, l'aide au maintien au domicile, l'aide au handicap. Arignac représente 6.5% des actions menées sur le territoire des 2 communautés de communes entre 2006 et 2012 (à titre de comparaison, ce chiffre s'élève à 28% à Tarascon),

- les actions menées en direction des propriétaires bailleurs portent essentiellement sur la création de logements sociaux à partir de logements vacants (souvent depuis longtemps), et situés pour l'essentiel dans les centres historiques. Ces actions ont été très limitées à Arignac (création de 2 logements locatifs sociaux), à titre de comparaison, à Tarascon, ce sont 37 logements locatifs sociaux qui ont pu être créés dans la période.

Parallèlement au PIGH, une opération Façades a été menée sous forme d'une aide financière accordée à tout propriétaire disposant d'un habitat sur le territoire des Communautés de Communes du Pays de Tarascon et d'Auzat et du Vicdessos sous conditions (ancienneté de plus de 40 ans de l'édifice, utilisation de la chaux pour les murs de pierres ; travaux concernant les

¹⁹ La politique en matière de logement social d'intérêt communautaire et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes défavorisées (OPAH, PLH) est de la compétence de la communauté de communes

façades visibles de la voirie). Ainsi sur Arignac, 10 opérations ont été traitées sur le programme 2006-2009 sur un total de 208²⁰.

La communauté de communes de Tarascon entend poursuivre cette action et envisage une nouvelle opération avec un zonage plus restreint, voire limité à un secteur sélectionné pour son intérêt ; une concentration et augmentation des crédits sur ces secteurs ; l'élaboration d'un document programmatique différencié par secteur. La commune d'ARIGNAC s'inscrit dans cette action en fixant un objectif de réhabilitation d'au moins 5 logements vacants dans la durée du PLU.

7.3.4 Population active

Le nombre d'actifs est supérieur en pourcentage à la moyenne départementale, et le taux de chômage est remarquablement bas ; par contre, la commune ne génère que peu d'emplois, avec un indicateur d'emploi très faible

♦ **L'indicateur de concentration d'emploi**²¹ est réduit à Arignac : il est de 30.1 en 2011 (pratiquement stable depuis 2006 : 29.6) ; à titre de comparaison, cet indicateur atteint 81.4 dans le territoire de la communauté de communes de Tarascon, 97 en Ariège, mais 139.0 dans la ville de Tarascon : le bassin d'emploi est encore bien présent à Tarascon malgré la crise industrielle, mais il se limite à la ville de Tarascon.

♦ **Le pourcentage d'actifs est important par rapport à la moyenne ariégeoise.** Le taux de chômage est remarquablement réduit (4% en 2011) :

	ARIGNAC	Canton de TARASCON	ARIEGE
Actifs en % (2011)	72.6%	69.4%	71.1%
Chômeurs en %	4.0%	9.2%	9.8%
Actifs ayant un emploi	68.6%	60.2%	61.3%

Source : RGP – INSEE 2011

♦ Arignac compte 68 établissements actifs en 2011, générant 90 emplois. Ces établissements relèvent en majorité du commerce/transport/ services divers (37% des établissements), et de l'administration publique/enseignement/santé/action sociale (34%) ; a contrario, les établissements liés à l'activité agricole (7.4%) et à la construction (5.9%) sont très secondaires :

Nombre d'établissements par secteur d'activités	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transport, services divers	Administration publique, enseignement, santé, action sociale
Nombre à ARIGNAC	5	11	4	25	23

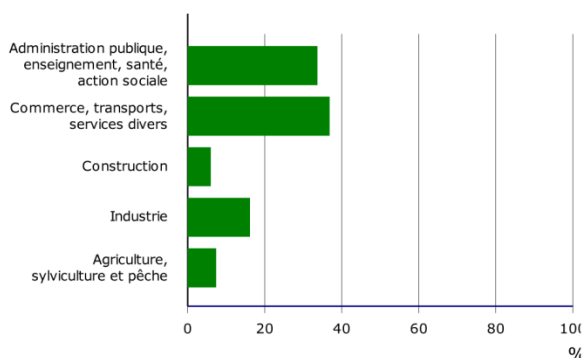
²⁰ Source : Communauté de communes du Pays de Tarascon, in « note portant sur les opérations façades du Pays de Tarascon et d'Auzat et du Vicdessos

²¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

En % à ARIGNAC	7.4%	16.2%	5.9%	36.8%	33.8%
En % à canton de Tarascon	12.0%	8.6%	12.6%	50.7%	16.1%
En % Département Ariège	17.4%	7.5%	11.1%	49.7%	14.3%

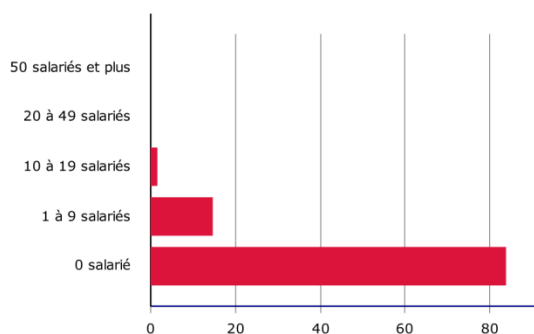
Source : RGP - INSEE - CLAP 2011

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2012



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

7.3.5 Diplômes

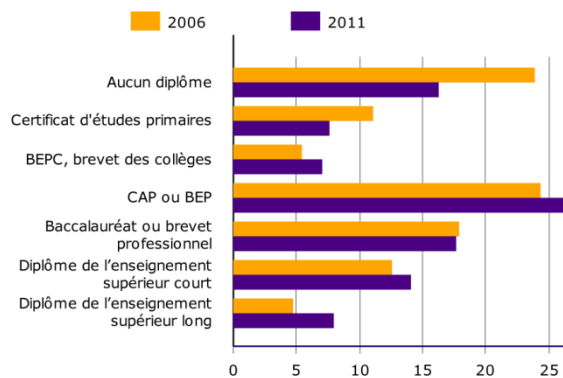
Les habitants d'ARIGNAC ont globalement un niveau de scolarisation, supérieur à la moyenne du territoire cantonal, ou à la moyenne ariégeoise

Diplôme le plus élevé	ARIGNAC	CANTON DE TARASCON	ARIEGE
Aucun	16.3%	19.2%	17.8%
CAP, BEP, brevet des collèges...	44.0%	44.1%	44.4%
BAC ou brevet professionnel	17.6%	17.5%	17.5%
BAC + 2 ou plus	22.1%	19.1%	20.3%

Source : RGP - INSEE 2008

La situation s'est significativement améliorée au cours de ces dernières années, ce qui semble indiquer que les nouveaux arrivants sont plus diplômés :

**FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non
scolarisée de 15 ans ou plus**



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

7.3.6 Revenus fiscaux des ménages

Les habitants d'Arignac déclarent un revenu fiscal moyen légèrement supérieur à la moyenne ariégeoise

	ARIGNAC	Canton TARASCON	de ARIEGE
Revenu net déclaré moyen	20998€	19972€	19787€
Base 100 : Département	106	101	100

Source : RGP - INSEE 2011

8 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

8.1 l'agriculture :

8.1.1 les données statistiques du RGA

Le R.G.A. 2000 apporte les précisions suivantes (d'après fiche comparative 1979-1988-2000):

✓ La SAU²² communale couvre une toute petite partie du territoire (elle est de l'ordre de 73 Ha, soit environ 8% de la superficie totale communale) ; la SAU des exploitations²³ est encore plus réduite (55 Ha), ce qui signifie que certaines terres sont exploitées par des agriculteurs ayant leur siège hors commune d'Arignac. Selon nos propres inventaires de terrain, la SAU (y compris les pacages) serait légèrement plus importante, de l'ordre de 126 Ha (confer ci-avant l'analyse de l'occupation des sols)

✓ La SAU des exploitations est en chute libre depuis 20 ans :

	1979	1988	2000
SAU en Ha	100	107	55

✓ l'orientation technico-économique principale est l'élevage ovin, dont le cheptel a été diminué par 2 en 20 ans ; par contre l'élevage bovin a disparu:

	1979	1988	2000
Total Bovins	44	69	0
Total Ovins	846	272	412

✓ les cultures fourragères²⁴ (ou SFP) constituent l'écrasante majorité de la SAU ; les surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, pacages, parcours) constituent l'essentiel des cultures fourragères, ce qui dénote une extensification de l'élevage

	1979	1988	2000
Surfaces fourragères principales en % de la SAU	91%	93%	91%
Dont surface toujours en herbe en % de la des surfaces fourragères principales	80%	85%	85%

✓ Déjà, en 1979, plus de la moitié des surfaces exploitées était en fermage ; ce chiffre atteint presque les 2/3 actuellement :

²² SAU : Surface agricole utile ; SAU communale : il s'agit de la SAU de la commune, et non des exploitations dont le siège est situé sur la commune

²³ SAU des exploitations : c'est la SAU dont le siège est sur la commune

²⁴ les surfaces fourragères principales correspondant aux fourrages et aux surfaces toujours en herbe

	1979	1988	2000
Importance du fermage (en % de la SAU)	47%	42%	62%

Source : R.G.A.

- ✓ La superficie irrigable est nulle, alors que le drainage n'est pas pratiqué
- ✓ On compte 6 exploitations agricoles à Arignac au sens du RGA, contre 18 en 1979 ; la SAU moyenne par exploitation est de 9 Ha en 2000, contre 6 Ha en 1979 : ces données montrent qu'il s'agit d'une agriculture d'appoint, pratiquée soit par des double actifs, soit par des retraités :

	1979	1988	2000
SAU moyenne des exploitations	6 Ha	7 Ha	9 Ha

Les données du R.G.A. 2010 sont également très peu exploitables en raison du faible nombre d'exploitants agricoles présents dans la commune (secret statistique) ; tout au plus sait-on que 3 exploitants agricoles sont recensés dans la commune, 2 de moins qu'en 2000, et que la commune d'Arignac compte désormais un cheptel bovin, dont l'importance est couverte par le secret statistique.

L'ensemble de ces données montre que l'agriculture d'Arignac est une activité devenue relativement marginale dans la commune ; elle n'utilise que à 8 à 15% (selon les sources²⁵) environ de la surface communale; elle repose essentiellement sur l'élevage bovin et ovin en extensif, et est pratiquée par des double-actifs ou des retraités.

8.1.2 enquête auprès des exploitants agricoles d'ARIGNAC

Lors de la réunion du 3/03/2010, une carte des exploitations agricoles a été dressée. Les principaux résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

NOM DE L'EXPLOITANT	SAU TOTALE	DONT SUR ARIGNAC	DONT FERMAGE à ARIGNAC	OTE (1)	SIEGE EXPLOIT	AGE	SUCCESSION	REMARQUE
RIVIERE Lucien	110	7,6	7,6	67 mères Bovin viande	SURBA	40-50	PROBABLE	Exclusivement des prés de fauche à Arignac. Pas de projet sur Arignac
ORTH Georges	3,2	3,2	0,0	2 chevaux	ARIGNAC	50-60	SANS	Double actif ; n'en tire pas un revenu
ESCALIERE Jean Bernard	114	51,8	44	60 mères Bovin viande. 230 ovins	ARIGNAC	<40	NSPP (1)	agrandissement en cours de la stabulation. Projet de passage en agriculture biologique. Estive : (ovins à Siguer, bovins à Suc et Auzat)
TOURENQ (3)	?	5,9	?	60 mères Bovin viande	MERCUS	50-60	?	
LAGARDE (GAEC) (3)	?	11,8	?	200 mères Bovin viande	GANAC	?	?	
VEXANE Etienne (3)	2,3	2,3	0	20 ovins	ARIGNAC	>70	POSSIBLE	
CASANOVA (3)	2,2	2,2	0,0	qques chevaux	ARIGNAC	?	?	
TOTAL		84,8	51,6					

(1) : OTE : orientation technico-économique de l'exploitation

(2) : NSPP : la question ne se pose pas encore (enfants en bas âge)

(3) : agriculteurs non enquêtés

Données à titre purement indicatif

²⁵ 8% selon le RGA ; 15% selon nos inventaires de terrain

85 Ha de SAU sur Arignac ont ainsi été cartographiés pour une SAU totale estimée à 126Ha (soit les 2/3 de la SAU renseignée).

Sur les 7 agriculteurs sur lesquels nous avons une information, un seul agriculteur à temps plein a son siège d'exploitation sur la commune (M. ESCALIERE) ; il s'agit d'un jeune agriculteur.

2 agriculteurs notamment (MM. RIVIERE et TOURENQ), dont les sièges d'exploitation sont situés sur les communes voisines (Surba et Mercus) louent des prés de fauche sur Arignac. Un autre agriculteur (GAEC LAGARDE) dont le siège d'exploitation est sur Ganac, loue également des pacages sur la commune d'Arignac.

A côté de ces agriculteurs, la commune compte un petit nombre d'agriculteurs retraités ou double actifs qui élèvent un troupeau réduit (ovins, équins) dans leur petite propriété.

De l'avis de tous, les meilleures terres agricoles sont situées dans le triangle délimité au nord par le village d'Arignac, à l'ouest par le Saurat, et à l'est par la RN20.



Les prés de fauche de l'Estrade sont fortement concurrencés par l'urbanisation du village (vue depuis le roc de Sédour)

Le plateau agricole a été coupé en deux par le tracé de la mise à 2 fois 2 voies de la RN20, ce qui a supprimé une quinzaine d'hectares de prés de fauche, et a généré l'enclavement des prés situés à l'est de la RN20 : les accès existants sont insuffisants pour assurer le passage des grosses remorques de foin.

Aux dires des agriculteurs, l'activité agricole est également pénalisée par des chemins ruraux très étroits, et la présence de nombreux murets de soutènement.

Au nord de la commune, la forêt communale d'Arignac est en fait une lande à Fougère aigle et Genêt à balai ; il s'agit d'une « estive » de 108Ha de surface, louée à la vacherie du Prat d'Albis (convention entre la commune d'Arignac, l'ONF et la vacherie), laquelle regroupe un important troupeau de 800 vaches, gardé par un vacher.

A signaler également l'installation d'un jeune apiculteur (30 ans) postérieurement à l'enquête de 2010 ; il dispose d'un rucher de 400 ruches, et a une miellerie à Ménac.

Par rapport à la situation antérieure (RGA 2000), la situation de l'agriculture communale a évolué favorablement, grâce à l'installation d'un jeune agriculteur, M. ESCALIERE : en 2010, la SAU communale a augmenté (115Ha en 2010 au lieu de 73Ha selon le RGA 2000) ; le cheptel bovin a été reconstitué ; une stabulation a été construite dans les années 2005 à Ménac. Le terroir agricole situé sur le plateau d'Arignac (entre le village et la RN20) constitue un enjeu considérable car il comprend l'essentiel des prés de fauche de la commune, et qu'il intéresse à ce titre l'agriculteur ayant son siège à Arignac, mais aussi ceux ayant leur siège d'exploitation dans les communes voisines.

L'ONF a créé en 2013 une cuve DFCI dans « l'estive » d'Arignac, qui sert pour la DFCI. Un projet de réservoir d'eau à destination des vaches a été refusé par le SDIS pour des raisons de sécurité.

- Agriculture et urbanisme :

- ♦ La Chambre d'Agriculture de l'Ariège recommande le maintien des terrains plats agricoles dans la commune ; en effet, la comparaison des photos aériennes à une quarantaine d'années d'intervalle (années 1960 / années 2000) montre une perte significative des terres agricoles

PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune d'ARIGNAC

planes situées à proximité des hameaux et des villages de la Haute Ariège, en raison de la forte pression foncière, soit directement du fait de l'urbanisation de ces terrains, soit indirectement par enfrichement lié à plusieurs causes (enclavement, spéculation foncière...).

Le maintien des terrains agricoles plats constitue donc un enjeu considérable dans les villages de montagne de la Haute Ariège, la perte de ces terrains de fauche nécessite alors de trouver des terrains équivalents à des distances toujours plus grandes, ou d'acheter du foin.

la zone agricole devra être protégée par la constitution d'un règlement approprié (zone A) afin d'éviter l'apparition de mitages susceptibles de consommer l'espace agricole et de dégrader les conditions d'exploitation ; l'objectif de la commune d'Arignac est de densifier et rendre plus cohérente l'urbanisation de la commune, plutôt que d'étendre l'urbanisation dans de nouveaux secteurs

• Changement de destination des constructions en zone agricole :

Depuis la loi pour l'avenir de l'agriculture (article L.123-1-5.II.6°, 7ème alinéa), le règlement des zones A et N peut désigner tous les bâtiments (et plus seulement les bâtiments agricoles remarquables) pouvant faire l'objet d'un changement de destination, à condition que celui-ci ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site ; les changements de destination sont soumis à l'avis conforme de :

- la CDPENAF pour les autorisations d'urbanisme en zone agricole (A)
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle (N)

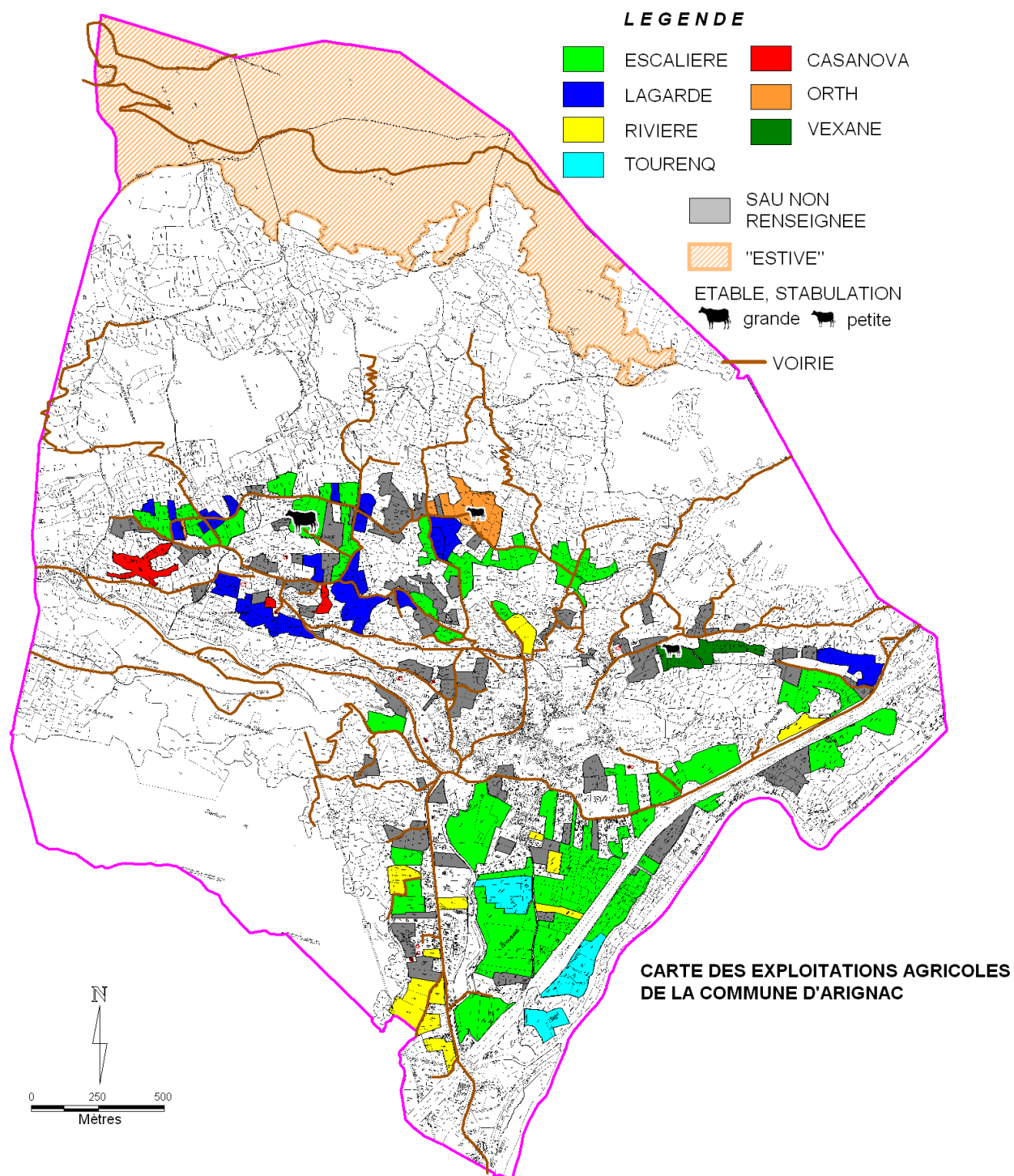
Cette possibilité n'a pas été appliquée

• principe de réciprocité :

Le code rural fixe les distances à respecter concernant l'implantation des installations classées : ainsi, pour l'élevage bovin, cette distance dépend du cheptel concerné (distance fixée à 100 m pour les cheptels de plus de 100 têtes de gros bétail et de 50 m pour les autres ; pour les chenils de moins de 9 chiens sevrés (> 8 semaines), la distance est de 50 m minimum ; les chenils de plus de 9 chiens sevrés sont considérés comme des installations classées soumis à autorisation, et la distance à respecter est de 300 m. Il n'y a pas d'enjeu de ce type dans la commune d'Arignac

• Installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) :

Il n'existe pas dans la commune d'installation classée de type agricole (stabulation pouvant accueillir plus de 100 têtes de bétail).



8.2 Autres activités économiques :

8.2.1 Commerces et services de proximité

La commune ne dispose pratiquement d'aucuns commerces ou services de proximité ; les habitants doivent aller à Tarascon ou à Foix

Le village ne compte qu'un seul commerce de proximité : bar qui fait également magasin de presse-tabac. Les habitants vont à Tarascon, ville toute proche qui dispose de tous les commerces et services.

8.2.2 Zone d'activités économiques d'Arignac

Arignac possède une zone d'activités économiques, à « la Bernière », localisée à l'extrémité sud de la commune, en bordure de la voie rapide, entre le ruisseau de Saurat (rive droite) et l'Ariège. Elle accueille notamment les transports DHERS, le centre d'exploitation de la DDE de Tarascon, un magasin de réparation d'électro-ménager, Bétons Chantiers, menuiserie Fernandez, Motoculture Gasulla, entreprises de bâtiment et travaux publics Dos Santos et Sub Teranea... 1 seul lot reste à pourvoir (4000m²).

En concertation avec la communauté de communes du pays de Tarascon, Arignac projette d'étendre cette zone d'activités en rive gauche du Saurat et d'y implanter notamment une l'installation de gestion des déchets intercommunale. Une étude hydraulique de faisabilité a été récemment réalisée par le RTM (confer chapitre consacré aux risques naturels).

8.2.3 Autres activités artisanales existantes dans la commune

- entreprise de ferronnerie MASDIEU (à l'entrée des anciennes carrières de Sédour)
- entreprise de terrassement - travaux publics VEXANDRE (quartier de Coumaninos-la Garrigue)
- exploitation forestière et vente de bois de chauffage Alvez (quartier de Coumaninos)
- dépôt ONF (dans le village)

8.2.4 activités économiques dans le Tarasconnais

8.2.4.1 Tarascon, une commune au riche passé industriel

Au XIX^{ème} siècle, la région de Tarascon était connue pour ses carrières de gypse et d'anhydrite ; à Tarascon même, une carrière a été exploitée jusque dans les années 1930 ; les communes voisines d'Arignac, Bédeilhac, Surba avaient également des carrières et des moulins qui alimentaient notamment le marché toulousain. Cette activité a progressivement disparu.

Toujours au XIX^{ème} siècle, des hauts fourneaux ont été construits à Tarascon, en remplacement des forges catalanes : le premier date de 1867 ; 2 autres ont été construits en 1907. Ces hauts fourneaux livraient avant la guerre de 1914 -18 une moyenne annuelle de 26 à 30 000 tonnes de fonte, faite à partir du fer extrait dans la mine de Rancié. La fermeture de la mine en 1931 s'accompagna de l'arrêt de l'activité des hauts fourneaux de Tarascon en 1932.

Mais c'est la production d'aluminium qui a fait pendant des décennies la richesse de Tarascon et de sa région, grâce à l'énergie hydro-électrique des rivières de Vicdessos et de l'Ariège, qui ont permis d'alimenter des usines d'aluminium très gourmandes en énergie, à Sabart (commune de Tarascon), Auzat et Mercus. Au plus fort de cette industrie lourde, on comptait 500 ouvriers à

Auzat, et jusqu'à 800 à Sabart. Le déclin date des années 1980, et depuis cette date, le complexe industriel de Pechiney dans le secteur de Tarascon est en effet en pleine restructuration, et en net déclin :

- l'usine Alcan (ex Pechiney d'Auzat, 214 salariés) a fermé en juillet 2003
- l'usine de Sabart (Quié-Tarascon ; 50 salariés) a vu son effectif diminuer de moitié en juillet 2003
- l'usine de Mercus (90 salariés) a été rachetée en 2006 par le groupe Praxair, spécialisé dans la fabrication des semi-conducteurs et des écrans plats (raffinage d'aluminium de très grande pureté, de billettes d'alliages pour l'industrie du semi-conducteur et de plateaux en aluminium pur ou alliage pour les écrans plats).

Ceci sans compter les nombreux emplois indirects induits par l'activité d'Alcan (on estime à 182 le nombre de salariés sous-traitants à temps complet, et au total à 800 le nombre d'emplois induits dans le bassin de vie de Tarascon/Vicdessos).

8.2.4.2 L'activité industrielle, artisanale et commerciale et de services dans la commune de Tarascon en 2011

◆ L'activité économique :

La Ville de Tarascon héberge 38% des entreprises de constructions, 42% des industries, 48% des services et 79% des commerces présents dans le territoire de la communauté de communes de Tarascon : les commerces, et dans une moindre mesure les services sont principalement implantés dans la ville de Tarascon.

◆ Le poids de l'activité commerciale :

Si l'on compare ces chiffres au département de l'Ariège, on constate que la construction est nettement sous représentée à Tarascon (-30%), l'industrie et les services sont légèrement sous-représentées (respectivement -8% et -3%), le commerce très largement sur-représenté par rapport à la moyenne départementale (+18%) : **au carrefour des vallées, Tarascon-sur-Ariège constitue un important pôle commercial**. Le SCOT a identifié une Zone d'aménagement Commercial (ZACom)²⁷ dans le territoire communal de Tarascon.

Les zones d'activités existantes au POS de Tarascon concernent :

- ▶ au nord, en rive droite de l'Ariège : la zone d'activités du Cap de la Cabanasse : cette zone d'activités, qui accueille notamment la SCOP CANCELA et la S.M.T. est saturée ; classée pour l'essentiel en zone rouge du PPR, elle n'a aucune possibilité d'extension,
- ▶ au sud, sur les bords du Vicdessos : la zone d'activité de Sabart/la Guinguette (à cheval sur les communes de Tarascon et de Quié) est constituée par l'usine Alcan de Sabart ; la fonderie est située sur la commune voisine de Quié ; le grand bâtiment industriel situé sur la commune de Tarascon est aujourd'hui désaffecté ; seuls les bâtiments de parachèvement de l'aluminium, situés à l'est de ce grand bâtiment, sont utilisés pour la mise en billettes ou en lingots,

²⁷ ZACom : zone d'aménagement commercial de périphérie ; une ZACom correspond aux zones économiques existantes ou futures à vocation commerciale située en tissu urbain périphérique et ne bénéficiant pas ou peu de mixité fonctionnelle au sein de la zone.

- ▶ au centre, en bordure de l'Ariège (rive gauche) : la petite zone d'activité de Saint-Roch est constituée de l'entreprise C.M.A., de l'entreprise de déménagement LIEURES, et du bureau des régies d'électricité de l'Ariège ; cette zone est totalement saturée, et exclut toute possibilité d'extension,
- ▶ au centre, en bordure de la RD618 : la petite zone d'activité des Arrigols, dans laquelle sont déjà implantés 2 grands commerces (Super U et Gamm Vert),
- ▶ au centre-ouest : la zone d'activité de Séré est une assez vaste zone dont une grande partie est occupée par le poste relais de transformation d'énergie électrique, qui est source de nuisances (bruit, enchevêtrement de lignes électriques hautes à très haute tension) ; en bordure de la RD8, sont implantés le SDIS ainsi que les anciennes Platrières, les Granulats tarasconnais et une entreprise de maçonnerie ; en bordure de la RD618, un petit nombre de commerces et services (Régie d'électrification, traiteur, restaurant avec habitations légères de loisir...) ; il reste un petit nombre de terrains insérés entre la RD618 et la Courbière,
- ▶ à l'ouest : la zone d'activité de Fournié (Miroiterie Oriège, entreprise de paysage, Mécanique industrielle Aeb technologie...) ; créée il y a une vingtaine d'années, cette zone d'activités est aujourd'hui proche de la saturation ; elle a des possibilités d'extension.

8.2.4.3 Activités touristiques à Tarascon : le parc de la préhistoire

Le parc, d'une superficie de 13Ha, appartient au département de l'Ariège, et a été créé en 1994 ; il comprend un bâtiment muséographique dédié à l'Art de la Préhistoire, et dont la visite est jalonnée de films (sur l'art pariétal dans le monde ; sur l'art mobilier), de fac-similés (notamment de la grotte de Niaux : réseau Clastres avec les traces de pas d'hommes et d'enfants préhistoriques ; salon Noir avec représentations de figures animales et de signes), de vitrines d'exposition. La visite se poursuit à l'extérieur, avec présence d'ateliers d'animations sur la vie des hommes préhistoriques (ateliers de l'archéologie, de la chasse, de l'art pariétal, des activités de campement), et de sentiers de découverte (sentier des traces, labyrinthe des sons)... Le Parc compte également une salle d'expositions qui est régulièrement renouvelée, une boutique librairie/souvenirs/produits du terroir, un restaurant et une aire de pique-nique.

A son ouverture en 1994, le parc a drainé environ 55000 visiteurs ; ce chiffre a cependant baissé à environ 39000 visiteurs dans les années 2000, ce qui a conduit le Conseil Général à procéder à un investissement supplémentaire en 2009. Aujourd'hui, le nombre de visiteurs payants est de l'ordre de 55000 par an²⁸, dont 15% de groupes scolaires.

Si l'on compare aux autres sites Ariégeois, le Parc est le 4^{ème} site le plus visité en Ariège, derrière le château de Foix (84000 visiteurs en 2008), le château de Montségur (60500), la rivière souterraine de Labouiche (53000).

8.2.4.4 Autres activités touristiques à Tarascon

L'Office du Tourisme des Pays de Tarascon/Vicdessos promeut les activités touristiques des 2 cantons à travers 4 points d'accueil (Tarascon, Auza, Vicdessos, Ornolac/Ussat-les-Bains). Il travaille en synergie avec l'OT des vallées d'Ax dans la logique du schéma de développement touristique du département de l'Ariège validé en 2003.

Les attraits touristiques des 2 cantons de Tarascon et de Vicdessos sont considérables :

²⁸ Source : M. Pascal ALARD, directeur du SESTA

- le patrimoine préhistorique avec, outre le Parc de la Préhistoire, les grottes de Bédeilhac, de la Vache, de Lombrives (24500 visiteurs), de Niaux (29500 visiteurs),
- le patrimoine historique (chapelle romane Saint-Paul d'Arnave, tour de Montorgueil, château de Miglos...),
- les musées avec le musée pyrénéen de Niaux, le musée Volvenel à Capulet-et-Junac, Rêve et magie du rail à Tarascon (2439 visiteurs en 2008), les Mines de fer de Rancié...),
- le thermalisme avec la station thermale d'Ussat-les-Bains (traitement des affections psychosomatiques, la spasmophilie, le stress, en neurologie - maladie de Parkinson ; 1395 curistes en 2008),
- le ski avec la station de Goulier (12500 journées de ski en 2009), l'une des plus petites stations de l'Ariège,
- et surtout les sports Nature avec la randonnée (étangs d'Izourt, du Fourcat, de Bassies, d'Artax, pic du Montcalm, Pique d'Endron, pic des 3 Seigneurs, pic rouge de Bassies, randonnées à thèmes sur les villages, les orris ; randonnées avec des animaux...) ; le VTT (plusieurs sentiers balisés) ; sentiers Athlè-Nature (jogging en pleine nature) ; l'escalade (via ferrata de Vicdessos, roche d'escalade d'Auzat, escalades dans le massif de Bassies, dans le massif du Sédour...) ; la spéléologie (Saurat, massif de l'étang de Lers, rivière souterraine de Vicdessos) ; le parapente (port de Lers, Pique d'Endron, Miglos...) ; le Canyoning (canyons et cascades) ; le canoe-kayak (descente de l'Ariège) ; le téléski (plan d'eau de Mercus) etc...

8.2.4.5 Activités touristiques à Arignac

L'hébergement touristique est important dans la commune d'Arignac, mais il est essentiellement non marchand (résidences secondaires)

L'hébergement non marchand est constitué de 93 résidences secondaires (511 lits).

L'hébergement marchand est composé de :

- un camping (la Bernière) d'une cinquantaine d'emplacements (150 lits),
- 10 gîtes ruraux (40 lits)

Au total, la capacité d'accueil de la commune peut être estimée à 701 habitants saisonniers ; ce qui correspond à un taux de touristicité²⁹ de 1.0 ; ce taux est important, comparé à celui de Tarascon (0.42).

8.2.5 les projets économiques en cours à Arignac et dans le Tarasconnais

La RN20, qui constitue la liaison Toulouse-Barcelone, souffre d'un goulot d'étranglement dans la traversée de Tarascon, ce qui génère de nombreux bouchons en période de grandes affluences touristiques ; l'absence de déviation de Tarascon constitue un frein au développement économique du bassin de vie de Tarascon. Malheureusement, le projet de déviation est toujours au point mort. Pour autant, 2 importants projets sont en cours :

► En concertation avec la communauté de communes du pays de Tarascon, le SMECTOM et le SMDEA, Arignac projette d'étendre la zone d'activités de la Bernière en rive gauche du Saurat

²⁹ taux de touristicité : rapport entre (l'hébergement marchand + l'hébergement non marchand) et la population résidente de la commune

pour y implanter une l'installation de gestion des déchets intercommunale et la STEP intercommunale ; ce projet est en cours.

► Un projet de zone d'activités intercommunale (zone d'activités de Prat Long) a été initié par la communauté de communes du Pays de Tarascon dans le cadre du contrat de revitalisation économique lié à la fermeture du site d'Alcan (ex Pechiney) à Auzat. Ce projet est défini dans un triangle situé au sud-est de la voie express, et à cheval à l'ouest sur la commune de Surba, au sud et à l'est sur la commune de Tarascon, et au nord sur la commune d'Arignac. D'une superficie de 12Ha, il accueillera des activités artisanales et industrielles, et pourra apporter entre 50 et 100 nouveaux emplois. Ce projet est aujourd'hui bien avancé, et le VRD a été terminé en 2011) ; cependant des contentieux juridiques continuent (2015) de bloquer la zone.

Au total, le bassin industriel de l'aluminium du Tarasconnais, fleuron économique du secteur, est condamné à périr, voire à disparaître dans les toutes prochaines années ; la restructuration d'Alcan a d'ores et déjà causé la suppression de plus de 250 postes de travail ces dernières années. Le Tarasconnais compte remédier à ces pertes d'emplois en accueillant de nouvelles entreprises, notamment dans la future zone d'activités intercommunale de Prat-Long, et en développant une économie touristique performante autour de son parc de la préhistoire

9 LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

9.1 les services publics

La commune d'Arignac dispose des services publics suivants : la Mairie, la Tour de l'Horloge et l'église

La Mairie a été construite en 2013 dans le centre du village ; l'ancienne Mairie (qui fut construite en 1983, au sud du village) a été transformée en bureaux et salle de réunion actuellement loués au SYMAR (syndicat mixte d'aménagement des rivières).

Le cimetière, qui était proche de la saturation a récemment fait l'objet d'une procédure de reprise des concessions.

9.2 les équipements scolaires

9.2.1 Etat des lieux :

Les équipements scolaires sont satisfaisants dans la commune

L'Ecole est située à l'emplacement de l'ancienne Mairie. Elle est composée de :

- une classe maternelle
- 3 classes primaires
- 1 CLAE (dans un algeco)

Effectif total de l'ordre de 90 élèves.

Les élèves vont ensuite au collège de Tarascon : collège du Sabarthès (327 élèves répartis en 4 classes de 6^{ème}, 3 classes de 5^{ème}, 3 classes de 4^{ème}, 3 classes de 3^{ème}) pour une capacité de 400 élèves.

► Projets :

Faire un CLAE à l'emplacement de l'Algeco actuel, attendant à l'école ; l'échéance n'a cependant pas été fixée à ce jour (2016). L'extension de l'école n'est pas d'actualité (2016) car les effectifs scolaires sont en baisse

9.3 les équipements sportifs et socio-éducatifs

les équipements sportifs et socio-éducatifs semblent suffisants vis-à-vis des besoins de la commune, à l'exception d'un terrain de grands jeux, dont la création est à l'étude

► Equipements de loisirs :

- la Maison de la Chasse (située en rive droite du Saurat)
- la Maison de la Pétanque (30 m², située derrière l'ancienne Mairie), et le boulodrome (salle couverte de 150 m², construite en 2002)
- la salle polyvalente (située au rez-de-chaussée de l'ancienne Mairie ; 200m²)
- un bâtiment non encore achevé, attendant à l'atelier municipal, susceptible à moyen terme d'accueillir des associations (par exemple : comité des fêtes – foyer rural...)

▸ Equipements sportifs :

- Aire de jeux pour jeunes enfants dans le village
- Aire de petits jeux attenante à la Mairie

▸ Projets :

- Complément d'aménagement aux aires de jeux existants
- Projet de création d'un terrain de grands jeux : en suspens

9.4 divers autres équipements publics existants ou en projet

▸ Logements communaux loués :

→ l'ancien Presbytère: environ 150 m² sur 3 niveaux 7 logements locatifs sociaux ont été créés

▸ Ateliers municipaux :

→ Construits en 2002 à proximité de la Maison de la Chasse ; surface : 200 m².

▸ Divers autres biens communaux :

- Les anciennes carrières de Lafarge (carrières du Sédour)
- Les "estives" (communal loué à la vacherie)

▸ Divers projets à l'étude :

→ *Aménagement de la Place de l'Eglise (dossier en cours ; les travaux sont prévus pour 2017)*

9.5 les associations ou activités

La Ville accueille un grand nombre d'associations diverses

Les associations ou activités présentes dans le village sont³⁰ :

→ Associations sportives :

- Joyeuse Pétanque Arignacoise (l'une des associations les plus actives avec une centaine d'adhérents)
- Le Comité des Fêtes
- L'ACCA Saint-Hubert d'Arignac
- Le Foyer Rural (repas - animations- belote - peinture, etc)
- Le club de 3^{ème} âge
- L'association de théâtre Chemin de Traverses
- Pâte à Chou fleur (fleurissement du village)
- VVM (vallées villages montagnes) : association d'insertion qui entretient notamment les chemins de randonnée de la communauté de communes, en plus de l'animation d'un atelier bois

³⁰ Source : Mairie

10 LES RESEAUX

10.1 les voies de communication :

10.1.1 voirie d'intérêt national : la RN20

◆ La RN20

La RN20 est une route qualifiée de transeuropéenne, et constitue un maillon essentiel de la liaison Toulouse-Barcelone, via le tunnel de Puymorens ; elle est classée « grande liaison d'aménagement du territoire » au schéma directeur routier national, approuvé par décret du 1/04/1992. Le tronçon situé entre Toulouse et Pamiers correspond à l'autoroute A66 ; celui situé entre Pamiers et Tarascon a été aménagé en 2 x 2 voies ; la déviation d'Ax-les-Thermes est en cours de réalisation ; les autres tronçons n'ont pas été aménagés ; à Tarascon, la RN20 traverse la Ville³¹, occasionnant ainsi de nombreux bouchons, notamment en période de forte affluence touristique (été et hiver).

Depuis l'ouverture de la RN20, Arignac n'est plus qu'à quelques minutes de Foix. La RN 20 bénéficie d'un échangeur à la hauteur de la commune voisine d'Amplaing.

La RN 20 est soumise aux principales contraintes suivantes :

- Aux abords de la RN 20, les constructions à usage d'habitation sont interdites à moins de 100 m de l'axe de la voie la plus proche, sauf étude spécifique de type amendement Dupont (article L 111.1.4 du code de l'urbanisme) : une telle étude a été réalisée à ARIGNAC, SURBA et TARASCON dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de Prat Long ; une autre étude du même type a été réalisée par rapport à la zone d'activités de Saou (projet d'installation de gestion des déchets et de STEP intercommunale ; ces 2 dossiers sont annexés au PLU),
- La RN 20 est soumise à la loi sur le bruit qui impose notamment :
 - ▶ au maître d'ouvrage d'infrastructure la modification des voies existantes de façon à ne pas dépasser une valeur plafond de niveau sonore,
 - ▶ aux constructeurs de bâtiment de doter leurs constructions d'un isolement acoustique adapté
- La largeur affectée par le bruit est de 250 m (distance comptée de part et d'autre de la voie à partir du bord de la chaussée). Ce sont les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique) qui sont concernés. L'enveloppe de la zone affectée par le bruit sera portée sur le document graphique (plan de zonage).

10.1.2 voirie d'intérêt départemental

Le réseau viaire départemental est composé de 2 routes départementales :

³¹ En fait, dans la traversée de Tarascon, la RN20 a été déclassée en voirie départementale (RD618)

► La RD 8b désenclave le village d'Arignac ; la RD 8b est classée en 4^{ème} catégorie. Dans la vallée de l'Ariège, au niveau du quartier des Coumaninos, la RD 8b est tracée en ligne droite, induisant des vitesses excessives de la part des automobilistes : une requalification urbaine de la voie serait souhaitable pour freiner la vitesse des véhicules.

La commune projette d'aménager un trottoir « handicapés » le long de la RD8 dans le tissu urbain (largeur minimale de 1.40m) ; l'objectif prioritaire de la commune consiste à sécuriser le trajet des enfants allant de l'école jusqu'à la Mairie et à l'aire de jeux attenante. De même, la RD8 à l'entrée sud du village pourrait être traitée en aménagement de type urbain avec réalisation de trottoirs, recalibrage de la voie et mise en œuvre de dispositifs de sécurité.

► La RD 808 est une petite route départementale qui relie le village d'Arignac au hameau de Ménac.

10.1.3 voirie communale et intercommunale

► Voies communautaires : il existe un petit tronçon de voie communautaire, gérée par la communauté de communes, qui dessert la zone d'activités d'Arignac.

► Voies communales : Il n'existe pas dans la commune de voie à vocation de liaison d'une commune à l'autre. Les voies communales desservent le bâti aggloméré (rues) ou des écarts.

→ *La commune projette l'aménagement et l'embellissement des rues et des ruelles du Village (revêtement du sol, caniveaux, bordures)*

► Emplacements réservés (élargissement de voirie, stationnement) : Plusieurs rues du cœur du village, sont très étroites et méritent un élargissement ; certaines d'entre elles avaient fait l'objet d'un repérage lors de l'élaboration de la carte communale.

► cas particulier du chemin des carrières du Sédour : Le chemin communal est situé au-dessus de l'ancienne carrière de gypse de l'entreprise LAFARGE ; compte-tenu des risques d'affaissement de terrain, une déviation de ce chemin a été réalisée en 2000. Cependant, elle s'est très vite dégradée. En sorte qu'aujourd'hui, cette déviation est condamnée en raison des risques de glissements de terrains, au même titre que le chemin communal d'origine, pour les mêmes raisons.

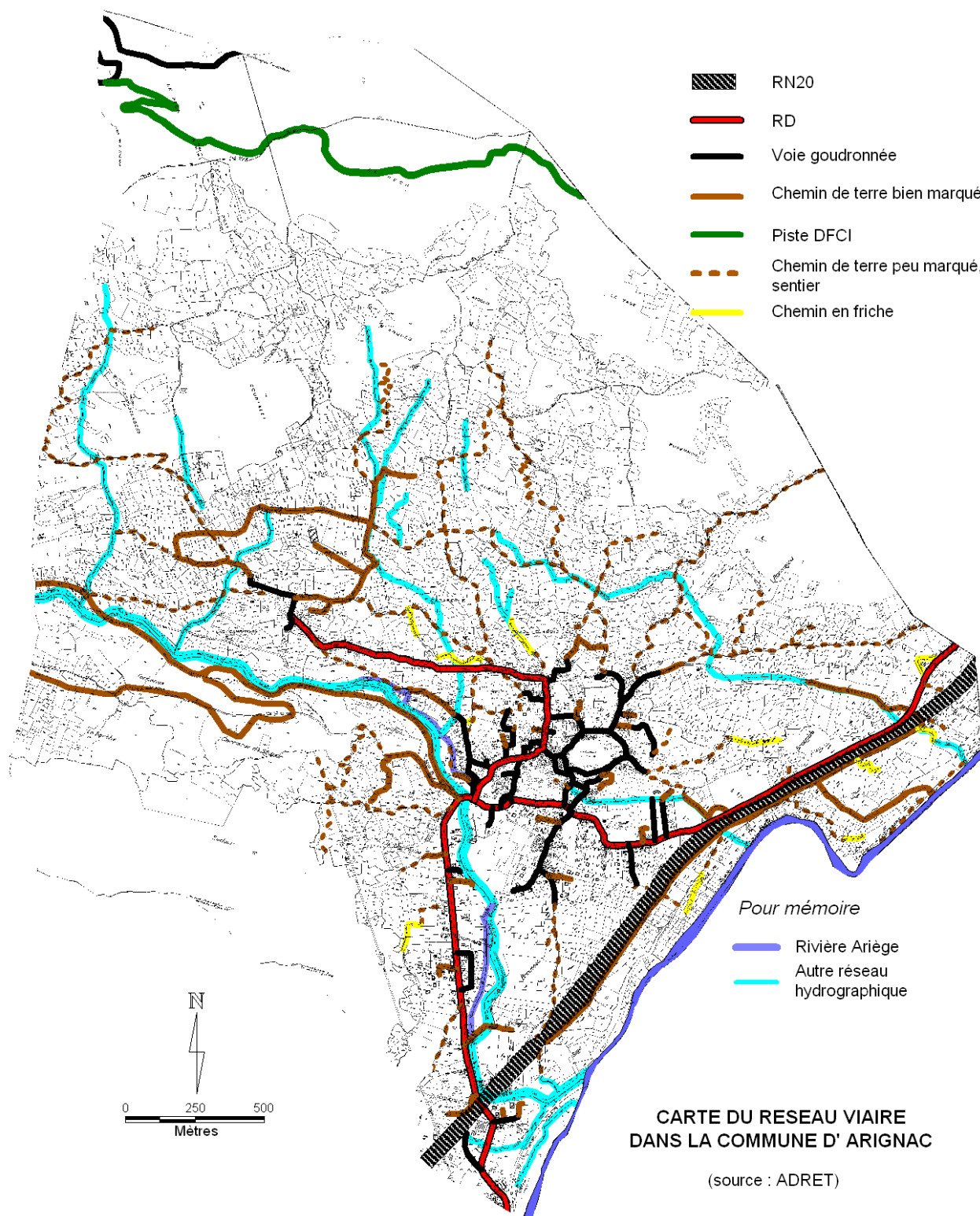
10.1.4 voie de chemin de fer

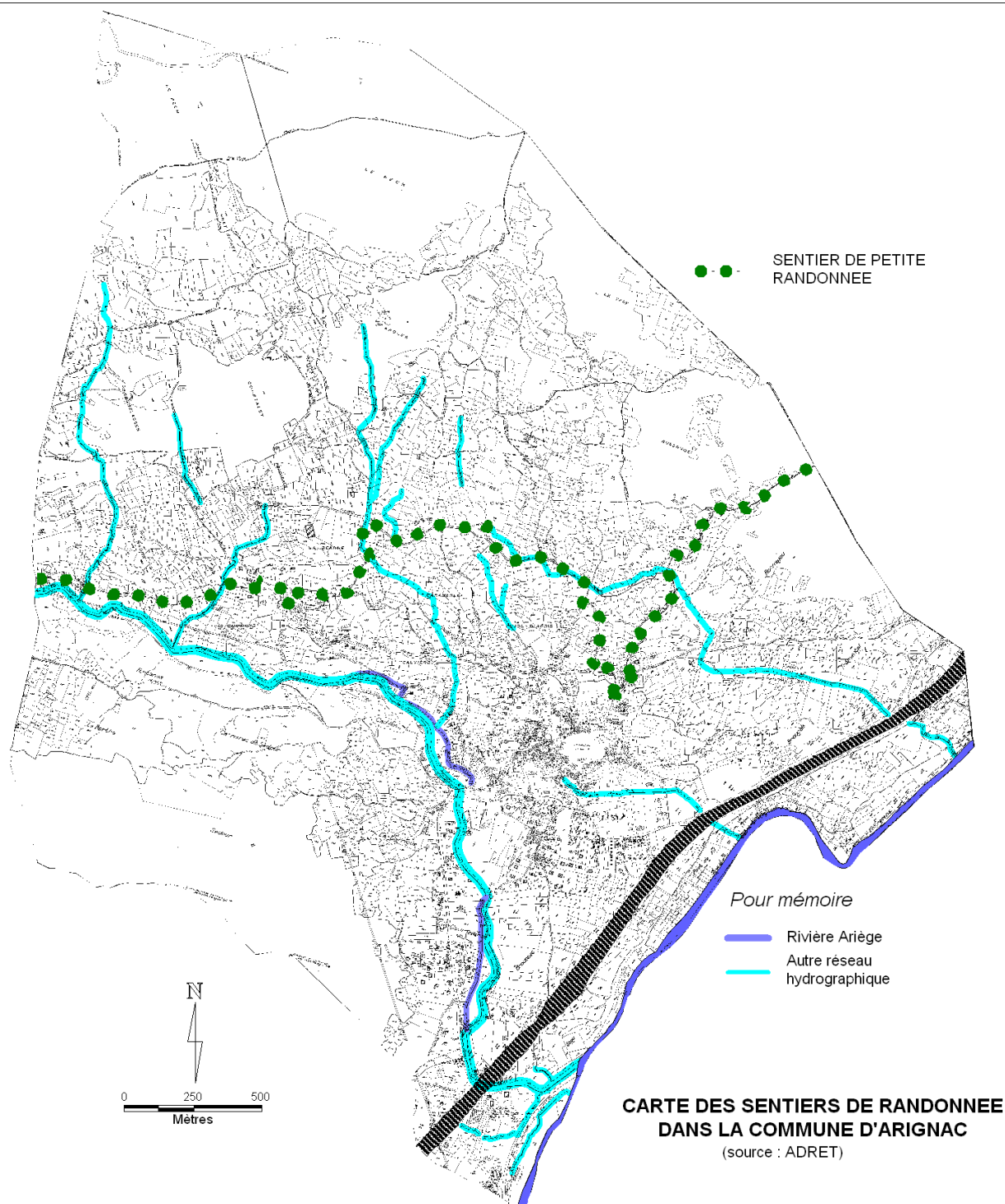
La ligne de chemin de fer Toulouse/Ax-les-Thermes traverse l'extrémité sud-est du territoire communal. La Ville voisine de Tarascon est dotée d'une gare SNCF.

10.1.5 Chemins et sentiers

► chemins piétons/liaisons douces : dans le cadre du PLU, la commune d'ARIGNAC a engagé une réflexion portant sur les liaisons douces au sein des tissus urbains, dans l'objectif notamment d'accéder aux principaux équipements publics en toute sécurité : aménagement urbain de la RD8b ; création de liaisons douces dans les zones d'urbanisation future ; sécurisation de points durs (rond point sur la RD8b ; sécurisation du chemin existant entre les écoles et la Mairie) :

► piste DFCI : L'ONF a réalisé en 2004 une piste DFCI destinée à relier la voie allant de Saurat au roc du Traucadou, en limite avec la commune de Bédéilhac, aux pistes forestières de Montoulieu, au niveau du roc de Taus (1182 m).





10.1.6 Problématique des déplacements

♦ **La voiture individuelle est de loin le principal moyen de transport** (90% des déplacements domicile-travail, soit plus que la moyenne ariégeoise : 81%) ; les transports en commun sont très peu développés, à l'identique de la moyenne ariégeoise (mais 8 fois moins que dans le grand Toulouse par exemple) :

Population active, lieu de travail et moyen de transport	Pas de transport ou marche à pied	2 roues	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
En % à Arignac	6.0%	2.0%	89.6%	2.3%
En % à Tarascon	21.7%	2.0%	72.4%	4.0%
En % en Ariège	14.2%	2.9%	80.5%	2.4%
En % dans la communauté urbaine du grand Toulouse	9.9%	6.9%	67.0%	16.2%

Source : RGP - INSEE 2011

♦ **La proximité de la gare de Tarascon constitue un atout considérable même s'il constitue aujourd'hui un moyen de transport réduit** : La Ville de Tarascon est desservie quotidiennement par le train Intercités (Paris-Austerlitz/Latour de Carol), et surtout par les trains TER Midi-Pyrénées (Tarascon/Toulouse-Matabiau). On peut penser que le trafic ferroviaire se développera au cours des prochaines années, au détriment des déplacements en voiture individuelle, ce qui devrait conduire à une amélioration de la qualité de l'air.

10.1.7 Stationnement

Le stationnement ne constitue pas un enjeu dans le cadre du PLU d'Arignac

Le stationnement ne pose pas véritablement de problème dans le village à part dans le centre ancien du village où toutes les rues sont étroites rendent difficile le stationnement. Depuis les années 2000, 2 parkings ont été aménagés pour améliorer le stationnement dans le village : le parking de la nouvelle Mairie, et un parking rue Campa Pistoulet.

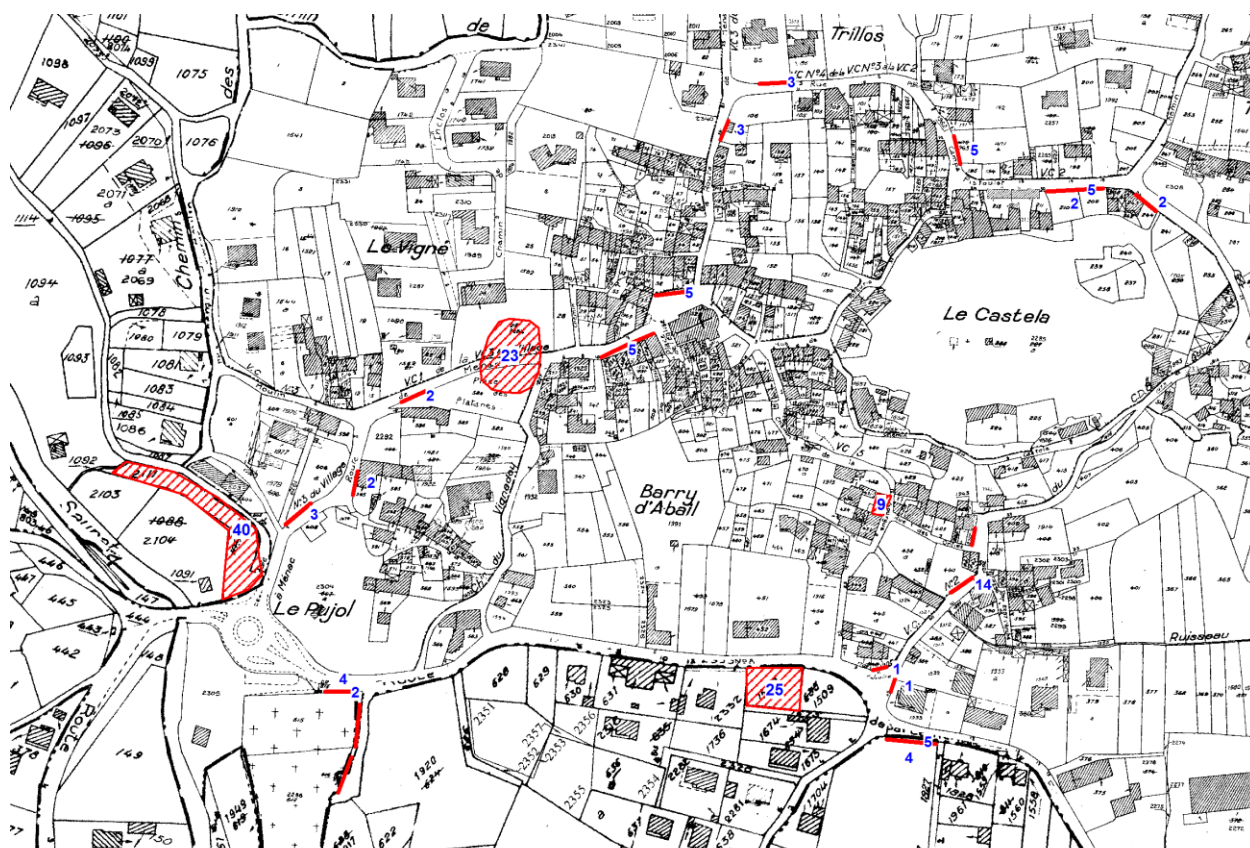
Au total, on compte environ 165 places de stationnement dans le village d'Arignac (près d'une centaine de places dans des parkings, le reste étant constitué d'alignements le long de voies), et 6 places de stationnement à Ménac (placette).



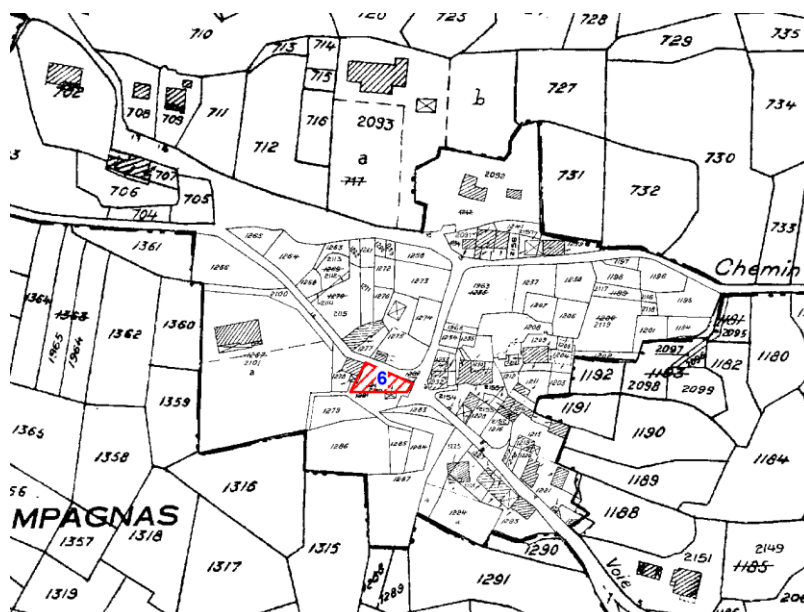
Parking en face de la Mairie (23 places)



Parking en face de l'Ecole (25 places)



Aires de stationnement dans le village d'ARIGNAC - source : ADRET



Aires de stationnement dans le hameau de MENAC - source : ADRET

10.2 l'alimentation en eau potable :

10.2.1 la ressource ; la qualité de la ressource :

3 sources ont été captées dans la commune ; les prélèvements y sont autorisés et les périmètres de protection associés ont été déclarés d'utilité publique :

- la source de Canarille, située au pied du Roc de Sédour ; la vanne de connexion au réseau AEP de la commune a été fermée ; cette source ne sert plus, ni pour l'alimentation en eau potable, ni pour la défense incendie ; elle bénéficie d'un périmètre de protection ; le prélèvement de la source est autorisé par arrêté préfectoral en date du 13/09/1991,
- la source principale, Fount Saintos, située au nord du hameau de Ménac ; l'autorisation de prélèvement et l'instauration d'un périmètre de protection datent du 07/10/2010 ; d'un point de vue quantitatif, la ressource apparaît suffisante (débit autorisé de 4 l/s),
- la source de Las Bernieros, située dans la vallée de l'Ariège, à l'extrémité sud de la commune d'Arignac : elle peut servir ponctuellement en cas de problème sur le réseau ; la conduite d'eau potable a été récemment refaite ; cette source fait également l'objet d'une autorisation de prélèvement et l'instauration d'un périmètre de protection date du 13/09/1991

10.2.2 le réseau d'alimentation en eau potable à Arignac :

Les principales contraintes liées au réseau AEP concernent les quartiers hauts au nord du village; ailleurs, le réseau est satisfaisant

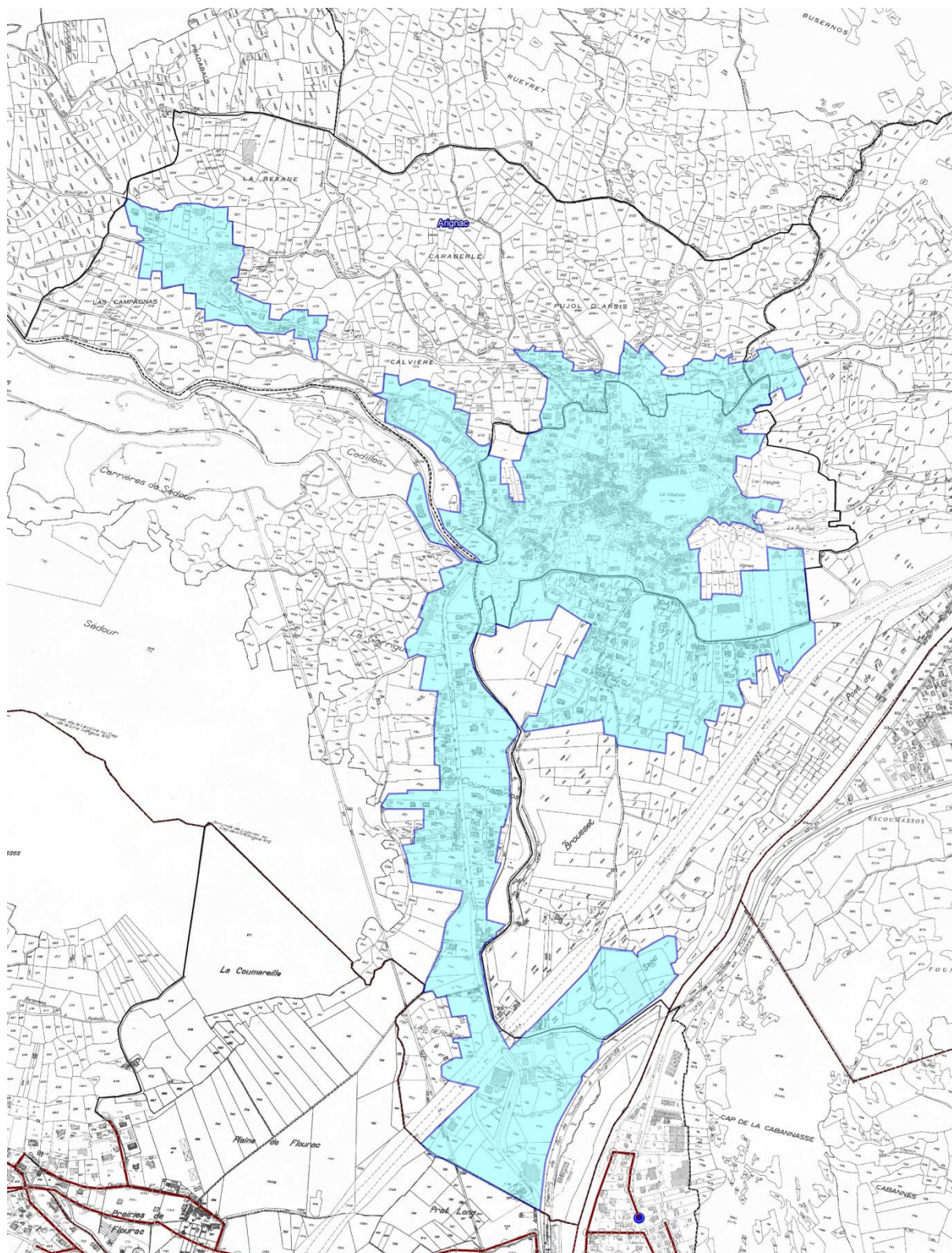
La conduite d'adduction en $\varnothing$ 90 ($\varnothing$ 110 au départ) qui part de la source captée de Fount Saintos alimente le réservoir de Ménac ainsi que le château d'eau du village, situé au Castela.

Le réseau d'alimentation en eau potable est :

- satisfaisant dans le hameau de Ménac,
- satisfaisant dans le quartier du Pujol d'Arsis (ce quartier situé au nord du village souffrait de problèmes d'alimentation ; des travaux entrepris au début des années 2000 ont permis de régler le problème),
- en situation limite dans le quartier de Triguet/Trémental localisé au nord-est du village (notamment au niveau des terrains enclavés situés à proximité du quartier de Pujol d'Arsis),
- en situation limite dans le quartier des Espujols mais la topographie difficile de ce quartier rend toute extension impossible,
- satisfaisant dans le quartier du Vigné (au nord-ouest du village) grâce au renforcement du réseau ($\varnothing$ 80) réalisé dans les années 2010 par le SMDEA,
- satisfaisant dans les quartiers sud du village (Ugnac, l'Estrade) et dans le quartier des Coumaninos, où une nouvelle canalisation en $\varnothing$ 110 a été mise en place en 2010 le long de la RD8b,

→ satisfaisant dans la zone d'activités.

Le zonage d'eau potable émis par le SMDEA est le suivant :



10.2.3 Défense-incendie :

La commune compte 6 poteaux d'incendie aux normes ; la zone d'activités de la Bernière dispose quant à elle d'un pompage agréé sur le Saurat ; la commune projette de renforcer le réseau AEP dans la plaine de l'Estrade et d'y implanter un poteau d'incendie ; elle projette la réalisation d'une rampe d'accès au canal situé à proximité de la Mairie

On rappellera que :

→ la défense incendie doit être assurée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 (implantation des poteaux d'incendie à la norme NFS 61-213 répondant aux exigences de la norme NFS 62-200, aménagement conformément à la circulaire précitée de réserves d'eau et de leurs accès)

→ les zones constructibles doivent être dotées de voies utilisables par les engins de secours :

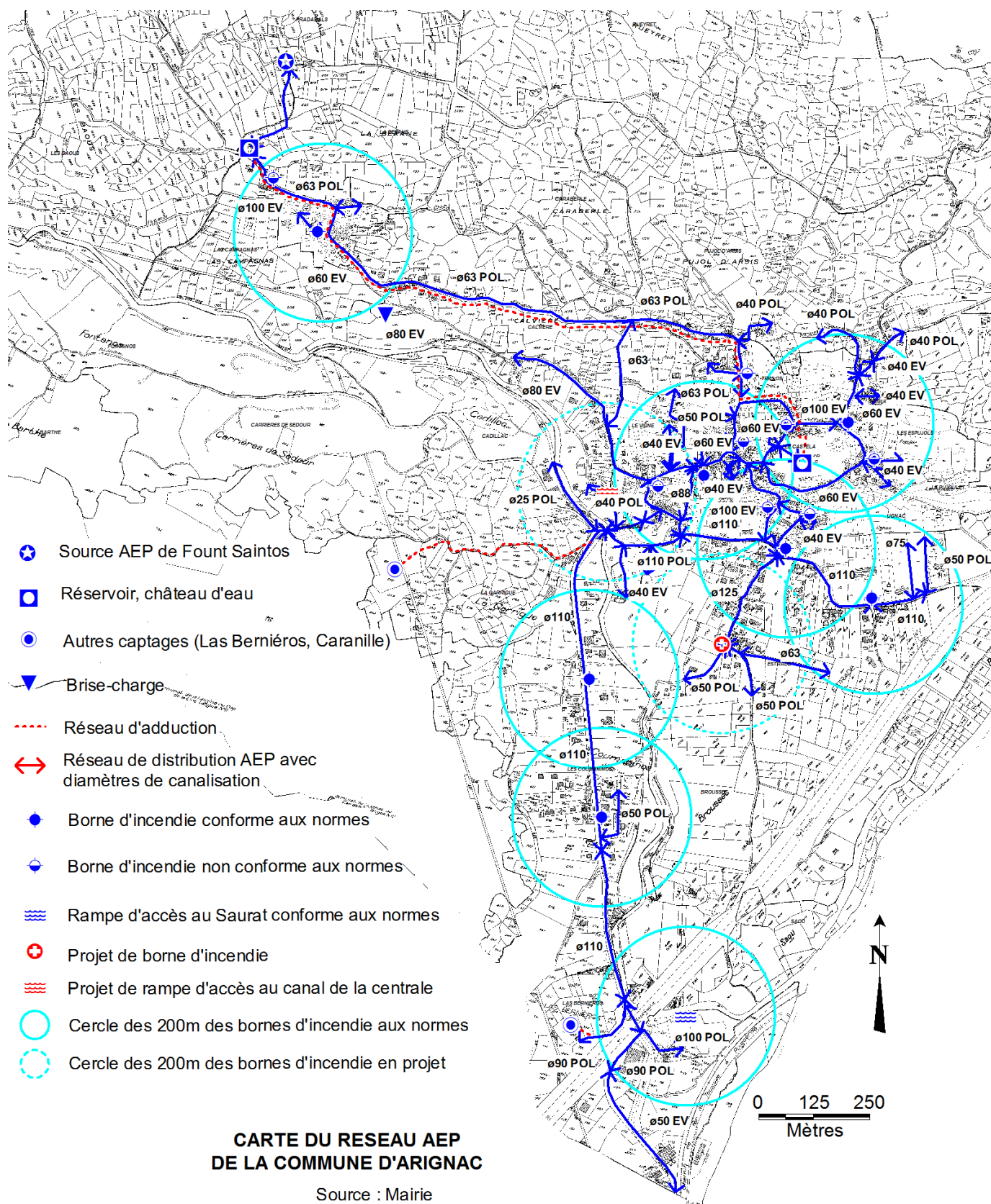
- conformes à l'article C02 § 1 et 2 de l'arrêté du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, si ces zones sont prévues pour recevoir de tels établissements ou des établissements industriels,
- conformes à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, si ces zones sont prévues pour la construction de bâtiments d'habitation

→ Il existe 1 pompage agréé par le SDIS dans le Saurat pour la zone d'activités de la Bernière ainsi que 6 poteaux d'incendie aux normes :

- poteau situé en haut du hameau de Ménac
- poteau situé au nord du Barry d'Abail
- poteau situé au Castela
- 2 poteaux situés le long de la RD8 aux Coumaninos
- 1 poteau situé le long de la RD8 à Ugnac

Les autres poteaux d'incendie sont en fait des bouches d'arrosage qui ne répondent pas aux normes. Un effort devra être entrepris pour améliorer la défense incendie, dans 2 quartiers principalement :

- quartier autour de la Mairie : la Commune projette la réalisation d'une rampe d'accès au canal d'amenée d'eau à la centrale hydro-électrique ; lorsque les travaux auront été réalisés, une convention sera signée entre le SDIS et la commune, maître d'ouvrage du canal,
- quartier situé plaine de l'Estrade : à cet effet, la commune envisage le renforcement du réseau AEP existant (en diamètre 60) par la pose d'une conduite en 110 sur un tronçon de 225m ; l'implantation d'une nouvelle borne d'incendie permettra alors d'assurer une défense incendie correcte dans ce quartier.



10.3 l'assainissement

Un schéma communal d'assainissement (SCA) a été réalisé par le cabinet GAEA en 2003 ; il a été réactualisé en 2011 par le cabinet SOGREAH. Les principales conclusions de l'étude réactualisée sont les suivantes :

10.3.1 assainissement collectif:

La commune d'Arignac projette de se doter d'un réseau d'assainissement collectif ; la STEP de Tarascon, à laquelle les effluents d'Arignac pourraient être traités, est à saturation et n'est pas conforme ; un projet de nouvelle STEP a été mis à l'étude ; il consiste en fait à implanter sur le territoire communal d'Arignac, au lieu-dit « Saou » la STEP intercommunale et l'installation de gestion des déchets. Le volume d'effluents à traiter sur Arignac est de l'ordre de 1225EqH (capacité totale de la STEP : 12200EqH). Cette STEP intercommunale a été mise en service fin 2017

La commune d'ARIGNAC n'est pas dotée à ce jour de réseau d'assainissement collectif ; la Ville voisine de TARASCON-sur-Ariège dispose d'un assainissement collectif avec une STEP, implantée en zone inondable au bord de l'Ariège, totalement saturée, et non conforme. Cette STEP traitait les effluents de plusieurs communes.

Une nouvelle STEP intercommunale a été créée en 2017 par le SMDEA sur le territoire de la commune d'ARIGNAC, à proximité immédiate du projet d'installation de gestion des déchets porté par le SMECTOM du Plantaurel ; ces 2 projets sont localisés dans la future zone d'activités de Saou, située dans le prolongement de la zone AUF de la Bernière, mais en rive gauche du Saurat. La réalisation d'un pont, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes qui en a la compétence, a été rendue nécessaire. Une étude d'impact unique pour les 3 projets (STEP, installation de gestion des déchets et pont de franchissement du Saurat) a donc été réalisée par le cabinet DEKRA Industrial en 2015.



Communes raccordées sur la station existante de Tarascon (6000 EH)

Communes sans système d'assainissement (à créer) à raccorder en priorité

Communes qui disposent d'un système d'assainissement à raccorder à moyen terme

Commune qui dispose d'un système d'assainissement à raccorder à long terme

La STEP intercommunale d'Arignac a été conçue sur le principe des boues activées en aération prolongée est programmé sur la base de 12200EqH³² et dimensionnée pour 170 m³/h. La STEP est dotée d'un bassin d'orage, d'un traitement biologique de l'azote et du phosphore, d'un traitement des graisses et des sables, d'un traitement des odeurs, création d'un poste de relevage et d'une canalisation de transfert depuis la station actuelle. Les boues produites sont déshydratées dans un local insonorisé, fermé, ventilé et désodorisé, puis stockées dans un local fermé et désodorisé, avant d'être acheminées vers le centre SMDEA de compostage de Pichobaco à Villeneuve d'Olmes. Le traitement de l'air vicié est réalisé dans les postes susceptibles de générer des dégagements d'odeurs ; l'air est ensuite traité dans une unité de biodésodorisation.

Le bâti de la STEP est composé de :

- Un local prétraitement
- Un local traitement des matières externes
- Un local traitement des boues
- Un local bennes de stockage
- Un local transformateur
- Un laboratoire
- Des sanitaires
- Un local de commande
- Un local magasin

La nouvelle STEP intercommunale d'Arignac est soumise aux rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.1.0 Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 600 Kg de DBO₅ : autorisation (la STEP d'Arignac devrait traiter 732Kg de DBO₅) ;

2.1.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 600 Kg de DBO₅ : autorisation

L'accès à la zone AUF de Saou est effectué par l'intermédiaire d'un pont cadre³³ de 11 m d'ouverture droite réalisé en appui sur des murs en U ; la hauteur sous tablier est de 1,80 m ; la largeur du tablier est de 7,53 m ; des banquettes sont aménagées sur les 2 berges afin d'assurer le passage de la faune ; au niveau de l'ouvrage, le lit du cours d'eau sera reconstitué à l'identique.

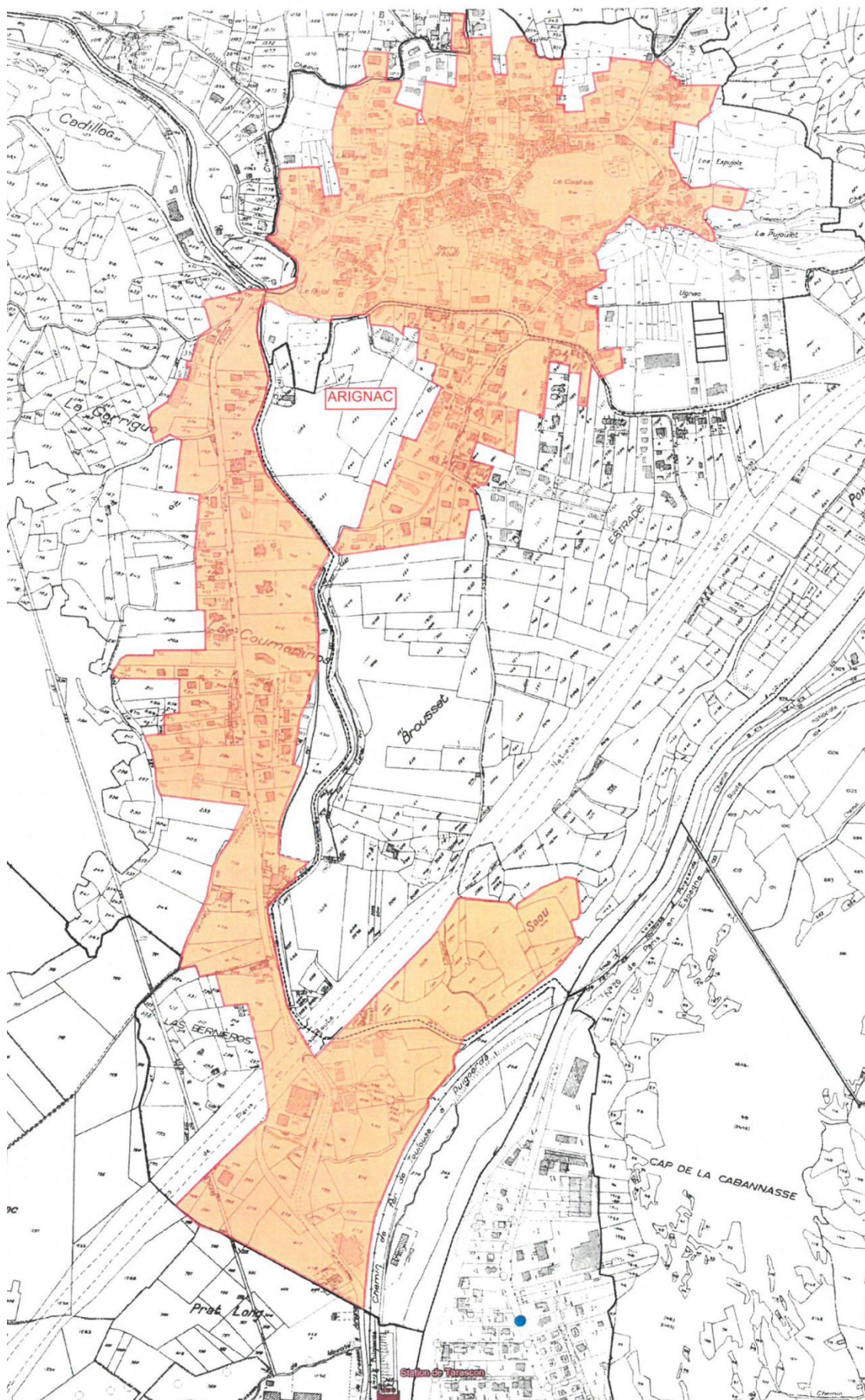
Parallèlement aux études du projet de STEP intercommunale, la commune d'ARIGNAC a réalisé une réactualisation du schéma communal d'assainissement (étude confiée à SOGREAH³⁴ et réalisée en 2011) pour affiner le périmètre de la future zone d'assainissement collectif ainsi que le nombre d'habitants qui pourraient être concernés. Cette étude a débouché sur la réalisation d'un zonage assainissement qui définit à la parcelle les zones qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif. Elle a également permis de calculer le volume d'effluents à traiter sur Arignac : selon SOGREAH, le volume total d'effluents peut être estimé à 1225 EqH pour la seule commune d'Arignac.

³² Dont 7900 EqH pour la population permanente et 4270 EqH pour la population saisonnière

³³ Source : Etude d'impact DEKRA Industrial

³⁴ SOGREAH est devenu depuis ARTELIA

Le zonage assainissement établi par le SMDEA en 2017 diffère à la marge de l'étude d'assainissement collectif de SOGREAH ; c'est ce zonage assainissement SMDEA qui fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le dossier PLU :



Carte du zonage assainissement d'ARIGNAC – source : SMDEA
PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune d'ARIGNAC RAPPORT DE PRÉSENTATION page 106

10.3.2 assainissement autonome

Le SMDEA, compétant en matière d'assainissement sur la commune, assure la mise en oeuvre des contrôles des installations d'assainissement non collectif (cf. article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, le service public d'assainissement non collectif du SMDEA procède à l'examen de la conception des projets d'assainissement autonome ainsi qu'à la vérification de l'exécution des travaux.

Dans le cas des autres installations, une vérification du fonctionnement et de l'entretien doit être réalisée. Toutefois, ces diagnostics n'ont pas été effectués sur la commune d'Arignac à ce jour, hormis lors des transactions immobilières pour lesquelles ce diagnostic est effectué au cas par cas, à la demande du vendeur.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. » (cf. Article L1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159)

Toute nouvelle installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur.

10.4 L'assainissement pluvial

La Municipalité a décidé de réaliser une étude sur le pluvial en raison des problèmes constatés dans le village. L'étude, réalisée par SOGREAH (2011) montre un certain nombre de dysfonctionnements, et les aménagements hydrauliques pour y remédier

10.4.1 les dysfonctionnements recensés

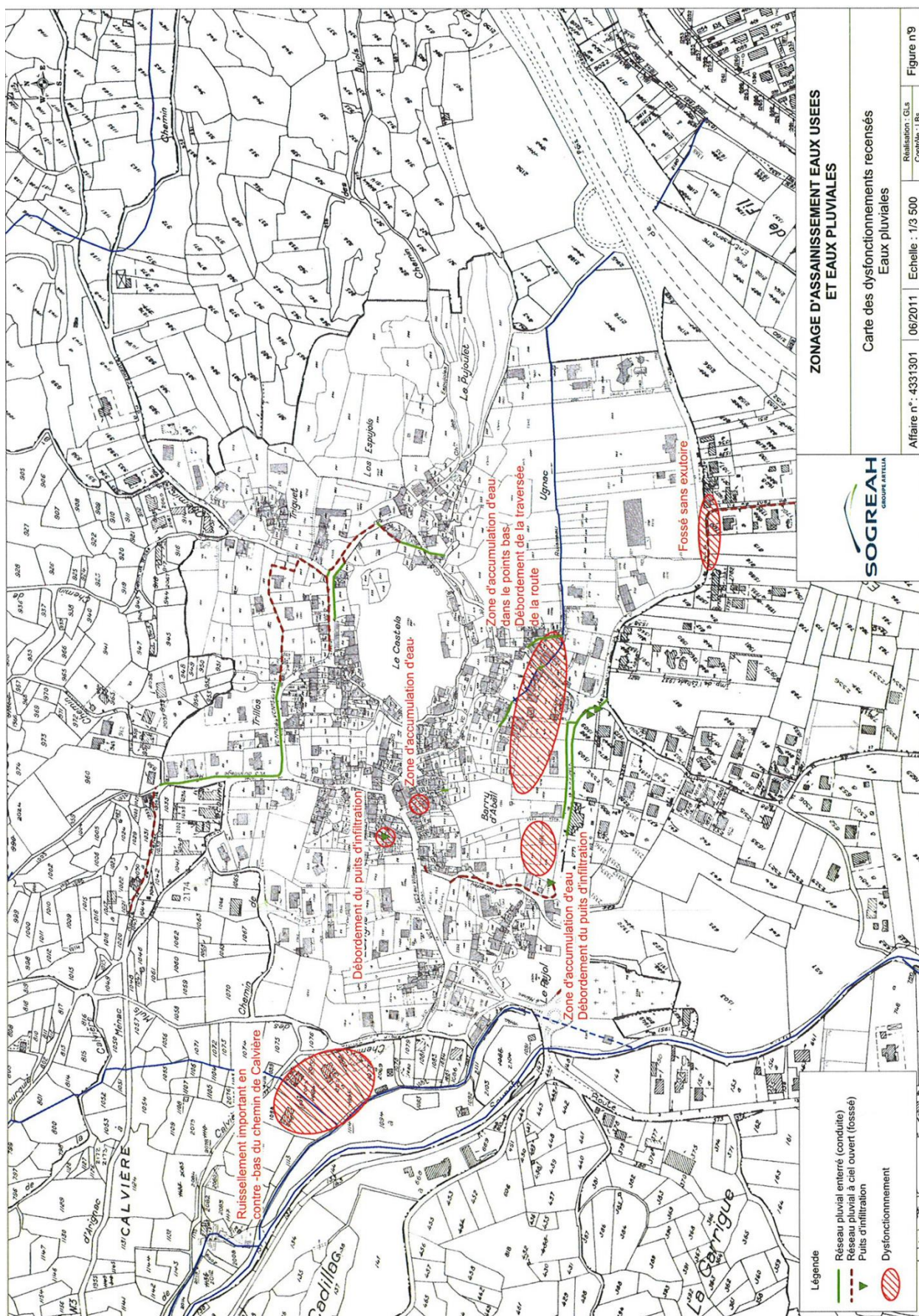
L'étude de l'assainissement pluvial réalisée en 2011 par SOGREAH montre que les dysfonctionnements sont concentrés autour du village d'Arignac :

- débordement ou difficulté à absorber les eaux de pluie du puits d'infiltration situé chemin du Crambet,
- débordement du puits d'infiltration situé au croisement chemin du Vignadou x route de Foix,
- fossé sans exutoire le long de la route de Foix en provenance du chemin du Pont du Fil,
- débordement sur la place de l'église ; entrée d'eau dans une maison en contre-bas,
- zone d'accumulation d'eau dans le point bas de la commune entre le chemin de la Gourgue et le Barry d'Abail,
- ruissellement important en contre-bas du chemin de Calvière

L'étude montre par ailleurs que :

- la majorité du réseau pluvial a une capacité inférieure au débit décennal,

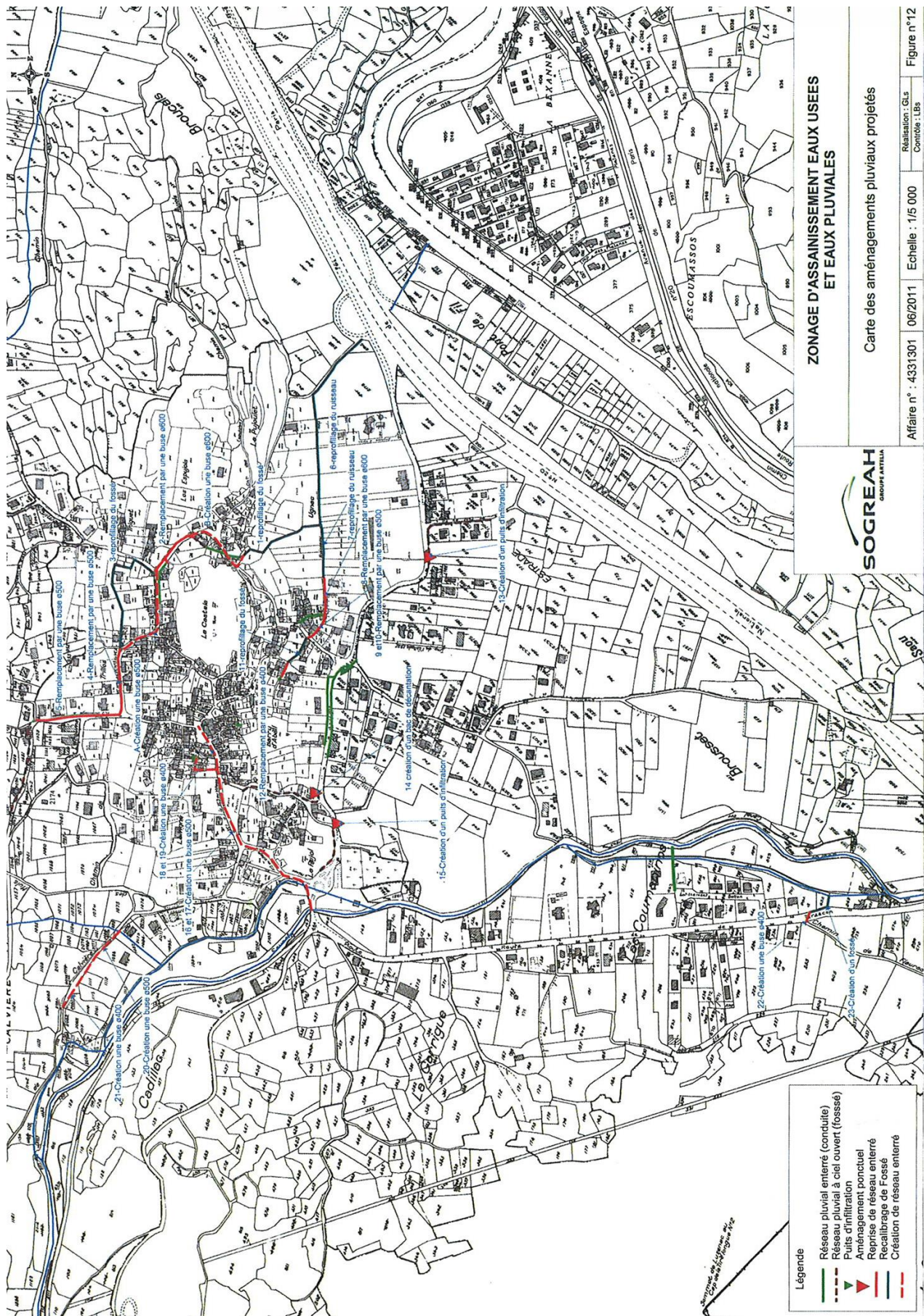
- le ruisseau d'Ugnac présente une capacité hydraulique globalement insuffisante sur l'ensemble de son linéaire,
- le secteur route de Ménac/rue Campa Pistoulet présente une capacité hydraulique globalement insuffisante ; son exutoire est le ruisseau d'Ugnac ; certaines parties de ce réseau sont inaccessibles,
- le puits d'infiltration chemin de Crambet est insuffisant pour évacuer les eaux pluviales,
- le puits d'infiltration au croisement chemin du Vignadou x route de Foix est également insuffisant



10.4.2 propositions d'aménagement

Les principaux aménagements proposés portent sur :

- Route de Ménac/ rue Campa Pistoulet :
 - reprofilage de l'exutoire dans le ruisseau d'Ugnac,
 - remplacement du caniveau du chemin de Pistoulet par une buse de 600mm (longueur 84 m),
 - reprofilage du fossé (210m),
 - remplacement du cadre rue de Pistoulet par une buse de 500mm (longueur 105m),
 - remplacement de la buse chemin de Ménac par une buse de 500mm (longueur 125m),
- Ruisseau d'Ugnac :
 - reprofilage du ruisseau d'Ugnac (longueur 395m),
 - remplacement de la buse de 400mm par une buse de 600mm (longueur 58m),
 - remplacement de la demi-buse de 400mm chemin de Ménac par une buse de 500mm (longueur 40m),
 - reprise de la traversée du chemin de Gourgue par une buse de 400 (longueur 30m),
 - mise en place d'un puits d'infiltration à l'exutoire du chemin du Pont du Fil
- le Pujol :
 - mise en place d'un puits d'infiltration route de Foix
- le Vigné :
 - mise en place d'un réseau pluvial lors de l'aménagement urbain des places des Platanes et de l'Eglise,
 - création de busage en 500mm sous le chemin de Ménac jusqu'au chemin du Moulin (longueur 160m) et jusqu'au chemin de Crambet (longueur 125m),
 - création sous le chemin de Crambet d'une buse de 400 (longueur 54m),
 - création sous le chemin de Ménac d'une buse de 400 (longueur 70m),
- la Calvière :
 - mise en place d'une buse de 500mm (50m) puis de 400mm (75m) ; variante possible
- zone AUo de la Bernière :
 - mise en place d'un exutoire vers le ruisseau de Saurat (busage de 400mm) ; cette zone AUo a été depuis supprimée au PLU
- autres zones AU et AUo :
 - mise en place de puits d'absorption ou de bassins d'infiltration



10.4.3 conséquences vis-à-vis du PLU

♦ Le reprofilage du ruisseau d'Ugnac, ainsi que son entretien nécessitent la mise en emplacement réservé d'une bande de terrain (largeur : 3m)

♦ SOGREAH a établi un zonage pluvial en 4 zones :

- zone blanche : Absence de dispositions particulières (zones U du PLU)
- zone bleue : Absence de dispositions particulières ; cependant, si un projet dépasse 1Ha, il est soumis à la loi sur l'eau (zone AUo de la Bernière du PLU) ; cette zone a été supprimée au PLU,
- zone verte : le ruissellement doit être limité en raison de la sensibilité du ruisseau d'Ugnac aux inondations (zones AU d'Ugnac, de l'Estrade ouest, de l'Estrade-est, de Coumaninos³⁵). Dans ces zones, il sera mis en place des ouvrages de régulation à la parcelle permettant de répondre aux prescriptions suivantes :

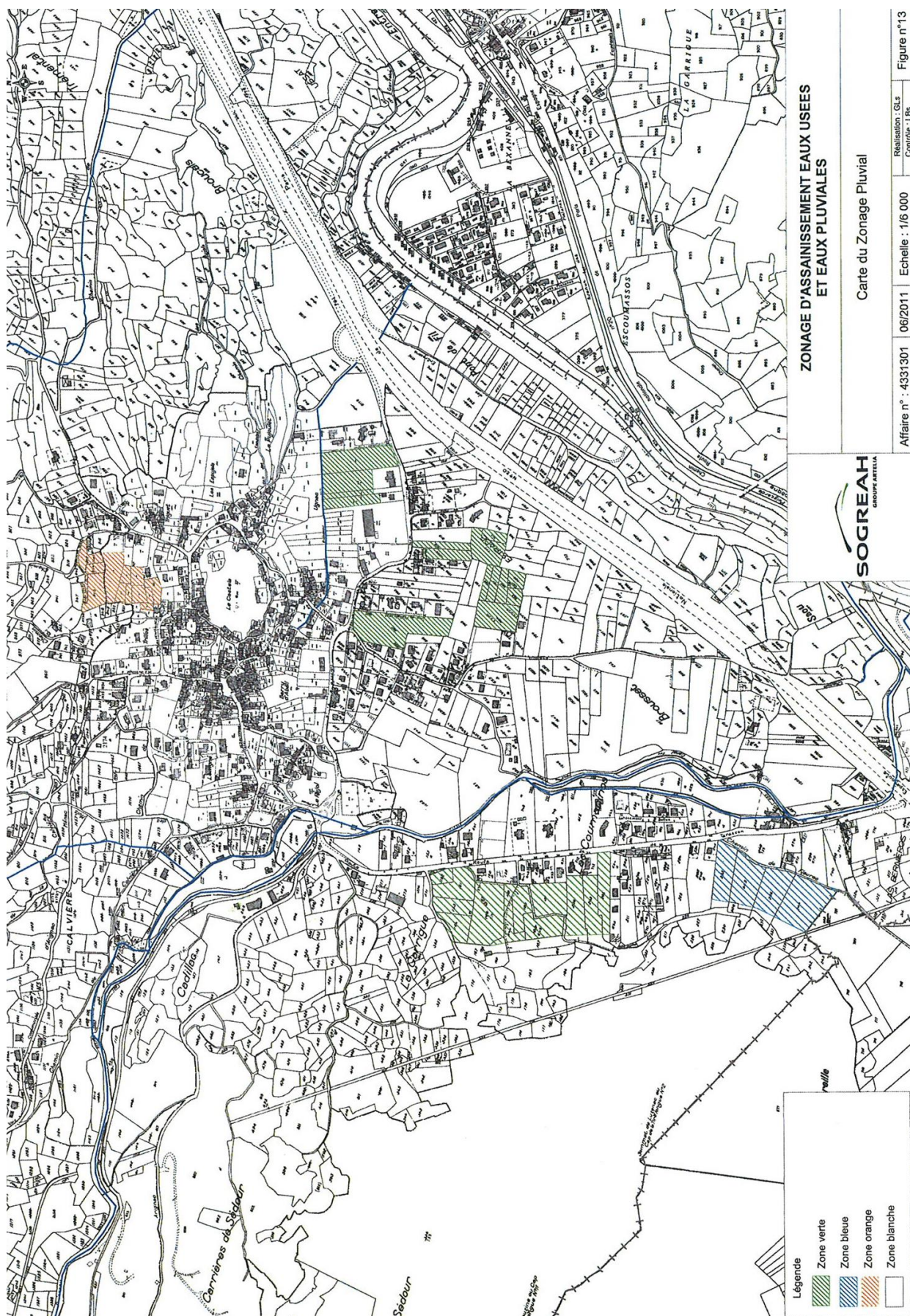
Superficie S de la zone imperméabilisée sur la parcelle	débit de fuite	Volume de rétention
S ≤ 100 m ²	Pas de prescription	
100 < S < 2500m ²	$S \times 1,2/100$	$S \times 1,5/100$
Projet global > 1Ha	dossier Lois sur l'Eau obligatoire	

L'ouvrage de rétention sera équipé d'un trop plein vers le réseau pluvial, dont le diamètre sera au moins égal au diamètre de la canalisation d'arrivée ; le débit de fuite sera évacué soit dans un puits d'infiltration (ce qui nécessitera la réalisation d'une étude spécifique afin de fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du rejet et de son adéquation à son environnement pédologique et hydrogéologique, soit par une vidange dans le milieu pluvial.

Il est cependant recommandé de créer des ouvrages de régulation collectifs concernant l'ensemble de la zone à urbaniser, plutôt que de réaliser des ouvrages de régulation à la parcelle.

- zone orange : le ruissellement doit être limité en raison de la sensibilité du ruisseau d'Ugnac aux inondations (zones AUo de Village-Nord). Dans cette zone, il sera mis en place un bassin de régulation des eaux pluviales pour l'ensemble de la zone, avec rejet dans le réseau pluvial existant. Le débit de fuite sera de 56l/s et le volume de rétention est fixé à 35m³ ; cette zone a été supprimée au PLU.

³⁵ Entre temps, la zone de Coumaninos a été supprimée au PLU



10.5 L'électrification et les énergies renouvelables

10.5.1 le réseau de distribution d'énergie électrique

► La commune d'Arignac adhère à la Régie Municipale d'Electricité (RME) de Tarascon sur Ariège, qui alimente en électricité la Ville de Tarascon (3500 hab.), ainsi qu'un groupement de régies d'électricité sur 6 communes voisines (Mérens, L'Hospitalet, Quié, Arignac, Vicedessos, Mercus).

► analyse du réseau d'électricité :

Le réseau d'électrification était vétuste ; dans les années 2000, la commune d'Arignac a entrepris de le moderniser par l'installation de nouveaux transformateurs (quartier de l'Estrade ; hameau de Ménac), par un renforcement de réseau (quartier des Coumaninos)^o et par la poursuite de l'effacement de réseaux

→ zone d'activités : pas de problème, même en cas d'extension significative (déchetterie...),

→ quartier des Coumaninos : un renforcement est à prévoir en cas d'extension de l'urbanisation,

→ quartiers de l'Estrade et d'Ugnac : ces 2 quartiers sont maintenant bien desservis ; la pose d'un transformateur sera peut-être nécessaire dans le quartier de l'Estrade,

→ quartiers de Trillos et du Vigné-haut : Pas de problème d'électrification,

→ hameau de Ménac : 2 projets à prévoir dans le cadre de la durée du PLU :

-le transformateur électrique devra être renforcé ; les extensions de l'urbanisation ne peuvent être de toutes façons que limitées

► Effacement du réseau d'électricité :

→ village d'Arignac : L'effacement du réseau a été réalisé entre la place et la route de Ménac ; la route de Ménac est en cours d'effacement.

10.5.2 les énergies renouvelables

Selon le PNR³⁶ (Parc naturel régional) des Pyrénées Ariégeoises, les productions d'énergies renouvelables sur le territoire du Parc sont réparties selon 3 catégories : la production d'électricité hydraulique, la production photovoltaïque et la production d'énergie à travers le « Bois-énergie ». La géothermie et l'éolien ne sont pas adaptés aux contraintes climatiques et à la topologie du PNR.

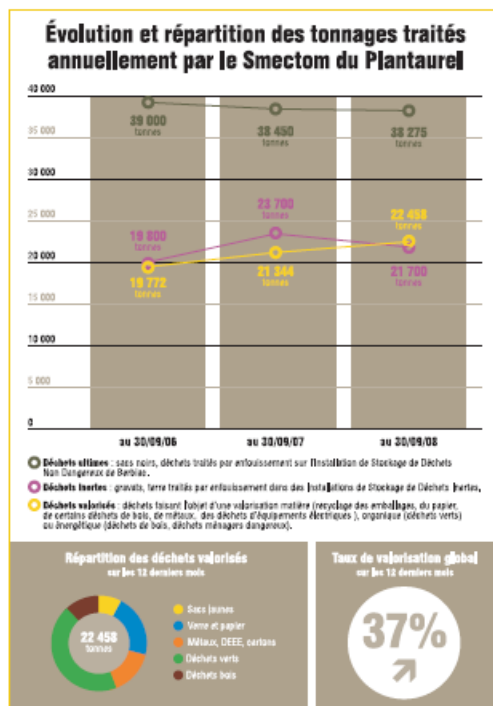
Dans la commune d'Arignac, la principale production d'énergie renouvelable provient de la production de centrale hydro-électrique implantée sur le Saurat, gérée par la régie municipale électrique d'Arignac, et qui correspond à 21.4% de la consommation d'électricité de la commune d'Arignac (source : Mairie d'Arignac – année 2013).

³⁶ PNR des Pyrénées Ariégeoises – Diagnostic des gaz à effet de serre dans le territoire du PNR

En ce qui concerne le photovoltaïque, 8 raccordements de particuliers ont été réalisés dans la commune, dont 3 à Ménac, 2 à la Plaine, 1 à la Coumanine, et 2 dans le centre-bourg. C'est la régie municipale électrique d'Arignac qui rachète (et non ERDF) la production des panneaux solaires.

10.6 le ramassage des ordures ménagères

◆ Gestionnaire



- Le Smectom : La commune a transféré la compétence en matière d'ordures ménagères à la communauté de communes du pays de Tarascon, qui l'a transféré au Smectom du Plantaurel, syndicat mixte en charge de l'élimination et de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses membres (communautés de communes, communes «autonomes»). Le syndicat couvre plus des trois quarts du département de l'Ariège (113 738 habitants en 2007).

Le Smectom gère :

- 1 centre de tri des emballages ménagers et assimilés implanté lieu-dit « Pélissou » sur la commune de Varilhes ; mis en service en 2004, sa capacité de tri est de 5 000 tonnes/an,

- 1 Installation de Stockage des Déchets Ultimes (ISDU) implantée lieu-dit « Berbiac » sur la commune de Manses (09500). La capacité d'enfouissement de cette installation est de 55 000 tonnes/an (elle a accueilli en 2007, 49 252 tonnes de déchets ultimes). Les traitements qui y sont réalisés sont les suivants : enfouissement, captage des lixiviats, captage et brûlage des gaz

- 4 déchetteries : Varilhes, Villeneuve d'Olmes, Les Bordes sur Arize et Arignac.

Déchets ultimes : environ 38 000 T (2008) ; sont acheminés dans l'installation de déchets ultimes de Berbiac (Manses),

Déchets inertes (gravats, terres...) : environ 22 000 T (2008), sont traités par enfouissement dans les installations de stockage des déchets inertes

Déchets valorisés (recyclage d'emballage papier, métaux, équipements électriques, déchets organiques, déchets énergétiques) : environ 22 000 T (2008)

◆ la Collecte

• A Arignac :

- Le ramassage des ordures ménagères a lieu le vendredi, à travers 90 conteneurs collectifs disposés dans les différents quartiers de la commune,

- il existe par ailleurs une borne enterrée de 5m³ pour les déchets ménagers, localisée chemin de l'Inclos et collectée les mercredis des semaines paires,
- Le tri sélectif du plastique (bouteilles et films en plastique), briques et carton, boîtes métalliques a lieu tous les Mardi (tri dans des sacs jaunes relevés en porte à porte),
- les journaux, magazines, prospectus sont acheminés dans des Récup' papier,
- les bouteilles en verre sont acheminés dans les Récup' verre,
- Les encombrants sont pris en charge (sur appel téléphonique) environ 1 fois tous les 15 jours ; ils sont directement gérés par le SMECTOM, et sont acheminés à la déchetterie transitoire d'ARIGNAC.

• La déchetterie transitoire d'Arignac, située à Las Bernières, est en activité depuis 2008. L'accès y est gratuit pour tous les particuliers de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon (Alliat, Arignac, Arnave, Bédailhac-Aynat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Génat, Gourbit, Quié, Lapège, Mercus-Garrabet-Amplaing, Miglos, Niaux, Ornolac, Rabat-les Trois-Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon, Ussat les Bains), ainsi qu'aux habitants de Capoulet-Junac et Siguer. Les commerçants et artisans y sont aussi accueillis. La déchetterie accepte les encombrants, les déchets verts, les gravats, les papiers, les cartons, les huiles usagées, les pneus, l'électro-ménager...

♦ Le projet de nouvelle installation de gestion des déchets

Le projet d'installation de gestion des déchets à Arignac, en rive gauche du Saurat, a fait l'objet d'une étude d'impact conjointe (avec le projet de STEP et le franchissement du Saurat) ; il nécessitera une extension du réseau AEP et la mise en place d'une défense incendie aux normes

La déchetterie actuelle d'Arignac, localisée dans la zone d'activités de la Bernière, est provisoire, dans l'attente de la réalisation, en cours, de l'installation de gestion des déchets « définitive ». Ce projet prévoit :

- **une déchetterie** située sur la partie nord du site, d'une superficie d'environ 1 400 m², et composée notamment d'un quai de déchargement et plate-forme de stationnement et d'un local **un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés** situé également dans la partie nord du site, d'une superficie de 1 200 m², composé d'un quai de déchargement, d'un système de compactage des ordures grises, d'une aire de chargement avant évacuation des déchets, de voies de circulation et de retournement
- **une plate-forme de regroupement et de maturation des déchets verts et bois**, localisée en contrebas du quai de transfert au nord-est du site, d'une superficie de 3 000 m², pourvue d'aires d'accueil et de stockage,
- **une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) avec à moyen terme une activité de broyage/concassage/criblage**, sur la partie sud-ouest du site, en descendant vers le Saurat, d'une superficie de 2 600 m²

Les principaux équipements projetés concernent :

- un pont bascule,
- un bâtiment en entrée de site avec bureaux, sanitaires, etc.,
- un atelier véhicules,

- une aire de lavage,
- des aires de circulation,
- un parking pour véhicules légers.

Le projet d'installation de gestion des déchets d'Arignac est soumis aux rubriques suivantes du code de l'environnement :

2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance du broyeur est <550 kW : Enregistrement

2760-3 Installation de stockage de déchets inertes autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : Enregistrement

2710 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: Déclaration avec contrôle périodique

2260-2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 : Déclaration

2780-1 Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : Déclaration périodique

Le projet d'installation de gestion des déchets à Arignac, en rive gauche du Saurat, a fait l'objet d'une étude d'impact conjointe, avec le projet de STEP et le franchissement du Saurat ; cette étude a été réalisée par DEKRA Industrial en 2015.

Outre la réalisation de l'étude d'impact, ce projet nécessitera d'amener sur le site de l'installation de gestion des déchets le réseau AEP, 2 poteaux d'incendie aux normes, le raccordement à la STEP, la création d'un réseau pluvial (avec notamment la création de bassins de rétention/décantation), ainsi que divers raccordements aux réseaux électrique, et haut débit.

10.7 les communications numériques

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ariège, réalisé en janvier 2013, précise les actions à mener dans le cadre du programme d'aménagement numérique du Département :

♦ Action 1 : Préparer l'aménagement numérique de l'Ariège

Action 1.1 : Intégrer un réflexe de pose de fourreaux lors de travaux effectués par les collectivités ou pétitionnaires

Action 1.2 : Coordination de travaux (Article L49 du CPCE) d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux

♦ Action 2 : Veiller au respect des engagements de déploiement des opérateurs privés (Communes de Foix, de Pamiers, et Communauté de Communes du Pays de Pamiers)

Action 2.1 : Conventionner et suivre les déploiements des opérateurs privés

Action 2.2 : Se mettre en capacité d'intervenir pour la couverture de ces communes

◆ Action 3 : Déployer un réseau d'initiative publique FTTH³⁷ sur le territoire de l'Ariège d'ici 2030

Première évaluation d'un déploiement 100% FTTH sur l'Ariège

Le scénario retenu est de déployer le réseau à partir de 4 plaques : Pamiers-Foix, St Giron, Lavelanet-Mirepoix, Tarascon-Ax les Thermes

Déploiement 100% FTTH : objectif du Conseil Général, difficile à atteindre dans le contexte actuel

◆ Action 4 : Déployer un scénario d'attente avant l'arrivée du FTTH . Cette action, qui concerne la période 2013-2015, portent essentiellement sur :

1. La poursuite de la modernisation du Réseau de Cuivre de France Télécom, support des services DSL³⁸
2. L'extension du réseau Fibre Optique³⁹ actuel
3. L'optimisation de valorisation du patrimoine de Points hauts du département
4. L'accès au Satellite pour les utilisateurs situés en Zone Blanche 2 Mbps.

Le Conseil Départemental a récemment initié dans la commune d'Arignac des travaux pour l'équipement de la fibre optique: la gaine est passée, l'armoire de raccordement est installée depuis Juin 2015 ; la commune ne dispose pas d'information sur la mise en service.

En attendant la fibre optique, la commune d'ARIGNAC est desservie par le haut débit. Celui-ci se mesure par le nombre de données numériques (bits) transmises sur une unité de temps (seconde). Ainsi, le débit d'une connexion est affiché en Mbit/s ; plus le nombre de données transmises par seconde est important, plus on peut profiter des services multimédia (internet, TV, cloud, musique ...) confortablement. 5 classes de débit ont été définies :

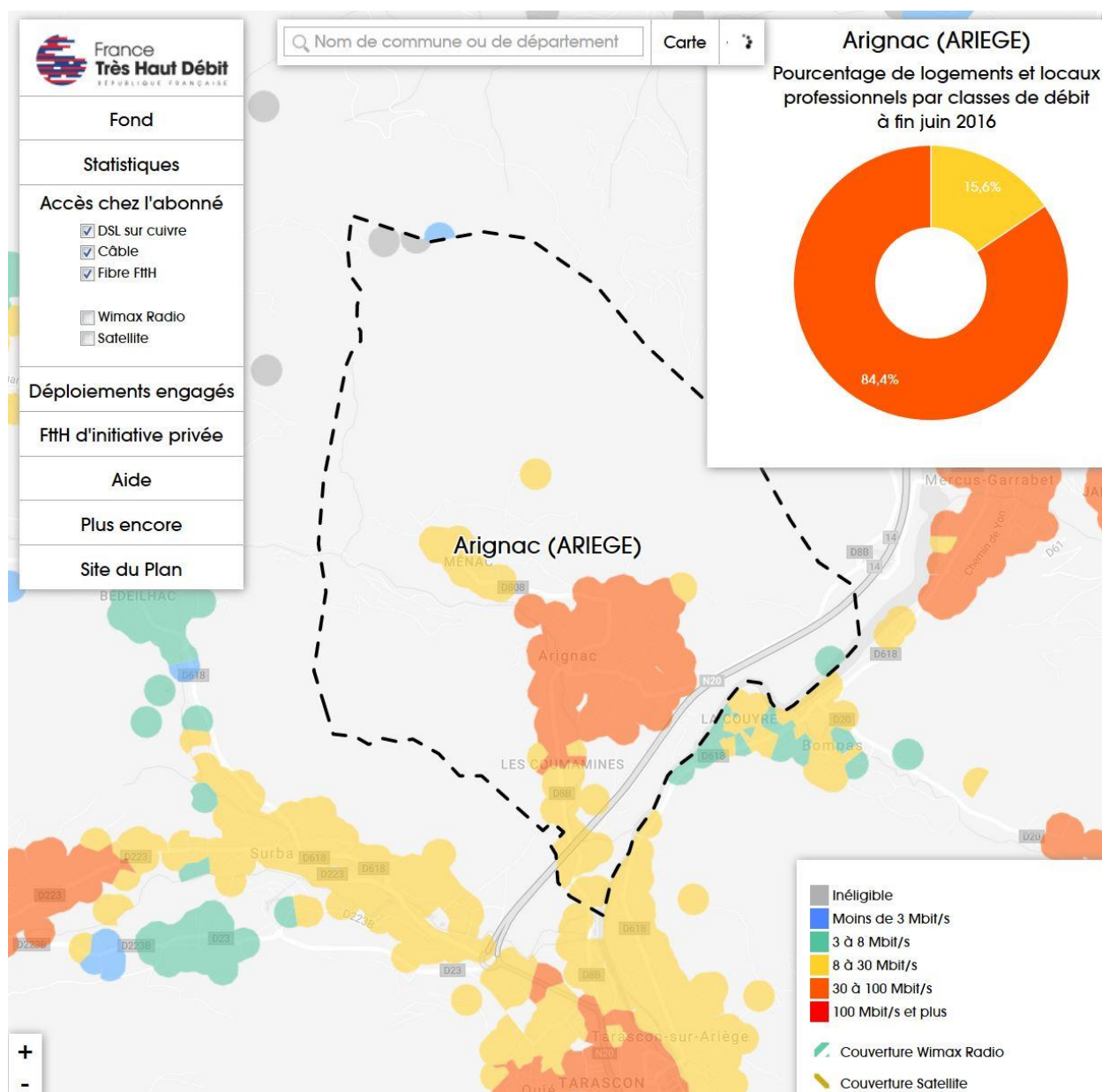
- Technologie ADSL : haut débit (<30Mb/s) ; on distingue 4 classes : inéligible (zone blanche) ; débit <3Mb/s (pas de réception TV sur une box) ; débit compris entre 3 et 8 Mb/s ; débit compris entre 8 et 30 Mb/s (réception triple play : TV, téléphone, Internet)
- Technologie du très haut débit (>=30Mb/s).

³⁷ FTTH : Fiber To The Home : Cette technologie consiste à amener la fibre optique jusqu'au foyer

³⁸ ADSL : Technologie de boucle locale utilisant la paire de cuivre des lignes téléphoniques classiques. L'ADSL exploite des ondes hautes fréquences pour l'accès Internet, permettant ainsi l'utilisation simultanée du téléphone sur les basses fréquences

³⁹ Fibre optique : Câble composé de fils de silice de diamètre inférieur à celui d'un cheveu qui permet le transport sous forme lumineuse de signaux analogiques ou numériques sur longues distances avec de faibles pertes

La carte ci-après montre que la majeure partie des tissus urbains (hors hameau de Ménac et le quartier des Coumaninos) est desservie par un très haut débit (de 30 à 100 Mb/s) :



11 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6 types de servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune d'Arignac :

AS 1 : Servitude relative à la protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Cette servitude concerne :

- le captage de la source de Canarille
- le captage de la source de Las Berniéros
- le captage de la source de Fount Santos

Dans le périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique ; dans le périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ; dans le périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations ou dépôts mentionnés ci-dessus.

I2 : Servitude relative à l'énergie hydraulique : périmètre auquel s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire institué par l'article 4 de la loi du 16 octobre:

Cette servitude concerne la rivière ARIEGE.

Il s'agit de servitudes destinées à permettre l'exploitation des ouvrages hydro-électriques. Les terrains où s'appliquent la servitude sont :

- propriétés nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction et de fuite
- terrains submergés par le relèvement du plan d'eau
- terrains occupés pour extraire des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux

I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques :

Cette servitude concerne plusieurs lignes :

- Ligne haute tension 63 KV Lavelanet-Mercus - Tarascon
- Ligne haute tension 63 KV Ferrières-Mercus-Tarascon-Ussat
- Ligne très haute tension 225 KV Portet - Tarascon
- Ligne très haute tension 225 KV Hospitalet-Mérens - Tarascon

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

PT1/PT2 : Servitude relative à la protection de l'émetteur de radio-diffusion et de télévision :

Droit d'expropriation dans les zones dites de dégagement; interdiction d'y réaliser des excavations, de créer tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de tout liquide sans autorisation spéciale. Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

T 1 : Servitude relative aux chemins de fer:

Cette servitude concerne :

→ la voie ferrée Portet-Saint-Simon-Puigcerda

Possibilité pour la SNCF, quand la voie ferrée traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de large les travaux de débroussaillage de morts-bois. Obligation pour le propriétaire de demander avant tous travaux la délivrance de son alignement, de procéder à l'élagage des plantations sur 50 m de part et d'autre des passages à niveau etc...Interdiction pour le propriétaire de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m de la voie ferrée, ni de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m, d'établir tout dépôt non inflammable à moins de 5 m, et tout dépôt inflammable à moins de 20 m, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, de déverser leurs eaux résiduelles dans l'emprise de la voie, d'apposer toute publicité lumineuse ...

12 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- LE BRUIT

La commune d'ARIGNAC est concernée par des risques d'inondation identifiés à travers une cartographie informative des zones inondables de l'Ariège et du Saurat ; d'autres risques naturels ont été répertoriés : chutes de blocs au pied du roc du Sédour, risques de glissement de terrain entre le Roc du Sédour et le Saurat, ravinements aux abords du hameau de Ménac. La commune est concernée par les risques d'incendie liés aux feux de forêt.

12.1 risques d'inondation

12.1.1 zone inondable d'après la carte informative des zones inondables

Les risques d'inondation sont dus aux débordements de la rivière Ariège, mais aussi du Saurat (crues torrentielles). L'enveloppe des zones inondables a été réalisée par l'ONF/R.T.M. en 1998 à une échelle au 1/25 000, puis reprise et affinée dans la CIZI ; elle a été reportée par l'Etat sur le plan des servitudes au 1/5 000.

La délimitation de la zone constructible tient compte de l'inondabilité des terrains (les terrains non construits et situés en zone inondable ne pourront pas admettre de constructions : cela concerne essentiellement les zones d'habitat implantés en bordure du Saurat).

12.1.2 l'étude hydraulique de RTM dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Bernière

L'étude hydraulique réalisée à la confluence entre le Saurat et l'Ariège a été rendue nécessaire par le projet de réorganisation et d'extension de la zone d'activités de la Bernière. Confiée à RTM par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Ariège et du Vicdessos, l'étude, réalisée en 2003, donne les principaux résultats suivants :

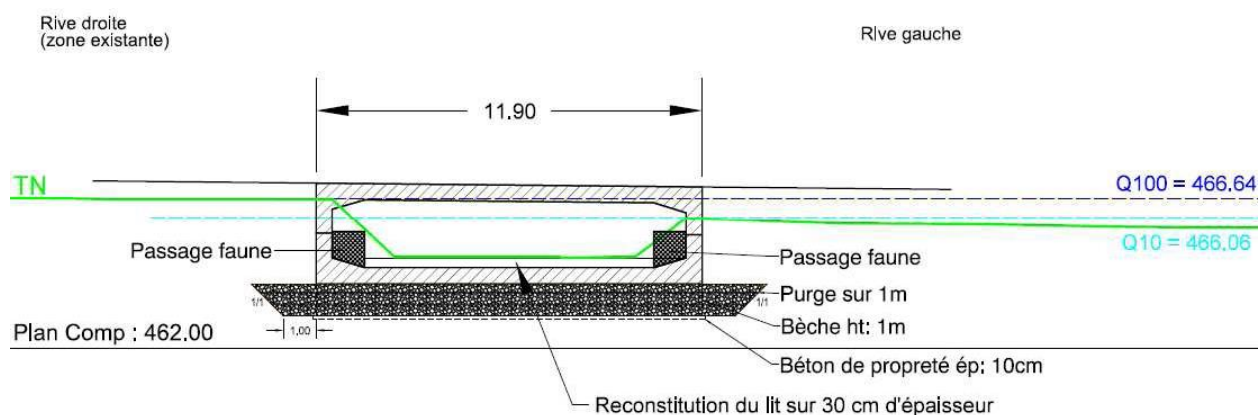
- Saurat : Les débits de crue, calculés sont de 50 m³/s (période de retour de 50 ans) et de 115 m³/s (période de retour de 100 ans). Les mois de Janvier, Mai et Novembre correspondent aux mois d'occurrence des plus fortes crues
- Ariège : Les mois de juin et octobre correspondent aux mois d'occurrence des plus fortes crues
- Aménagements à prévoir concernant la zone d'activités actuelle :
 - mise en place de bordures en béton de 0,50 m de haut le long de la RD 8, sur 60 m en aval de la RN 20
 - reprofilage de la RD 8
 - création d'une chaussée bétonnée submersible dans la zone artisanale permettant l'écoulement d'un débit de 5 à 10 m³/s
 - signalétique routière appropriée avertissant les risques possibles de submersion
 - traitement des risques d'érosion de berges à l'aval de la RN 20, par mise en place d'un perré incliné en enrochements bétonnés sur les 2 berges
 - reprofilage du Saurat pour éliminer le coude brutal existant en sortie du pont de la RN 20

- maîtrise des risques de débordement par endiguement longitudinal en rive droite (longueur 110 m)
- Aménagements à prévoir concernant l'extension de la zone d'activités :
 - Réalisation d'un ouvrage de franchissement du Saurat de grande capacité afin de tenir compte des crues du ruisseau
 - Certains secteurs du lit majeur du Saurat, situés très en retrait du lit mineur peuvent faire l'objet d'un remblaiement (superficie concernée : 500 m²)
 - Entretien régulier et sélectif de la végétation des berges et du lit majeur en rive gauche du Saurat
- Mesures réglementaires concernant les occupations et utilisations du sol de la zone d'activités :
 - Les clôtures ne doivent pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
 - Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus de 1 m n'est autorisé sous la côte +0,5 m par rapport au terrain naturel (T.N.), qu'à l'abri d'enceintes résistant aux impacts des crues
 - Les accès, aménagements et réseaux doivent être conçus de façon à ne pas subir de dommage lors des crues, ni d'en aggraver les effets
- Mesures réglementaires concernant les constructions dans la zone d'activités :
les constructions ne doivent pas être vulnérables vis-à-vis d'une lame d'eau de hauteur +0,50 m :
 - Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols
 - L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne doit pas aggraver les risques pour les propriétés riveraines
 - Les ouvertures sont interdites sous la côte +0,5 par rapport au T.N.
 - Sous la côte +0,5 m par rapport au T.N., le bâtiment ne sera pas aménagé
 - Sous la côte +0,5 m par rapport au T.N., toutes les façades doivent résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
 - Les constructions doivent respecter un recul de 10 m par rapport au pied de la digue non exposé aux écoulements, afin d'assurer aisément l'entretien de l'ouvrage et de limiter les risques induits par une éventuelle rupture en cas de dépassement de la crue de projet

12.1.3 l'étude d'impact de la zone AUF de Saou

L'étude d'impact réalisée en 2015 par DEKRA Industrial dans le cadre des projets de STEP et d'installation de gestion des déchets porte notamment sur le franchissement du Saurat par un

pont cadre de 11m d'ouverture droite réalisé en appui sur des murs en U ; la hauteur sous tablier est de 1,80 m ; la largeur du tablier est de 7,53 m ; des banquettes seront aménagées sur les 2 berges afin d'assurer le passage de la faune ; au niveau de l'ouvrage, le lit du cours d'eau sera reconstitué à l'identique :



Le projet de pont a fait l'objet d'une modélisation hydraulique réalisée par la société ARTELIA (document d'incidence hydraulique, mars 2015), qui a permis d'intégrer le nouvel ouvrage de franchissement afin de quantifier l'impact sur la ligne d'eau centennale ; il a ainsi été démontré que le projet entrainera une surélévation maximale de 7 cm des niveaux d'eau, très localisée à l'amont de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'étude d'impact prévoit un aménagement de la digue existante située en aval immédiat du remblai de la RN20 jusqu'au niveau du projet de franchissement, en rive droite du Saurat ; cette digue permet de limiter l'inondation de la partie supérieure de la ZAC de la Bernière aux écoulements du passage de la RD8.

12.2 risques de glissements de terrain, chutes de blocs, ravinements

12.2.1 Chutes de blocs

Des risques de chute de blocs et d'écroulements affectent le Roc du Sédour. L'enveloppe des zones à risques de chute de blocs a été réalisée par l'ONF/R.T.M. en 1998 à une échelle au 1/25000 ; elle a été reproduite à titre indicatif sur le plan de zonage. L'enveloppe des zones à risques de chutes de blocs a été réévaluée suite au porter à connaissance de l'Etat en date du 10 novembre 2009 en ajoutant une bande de 70 mètres en pied de versant du Roc de Sédour.

Par ailleurs, après l'arrêt du PLU, une étude du RTM (juin 2017) a affiné les risques de chutes de blocs à la Coumaninos, dans un secteur d'urbanisation diffuse. Cette étude, reproduite en annexe du dossier du PLU, identifie 2 zones selon les critères définis par le guide PPR mouvements de terrain :

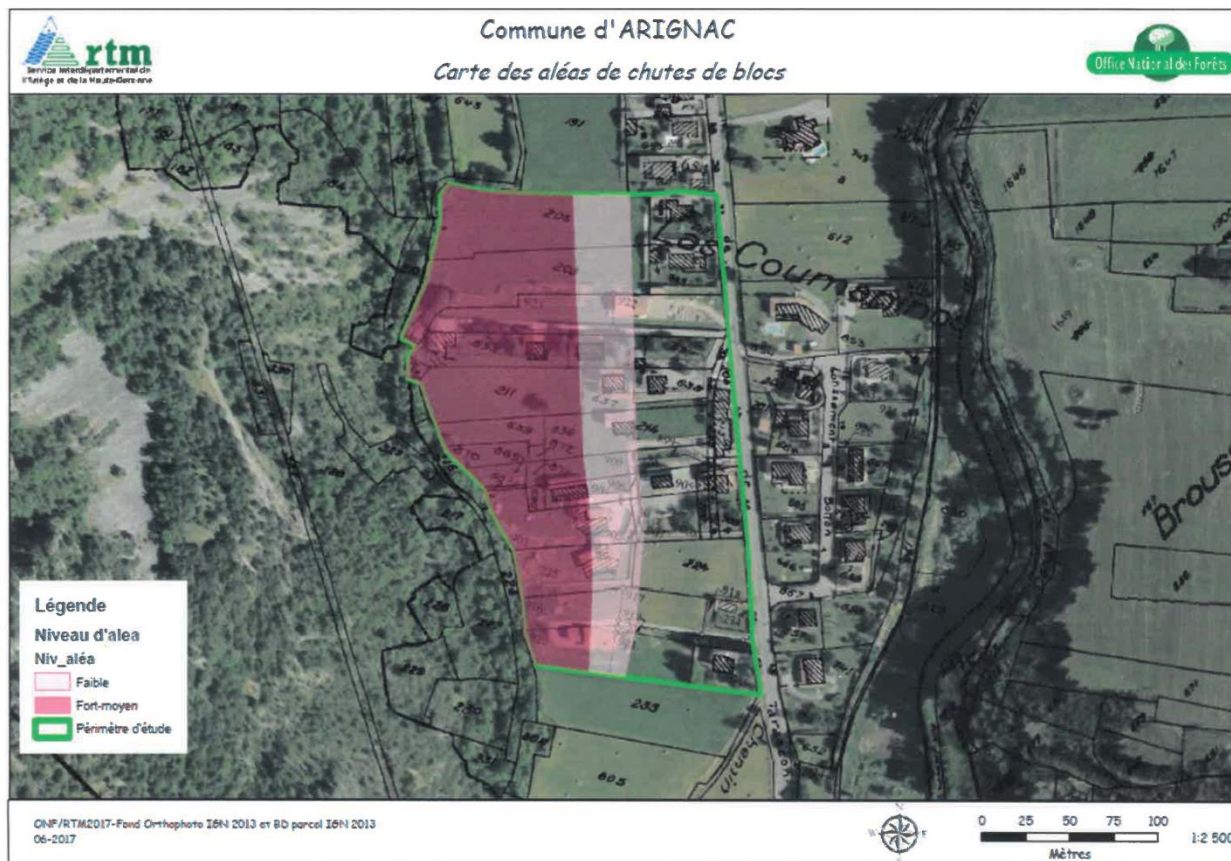
- Une zone d'aléa mort-moyen : zone d'atteinte de probabilité moyenne à forte de blocs de 0,5 à 1m³,
- Une zone d'aléa faible, correspondant à la zone d'extension maximale des blocs de référence de faible probabilité d'atteinte en situation éloignée dans le replat de la plaine.

La traduction réglementaire est :

- en zone d'aléa mort-moyen : inconstructibilité,

- en zone d'aléa faible : prescription d'études trajectographique permettant de dimensionner les renforcements de façades exposées ; la présentation de la plus petite dimension à la provenance du risque sera recherchée et les ouvertures et accès en façades exposées seront limitées ou renforcées.

Il est préconisé de favoriser le maintien et l'entretien de l'état boisé en pied de versant qui colonise les terrasses agricoles et l'éboulis.



12.2.2 Glissements de terrain

Des risques de glissements de terrain affectent essentiellement une zone située entre le Roc du Sédour et le ruisseau de Saurat, incluant les anciennes carrières de gypse ; une petite zone est également située entre la RN 20 et l'Ariège. L'enveloppe des zones à risques de glissements de terrain a été réalisée par l'ONF/R.T.M. en 1998 à une échelle au 1/25 000.

Ces risques de glissement de terrain ne concernent que les zones portées non constructibles sur le plan de zonage de la carte communale.

12.2.3 Ravinements

Des risques de ravinement affectent une grosse partie nord du territoire communal. L'enveloppe des zones à risques de ravinelements a été réalisée par l'ONF/R.T.M. en 1998 à une échelle au 1/25000.

Seul le hameau de Ménac est concerné par ces risques dont la nature n'exclut pas la constructibilité des terrains.

On trouvera en annexe la réglementation en vigueur concernant les risques de ravinement.

12.3 risques d'incendie de forêt

Des risques d'incendie de forêt (taillis) et de broussailles (landes à genêt et à fougère aigle) sont toujours possibles dans la commune, jusqu'aux abords des habitations (hameau de Ménac ; partie haute du tissu urbain du village d'Arignac).

12.4 risques sismiques

La commune est située dans la zone de sismicité de risques modérés (type 3).

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

12.5 risques technologiques

La commune d'Arignac est affectée par des risques technologiques liés aux anciennes carrières de gypse (instabilité du sous-sol, risques d'effondrement des galeries, d'éboulement, de chutes de pierres, voire d'embâcles sur le Saurat. Par mesure de précaution, le libre accès au public des anciennes carrières ne doit pas être autorisé et le chemin communal passant au-dessus des excavations souterraines a donc été fermé, ainsi que sa déviation

Les carrières de gypse et d'anhydrite d'Arignac et de Bédeilhac ont été exploitées au pied du Roc du Sédour, en rives droite et gauche du Saurat pendant de nombreuses décennies. La carrière d'Arignac (rive droite du Saurat) a été fermée définitivement en 1988, alors que celle de Bédeilhac (carrière souterraine + exploitation à ciel ouvert ; en rive gauche) a cessé toute activité il y a plus de 40 ans.

Ces anciennes carrières présentent des risques d'instabilité du sous-sol, d'effondrement des galeries, d'éboulement et d'embâcles sur le Saurat. Ces deux carrières, proches l'une de l'autre, sont étroitement liées, et celle de Bédeilhac, notamment, est susceptible de provoquer des désordres dans la commune d'Arignac, dans les terrains situés à l'aval, de part et d'autre du Saurat :

► **carrières de Bédeilhac** : un important effondrement des galeries s'est produit en 1990 ; le rapport d'expertise de M. FINE, expert géologue, rédigé en 1990 indique que " les piliers de l'exploitation souterraine sont très dégradés, mais leur rupture ne peut pas donner lieu à un affaissement vertical important en raison du foisonnement des roches. Cependant, des phénomènes superficiels sont possibles, compte-tenu des fortes pentes". Le rapport rédigé en 1998 par M. FINE précise que : "il n'y a pas eu de grands mouvements depuis 1990, même si des zones bien localisées ont fait l'objet de chutes de blocs, de glissements et d'ouverture de fractures ; les blocs n'ont pas atteint le lit du Saurat." M. FINE précise dans ce même rapport que "l'obstruction du Saurat ne paraît pas possible. Des chutes de blocs se produisant à intervalles

réguliers sont probables : l'origine en serait des écrasements progressifs de piliers dans la zone de bordure. Un merlon a été réalisé pour enrayer la course des blocs : il semble suffisant pour des blocs isolés ; en revanche, si une loupe de glissement importante se produisait à la suite d'une rupture de plusieurs piliers, les éboulis combleraient l'espace disponible en amont du merlon. Il faut donc veiller à ce que cet espace ne soit pas comblé".

En conclusion, M. FINE indique que la stabilité du site des anciennes carrières de Bèdeilhac n'est pas définitivement assurée, mais la sécurité du public amené à fréquenter le site ne paraît pas compromise.

► **carrières d'Arignac**: Le rapport d'expertise de M. FINE, rédigé en 1998 dans le cadre de la fermeture du site indique que " la possibilité d'effondrements souterrains conduisant à des mouvements de surface sont possibles, soit par rupture de piliers qui entraînerait la formation d'un cratère du type foundis, soit par rupture des marnes qui aboutirait au même résultat. Le libre accès au public des terrains de surface situés au-dessus des terrains exploités ne doit pas être autorisé". Le chemin communal passant au dessus des excavations souterraines a donc été fermé, et une déviation de ce chemin a été créée.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, la Municipalité d'Arignac a demandé à M. FINE de faire une autre visite sur le terrain, en raison notamment de l'état très dégradé de cette déviation. Cette dernière, effectuée le 21/01/2004, avec M. FINE, la Municipalité et des représentants de la DRIRE et de LAFARGE a montré (cf rapport de M. FINE en date du 10/02/2004) que, compte-tenu de la nature de la roche exploitée (anhydrite), des risques de rupture des piliers et de la remontée en surface des cloches d'effondrement des galeries est réel, et pourrait survenir dans un délai que l'on ne peut estimer avec précision, et qui ne devrait pas se produire avant de nombreuses années. Le rapport préconise la fermeture définitive de cette déviation. Il précise également que l'utilisation du chemin communal demande un certain nombre de précautions (surveillance des vides par forage et exploration avec une caméra), ou d'aménagements (remblayage partiel de la zone critique, ou affaissement du pilier de la galerie au moyen d'un explosif, ou bien réalisation d'une nouvelle déviation). En attendant, il est nécessaire de condamner ce chemin (réalisation d'un merlon, pose d'un panneau d'information...). Par ailleurs, les galeries les plus basses sont certainement ennoyées, au moins à la côte 534, à laquelle se situe la galerie d'exhaure qui correspond à l'extrémité de la carrière aux bords du Saurat. Cette galerie est condamnée par un bouchon. La perte de perméabilité de ce bouchon pourrait entraîner une montée des eaux dans les niveaux supérieurs, puis un débouchage brutal sous l'effet de la pression. M. FINE indique cependant que ce risque est extrêmement faible.

► **risques liés au transport de matières dangereuses** : Les principaux risques concernent le transport de matières dangereuses (TMD), sur l'axe de la RN20 : un accident affectant un camion transportant des matières dangereuses, bien que de faible probabilité, n'est cependant pas à écarter. Le TMD concerne des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais aussi tous les produits dont l'homme a régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais... qui, en cas d'accident, peuvent présenter des risques pour l'environnement : les substances transportées peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives. Le transport sur route est régi par le règlement ADR du 5/12/1996 transcrit par

l'arrêté français du 1/07/2001 ; ce règlement concerne notamment la signalisation des véhicules, les opérations déchargement – déchargement des véhicules ; il impose des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules. En terme d'urbanisme, aucune contrainte en terme d'occupation des sols n'est instaurée (sauf dans le cas d'implantation d'une canalisation. Le risque est cependant nul par rapport aux zones bâties du village (important talutage séparant la route des tissus urbains d'Arignac).

► **ruptures de barrage** : La commune d'Arignac est exposée au risque de rupture de barrage en raison des nombreux ouvrages implantés en amont sur le bassin versant de l'Ariège (barrages de Soulcem, d'Izourt, de Gnioure, de Laparan, de l'Etang de Naguille...).

► **sols pollués** : Le PLU n'a pas identifié de sols pollués au sens de la base de données Basias, à l'exception de l'ancienne décharge municipale autorisée (décharge de classe 2 de collecte et de stockage de déchets non dangereux d'ordures ménagères, fermée le 28/06/1999).

12.6 le bruit généré par la RN20

La RN20 est assujettie à la loi sur le bruit (arrêté préfectoral du 23/08/1999)

L'enveloppe des secteurs affectés par le bruit figure dans le plan de zonage au 1/5 000 : selon l'arrêté préfectoral, elle est de 250 m (distance comptée de part et d'autre de la voie à partir du bord de la chaussée).

Ce sont les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique) qui sont concernés.

13 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les enjeux mis en évidence dans la partie diagnostic du rapport de présentation (chapitres 2 à 13) ont abouti à l'expression du projet d'aménagement et de développement durable de la commune d'ARIGNAC, qui s'articule autour des axes suivants :

- 1 – la protection du patrimoine naturel et la préservation des espaces agricoles,
- 2 – le développement urbain maîtrisé et harmonieux de la commune
- 3– l'amélioration du cadre de vie, l'accompagnement du développement urbain, la prise en compte des paysages et l'amélioration des déplacements

13.1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Le diagnostic a établi que le milieu naturel est équitablement réparti entre les bois (essentiellement des bois de feuillus, 41% du territoire communal) et les landes (37%), et qu'il présente un grand intérêt environnemental, avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire : Chênaie verte, Pelouses sèches calcicoles, Eboulis calcaires pyrénéens, Pentes rocheuses calcaires (Roc du Sédour), Aulnaie-Frênaie, Landes sèches à Callune, Dalles et Pentes rocheuses siliceuses (Roches métamorphiques du Massif de l'Arize), Aulnaie-Frênaie (bords de l'Ariège) ; le diagnostic a également mis en évidence la présence de plusieurs habitats présentant en outre des enjeux en terme de zones humides (Aulnaie, Aulnaie-Frênaie, Prairie humide à Jonc).

Le diagnostic a relevé la présence, avérée ou potentielle, d'une faune remarquable : insectes (Lucane cerf-volant), poissons (Chabot, Lamproie de Planer, Truite fario), oiseaux (Vautour Percnoptère, Hibou grand Duc, Faucon pèlerin), Mammifères (Loutre, Desman des Pyrénées, Grand Rinolophe, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreiber, Barbastelle).

Le diagnostic souligne que la richesse environnementale de la commune est reconnue à travers plusieurs classements d'ordre réglementaire dans le territoire communal : 5 ZNIEFF de type I (Massif de l'Arize-versant sud, Massif de l'Arize-zone d'altitude, Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, le cours de l'Ariège, le ruisseau du Saurat et ses affluents), 3 ZNIEFF de type II (Massif de l'Arize, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves), un arrêté préfectoral de protection de biotope (Roc de Sédour), une ZICO (zones rupestres du Tarasconnais et du massif d'Aston), 3 sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale).

Le diagnostic a également porté sur la trame verte et bleue : outre la présence, relevée par le SRCE et affinée par le SCOT, de corridors écologiques à l'échelle régionale (un corridor des milieux boisés à restaurer dont le tracé relie le Roc de Sédour à l'Ariège, au droit du lieu-dit la

Bernière ; un corridor des milieux ouverts à restaurer dont le tracé longe la RN20), le terroir agricole est cloisonné par un réseau de haies champêtres jouant un rôle de corridor biologique.

Le diagnostic a analysé le réseau hydrographique traversant la commune d'ARIGNAC: celui-ci est dominé par la rivière Ariège, importante rivière affluent de la Garonne, dont la qualité des eaux est bonne, mais dont la ripisylve au droit d'Arignac est globalement dégradée ; l'Ariège bénéficie de l'apport des eaux du Saurat, dont la qualité des eaux est très bonne ; le diagnostic précise le classement de l'Ariège en cours d'eau classé en liste 1 (pas de nouvelles centrales hydro-électriques), contrairement au Saurat dans sa traversée de la commune d'Arignac. Le diagnostic souligne que l'absence d'assainissement collectif induit une pollution des eaux dans le milieu hydraulique superficiel, notamment aux abords du village.

Le diagnostic établit que l'Ariège et le Saurat sont responsables d'inondations qui ont fait l'objet d'études réalisées par RTM (en 1998 et en 2003) et par ARTELIA (2015), dans le cadre notamment de l'extension de la zone d'activités de la Bernière. Il précise que d'autres risques naturels ont été répertoriés : chutes de blocs au pied du roc du Sédour (avec une étude du RTM en juin 2017), risques de glissement de terrain entre le Roc du Sédour et le Saurat, ravinements aux abords du hameau de Ménac, et que la commune est également concernée par les risques d'incendie liés aux feux de forêt.

Le diagnostic rappelle aussi que la commune d'Arignac est affectée par des risques technologiques liés aux anciennes carrières de gypse (instabilité du sous-sol, risques d'effondrement des galeries, d'éboulement, de chutes de pierres, voire d'embâcles sur le Saurat).

Le diagnostic indique que la ressource en eau potable est protégée par 3 périmètres de protection, qui sont prescrits par arrêtés préfectoraux.

Le diagnostic montre que l'agriculture communale est soumise à un climat montagnard (précipitations relativement peu abondantes, températures froides en hiver), mais présentant un enneigement limité en raison de la situation de la commune en soulane, que le terroir agricole est réduit (15% de la surface communale), à base de prés de fauche (sur le plateau d'Arignac, à proximité du village : ce secteur, le plus riche de la commune en terme agronomique, constitue un enjeu important), de pacages et de quelques terres labourées ; le diagnostic précise qu'il s'agit d'une agriculture de type semi extensif, orientée vers l'élevage bovin /ovin viande, que la situation de l'agriculture communale a évolué favorablement ces dernières années, grâce à l'installation d'un jeune agriculteur (cheptel bovin-ovin avec construction récente d'une stabulation), que les autres agriculteurs sont soit des double-actifs, soit des retraités, soit des agriculteurs ayant leur siège dans des communes voisines.

Le diagnostic fait également état au nord de la commune, d'une «estive» de 108Ha de surface, louée à la vacherie du Prat d'Albis (convention entre la commune d'Arignac, l'ONF et la vacherie), laquelle regroupe un important troupeau de 800 vaches, gardé par un vacher.

Le PADD propose des actions pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et la préservation des espaces agricoles :

- ✓ Classement en zone naturelle N des landes et des massifs boisés ; protection en espace boisé classé (EBC) des habitats communautaires ou patrimoniaux suivants : Aulnaie-Frênaie, Aulnaie, Chênaie verte ; protection au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme des Prairies humides à Jonc, Pelouses sèches calcicoles, Landes sèches à Callune, Eboulis calcaires pyrénéens, Pentes rocheuses calcaires, Dalles et pentes siliceuses. Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000) sont classés en zone naturelle Ntvb (milieu naturel) ou Atvb (terroir agricole) et dotés d'un règlement adapté, destiné à préserver la qualité environnementale du site et à assurer la quiétude de la faune qui y vit. Les corridors écologiques sont classés en zone Atvb1 (interdiction de constructions à usage agricole) ou Ntvb selon qu'ils sont inclus dans le terroir agricole, ou qu'ils relèvent du milieu naturel. Ces dispositions conservatoires sont cohérentes avec les sites Natura 2000, avec le SRCE (corridors) et avec la charte du PNR (préservation des milieux humides).
- ✓ Amélioration, dans la durée du PLU, de l'assainissement des constructions, par la création sous l'égide du SMDEA d'un réseau d'assainissement collectif dans le village, et d'une STEP intercommunale localisée sur le territoire communal.
- ✓ Prise en compte de la cartographie informative des zones inondables et des autres risques naturels répertoriés dans les règlements graphique et écrit du PLU, et notamment des risques de chutes de blocs à la Coumaninos, sur la base de l'étude RTM de juin 2017.
- ✓ Prise en compte des risques technologiques : par mesure de précaution, le libre accès au public des anciennes carrières ne doit pas être autorisé et le chemin communal passant au-dessus des excavations souterraines a donc été fermé, ainsi que sa déviation.
- ✓ Classement en zone naturelle Ne des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- ✓ La principale action concernant l'activité agricole porte sur la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle, correspondant à la zone actuellement cultivée. Le maintien de l'activité agricole passe également par la limitation des extensions de l'urbanisation au détriment des meilleures terres agricoles de la commune (prés de fauche entre le village et la RN20). La loi ALUR introduit la notion de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée ; aucun STECAL n'a été identifié dans la commune d'Arignac ; les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'agriculture pourront toutefois bénéficier d'une extension mesurée et de constructions d'annexes à l'habitat conformément à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON).
- ✓ Réalisation par l'ONF d'une retenue d'eau dans l'estive d'Arignac, qui servira pour la DFCI.

13.2 Le développement urbain maîtrisé et harmonieux

Le diagnostic relève qu'Arignac constitue une « banlieue résidentielle » aux portes de Tarascon-sur-Ariège, pôle de service et bastion industriel en déclin.

Le diagnostic montre qu'Arignac (732 habitants en 2013) est la troisième commune en importance dans le bassin de vie du Tarasconnais derrière Tarascon et Mercus, que la commune a connu dans la première moitié des années 2000 une croissance assez forte (+2.3% par an), qui s'est nettement ralentie depuis 2006, mais qui reste l'une des plus importantes du

Tarasconnais avec Mercus, qu'après avoir chuté entre 1990 et 1999, la population du Tarasconnais s'est aujourd'hui redressée ; et que dans ce contexte général favorable, que l'on retrouve également à Foix, Arignac tire en effet profit d'un certain nombre d'atouts : topographie favorable à l'urbanisation, exposition très favorable en soulane, proximité du bassin d'emploi de Tarascon, présence d'axes majeurs de communication (RN20, voie ferrée).

Le diagnostic précise qu'Arignac est caractérisée par un solde migratoire positif, largement supérieur à un solde naturel négatif, et qu'elle exerce une forte attractivité pour une nouvelle population s'installant dans le bassin de vie du Tarasconnais.

Le diagnostic précise que le parc de logements est constitué de 72% de résidences principales, que les résidences secondaires revêtent une importance relative (22%), tandis que les logements vacants sont réduits (6.0%, en nette augmentation ces dernières années) ; il met en évidence que ce parc de logements est caractéristique des communes péri-urbaines : parc relativement récent (60% des logements ont été construits postérieurement à 1950) ; locataires (hors HLM) très minoritaires (12.6% des résidences) ; parc locatif social très limité (2% du parc).

Le diagnostic établit que le tissu urbain ancien est constitué du village d'Arignac, construit autour de la butte du Castela, et du hameau de Ménac, que l'urbanisation récente s'est développée en continuité du village d'Arignac au nord et au sud du noyau historique, ainsi que de part et d'autre de la RD8 en rive droite du Saurat (les Coumaninos), et plus modestement autour du hameau de Ménac, et que le mitage est pratiquement inexistant dans la commune.

Le diagnostic précise que l'activité économique traditionnelle d'Arignac (carrières de gypse) a disparu dans les années 1980, qu'actuellement, la commune est dotée d'une petite zone d'activités artisanales, pratiquement saturée, insérée entre le Saurat, l'Ariège et la RN20 (la Bernière), que la commune accueille par ailleurs un petit nombre d'activités artisanales (feronnerie, bâtiments et travaux publics, bois de chauffage, dépôt ONF) dans le tissu urbain récent de la commune, principalement aux lieux-dits « La Garrigue - Cadillac », que les commerces et services de proximité sont très réduits (bar-presse-tabac) en raison de la proximité de Tarascon. Le diagnostic ajoute qu'Arignac génère peu d'emplois : l'indicateur de concentration d'emploi n'est que de 30 alors qu'il atteint 139 dans la ville voisine de Tarascon ; il précise également que l'activité touristique repose sur un important potentiel d'hébergement touristique, avec un taux de touristicité de 1.0 (comparé à celui de Tarascon : 0.41), mais qu'il est essentiellement non marchand (reposant surtout sur les résidences secondaires).

Le diagnostic rappelle que la commune d'Arignac ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif, ni de station d'épuration, qu'elle a réalisé en 2003 son schéma communal d'assainissement, réactualisé en 2011, lequel prévoit la réalisation d'un réseau d'eaux usées dans le village et une grande partie des tissus urbains récents, ainsi que la réalisation d'une STEP intercommunale dans le territoire communal.

Le diagnostic a également porté sur la ressource en eau potable, qui est assurée par le captage de la source de Fount Saintos, située au nord du hameau de Ménac : d'un point de vue quantitatif, la ressource apparaît suffisante ; il indique que les principales contraintes liées au réseau AEP concernent les quartiers hauts au nord du village mais qu'ailleurs, le réseau AEP est satisfaisant.

Le diagnostic a établi que la défense incendie est assez bien assurée dans la commune : on compte 7 poteaux d'incendie aux normes ; la zone d'activités de la Bernière dispose quant à elle d'un pompage agréé sur le Saurat ; les autres dispositifs de défense incendie sont des bouches d'arrosage, non aux normes.

Le diagnostic indique que la commune d'Arignac a entrepris ces dernières années la modernisation du réseau d'électrification mais que certains quartiers posent encore problème. Pour ce qui concerne le pluvial, l'étude du pluvial, réalisée en 2011, montre l'existence de dysfonctionnements (débordements d'eau ; réseau pluvial sous-dimensionné localement, puits d'infiltration insuffisants, capacité du ruisseau d'Ugnac insuffisante).

Le diagnostic rappelle enfin que le développement urbain doit tenir compte de la préservation du milieu naturel, des espaces agricoles, des paysages, des risques naturels, de la proximité de la RN20 (zone non aedificandi de 100m par rapport à l'axe de la chaussée).

Les actions du PADD portent sur les points suivants :

- ✓ L'urbanisation de la commune devra se poursuivre dans les dents creuses des tissus urbains (zones urbaines) ; par contre, les mitages sont à proscrire pour des raisons ayant trait au paysage, à la consommation d'espaces agricoles, à des problématiques de réseaux et de transport... L'urbanisation de la commune se fera notamment à travers les zones AU/AUo ; des schémas d'organisation des zones AU/AUo (confer pièce n° 3.2 du dossier PLU, orientations d'aménagement spécifiques) sont étudiés dans le détail afin d'être aménagées dans la plus grande cohérence de s'organiser harmonieusement dans le tissu bâti existant. Les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation (à l'exception de la zone AU1 de l'Estrade-est, en cours de réalisation) pour respecter la prescription P35 du SCOT, qui précise que pour les communes dont la surface concernée par le résiduel constructible identifié est supérieure à l'enveloppe foncière maximale (ce qui est le cas d'Arignac), l'urbanisation de nouvelles zones en extension des secteurs déjà urbanisés restera bloquée.
- ✓ L'effort de mixité urbaine porte sur la création de petits parcs de logements collectifs, ou de maisons de ville afin de favoriser les logements locatifs, notamment dans les zones AU/AUo, où un pourcentage minimum de maisons de ville et d'immeuble collectif a été fixé. Un parc de logements locatifs sociaux est acté dans la zone AUo de l'Estrade-ouest.
- ✓ La commune d'Arignac est partie prenante d'un projet de zone d'activités intercommunale de Prat Long, à cheval sur les communes de Surba et de Tarascon, dont une partie est située sur Arignac, en face de la zone d'activités de la Bernière. Par ailleurs, elle projette la création d'une zone d'activités en rive gauche du Saurat, avec l'implantation d'une installation de gestion des déchets et d'une STEP (en remplacement de la STEP intercommunale de Tarascon-Surba, en voie de saturation) intercommunales. Les études de faisabilité sont en cours de validation, en sorte que cette future zone d'activités est ouverte à l'urbanisation (zone AUFa).
- ✓ En rapport au projet de la nouvelle STEP intercommunale, la commune d'Arignac a réalisé une réactualisation de son schéma communal d'assainissement dans le but d'affiner le zonage-assainissement de la commune.
- ✓ Le réseau d'eau potable sera amélioré, notamment dans les quartiers situés au nord du village : Triguët/Trémental (notamment au niveau des terrains enclavés situés à proximité du quartier de Pujol d'Arsis), Espujols, et le Vigné.

✓ La défense incendie sera améliorée par la mise en place d'une rampe d'accès au canal existant près de la Mairie (avec convention SDIS/commune, qui est maître d'ouvrage du canal). Au niveau de la plaine de l'Estrade, la commune projette un renforcement du réseau AEP en diamètre 110 (en remplacement d'une conduite existante en diamètre 60), et mise en place d'une borne d'incendie.

✓ Le réseau d'électrification sera amélioré par des renforcements de réseau (les Coumaninos), par la pose de transformateurs (quartiers de l'Estrade et d'Ugnac, hameau de Ménac), par l'effacement de réseaux (hameau de Ménac). L'amélioration du pluvial nécessitera des travaux dans la durée du PLU (reprofilage du ruisseau d'Ugnac, augmentation du diamètre de plusieurs buses, création de puits d'infiltration, mise en place d'un réseau pluvial entre la place des Platanes et celle de l'église, busage au niveau du chemin du Moulin...), ainsi qu'un règlement spécifique des zones à urbaniser visant à la mise en place d'ouvrages de régulation.

✓ Circonscrire l'urbanisation en excluant des extensions urbaines les secteurs sensibles correspondant :

- aux zones inondables,
- aux zones soumises à des risques de chutes de blocs (les Coumaninos),
- au milieu naturel,
- au terroir agricole,
- aux secteurs paysagers sensibles (le Castela, le Pujol),
- la zone non aedificandi de 100m par rapport à la RN20.

✓ Conformément à la loi du Grenelle 2 de l'environnement, retranscrit dans l'article L. 151.5 du code de l'urbanisme, le PADD doit afficher les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'analyse détaillée de la consommation d'espaces à travers les permis de construire accordés au cours des 10 dernières années permet de définir la surface consommée actuellement par logement ; elle est de 1374 m²/logement, soit 7.3 Logements/Ha comme le montre le tableau ci-après :

Remarques	1	2			2		2							
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total	moyenne
Nbre de PC	9	3	4	2	5	2	5	3	3	2	1	2	41	3,4
Surface consommée	7864	3349	7401	3731	9712	2812	5882	2550	4781	3305	600	4337	56324	1374
Surface consommée par logement	874	1116	1850	1866	1942	1406	1176	850	1594	1653	600	2169	1374	-
SHON moyenne	84	156	135	146	134	159	153	151	112	90	91		-	128
NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2004/2014 -source : Mairie d'ARIGNAC														
1 : dont 1 maison d'habitation et 5 logements locatifs de type HLL														
2 : changements de destination														

L'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles et naturels affiché par la commune consiste à augmenter la densité à 20 Logements/Ha en moyenne conformément à la prescription du SCOT (P31) ; il permettra d'augmenter la densité urbaine d'un facteur de 2.7, ce qui est très considérable ; cet objectif est une moyenne qui cache une certaine disparité dans la densification voulue par la commune : dans les dents creuses, la densité est portée à 15 logements/Ha; dans les zones AU/AUo, la densité sera de l'ordre de 25L/Ha.

13.3 L'amélioration du cadre de vie : l'accompagnement du développement urbain, la prise en compte des paysages, l'amélioration des déplacements

Le diagnostic apporte la preuve que la commune d'Arignac offre un niveau d'équipements publics convenable dans l'ensemble et adapté à une commune de 700 habitants : école constituée d'une classe maternelle et de 3 classes primaires, nouvelle Mairie, salle polyvalente (située au rez-de-chaussée de l'ancienne Mairie : 200m²), maison de la Pétanque, maison de la Chasse, terrains de petits jeux... Certains équipements sont cependant inexistantes (terrain de grands jeux), proches de la saturation (cimetière ; mais une procédure de reprise des concessions est en cours), ou peu adaptés : (CLAE en Algéco).

Le diagnostic rappelle que la commune est dotée de 2 noyaux d'urbanisation ancienne : le Village d'Arignac, et le hameau de Ménac, constitués de bâtis traditionnels, maisons d'habitation et dépendances, d'intérêt patrimonial même s'ils ont subi de multiples transformations qui les ont en partie banalisés.

Le diagnostic montre que la commune d'Arignac est dotée d'une forte sensibilité paysagère, l'une dans le village, correspondant à la butte du Castela sur laquelle est implantée la tour de l'Horloge (et d'une façon moindre l'affleurement rocheux du Pujol), les autres correspondant à la majestueuse masse du Roc de Sédour, et au lit du Saurat ; il relève qu'à l'intérieur du village, et dans une moindre mesure du hameau de Ménac, certaines places et ruelles sont peu aménagées, et qu'une succession de jardins potagers est implantée aux abords du village (lieu-dit « Ugnac »).

Le diagnostic indique que les tissus urbains récents sont souvent desservies par des rues étroites, parfois insuffisamment maillées, voire en impasse : c'est notamment le cas dans les extensions urbaines au sud du village ; il précise que le stationnement dans le village a été récemment amélioré (parking de la nouvelle Mairie, parking rue Campa Pistoulet).

Le diagnostic établit que la RD8 est tracée en ligne droite dans le quartier des Coumaninos, induisant des vitesses excessives de la part des automobilistes et que d'autres problématiques de sécurité concernent également la RD8 au niveau de l'Ecole.

Le diagnostic montre que la commune est dotée d'un chemin de randonnée qui vient de la commune d'Amplaing, passe au col de Teillet (590 m), rejoint le village d'Arignac, puis traverse le hameau de Ménac, avant de rejoindre Bédeilhac, et que d'autres chemins de promenade, bordés de murets en pierre sèche sillonnent le territoire communal, dont certains sont dangereux (risques de chutes de blocs, fondis...) aux abords de l'ancienne carrière de gypse.

Les principales actions portées par le PADD sont :

- ✓ Mise à niveau des équipements publics : construction en dur du CLAE attenante à l'Ecole, réalisation d'un terrain de grands jeux, complément d'aménagement des aires de jeux existantes (création d'une zone naturelle de loisir NL, réalisation d'une maison des associations (attenante à l'atelier municipal) ; création d'une réserve foncière destinée à agrandir l'Ecole à long terme.
- ✓ Etablissement d'un règlement spécifique visant à respecter les caractéristiques du bâti traditionnel dans le village d'Arignac et dans le hameau de Ménac.

- ✓ Préservation du Roc de Sédour en évitant la fréquentation humaine (protection des sites de nidification du Vautour Percnoptère et du Hibou grand Duc) ; réhabilitation de la tour de l'Horloge et d'une façon plus large du Castela (et le Pujol) tout en respectant la butte rocheuse et ses habitats. Classement en zone naturelle N des bords du Saurat pour lui laisser une respiration paysagère. Aménagement de la Place de l'Eglise, de l'espace public du hameau de Ménac ; embellissement des rues et ruelles du village (revêtement du sol, caniveaux, bordures). Création d'une zone agricole protégée aux abords des tissus urbains. Classement en zone naturelle Nj des jardins potagers d'Ugnac.
- ✓ Amélioration, dans le village du maillage de la voirie, élargissement de certains tronçons de la voirie existante, et création de nouveaux tronçons afin de mieux irriguer les tissus urbains existants et en projet (emplacements réservés, orientations d'aménagement). Création de 2 emplacements réservés dans le village (à Trillos, près de la place des Platanes) pour permettre la création de parkings.
- ✓ Requalification urbaine de la RD8 : Aménagement d'un trottoir « handicapés » le long de la RD8 dans le tissu urbain (largeur minimale de 1.40m) pour sécuriser le trajet des enfants allant de l'école jusqu'à la Mairie et à l'aire de jeux attenante. Traitement urbain de la RD8 dans le quartier des Coumaninos avec réalisation de trottoirs, recalibrage de la voie et mise en œuvre de dispositifs de sécurité.
- ✓ Classement des sentiers de promenade au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme afin de préserver leur caractère (sentiers de promenade souvent bordés de murets de soutènement). Préservation du site panoramique du Roc de Traucadou. Aménagement de la liaison douce accédant au Castela. Condamnation des chemins ouverts sur l'ancienne carrière du Sédour en raison de leur dangerosité.

14 LE PLAN DE ZONAGE

Compte-tenu des objectifs précédemment décrits, des tissus urbains existants, ainsi que de l'analyse des contraintes au développement communal, de la loi SRU⁴⁰, et de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi ALUR, le plan de zonage du PLU a pu être élaboré :

14.1 Les zones urbaines :

Zone **UA** la zone UA correspond aux tissus urbains anciens du village d'Arignac et du hameau de Ménac, ; elle est caractérisée par la présence de maisons d'habitation généralement mitoyennes, en R+1, parfois accompagnées de dépendances traditionnelles, établies en alignement sur la rue, et pourvues de jardinets (parfois inexistantes) en arrière façade ; l'ensemble forme un tissu urbain très dense caractéristique des noyaux d'urbanisation historiques.

Zone **UB** : la zone UB correspond au tissu urbain récent en périphérie du village d'Arignac ; la zone UB, qui sera desservie par le réseau d'assainissement collectif, est caractérisée par la présence de pavillons +/- récents implantés au milieu du parcellaire ; leur construction est réalisée généralement au coup par coup, plus rarement sous forme de petits lotissements de moins d'une dizaine de lots (par exemple à la Coumaninos, ou au Vigné) ; l'ensemble forme un tissu urbain nettement moins dense que la zone UA. La zone UB est caractérisée par la présence d'un assez grand nombre de dents creuses susceptibles d'être urbanisées. 3 secteurs ont été définis : le secteur UBr1, soumis aux risques de chutes de blocs en aléa moyen-fort ; le secteur UBr2, soumis aux risques de chutes de blocs en aléa faible, et le reste de la zone UB. UBr1 et UBr2 sont localisés au pied du Roc de Sédour. Une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée sur 3 parcelles situées au lieu-dit « Coumaninos »

Zone **UC** : la zone UC au tissu urbain récent qui ne sera pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, soit parce que cela nécessiterait de coûteux investissements (cas des tissus urbains récents d'Arignac situés en contre-pente par rapport au futur réseau), soit parce que ce tissu urbain est trop éloigné de la STEP (hameau de Ménac) ; la zone UC présente les mêmes caractéristiques que la zone UB (tissu pavillonnaire récent +/- diffus).

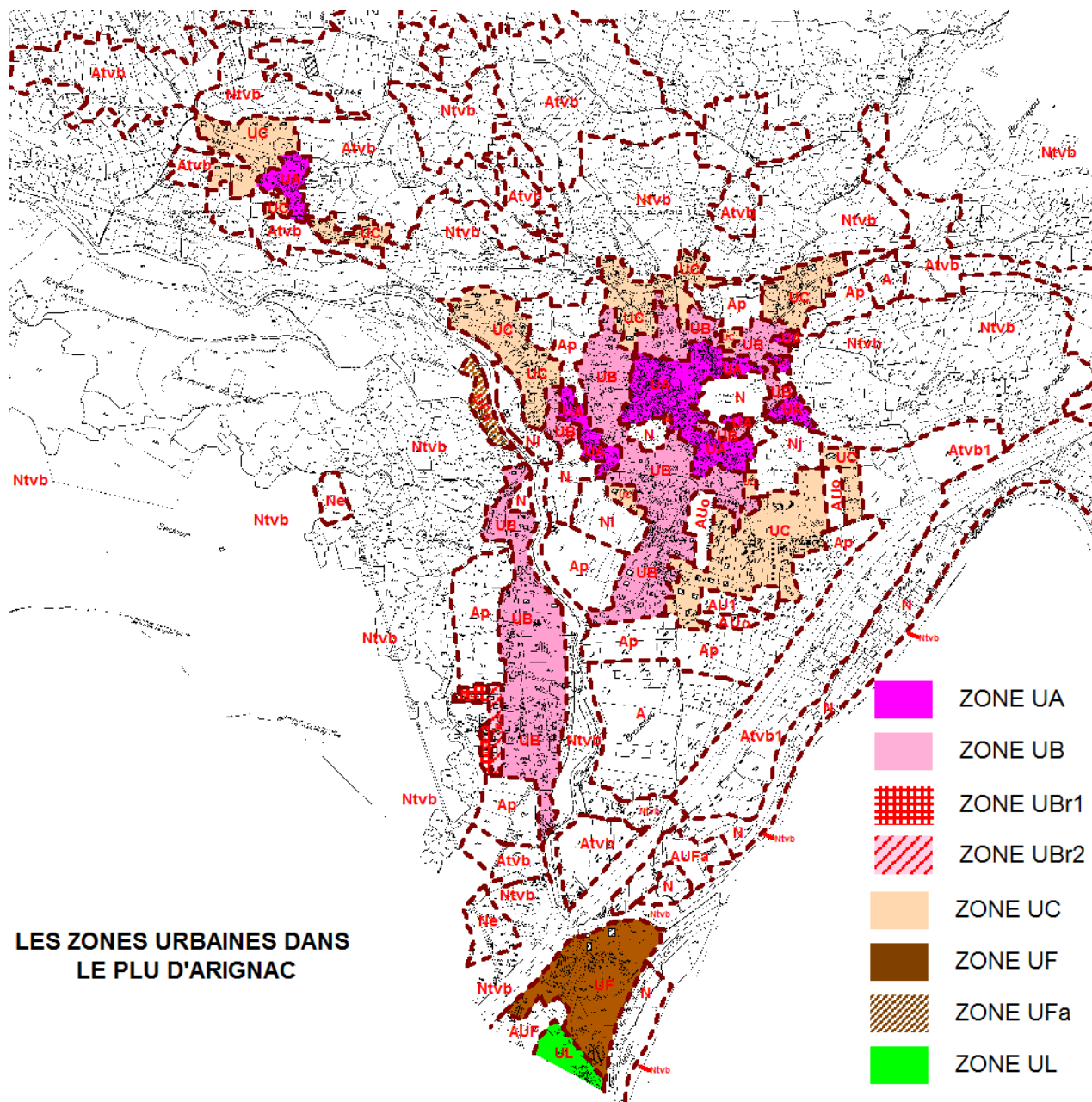
Zone **UF** : La zone UF correspond à la zone d'activités artisanales et industrielles de la commune. 2 secteurs ont été identifiés :

- le secteur UFa, localisé en bordure du Saurat, dans le prolongement à l'ouest du village historique d'Arignac ; dans ce secteur, seules les activités artisanales ou commerciales non nuisantes, compatibles avec la vie du quartier sont autorisées, ainsi que les établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'actions sociales,
- le secteur UF de la Bernière, implanté au sud de la commune, inséré entre la RN20, la rivière Ariège et le Saurat ; ce secteur accueille les activités artisanales ou de petite industrie

⁴⁰ SRU : Solidarité et renouvellement Urbain ; cette loi a été promulguée le 13 décembre 2000 et les décrets d'application datent du 27 mars 2001

Ces 2 secteurs sont pratiquement à saturation.

Zone UL : la zone UL correspond un camping privé de la Bernière, implanté à l'extrémité sud de la commune, à proximité de la voie express RN 20 et de la zone UF de la Bernière précédemment décrite.



14.2 les zones à urbaniser

14.2.1 les zones AU à vocation d'habitat :

La zone **AU1** est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, ainsi qu'aux commerces et aux services, insuffisamment ou non équipées, et dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements, suivant un schéma d'organisation générale de l'ensemble de la zone figurant dans le dossier PLU (pièce 3.2 : orientations d'aménagement). Dans cette zone localisée au sud du village d'Arignac (lieu-dit l'Estrade), la voirie est communale, ou en voie de l'être (emplacement réservé), en sorte qu'une urbanisation au coup par coup est possible (possibilité d'opérations individuelles d'urbanisation).

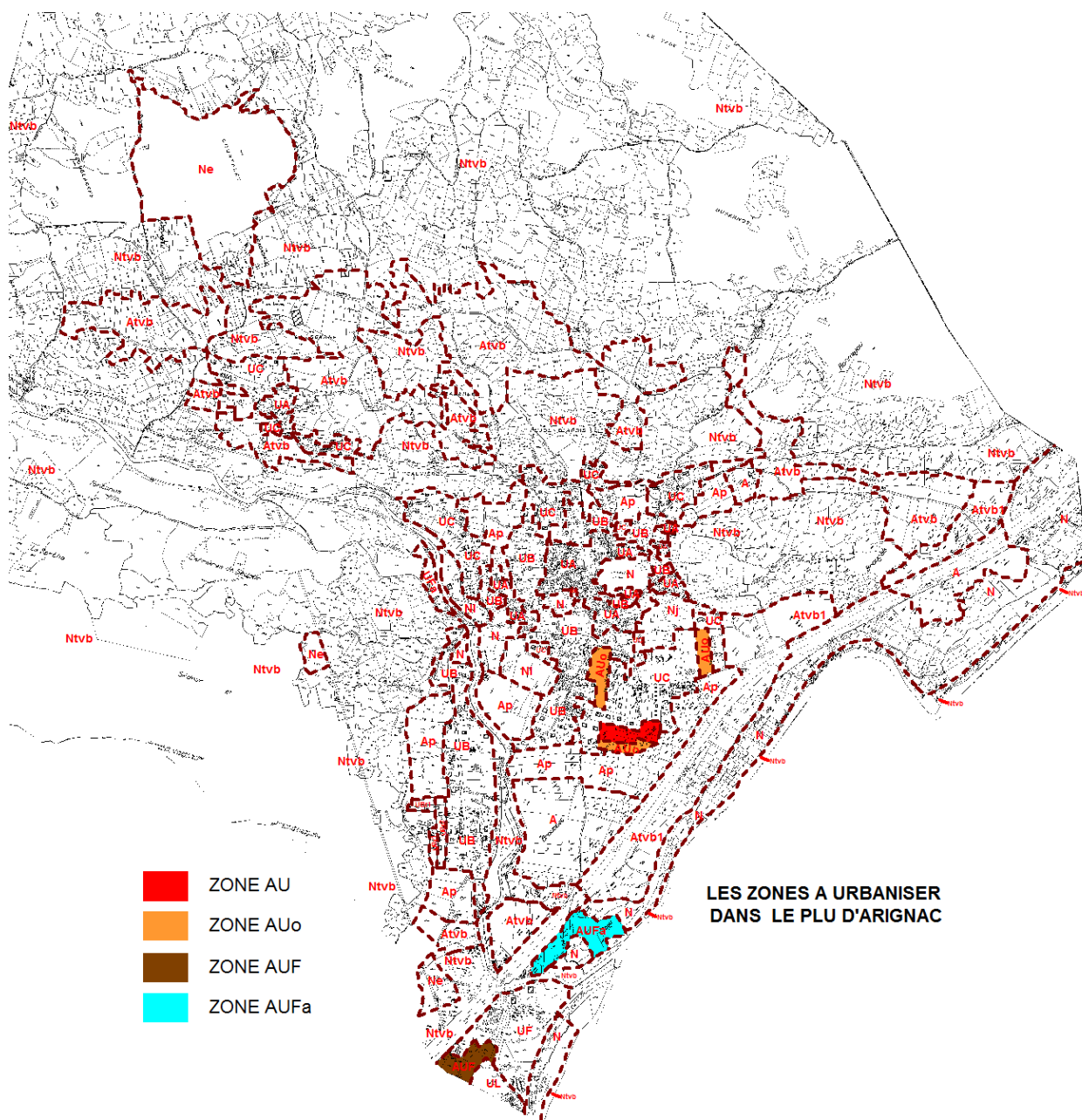
14.2.2 la zone AUF à vocation d'activités:

La zone **AUF** est une zone d'urbanisation future destinée aux activités ; 2 secteurs ont été créés :

- le secteur AUF, qui correspond à la zone d'activités intercommunale de Prat Long, inséré entre la RN20 et l'Ariège ; ce secteur a fait l'objet d'une étude Amendement Dupont, et la voirie interne a déjà été réalisée,
- le secteur AUFa de Saou, qui correspond au projet d'installation de gestion des déchets et de STEP intercommunale, inséré entre la RN20, l'Ariège et le Saurat ; ce secteur a également fait l'objet d'une étude Amendement Dupont.

14.2.3 les zones AUo à vocation d'habitat :

La zone **AUo** est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, ainsi qu'aux commerces et aux services, insuffisamment ou non équipées, et dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements, suivant un schéma d'organisation générale de l'ensemble de la zone figurant dans le dossier PLU (pièce 3.2 : orientations d'aménagement). Cette zone est bloquée pour être en cohérence avec le SCOT de la Vallée de l'Ariège conformément à la prescription P35, qui stipule que les communes (dont Arignac) dont la surface concernée par le résiduel constructible identifié est supérieure à l'enveloppe foncière maximale inscrite en prescription P33 n'auront pas la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones en extension des secteurs déjà urbanisés ; la zone AUo ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par une modification du PLU. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUo de l'Estrade sera conditionnée à la mise en service de la station d'épuration intercommunale et de la mise en œuvre du réseau d'eaux usées afin de limiter la probabilité d'incidences supplémentaires sur la ressource en eau.



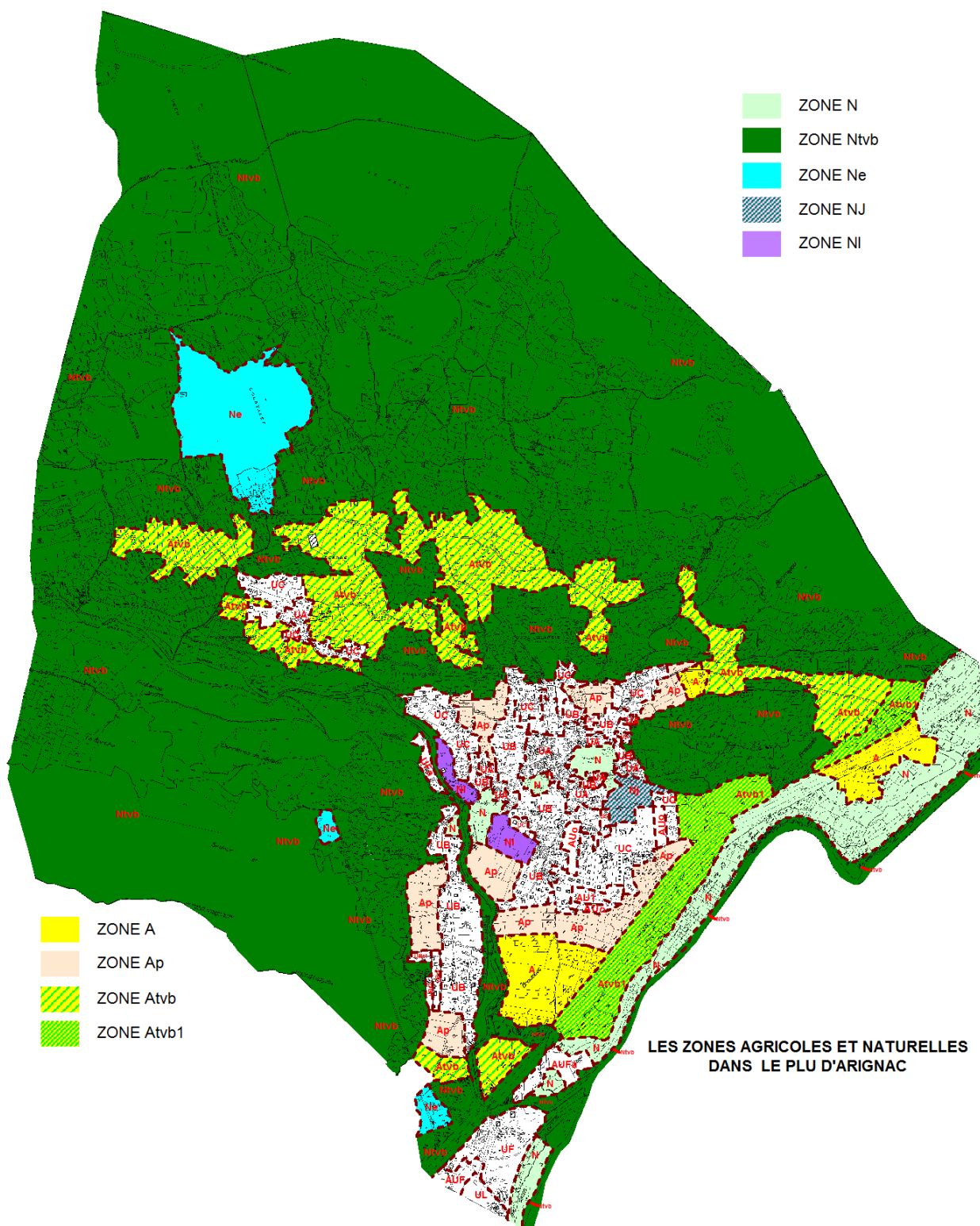
14.3 la zone agricole

La Zone **A** est la zone à vocation agricole de la commune. L'urbanisation y est interdite, à de rares exceptions (constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif). 4 secteurs ont été définis : le secteur Ap caractérisé par une forte sensibilité paysagère, le secteur Atvb, correspondant au terroir agricole inclus dans les réservoirs de biodiversité et aux corridors biologiques, le secteur Atvb1 correspondant au terroir agricole inclus dans les corridors écologiques, et le secteur A correspondant au reste du terroir agricole. Aucun STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) n'a été défini dans le terroir agricole.

14.4 les zones naturelles

La zone **N** correspond au milieu naturel de la commune. Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son intérêt environnemental ou paysager. Aucun STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) n'a été défini dans le milieu naturel. La zone naturelle est pourvue de plusieurs secteurs :

- ▶ le secteur Ne zone naturelle soumise aux contraintes de protection du captage AEP,
- ▶ le secteur Nj correspondant aux îlots de jardins potagers familiaux d'intérêt patrimonial situés en bordure du village,
- ▶ le secteur Ntvb correspondant aux milieux naturels inclus dans les réservoirs de biodiversité,
- ▶ le secteur Nl correspondant à la zone de loisirs de la commune, localisé pour partie en bordure du Saurat en face de l'ancienne Mairie, pour partie aux abords de l'école,
- ▶ le secteur N, correspondant au reste du milieu naturel de la commune.



14.5 les espaces boisés classés

Le PLU a classé en espaces boisés classés (EBC) :

- Les habitats forestiers d'intérêt communautaire (Aulnaie, Aulnaie Frénaie, Forêt de chêne vert supra-méditerranéen),
- les principales ripisylves en bon état et à rôle environnemental majeur de la commune : ripisylves de l'Ariège et du Saurat (à dominante d'Aulnaie-Frénaie)

Les espaces boisés classés totalisent une surface totale de 26.6Ha et un linéaire de 432 mètres.

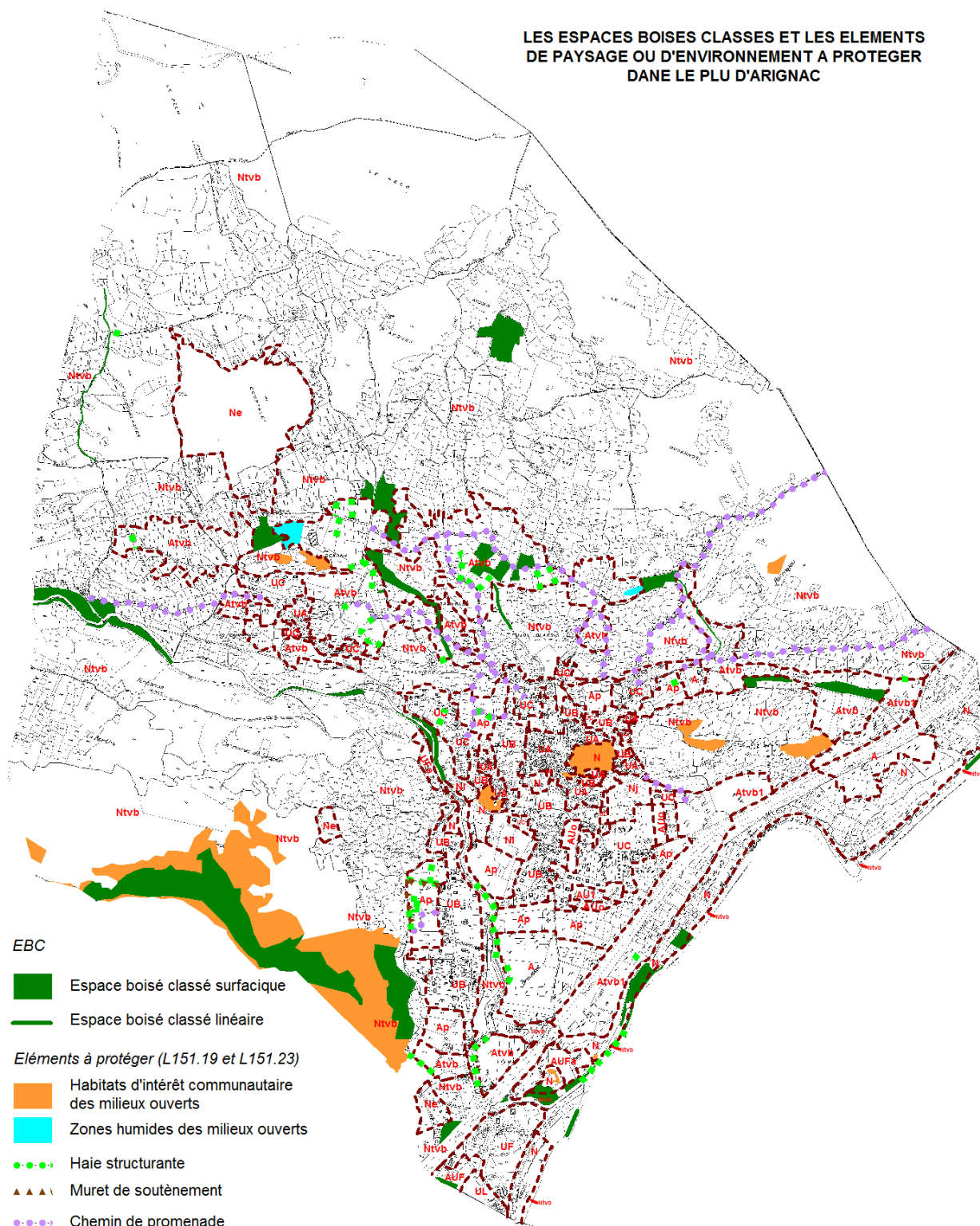
14.6 les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre de l'article L151 du C.U.

Le PLU a classé en éléments d'environnement ou de paysage à protéger :

- les habitats ouverts et semi-ouverts d'intérêt communautaire (Pelouse sèche sur substrat calcaire, Eboulis calcaires pyrénéens, Pentes rocheuses calcaires, mosaïque de dalles et pentes siliceuses et pelouses ouvertes siliceuses), ainsi que les zones humides de milieux ouverts (prés et pacages méso-hygrophiles) : L151.23,
- le réseau de haies structurantes (mais non remarquables) : L151.23,
- les chemins de promenade remarquables (sentiers traditionnels) : L151.19

Les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre des articles L151.19 et L151.23 totalisent une surface totale de 24.2Ha et un linéaire de 9654 mètres.

**LES ESPACES BOISES CLASSES ET LES ELEMENTS
DE PAYSAGE OU D'ENVIRONNEMENT A PROTEGER
DANE LE PLU D'ARIGNAC**



14.7 les emplacements réservés

14.7.1 emplacements réservés aux ouvrages publics :

2 emplacements réservés ont été créés, numérotés de A à B, au bénéfice de la commune, pour une surface de 0.2 Ha ; ils ont pour objet :

- ▶ extension de l'école,
- ▶ entretien et recalibrage du ruisseau d'Ugnac en relation avec les conclusions de l'étude du schéma communal des eaux pluviales

14.7.2 emplacements réservés aux voiries:

5 emplacements réservés ont été créés, numérotés de 1 à 5, au bénéfice de la commune, pour une surface de 0.2 Ha ; ils ont pour objet :

- ▶ création de voirie de désenclavement (zone AU de l'Estrade)
- ▶ élargissement de voirie communale

14.8 La capacité d'accueil par zone

En fonction du plan de zonage du PLU d'ARIGNAC, on peut calculer la capacité théorique de logements nouveaux pour chaque zone identifiée. On se reportera au tableau ci-dessous:

ACCUEIL DE LA POPULATION A ARIGNAC	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE A URBANISER (1)	SURFACE URBANISABLE RETENUE(2)	DENSITE MINI A RESPECTER (3)	NOMBRE DE LOGEMENTS (4)	NOMBRE D'HABITANTS (5)
UA	8,0	0,2	0,1	18	3	6
UB	22,8	1,9	1,3	18	24	55
UBr1	0,6	0	0,0	0	0	0
UBr2	0,6	0,06	0,0	18	0	0
UC	21,6	2,1	1,5	13	19	44
TOTAL ZONES U RESIDENTIELLES	53,6	4,3	3,0	14	46	105
UF	5,8	0,2	0,2	0	0	0
UFa	0,8	0,3	0,3	0	0	0
UL	1,1	0,0	0,0	0	0	0
TOTAL ZONES U ACTIVITES	7,7	0,3	0,5	0	0	0
TOTAL ZONE AU1	1,0	0,9	0,9	25	22	51
AUo Estrade ouest	0,9	0,8	0,8	34	27	
AUo Estrade est	0,5	0,5	0,5	20	10	
AUo Ugnac	0,6	0,6	0,6	20	12	
TOTAL ZONE AUo	2,0	1,9	1,9	23	49	113
AUF	1,2	0,9	0,9	0	0	0
AUFa	2,2	2,2	2,2	0	0	0
TOTAL ZONES AUF ACTIVITES	3,4	3,1	3,1	0	0	0
A	15,0	0	0	0	0	0
Ap	22,0	0	0	0	0	0
Atvb	60,6	0	0	0	0	0
Atvb1	20,1	0	0	0	0	0
TOTAL ZONES A	117,7	0	0	0	0	0
N	34,7	0	0	0	0	0
Ne	20,5	0	0	0	0	0
Nj	2,2	0	0	0	0	0
Nl	3,2	0	0	0	0	0
Ntvb	645,3	0	0	0	0	0
TOTAL ZONES N	705,9	0	0	0	0	0
TOTAL	891	10,5	9,4	20	117	269

(1) La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles déduction faite du bâti et de la voirie existants (hors divisions parcellaires)

(2) Il s'agit de la surface urbanisable retenue après déduction de la rétention foncière : en zone U, on applique un taux de rétention foncière de 30% (P33) ; on obtient ainsi la surface urbanisable retenue. C'est cette surface qui correspond à la consommation maximale affichée par le SCOT à des fins résidentielles

Consommation d'espaces agricoles à des fins résidentielles : 5,8 Ha

Consommation d'espaces agricoles à des fins d'activités : 3,6 Ha

Consommation à des fins résidentielles accordées par le SCOT : 3,6 Ha

Arignac relève du complément à la P35 (résiduel constructible > à la consommation SCOT)

Donc toutes zones AU sont fermées à l'exception de AU1 l'estrade (en cours)

(3) Le SCOT demande une densité minimale de 20 logements/Ha (P29) car ARIGNAC est un pôle d'équilibre

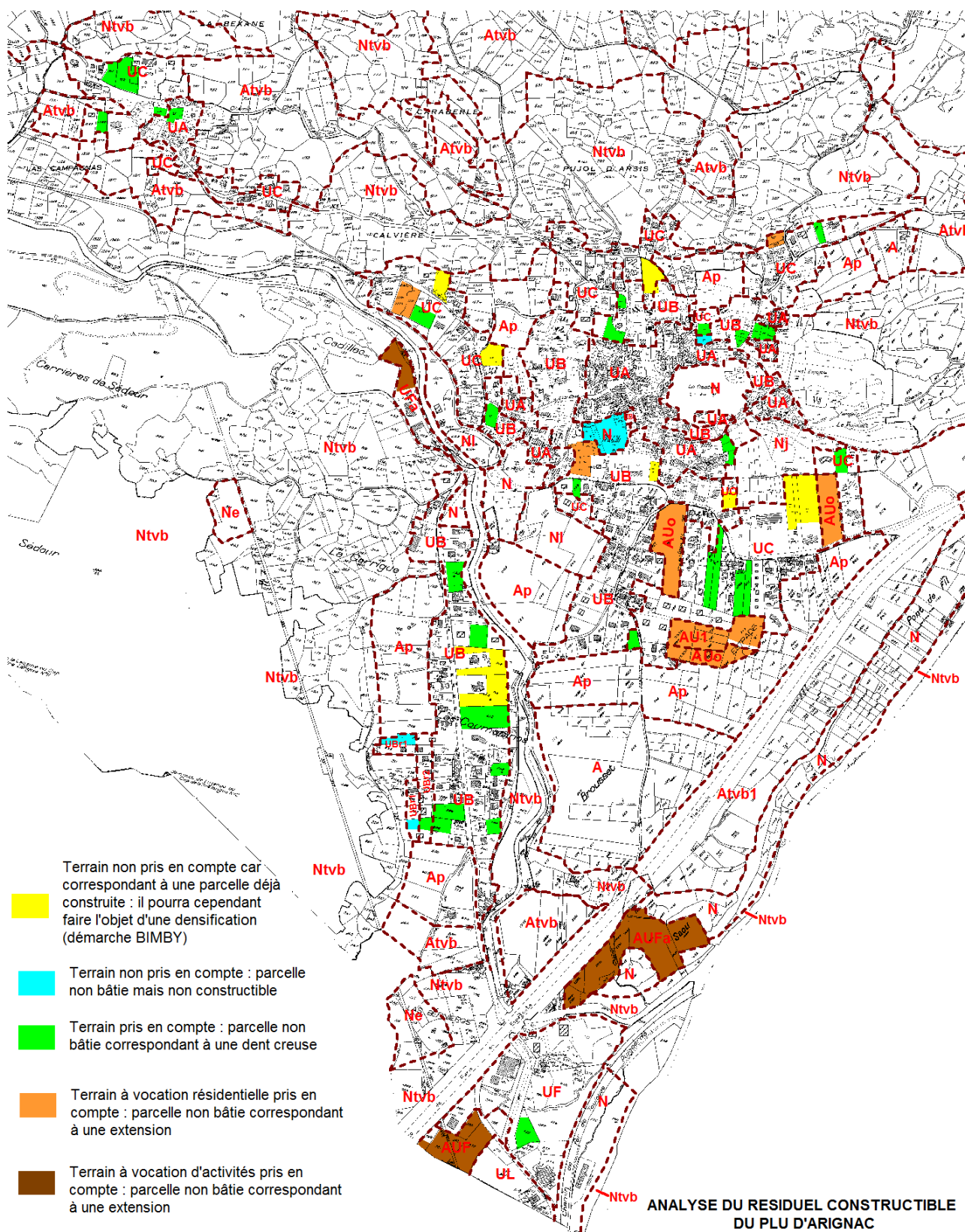
Le SCOT prévoit un maximum de 72 logements 117 L prévus au PLU

Mais seulement 68 L prévus au PLU en excluant les zones AUo

(5) Le SCOT estime pour la période 2,3 habitants/ménage

Les hypothèses de calcul sont :

- La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles, déduction faite du bâti et de la voirie existants à l'arrêt du PLU,
- La surface urbanisable retenue correspond à la surface brute à urbaniser après réduction de la rétention foncière. Conformément à la P33 du DOO du SCOT, un taux de rétention foncière de 30% a été appliqué dans les zones U. La méthode d'analyse du résiduel constructible a résidé à différencier dans les tissus urbains existants les dents creuses (parcelles non bâties enclavées entre 2 parcelles bâties), ainsi que les divisions parcellaires (parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une division parcellaire visant à une plus grande densification des tissus urbains existants : il s'agit d'une démarche de type BIMBY : build in my back-yard, ou construire dans mon jardin) est précisée dans les cartes ci-après :



Conformément au SCOT V.A., les divisions parcellaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du « résiduel constructible ».

L'analyse du résiduel constructible d'ARIGNAC montre que la commune est confrontée à la prescription P35 du SCOT de la vallée de l'Ariège : « Pour les communes dont la surface concernée par le résiduel constructible identifié est supérieure à l'enveloppe foncière maximale

inscrite en prescription P33, un classement en zones U sera toutefois autorisé, dans le cas où un déclassement en zones N ou A n'apparaîtrait pas pertinent au regard de leur localisation et des caractéristiques des terrains concernés. Les communes concernées n'auront pas la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones en extension des secteurs déjà urbanisés »

En effet, la vignette autorisée par le SCOT est de 3.6Ha, à comparer aux 5.8 Ha que le PLU ouvre à la construction à des fins résidentielles ; dans ces conditions, le PLU a classé en zone AUo les zones constructibles d'une certaine superficie, à l'exception de la zone AU1 de l'Estrade, qui restera ouverte à l'urbanisation dans la mesure où un PUP (projet urbain partenarial) a déjà été engagé par la commune depuis plusieurs années.

Le calcul de l'accueil de la population tient également compte du SCOT de la Vallée de l'Ariège qui donne⁴¹ pour le pôle tarasconnais l'objectif minimum de densité moyenne de logements de 20 logements/Ha.

La capacité d'accueil correspondante est de l'ordre de :

- 117 logements nouveaux sur la base de 2,3 habitants en moyenne par logement (confer SCOT de la vallée de l'Ariège – PADD, §7.1), en comptant les zones AUo ; soit un total de 270 nouveaux habitants qui pourraient être accueillis dans le cadre de ce PLU,
- 68 logements nouveaux en excluant les zones AUo ; soit un total de 156 nouveaux habitants qui pourront être accueillis dans le cadre de ce PLU : ce sont ces données qu'il faut donc retenir pour ARIGNAC.

• La population d'ARIGNAC est estimée selon le dernier recensement INSEE (2013) à 732 habitants. A l'horizon 2032, la population d'Arignac pourra atteindre 890 habitants hors zone AUo et 1000 habitants en incluant les zones AUo.

14.9 Récapitulatif de la répartition du territoire communal

Par rapport à l'ancienne carte communale, la répartition du territoire communal en zones s'établit de la façon suivante :

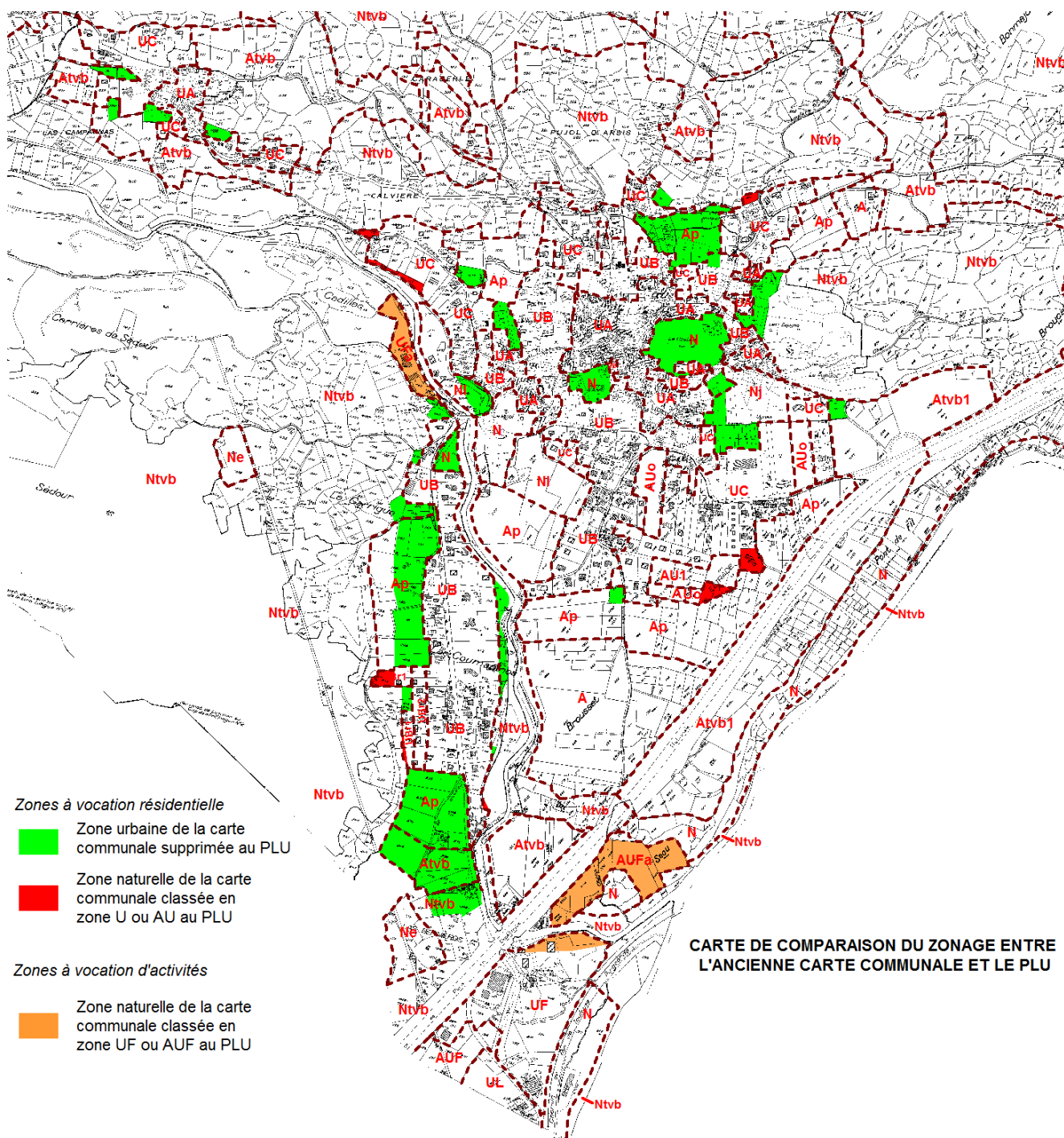
Surface en Ha	CARTE COMMUNALE	PLU
ZONE U à vocation d'habitat	69,5	53,6
ZONE AU à vocation d'habitat	0	1,0
ZONE U à vocation de loisirs (camping)	1,1	1,1
zone U à vocation d'activités	6,4	6,6
zone AU à vocation d'activités	0	3,3
zone AUo à vocation d'habitat	0	2,0
TOTAL ZONES U et AU/AUo à usage résidentiel	69,5	56,6
TOTAL ZONES U et AU/AUo à usage d'activités	7,5	11,0
TOTAL ZONES U et AU/AUo tout usage	77,0	67,6
Source : ADRET		

⁴¹ Prescription n°29 du DOO (document d'orientations et d'objectifs) du SCOT de la Vallée de l'Ariège

Au total, le pôle urbain (incluant les zones U, AU, AUo, y compris les zones UF, UL, AUF) diminue de 9.8Ha par rapport à la carte communale précédente, au profit du pôle agricole et naturel (zones A et N), soit une diminution de 12.2%

La diminution porte en fait sur les zones à vocation résidentielle, qui diminuent de 12.9Ha (soit -18.6%), alors que les zones à vocation d'activités augmentent en raison de la création de la zone AUFa de Saou à vocation d'équipements publics (+3.3Ha, soit une augmentation de 44%).

En dehors de quelques rares taches rouges de dimensions très réduites qui correspondent au classement en zone U ou AU/AUo de zones à vocation résidentielle, le PLU affiche un classement assez important de zones naturelles dans la carte communale, et classées en zone UF ou AUF au PLU : ce zones correspondent pour l'essentiel à la zone AUFa de Saou, vouée aux équipements publics (installation de gestion des déchets, STEP) :



15 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS, JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE, MISE EN PLACE D'INDICATEURS

15.1 Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement (*loi Grenelle 2*) et la loi ALUR imposent au PLU d'analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L123.1.2 du C.U.).

On peut appréhender la consommation d'espaces à travers l'âge du parc de logements (résidences principales) dans la commune d'ARIGNAC ; nous disposons pour cela des données INSEE :

logements construits	antérieurs à 1949	1949/74	1975/89	1990/2006	TOTAL
en nombre	111	60	60	45	276
en %	40.2%	21.7%	21.7%	16.3%	100%

ainsi que des données analytiques du PLU :

SURFACES CONSOMMEES A ARIGNAC	SURFACE TOTALE	SURFACE A URBANISER	SURFACE CONSOMMEE
UA	8,0	0,1	7,9
UB, UBr1, UBr2	24,0	1,3	22,7
UC	21,6	2,1	19,5
TOTAL ZONES U RESIDENTIELLES	53,6	3,5	50,1
UF	5,8	0,2	5,6
UFa	0,8	0,3	0,3
UL	1,1	0,0	1,1
TOTAL ZONES U ACTIVITES	7,7	0,3	7,4
TOTAL ZONE AU1	1,0	0,9	0,1
AUo Estrade ouest	0,9	0,8	0,1
AUo Estrade est	0,5	0,5	0,0
AUo Ugnac	0,6	0,6	0,0
TOTAL ZONE AUo	2,0	1,9	0,1
AUF	1,2	0,9	0,3
AUFa	2,2	2,2	0,0
TOTAL ZONES AUF ACTIVITES	3,4	3,1	0,3
A (1)	15,0	0	0,0
Ap	22,0	0	0,0
Atvb	60,6	0	0,0
Atvb1	20,1	0	0,0
TOTAL ZONES A	117,7	0	0,0
N (2)	34,7	0	0,0
Ne	20,5	0	0,0
Nj	2,2	0	0,0
Nl	3,2	0	3,2
Ntvb	645,3	0	0,0
TOTAL ZONES N	705,9	0	3,2
TOTAL	891	9,7	61,2

(1) : dont 0,6Ha de terrains consommés par des maisons disséminées dans le terroir agricole sans lien avec l'agriculture

(2) dont 2,1Ha de terrains consommés par des maisons disséminées dans le milieu naturel

♦ En première analyse, on peut estimer que les logements antérieurs aux années 1950 correspondent peu ou prou aux centres historiques d'Arignac et de Ménac (UA) du XIX^{ème} siècle, ainsi qu'aux maisons traditionnelles (At, Nt) disséminées dans le territoire communal. Soit 111 logements (tableau ci-avant source INSEE) qui ont consommé environ 8.1Ha (surface consommée tableau source ADRET). On peut en déduire en valeur approchée la surface moyenne d'un logement antérieurement aux années 1950, qui serait de l'ordre de 730m²/logement.

Selon une approche de terrain, le nombre de maisons d'habitations traditionnelles dans le village d'Arignac et le hameau de Ménac s'élève à 140 ; la surface consommée de la zone UA étant de 7.8Ha, la surface moyenne d'un logement antérieurement aux années 1950 serait selon cette hypothèse de l'ordre de **557m²/logement** ; ce chiffre est probablement plus proche de la réalité que les 730m²/L de la 1^{ère} hypothèse.

A partir des années 1950, jusqu'en 2006 (date à laquelle les données INSEE ont été disponibles), 165 logements ont été construits (tableau INSEE) ; ces logements correspondent aux zones UB, UC, Ah et Nh du PLU ; la surface consommée dans la période est de 42.8Ha (surfaces calculées à partir du plan du zonage du PLU, par SIG) ; la consommation moyenne d'espaces agricoles a donc été de 2590m²/logement au cours des 60 dernières années, à comparer à la fourchette précédente de la consommation moyenne d'un logement antérieur aux

années 1950 (de 557 à 730 m²/L) : soit 3 à 4 fois la consommation initiale « du XIX^{ème} siècle jusqu'au milieu du XX^{ème} ».

L'habitat a donc consommé 50.9Ha ; l'habitat n'a pas été le seul responsable de consommation d'espaces agricoles :

- les activités économiques industrielles et artisanales ont consommé 6.4Ha (sans compter l'ancienne carrière de gypse d'Arignac, qui n'est pas comptabilisé : 22.4Ha)
- les activités de loisirs (camping) ont consommé 1.1Ha,
- la RN20 a consommé pour sa part 15.3Ha.

Au total, les activités ont consommé 22.8Ha.

◆ Nous disposons par ailleurs d'une analyse détaillée de la consommation d'espaces, à travers les permis de construire accordés au cours des 12 dernières années (source : Mairie) ; la consommation d'espaces agricoles (1374m²/logement entre 2004 et 2015) a été nettement plus faible que celle qui avait été approchée en première analyse sur la période 1950/2006 (2590m²/logement) :

Remarques	1	2			2		2								
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total	moyenne	
Nbre de PC	9	3	4	2	5	2	5	3	3	2	1	2	41	3,4	
Surface consommée	7864	3349	7401	3731	9712	2812	5882	2550	4781	3305	600	4337	56324	1374	
Surface consommée par logement	874	1116	1850	1866	1942	1406	1176	850	1594	1653	600	2169	1374	-	
SHON moyenne	84	156	135	146	134	159	153	151	112	90	91		-	128	
NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2004/2014 -source : Mairie d'ARIGNAC															
1 : dont 1 maison d'habitation et 5 logements locatifs de type HLL															
2 : changements de destination															

Elle reste cependant relativement élevée.

15.2 Justification des objectifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

Les surfaces potentiellement constructibles dans les zones UA, UB et UC s'élèvent à 4.5Ha. **Les prévisions de densité minimale de constructibilité sont de 18 logements/hectare en zone UB et de 13 logements/hectare en zone UC** (assainissement autonome).

Par ailleurs, le PLU d'Arignac prévoit la création d'une zone AU dont **la densité moyenne de constructibilité est portée à 25 logements/hectare** et de zones AUo à vocation résidentielle, dont **la densité moyenne de constructibilité est portée à 23 logements/hectare** (avec des différences selon les zones AUo) ; ce qui porte la densité moyenne globale dans la commune à 20 logements/Hectare, ce qui est conforme à la prescription n°31 du D.O.O. du SCOT de la vallée de l'Ariège.

Ainsi, pour limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles, le PLU vise à augmenter la densité moyenne des nouveaux logements. Les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) établissent une mixité de logements sur la base de :

zones U ou AU résidentielles	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE DISPONIBLE	SURFACE URBANISABLE RETENUE	DENSITE L/HA	NBRE TOTAL DE LOGEMENTS	DONT L EN IMMEUBLES COLLECTIFS	DONT L EN MAISONS DE VILLE	DONT LLS (1)	SURFACE MOYENNE DES LOTS
AU1 Estrade est	1,0	0,9	0,9	25	22	6	0	0	409
AUo Estrade ouest	0,9	0,8	0,8	34	27	22	5	22	296
AUo Estrade est	0,5	0,5	0,5	20	10	0	0	0	500
AUo Ugnac	0,6	0,6	0,6	20	12	11	11	0	500
Total AU/AUo	3,0	2,8	2,8	25	71	39	16	22	394
TOTAL ZONES U	53,5	4,5	3,2	14	46	0	0	0	694
Total U + AUo	56,5	7,3	6,0	20	117	39	16	22	512

(1) Le SCOT demande la production de 11 LLS (P51) soit 15% du parc de logements

Ainsi, les objectifs du PLU permettront une densité moyenne d'habitat de l'ordre de 25 logements/hectare (394m² par lot) dans les zones AU/AUo : cette densité est très inférieure à celle qu'a connue la commune au cours de ces 10 dernières années : 7.3 L/Ha (plus de 1330m² par logement). En incluant les zones U, la densité minimale de constructibilité souhaitée est de 20 logements/hectare, soit une surface moyenne souhaitée de l'ordre de 504 m²/lot ; cependant, en zone U, le règlement ne prévoit pas de densité minimale de constructibilité en raison de l'exiguïté de la plupart des unités foncières concernées ; l'objectif risque de ce fait d'être plus difficile à atteindre.

Au total, la consommation d'espaces agricoles diminuera très significativement comme le montre le tableau ci-dessous :

	PERIODE 2004/2015	PREVUE PAR LE PLU
Surface consommée par logement	1374	504
Indice 100 en 2004/2014	100	36,7
surfaces exprimées en m2		

En ce qui concerne les activités, le PLU prévoit la création de la zone AUF de Prat Long (0.9Ha de surface disponible), la création de la zone AUFa de Saou (2.1Ha de surface disponible) dédiée aux équipements publics (STEP et installation de gestion des déchets), ainsi que le confortement de la zone UFa (située en bordure du Saurat, à l'ouest du village d'Arignac ; 0.2Ha de surface disponible). Au total, une surface de 3.2Ha est disponible pour recevoir des activités industrielles et artisanales : Le PLU est donc conforme aux orientations du D.O.O. du SCOT de la vallée de l'Ariège, et notamment aux prescriptions n°73 (zones d'activités de proximité : 1.0Ha) et n°83 (consommation foncière des équipements publics : 3.8Ha).

15.3 Mise en place d'indicateurs:

Conformément à l'article R151.3 du C.U., le PLU soumis à évaluation environnementale doit préciser les indicateurs qui doivent être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

15.3.1 Le rapport de présentation présentera les indicateurs suivants :

✓ Dans les zones AU/AUo à vocation résidentielle, il s'agira de vérifier le nombre de logements à l'hectare tel que défini dans le tableau ci-dessous :

zones AU ou AUo résidentielles	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE DISPONIBLE	SURFACE URBANISABLE RETENUE	DENSITE L/HA	NBRE TOTAL DE LOGEMENTS	SURFACE MOYENNE DES LOTS
AU1 Estrade est	1,0	0,9	0,9	25	22	409
AUo Estrade ouest	0,9	0,8	0,8	34	27	296
AUo Estrade est	0,5	0,5	0,5	20	10	500
AUo Ugnac	0,6	0,6	0,6	20	12	500
Total AU/AUo	3,0	2,8	2,8	25,4	71	394

✓ Dans les zones U à vocation résidentielle, il s'agira de vérifier le nombre de logements à l'hectare tel que défini dans le tableau ci-dessous :

zones AU ou AUo résidentielles	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE DISPONIBLE	SURFACE URBANISABLE RETENUE	DENSITE L/HA	NBRE TOTAL DE LOGEMENTS	SURFACE MOYENNE DES LOTS
TOTAL ZONES U	53,5	4,5	3,2	14	46	696

L'indicateur de densité urbaine des autres zones U résidentielles sera particulièrement intéressant à analyser puisque ces zones ne sont pas dotées d'orientations d'aménagement contraignantes.

✓ Dans les zones U et AU, il s'agira de vérifier le nombre de logements locatifs et de logements locatifs sociaux tel que défini dans le tableau ci-dessous :

	SURFACE URBANISABLE RETENUE	DENSITE L/HA	NBRE TOTAL DE LOGEMENTS	DONT L/IC	DONT L/MV	DONT LLS (1)
AU1 Estrade est	0,9	25	22	6	0	0
AUo Estrade ouest	0,8	34	27	22	5	22
AUo Estrade est	0,5	20	10	0	0	0
AUo Ugnac	0,6	20	12	0	4	0
TOTAL ZONES AU/AUo	2,8	25	71,2	28	9	22

(1) Le SCOT demande la production de 15% de LLS par rapport à la production totale de logements (P51)

donc le SCOT exige 17 L

16 MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL

16.1 Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien :

16.1.1 limitations concernant la zone UA

Les règles d'urbanisme visent à préserver le caractère des centres historiques de la commune. Elles concernent essentiellement les articles suivants du règlement :

- l'article 1 (avec notamment l'interdiction de création de constructions à usage agricole ou industriel, les terrains de camping-caravaning, le stationnement isolé de caravanes),
- l'article 4 (avec notamment enfouissement des lignes électriques et télécom pour toute nouvelle opération d'ensemble, et pour les constructions existantes, possibilité de poser les câbles sur les façades des constructions existantes, sous réserve de les placer sous l'égout du toit, avec tracé unique destiné à les insérer au mieux dans l'architecture du bâtiment),
- l'article 6 : implantation à l'alignement des voies ou en limite d'emprises, sauf exceptions techniques
- l'article 7 : implantation sur au moins une limite latérale, du moins sur une profondeur de 15m par rapport à l'alignement,
- l'article 10 : la hauteur des bâtiments, qui doit se situer dans la limite des faîtages des constructions limitrophes, sans pouvoir être supérieur à 10m à l'égout du toit,
- l'article 11 : pour les constructions existantes, prescriptions réglementaires assez précises concernant les couvertures, les ouvertures, les façades, les ouvrages en saillie, destinées à préserver la typicité du bâti traditionnel ; pour les constructions nouvelles, prescriptions identiques pour celles qui imitent l'architecture traditionnelle ; les autres devront s'accorder harmonieusement au tissu urbain avoisinant

16.1.2 limitations concernant les maisons traditionnelles du XIXème siècle ou antérieures

Les règles d'urbanisme visent à préserver le caractère des bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural ; seuls les aménagements ou reconstruction des bâtiments existants sont admis. Les limitations concernent essentiellement l'article 11 du règlement, écrit dans le même esprit que celui de la zone UA.

16.2 Limitations pour préserver l'éclairement et une intégration optimale des logements dans l'environnement :

16.2.1 Limitations concernant les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Elles concernent l'article 7, dont la rédaction diffère en fonction des zones U car elle tient compte de l'éclairement mais aussi de la densité et de la typologie du tissu urbain. Ainsi, en UA, pour tenir compte de la forte densité de la zone, les constructions doivent être implantées sauf exception sur au moins l'une des limites latérales avec des restrictions en fond de parcelle ; en UB, UC et AU, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à 3 m minimum des limites séparatives ; en UL les constructions doivent être implantées à 3 m minimum des limites séparatives ; cette distance est portée à 4 m en zone UF, A et N, à 6m en zone AUF.

16.2.2 Limitations concernant la hauteur des constructions

Elles concernent l'article 10 ; la hauteur des constructions diffère en fonction du type de tissu urbain, qui influe à la fois sur l'éclairement et sur l'intégration du bâti :

- zone UA: la hauteur des bâtiments doit se situer dans la limite des faîtes des constructions limitrophes, sans pouvoir être supérieure à 10m à l'égout du toit ; pour les secteurs At et Nt, la hauteur maxi est ramenée à 9m.
- zones UB, UC : hauteur portée à 7 m maxi (qui constitue un compromis entre la densité de l'habitat et l'intégration dans l'environnement), à l'exception des bâtiments publics, pour lesquels la hauteur maxi est portée à 9m
- zone A : la hauteur est portée à 7 m pour les habitations et à 10 m à l'égout du toit pour les constructions à usage d'activités agricoles pour tenir compte des spécificités des hangars et stabulations agricoles (emprise importante des bâtiments)
- zone UL : hauteur portée à 6 m à l'égout du toit pour tenir compte de la spécificité de la zone,
- zones UF, UFa, AUF, AUFa : la hauteur maximale est portée à 12 m à l'égout du toit pour la zone UF (la Bernière), et à 10m à l'égout du toit pour les secteurs UF (proche du village) et AUF/AUFa ; ces hauteurs importantes sont justifiées pour tenir compte des spécificités des bâtis d'activités (emprise importante des bâtiments)
- zone N: la hauteur est portée à 5,5 m (meilleure intégration dans le paysage), sauf pour les extensions, pour lesquelles la hauteur maximale est fixée à la hauteur de l'égout du toit existant.

16.3 Limitations pour réduire les risques de voisinage :

16.3.1 limitations concernant les modalités d'implantation des installations classées

Les installations classées sont souvent source de nuisances, et de risques pour le voisinage. Le règlement du PLU en tient compte ; ainsi :

- En zone urbaine ou à urbaniser (zones UA, UB, UC, AU), les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, ne sont admises que si elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances incompatibles avec le voisinage, soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises de façon à les rendre acceptables, et que si les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, sont compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs
- En zones UF, UL, AUF, les installations classées soumises à autorisation sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec l'affectation des parcelles riveraines
- En zone UL, les installations classées strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition qu'elles ne compromettent pas l'intégrité environnementale du site Natura 2000 de l'Ariège,
- Dans la zone A, ne sont autorisées que les installations classées liées aux activités agricoles,
- Dans la zone N, et dans les secteurs Atvb, Atvb1, Ap, Ah et At, les installations classées de toute nature sont interdites,
- Dans le secteur Atvb1, tous types de dépôts, même temporaires ainsi que tous types de déchets sont interdits.

16.3.2 limitations concernant les modalités d'implantation des terrains de camping-caravaning

Les terrains de camping-caravaning peuvent être source de nuisances (voisinage, mauvaise intégration paysagère...). Le règlement du PLU prévoit :

- Dans les zones UA, UB, UC, UF, AUF, N : l'interdiction d'implanter des terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisir
- En zone UL, les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisir sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le tissu urbain environnant,
- En zone A, le camping à la ferme est autorisé à condition qu'il jouxte les constructions existantes et qu'il comprenne au plus 6 emplacements et 20 campeurs par exploitation

16.4 Limitations pour un tissu urbain cohérent :

♦ Les limitations concernent la densité urbaine à travers la densité minimale des constructions :

- zones U: La densité moyenne minimale des constructions est fixée à 15 logements à l'hectare, conformément à la prescription n°31 du D.O.O. du SCOT de la vallée de l'Ariège,
- zones AU: La densité moyenne minimale des constructions est fixée à 25 logements à l'hectare, conformément à la P31

- zones AUo: La densité moyenne minimale des constructions est fixée à 23 logements à l'hectare, conformément à la P31, mais varie d'une zone AUo à l'autre

♦ Les limitations concernent également les modalités d'organisation spatiale des zones à urbaniser :

- Les zones à urbaniser (AU, AUo, AUF) font l'objet de schémas d'organisation de zones (confer Orientations d'aménagement et de programmation, pièce 3.2 du dossier PLU) ; l'orientation d'aménagement peut le cas échéant fixer les règles pour une meilleure diversification de l'habitat (pourcentage de maisons de ville et/ou de petits immeubles collectifs).

♦ Les limitations concernent enfin la mixité sociale avec l'obligation, dans la zone AUo de l'Estrade-ouest de réaliser 80% de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du code de l'urbanisme.

16.5 Limitations concernant la protection des paysages:

Les limitations concernent :

- la création d'espaces boisés classés,
- la protection au titre de l'article L151.23 des haies, alignements structurant le paysage, des murets de soutènement situés à proximité du tissu urbain, ainsi que des sentiers de promenade traditionnels bordés de murets de pierre sèche,
- les études Amendement Dupont liées à la création des zones AUF de Prat Long et AUFa de Saou, destinées à une meilleure intégration de ces zones dans le paysage environnant, et traduites dans le dossier PLU (règlement).

16.6 Limitations concernant l'insertion dans l'environnement des annexes à l'habitat dans les zones agricoles et naturelles:

Les limitations concernent :

- leur zone d'implantation, construits à l'intérieur d'un cercle de 20 m de rayon centré sur le bâti principal, à l'intérieur du jardin d'accompagnement du bâti principal,
- la limitation de la surface de plancher, la somme des annexes à l'habitation principale, y compris les annexes préexistantes, ne devant pas excéder 40m² de surface de plancher,
- leur hauteur maximale, comptée par rapport au niveau du sol naturel et mesurée sur la façade aval, fixée à 3.30 mètres

16.7 Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Ces limitations concernent l'article 6 du règlement.

Si la réglementation prévoit une implantation à l'alignement en zone UA afin de préserver l'unité architecturale des centres historiques d'Arignac et de Ménac, elle prévoit dans les autres zones une distance minimale par rapport à l'alignement ou à l'axe de la chaussée :

- En zones UB et UC: distance minimale de 10 m de l'axe des RD, et de 6m des limites d'emprise des autres voies,
- En zone AU: distance minimale de 10 m de l'axe,
- En zone UF: la distance est portée à 10 m de l'axe des voies,
- En zone AUF: la distance est portée 40m de l'axe de la RN20 (secteur AUF) et 30m de l'axe de la RN20 (secteur AUFa) ; pour les autres voies, la distance est fixée à 12 m,
- En zones UL, A : la distance minimum est de 15 m de l'axe de la voie (et 50m de l'axe de la RN20 pour les zones A,
- En zone A : la distance minimum est de 10 m de l'axe de la voie (et 100m de l'axe de la RN20)

16.8 Limitations concernant les risques naturels :

♦ Zone inondable :

Le PLU interdit la création de sous-sols et de remblais, ainsi que le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants sauf si le site de stockage est placé au-dessus des plus hautes eaux connues et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ; de même, les constructions autorisées sont soumises sous conditions en zone inondable (zones UF et AUF). En zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites en zone inondable, ainsi que les sous-sols et remblais ; les constructions autorisées sont soumises sous conditions en zone inondable.

♦ Zone de chutes de blocs :

Le PLU interdit toute construction en zone d'aléa moyen-fort (secteur UBr1) ; il les autorise sous condition d'une étude trajectographique en zone d'aléa faible (secteur UBr2).

16.9 Limitations concernant la préservation de l'activité agricole :

Le maintien de l'activité agricole est l'un des axes du PADD de la commune. Un suivi de l'évolution des surfaces agricoles est proposé.

En zone A (hors secteurs Atvb1), seules sont autorisées (articles A1 et A2) les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, les installations classées liées à cette activité, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

Pour assurer le caractère agricole de la zone, les annexes des maisons d'habitations sont admises sous conditions (cf §16.6).

16.10 Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel :

16.10.1 limitations concernant la constructibilité

D'une façon générale, ne sont autorisés en zone N, et sous certaines conditions, que l'aménagement, la reconstruction, l'extension mesurée des bâtiments existants, ainsi que la création d'annexes sous conditions (cf§16.6).

16.10.2 limitations concernant les habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire des milieux forestiers (Aulnaie, Aulnaie-Frênaie, la forêt de chêne vert supra-méditerranéen) sont classés en espaces boisés classés. Les habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts à semi-ouverts (Pelouse sèche sur substrat calcaire, Eboulis calcaires pyrénéens, les Pentes rocheuses calcaires, mosaïque de dalles siliceuses et pelouses ouvertes associées, Landes sèches à callune) sont classées au titre de l'article L151.23 :

TYPE	MESURE DE PROTECTION
AULNAIE	EBC
AULNAIE FRENAIE	EBC
FORET DE CHENE VERT SUPRA-MEDITERRANEEN	EBC
PELOUSE SECHE SUR SUBSTRAT CALCAIRE	L151.23
EBOULIS CALCAIRES PYRENEENS	L151.23
PENTES ROCHEUSES CALCAIRES	L151.23
MOAÏQUE DE DALLES ET PENTES SILICEUSES, PELOUSES OUVERTES	L151.23
LANDE SECHE A CALLUNE	L151.23
L151.23 : élément de l'environnement à préserver . EBC : espace boisé classé	

16.10.3 limitations concernant les zones humides

Outre l'Aulnaie-Frênaie et l'Aulnaie, classés en espaces boisés classés, les prés et pacages méso-hydrophiles ont été protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.

16.10.4 limitations concernant les haies, alignements, bois

Les haies et alignements remarquables (notamment les ripisylves) ont été classés en espaces boisés classés au PLU ; les haies et alignements structurants sont protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. Seuls les bois d'intérêt communautaire et les boisements humides sont classés en EBC (confer §16.10.2).

16.10.5 limitations concernant les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont classés en zone Atvb ou Ntvb selon les cas, et dotés d'un règlement spécifique limitant fortement les constructions (bâtiments agricoles à condition qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate ; constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de justifier qu'elles ne peuvent pas être implantées ailleurs). Les corridors écologiques identifiés par le SRCE et affinés par le SCOT (corridor des milieux boisés à restaurer dont le tracé relie le Roc de Sédour à l'Ariège, au droit

du lieu-dit la Bernière ; corridor des milieux ouverts à restaurer dont le tracé longe la RN20) sont protégés à travers un micro-zonage (secteur Atvb1) doté d'un règlement spécifique plus strict (les bâtiments agricoles n'y sont pas autorisés).

16.10.6 Limitations concernant le pluvial :

L'article 4 du règlement de la zone AU demande, conformément aux prescriptions réglementaires pour la gestion quantitative des eaux pluviales (étude du schéma d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales – SOGREAH), la mise en place à la parcelle d'un ouvrage de régulation permettant de répondre aux exigences suivantes :

Superficie S de la zone imperméabilisée sur la parcelle	débit de fuite	Volume de rétention
$S \leq 100 \text{ m}^2$	Pas de prescription	
$100 < S < 2500 \text{ m}^2$	$S \times 1,2/100$	$S \times 1,5/100$
Projet global >1Ha	dossier Lois sur l'Eau obligatoire	

Le règlement de ce même article recommande également de créer un ouvrage collectif de régulation pour l'ensemble de l'opération.

17 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U.

17.1 Evaluation des incidences Natura 2000 :

17.1.1 Objet

L'évaluation des incidences Natura 2000 a pour objet d'évaluer les incidences du projet du PLU d'ARIGNAC sur les sites Natura 2000 qui intersecte le territoire communal, à savoir :

→ les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ZSC FR7301822 (9 604 Ha) ; il s'agit d'un réseau hydrographique présentant un grand intérêt pour la Loutre, le Desman des Pyrénées, les Chauve-souris, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Chabot, le Toxostome, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, la grande Alose, la Lamproie marine,

→ les Quies calcaires du Tarasconnais ZSC FR7300829 (2 182 Ha) ; ces massifs calcaires abritent de nombreuses espèces floristiques méditerranéennes (chêne vert, Genévrier thurifère, orchidées...) ainsi que des milieux rupestres et souterrains exceptionnels. Parmi les espèces présentes dans le site, on rencontre les espèces emblématiques suivantes : le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes, le Desman des Pyrénées, de nombreuses chauves-souris (Barbastelle, grand Murin, grand Rinolophe, Minoptère de Schreibers, petit Murin, petit Rinolophe, Rinolophe Euryale, Verspertillon à oreilles échancrées), un poisson (le Chabot). Une partie de l'extrémité sud-ouest de la commune d'Arignac est incluse dans ce site.

L'évaluation doit porter sur les effets du PLU sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les habitats qui ont présidé à la désignation de ces sites Natura 2000.

17.1.2 Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de l'Ariège FR7301822

→ **L'incidence du PLU vis-à-vis du site Natura 2000 FR7301822 :**

♦ Le zonage du site Natura 2000 Vallée de l'Ariège et de ses abords :

Le site Natura 2000 de l'Ariège correspond au lit mineur de la rivière et ses berges.

Le PLU d'Arignac protège ce corridor biologique (trame verte et bleue) que constitue le site Natura 2000 de l'Ariège en le classant en zone Ntvb.

♦ Conclusion : incidences du zonage du PLU sur le site Natura 2000 Vallée de l'Ariège :

Par rapport à la carte communale, le zonage du PLU renforce la protection du site Natura 2000 de la Vallée de l'Ariège à travers le micro-zonage Ntvb, doté d'un règlement spécifique destiné à le préserver.

→ **L'incidence du PLU vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 FR7301822 :**

✓ Habitats recensés dans le site Natura 2000 de la rivière Ariège :

HABITAT PRESENT DANS LE SITE NATURA	LOCALISATION DANS LA COMMUNE D'ARIGNAC (1)	PRESENCE HORS SITE NATURA A ARIGNAC (2)	ZONAGE DANS LE PLU	INCIDENCE DU PLU SUR L'HABITAT
Végétation des rivières oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques	PROBABLEMENT ABSENT A ARIGNAC	NON	-	Nulle
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-batrachion	HABITAT ABSENT A ARIGNAC mais présent à Tarascon (source : ADRET)	NON	Ntvb	L'absence de cet habitat à Arignac est peut-être lié à la STEP de Tarascon ; son remplacement prochain pourrait être bénéfique
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.	PROBABLEMENT ABSENT A ARIGNAC	NON	-	Nulle
Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	PROBABLEMENT ABSENT A ARIGNAC	NON	-	Nulle
Franges des bords boisés ombragés	ABSENT selon DOCOB ; cet habitat a été cependant identifié à Arignac sur le site de Saou à la confluence Ariège/Saurat (3)	NON	Ntvb	Nulle
Forêts galerie à Saule blanc	PROBABLEMENT ABSENT A ARIGNAC	NON	-	Nulle
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior	BIEN PRESENT, en mosaïque avec d'autres habitats forestiers	OUI notamment en bordure du Saurat	Ntvb + classement en espace boisé classé	Nulle
Forêts mixte de Chêne, d'Ormes et de frênes des grands fleuves	ABSENT selon DOCOB ; cet habitat a été cependant identifié à Arignac sur le site de Saou à la confluence Ariège/Saurat (3)	NON	-	Nulle
Sources d'eaux dures	ABSENT	NON	-	Nulle

(1) sources : ADRET, DOCOB (2) : source : ADRET (3) : étude d'impact du franchissement du Saurat, de la déchetterie et de la STEP

Un habitat d'intérêt communautaire recensé dans le Docob du site Natura 2000 de l'Ariège est bien présents dans la commune d'ARIGNAC: Aulnaie-Frênaie, classée en zone Ntvb en bord d'Ariège, et en espace boisé classé partout où cet habitat est présent dans le territoire communal. L'habitat Rivières à végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-batrachion n'a pas été recensé à Arignac, mais est bien présent à Tarascon à l'amont de la STEP. 2 autres habitats (frange des bords boisés et forêt mixte des grands fleuves n'ont été recensés ni par l'ze DOCOB ni par ADRET, mais ont été identifiés par le cabinet DEKRA dans l'étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP. L'ensemble de ces habitats présents ou potentiellement présents sont intégralement classés en zone Ntvb (bords d'Ariège et du Saurat) et classés en EBC. La protection de ces habitats est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces habitats n'est à craindre.

✓ Espèces recensées dans le site Natura 2000 de l'Ariège :

ESPECE LISTEE DANS LE FSD DU SITE NATURA 2000 (1)	HABITAT DANS LA ZSC (selon DOCOB)	STATUT	PRESENCE A ARIGNAC	INCIDENCE DU PLU SUR L'ESPECE
Loutre d'Europe	Présente en partie amont de Cintegabelle (et principalement à l'amont de Saint-Jean-de-Verges)	En phase de reconquête, après avoir disparu du département de l'Ariège dans les années 1990	OUI	Nulle
Desman des Pyrénées	Présent entre Tarascon et Ax-les-Thermes	Espèce emblématique des Pyrénées.	OUI notamment sur le Saurat	Nulle
Grand Rhinolophe	Présent à l'amont de Vernajouls	-	Potentiellement présent	Nulle
Petit Rhinolophe	Présent à l'amont de Vernajouls	-	Potentiellement présent	Nulle
Rhinolophe euryale	Présent à l'amont de Foix	Statut à préciser : espèce peu contactée ; présent dans les reliefs karstiques	Potentiellement présent	Nulle
Petit Murin	Présent à l'amont de Pamiers	-	Potentiellement présent	Nulle
Grand Murin	Présent à l'amont de Saint-Jean-de-Verges	-	Potentiellement présent	Nulle
Vespertilion de Bechstein	Contacté à Clermont-le-Fort, Saint-Jean-de-Verges, Tarascon	Statut à préciser	OUI	Nulle
Vespertilion à oreilles échancrées	Présent à l'amont de Pamiers	Très bon indicateur de la qualité des habitats	Contacté (2)	Nulle
Barbastelle	Présent à l'amont de Pamiers	Statut à préciser	Contacté (2)	Nulle
Minioptère de Schreibers	Présent à l'amont de Saint-Jean-de-Verges	Fort enjeu, espèce méditerranéenne en limite de son aire de répartition	Contacté (2)	Nulle
Cistude d'Europe	Espèce absente du site Natura 2000	-	NON	Nulle
Ecrevisse à pattes blanches	Espèce absente du site Natura 2000	-	NON	Nulle
Saumon atlantique	ne peut pas remonter au-delà du barrage de Labarre (à Foix)	Espèce emblématique ; en butte au franchissement des barrages	NON	Nulle
Lamproie marine	Potentiellement présente à l'aval de Saverdun (zones de frayères)	Espèce en forte régression (problèmes de franchissement des barrages) ; sensible à la qualité de l'eau (métaux lourds, toxiques)	NON	Nulle
Grande Alose	Potentiellement présente à l'aval de Saverdun	Espèce vulnérable en raison du rétrécissement de son aire de répartition (problèmes de franchissement des barrages)	NON	Nulle
Bouvière	Présente à Pinsaguel et Venerque avant 2000 ; n'a plus été contacté depuis	Espèce sensible à la pollution industrielle et aux pesticides ; présence liée aux mollusques bivalves	NON	Nulle
Chabot	Présent à l'amont de Pamiers.	Non menacée mais espèce menacée par le ralentissement des vitesses des courants (barrages) et à la pollution de l'eau	Potentiellement présent	Nulle
Lamproie de Planer	Présente entre	Espèce relativement abondante en	OUI	Nulle

	Saverdun et Tarascon-sur-Ariège	tête de vallon de ruisseaux		
Toxostome	Présent en partie aval jusqu'à Varilhes	Espèce concurrencée par le Hotu ; considéré comme vulnérable en France	NON	Nulle
Barbeau méridional	Espèce absente du site Natura 2000	-	NON	Nulle
Lucane cerf-volant	Espèce consommant le bois mort des vieux arbres (chêne, frêne, châtaignier...) de la forêt alluviale	Espèce abondante dans le sud de la France	OUI selon le Docob	Nulle
Grand Capricorne	Espèce fréquentant les vieux chênes de la forêt alluviale	Espèce abondante dans le sud de la France	OUI selon le Docob	Nulle
Cordulie à corps fin	Espèce absente du site Natura 2000	-	NON	Nulle

FSD : formulaire standard des données (2) Contacté par DEKRA in : étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP

De toutes les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le Docob du site Natura 2000 de l'Ariège, 24 sont présentes ou potentiellement présentes dans le site Natura 2000 dans la commune d'Arignac: il s'agit de :

- La **Loutre** (commune dans le site Natura 2000 à l'amont de Saint-Jean-de-Verges) ; la Loutre est bien présente à Arignac : attestée selon le Docob, des empreintes ont été décelées par ADRET sur la commune voisine d'Ornolac et par l'ANA (confluence Saurat/Ariège ; Saurat) ; la rivière Ariège fait l'objet d'un repeuplement par l'espèce depuis ces 20 dernières années. La responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est moyenne à forte. Le PLU renforce la protection de la ripisylve de l'Ariège (EBC, reclassement en zone Ntvb des abords de la rivière partout où cela a été possible) ; la future STEP devrait améliorer la qualité des eaux de l'Ariège dans la durée du PLU. Des mesures ont été prises (confer cabinet DEKRA : étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP) : mise en place de dispositifs anti-franchissement de chaque côté du chemin d'accès et de part et d'autre du pont sur le Saurat ; mise en place de passages à sec en tête sur chacune des berges ; travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction ; maintien de la possibilité de transfert le long du Saurat y compris quand les batardeaux sont mis en place. **La protection de la Loutre est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**

- Le **Desman des Pyrénées** (présent dans le cours amont de l'Ariège) ; la présence du Desman est attestée entre Tarascon et Ax-les-Thermes selon le Docob. Il a été contacté par l'ANA sur le Saurat, juste à l'amont de la confluence avec l'Ariège. La responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est forte. Le PLU renforce la protection de la ripisylve de l'Ariège (EBC, reclassement en zone Ntvb des abords de la rivière partout où cela a été possible) ; la future STEP devrait améliorer la qualité des eaux de l'Ariège dans la durée du PLU. Les mêmes mesures que pour la Loutre ont été prises (confer cabinet DEKRA : étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP) auxquelles il faut ajouter le recours à la

décantation (ou à la filtration) des eaux avant rejet des matières en suspension dans les eaux au cours des travaux. **La protection du Desman est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**

- Les **Chauve-souris** (bien présentes dans le cours amont de l'Ariège) ; plusieurs espèces de Chauve-souris sont attestées dans le cours amont de l'Ariège par le Docob : Petit et Grand Rhinolophes, Rhinolophe euryale, Petit et Grand Murin, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Barbastelle, Minioptère de Schreiber. La présence d'arbres mûres leur est généralement nécessaire ; la très faible anthropisation de la rivière Ariège au droit d'Arignac est un facteur favorable à leur présence. Les abords de l'Ariège ont été classés en zone Ntvb. La construction d'un pont sur le Saurat est susceptible de constituer un nouveau point de repos pour plusieurs espèces de chauve-souris s'il présente des cavités (joints larges par exemple). **La protection des Chauve-souris est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces espèces n'est à craindre,**

- Le **Chabot** (présent dans le cours amont de l'Ariège) ; ce poisson est sensible à la pollution des eaux ; la future STEP devrait améliorer la qualité des eaux de l'Ariège dans la durée du PLU. Par ailleurs, la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux de lavage de la zone de gestion des déchets (installation de gestion des déchets de Saou) avec création d'un séparateur à hydrocarbures, bassin de rétention et de décantation n'entraînera pas une pollution des eaux de l'Ariège et du Saurat (confer cabinet DEKRA : étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP). **La protection du Chabot est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**

- La **Lamproie de Planer** (présent entre Saverdun et Tarascon) est une espèce relativement abondante en tête de vallon de ruisseaux ; elle est potentiellement présente dans l'Ariège ; la future STEP devrait améliorer la qualité des eaux de l'Ariège dans la durée du PLU. **La protection de la Lamproie de Planer est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**

- Le **Lucane cerf-volant** (commun dans le site Natura 2000) ; les habitats du Lucane cerf-volant dans le site Natura 2000 de l'Ariège dans la commune sont les boisements à base de vieux frênes, présents dans la forêt alluviale de l'Ariège, ainsi que d'une façon générale dans les boisements de feuillus de la commune ; le Lucane cerf-volant est potentiellement présent dans la ripisylve de l'Ariège, où le Chêne est peu présent, et le Frêne dominant, souvent associé à Aulne ; par contre, le Lucane est probablement présent dans la Chênaie pubescente, bien représentée dans le territoire communal, notamment aux abords du Sédour : ces bois ont été classés en zone Ntvb au PLU. Par ailleurs, l'espèce est commune dans le sud-ouest de la France, et la responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est faible. **La protection du Lucane cerf-volant est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre,**

- Le **Grand Capricorne** (commun dans le site Natura 2000) ; les habitats du Grand Capricorne dans le site Natura 2000 de l'Ariège dans la

commune sont les boisements à base d'Aulnes, de Frêne, de Robinier, de Peuplier noir ; le Chêne est globalement peu présent ; il est probable que le Grand Capricorne ne soit présent que de façon marginale dans le site Natura 2000 sur le territoire communal d'Arignac ; par contre, le Grand Capricorne est probablement présent dans la Chênaie pubescente, bien représentée dans le territoire communal : ces bois ont été classés en zone Ntvp au PLU. Par ailleurs, l'espèce est commune dans le sud-ouest de la France, et la responsabilité du site Natura vis-à-vis de la conservation de l'espèce est faible. **La protection du Grand Capricorne est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur cette espèce n'est à craindre**

→ CONCLUSION :

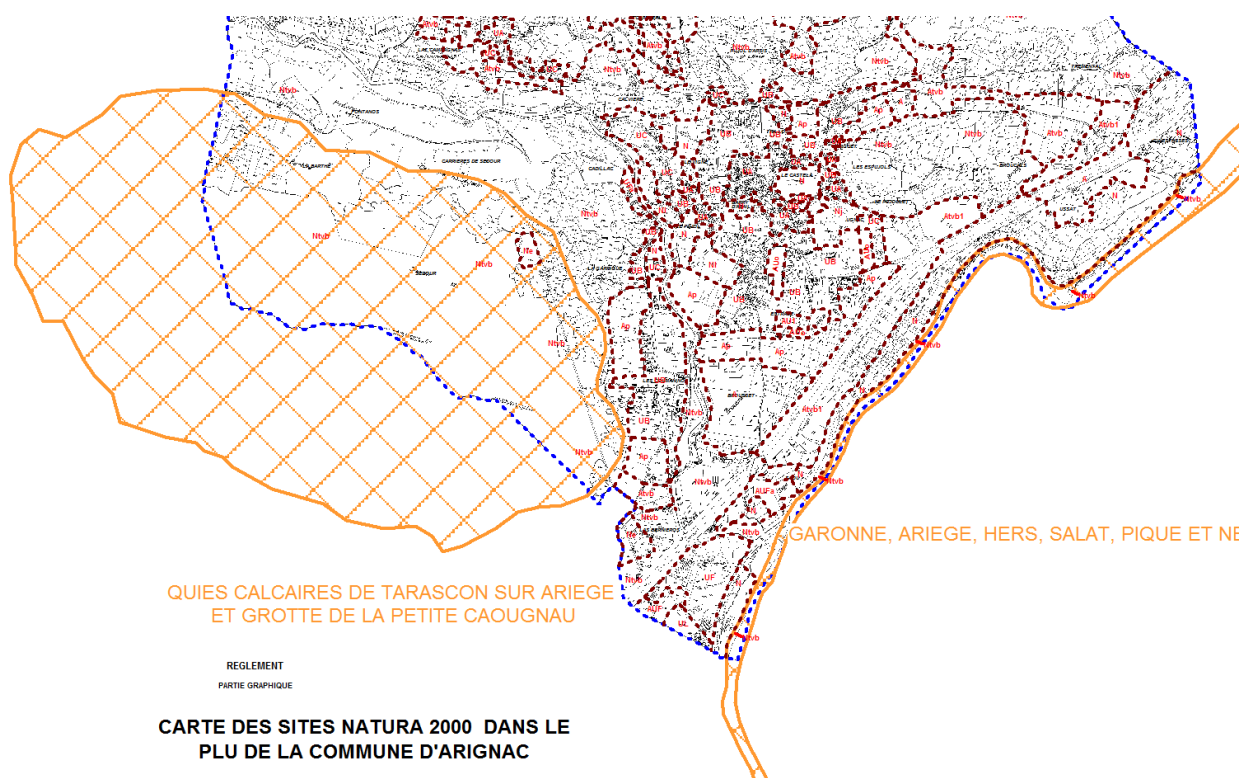
Le PLU d'Arignac ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de l'Ariège qui intersecte le territoire communal.

17.1.3 Incidences du PLU sur le site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais FR7300829

♦ Le zonage du site Natura 2000 et de ses abords :

Le site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais intersecte la partie sud-ouest du territoire communal d'Arignac.

Le PLU l'a classé intégralement en zone Ntvp (cœur de biodiversité). Les habitats d'intérêt communautaire sont protégés comme EBC (forêt de chêne vert), ou au titre de l'article L151.23 : éboulis calcaires, falaise calcaire, pelouses sèches).



→ L'incidence du PLU vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais :

✓ Habitats recensés dans le site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais:

HABITAT PRESENT DANS LE SITE NATURA	LOCALISATION DANS LA COMMUNE D'ARIGNAC (1)	PRESENCE HORS SITE NATURA A ARIGNAC (2)	ZONAGE DANS LE PLU	INCIDENCE DU PLU L'HABITAT SUR
Forêts supra-méditerranéennes à Chêne Vert	OUI (bordures sud et est du Roc de Sédour)	NON	Ntvb ; classé en EBC	Nulle
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	OUI (surface limitée en bordure sud-est du Roc de Sédour)	NON	Ntvb ; classé au L151.23	Nulle
Pentes rocheuses calcaires	OUI (important secteur au sein du Roc de Sédour)	NON	Ntvb ; classé au L151.23	Nulle
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	OUI (versant est du Roc de Sédour)	NON	Ntvb ; classé au L151.23	Nulle
Hêtraie calcicole	NON	NON	-	Nulle
Mattoral arborescent à Genévrier thurifère	NON	NON	-	Nulle
Grotte non exploitée par le tourisme	NON	NON	-	Nulle

(1) sources : ADRET, DOCOB (2) : source : ADRET

4 habitats d'intérêt communautaire recensés dans le Docob du site Natura 2000 de l'Ariège sont bien présents dans la commune d'Arignac : Forêts supra-méditerranéennes à Chêne Vert, Pentes rocheuses calcaires, Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires. Les habitats présents intégralement classés en zone Ntvb; la Chênaie verte est classée en EBC ; les autres habitats sont protégés au titre de l'article L151.23. La protection de ces habitats est donc très forte ; aucune incidence du PLU sur ces habitats n'est à craindre

✓ Espèces recensées dans le site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais:

ESPECE LISTEE DANS LE FSD DU NATURA 2000	HABITAT DANS LA ZSC (selon DOCOB)	REMARQUES	PRESENCE A ARIGNAC	INCIDENCE DU PLU L'ESPECE SUR
Grand Rhinolophe	Commun sur le site Natura	Chasse en terrain ouvert ou semi ouvert	Potentiellement présent	Nulle
Petit Rhinolophe	Commun sur le site Natura	Chasse en terrain ouvert ou semi ouvert	Présent dans les anciennes galeries de gypse	Nulle
Rhinolophe euryale	Connu uniquement de la petite Caougnau et de cavités (Sédour, Calamès)	Statut à préciser : espèce peu contactée ; présent dans les reliefs karstiques	Probablement absent	Nulle
Petit Murin	Connu uniquement de la petite Caougnau et de cavités (Sédour, Calamès)	Terrain de chasse dans les forêt à sous bois peu dense, et en terrain ouvert	Probablement absent	Nulle
Grand Murin	Connu uniquement de la petite Caougnau et de cavités (Sédour, Calamès)	Terrain de chasse dans les forêt à sous bois peu dense,	Probablement absent	Nulle
Murin de Bechstein	Rares observations sur les Quiès, et sur le site Natura de l'Ariège	Terrain de chasse dans les milieux forestiers et semi-ouverts	Potentiellement présent	Nulle
Vespertilion à oreilles échancrées	Rares observations sur les Quiès, et sur le site Natura de l'Ariège	Très bon indicateur de la qualité des habitats	Contacté (2)	Nulle

Barbastelle	Rares observations sur les Quiès, et sur le site Natura de l'Ariège	Statut à préciser. Terrain de chasse en terrain forestier, et le long des haies et ripisylves	Contacté (2)	Nulle
Minioptère de Schreibers	Importante colonie à la petite Caougnau + cavités (Sédour, Calamès)	Terrain de chasse en terrain ouvert	Contacté (2)	Nulle
Rosalie des Alpes	Vieille hêtraie à Sinsat/Ornolac-Ussat	En régression partout en Europe	ABSENT	Nulle
Lucane cerf-volant	Chênaie ; Frênaie	Commun en Ariège et dans une grande partie du sud-ouest de la France	Potentiellement présent	Nulle (classement en N et Ntvb)
Vautour percnoptère	Collines méditerranéennes et chaîne pyrénéenne. Nicheur au roc de Sédour et au Quiès de Sinsat, ainsi qu'à Niaux (site de Sabart)	Nicheur et migrateur rare. 60 couples dans les Pyrénées françaises. Observé (ADRET) en survol de la plaine de l'Ariège dans la commune voisine de Tarascon	Nicheur au roc de Sédour	Nulle : le roc de Sédour est classé en zone Ntvb ; et le territoire de chasse de l'espèce est très vaste
Gypaète barbu	Espèce montagnarde observée à proximité des falaises et des alpages, tributaire de la présence de grands mammifères Nicheur dans le Quiès de Sinsat (1 couple)	Il s'agit du rapace le plus menacé d'Europe. Nicheur très rare, sédentaire et erratique. 25 couples dans les Pyrénées françaises (en 64 et 65)	ABSENT	Nulle
Aigle royal	Régions accidentées et zones ouvertes. 2 couples nicheurs : Verdun et Ussat	Sédentaire et erratique; Résident, hivernant et Etape migratoire. 250 couples en France	Présence possible (territoire de chasse)	Nulle (territoire de chasse très vaste)
Faucon pèlerin	Régions accidentées avec des falaises ; en hiver milieux plus ouverts. Roc du Sédour ; Sinsat	Nicheur sédentaire ; Résident, hivernant et Etape migratoire 1000 couples en France	présence avérée au Roc du Sédour, mais hors commune d'Arignac	Nulle (territoire de chasse très vaste)
Milan royal	Paysages vallonnés avec alternance de bois, landes, prairies et cultures. Couple non localisé au nord du Sédour	Nicheur et migrateur peu commun. 5000 couples en France	présence avérée au Roc du Sédour, mais hors commune d'Arignac	Nulle (territoire de chasse très vaste)
Circaète Jean le Blanc	commun dans l'arrière pays méditerranéen ; fréquente les régions accidentées où alternent milieux ouverts et boisements. Ne niche pas dans la zone	Nicheur migrateur peu commun; Reproduction et étape migratoire. Environ 2600 couples nicheurs en France	Présence possible (territoire de chasse)	Nulle (territoire de chasse très vaste)
Hibou Grand Duc	Habite les régions de collines présentant quelques barres rocheuses à proximité de zones découvertes ; massifs boisés. 1 couple au Roc du Sédour ; 1 couple au Quiès de Sinsat	Sédentaire rare (PS) ; Résident, hivernant et étape migratoire. Jusqu'à 1500 couples en France dont 16 en Ariège	présence avérée au Roc du Sédour	Nulle (territoire de chasse très vaste)
Bondrée apivore	Boisements entrecoupés d'espaces ouverts des plaines et des collines. Ne semble pas nicher sur le site	Migrateur commun nicheur peu commun ; Reproduction et étape migratoire. Jusqu'à 15000 couples en France	Présence possible (territoire de chasse)	Nulle (territoire de chasse très vaste)

FSD : formulaire standard des données (2) Contacté par DEKRA in : étude d'impact du franchissement du Saurat, de l'installation de gestion des déchets et de la STEP

La plupart des espèces d'intérêt communautaire recensées dans le Docob du site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais sont potentiellement présentes dans la commune d'ARIGNAC: les Chauve-souris (soit nicheuses dans le site, soit utilisant le site comme territoire de chasse) ; les

insectes (Lucane cerf-volant) ; les oiseaux (et notamment le Vautour Percnoptère et le Hibou grand duc, les autres peuvent utiliser le site comme territoires de chasse).

→ CONCLUSION :

Les habitats des espèces citées sont classés en zone naturelle N, ou Ntob. Le PLU d'ARIGNAC ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 des Quiès du Tarasconnais qui intersecte le territoire communal.

17.2 Evaluation des autres incidences du PLU :

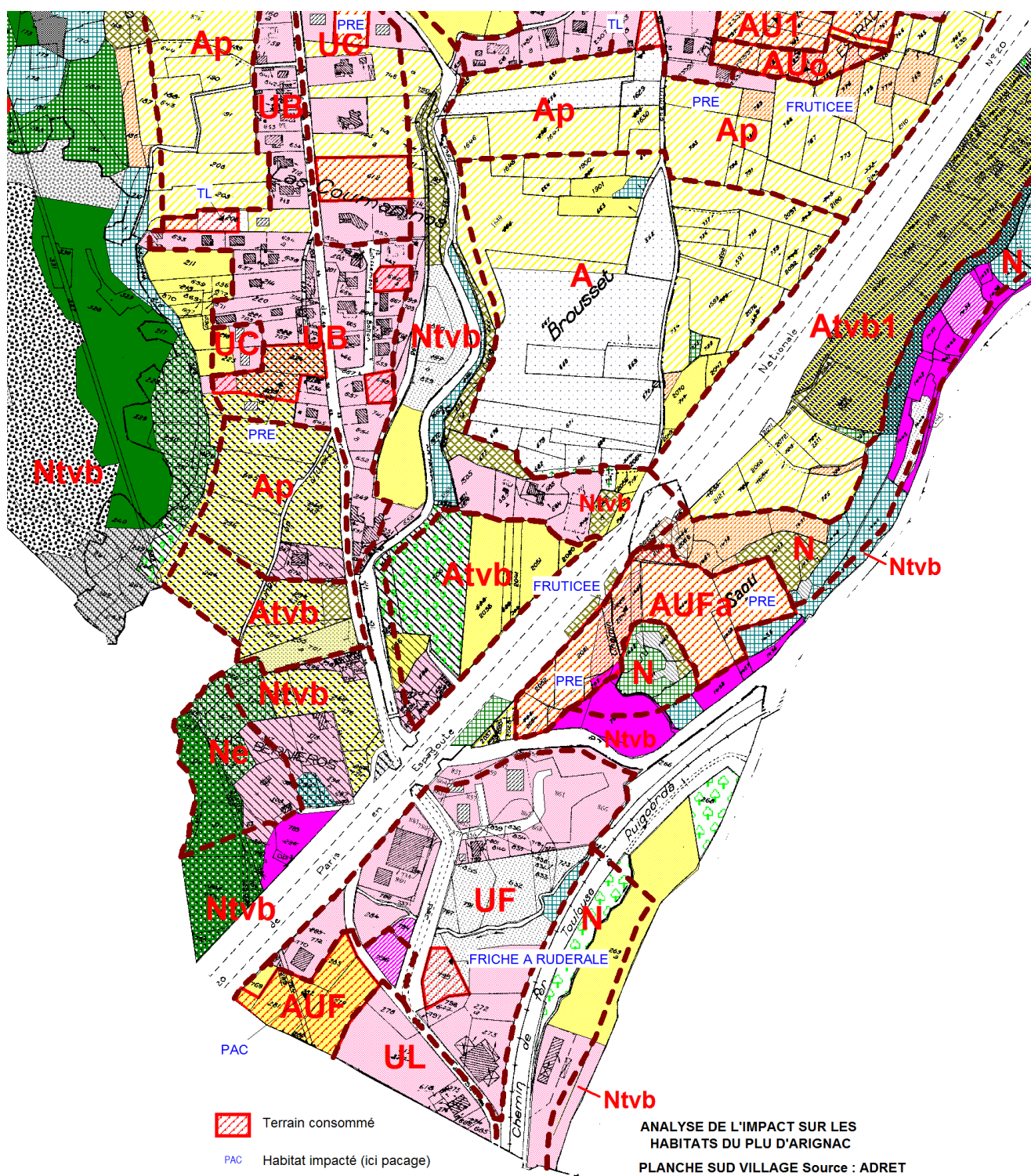
Il s'agit là d'identifier les composantes du PLU génératrices de pressions ou d'effets environnementaux susceptibles d'impacter le territoire communal d'Arignac.

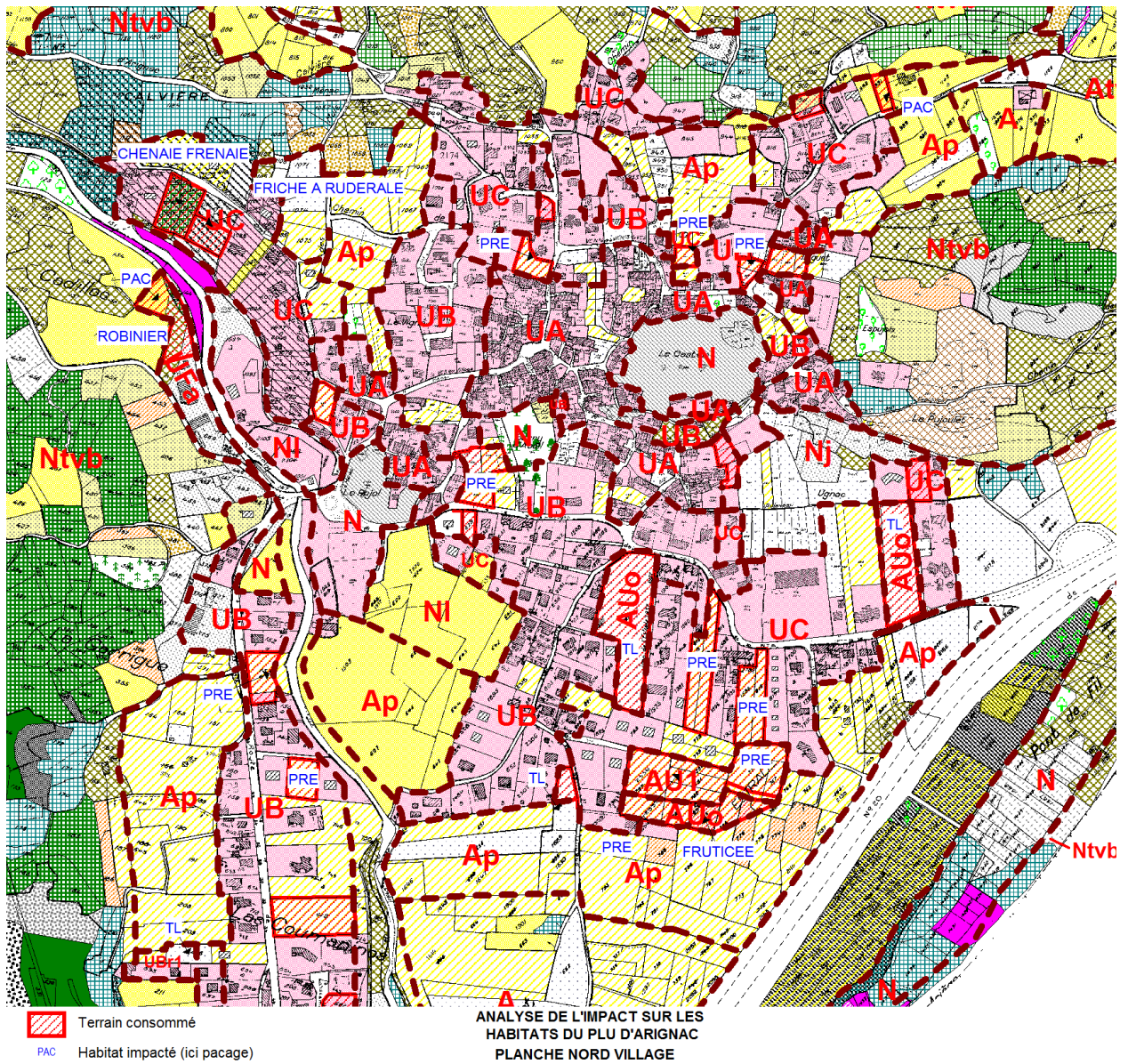
17.2.1 Milieux naturels et biodiversité hors site Natura 2000

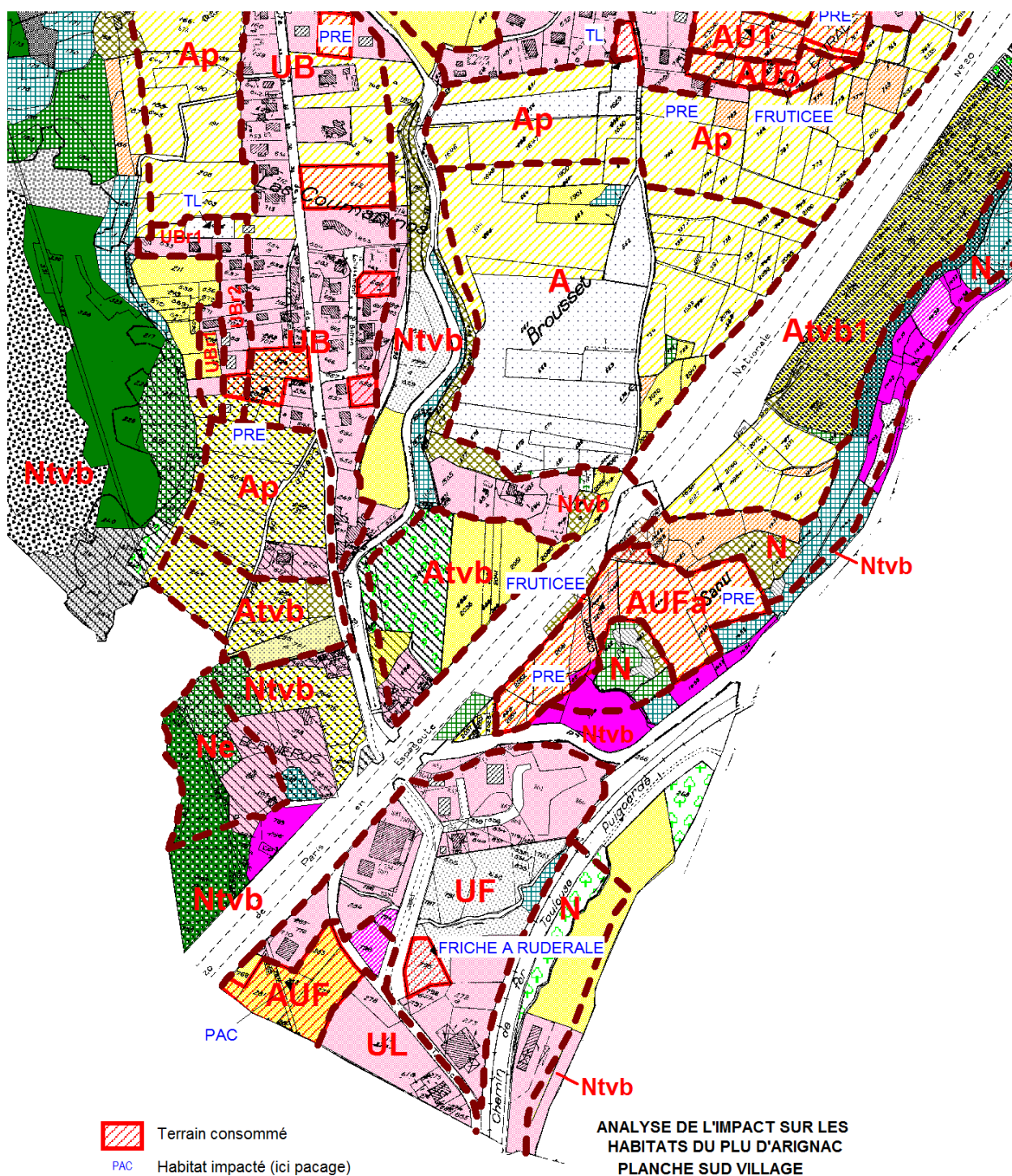
♦ La préservation des espèces et des habitats naturels :

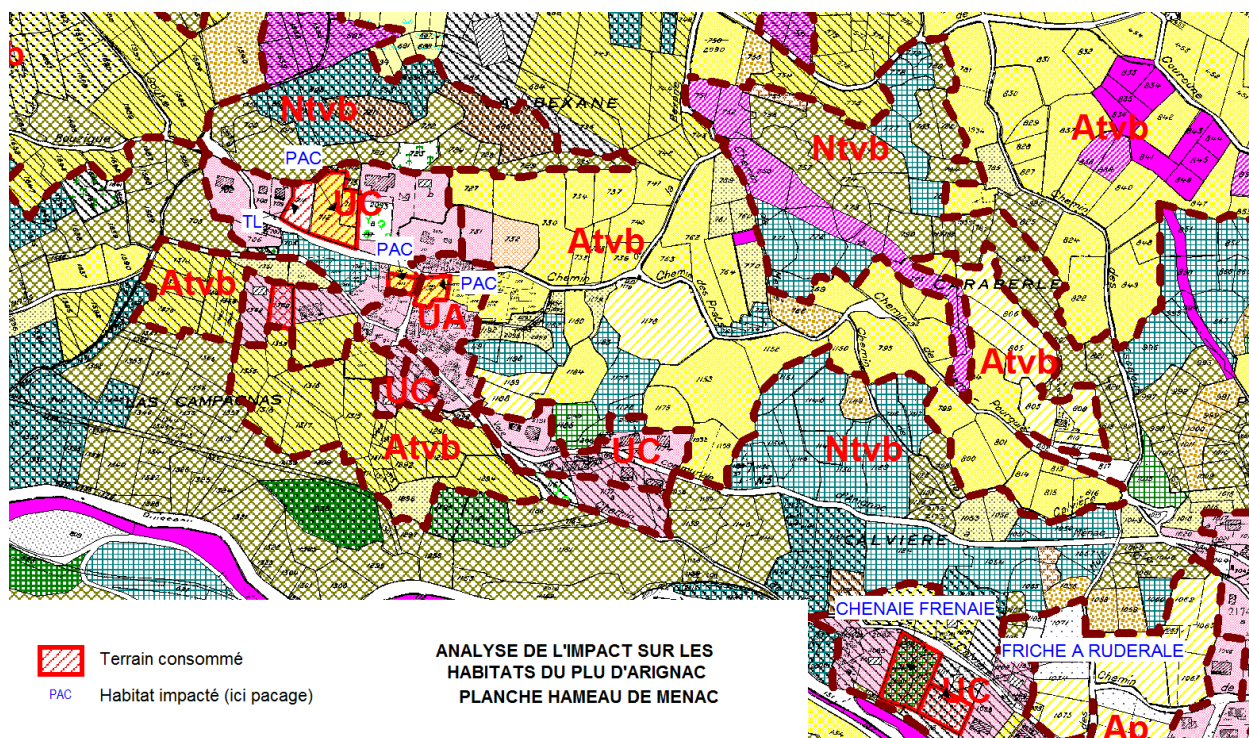
THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Habitats d'intérêt communautaire	Lande sèche à Callune (0.9 Ha) – mosaïque de dalles et pentes siliceuses, pelouses ouvertes siliceuses (6.8Ha)	Protection au titre du L151.23	Nulle
Biodiversité ordinaire	289Ha d'habitats de très faible patrimonialité ; 502Ha d'habitat à faible enjeu ; 9.7Ha d'habitats à enjeu modéré ; 48.7Ha d'habitat à fort enjeu environnemental (données ADRET confer §5.22)	Classement en zones U/AUF/AU/AUo entraînant la destruction de 2.7Ha d'habitat de très faible patrimonialité environnementale (terre labourée ; taillis de Robinier, Friches à rudérales ; potagers ; sols et jardins) ; destruction de 8.15Ha d'habitat de faible patrimonialité (pré, pacage, fruticée, chênaie-frênaie)	Faible : destruction de 0.9% d'habitats à enjeu très faible et de 1.6% d'habitats à enjeu faible. Aucune destruction d'habitat à enjeu modéré ou fort : confer cartes d'impacts sur les habitats ci-après
Espèces patrimoniales	Diversité faunistique liée à la présence de milieux aquatiques et de zones humides (→ amphibiens, odonates), de mosaïques de	Les habitats d'espèces remarquables sont intégralement préservés ; les autres habitats d'espèces sont conservés à l'exception	Très faible, en raison de la mise en place de dispositifs anti-franchissement de

	milieux (bois, bocages, prés... : →Avifaune, mammifères), de prés et pacages (→Lépidoptères)	de 7.55 Ha de prés et pacages (biodiversité ordinaire), de 0.9Ha de landes et de bois. La création de la zone AUFa de Saou aura peu d'incidence sur la faune à l'exception du Cincle plongeur, nicheur au niveau du futur pont sur le Saurat, de la Loutre et du Desman, de la Truite et du Chabot	part et d'autre du pont sur le Saurat (Loutre et Desman), de bassin de rétention, réseau de collecte, reconstitution du substrat sur le radier du pont cadre (Chabot, Truite), éclairage jaune (chauve-souris) ; banquette de déplacement des mammifères sous le pont ; reconstitution des berges en galets (zone de réhabilitation de la digue)
--	--	--	--









♦ La préservation des continuités écologiques :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Corridors biologiques (trame verte et bleue)	La trame bleue est constituée par l'Ariège, et le Saurat La trame verte est essentiellement constituée par un important réservoir de biodiversité (ZNIEFF Soulane du massif de l'Arize, Roc de Sédour, Roc de Boumajou) ainsi que par un réseau structurant de haies et de ripisylve. 2 corridors ont été identifiés par le SRCE : corridor des milieux ouverts à semi-ouverts de plaine ; corridor des milieux boisés de plaine ; ils sont en mauvais état La trame verte est fortement pénalisée par l'effet de coupure de la RN20	Classement en zone naturelle Ntvb des bords de l'Ariège et du Saurat ; classement en Atvb et Ntvb du puits de biodiversité ; classement en Atvb1/Ntvb du corridor écologique des milieux ouverts du SRCE le long de la RN20 ; classement en Ntvb du corridor écologique des milieux boisés du SRCE le long du Saurat, avec renforcement de la ripisylve de part et d'autre du pont (confer OAP de la zone AUFA de Saou). Classement en EBC des ripisylves en bon état. Protection au titre du L151.23 du maillage de haies	Le PLU aura une incidence globalement positive sur les corridors écologiques

♦ La préservation, la restauration la régulation d'accès à la nature et aux espaces verts:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Fréquentation des espaces de nature	Le village d'Arignac tourne le dos à la rivière Ariège en raison de la coupure de la RN20. Pour autant, plusieurs sentiers traditionnels permettent aux habitants du village de se promener dans le milieu naturel du territoire communal (sentier venant d'Amplaing, rejoignant le village d'Arignac et le hameau de Ménac avant de	Le PLU a identifié et classé au titre du L151.19 le réseau de sentiers remarquables	Positive par l'amélioration des déplacements doux ; il ne devrait pas y avoir une sur-fréquentation des milieux naturels susceptibles de déranger la quiétude de la

	rejoindre Bédeilhac		faune
Place réservée à la nature dans les tissus urbains	Plusieurs sites naturels sont présents au cœur du village d'Arignac : les buttes du Pujol et surtout du Castela (habitat en mosaïque avec dalles et pelouses siliceuses), un secteur pentu au Barry d'Abail, caractérisé par la présence de mouillères localisées. Par ailleurs, on notera la présence de jardins potagers dans le quartier d'Ugnac.	Le PLU a classé les buttes du Pujol et du Castela en zone naturelle N et a protégé ses habitats au titre du L151.23 ; le secteur pentu du Barry d'Abail a été classé également en zone N, tandis que les jardins potagers sont classés en zone Nj	Positive

17.2.2 Ressources du milieu physique : ressource en eau ; sols et sous-sols

- ♦ La préservation des systèmes aquatiques et des zones humides:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Zones humides	Un inventaire des zones humides a été réalisé par ADRET dans le cadre du PLU : ont été identifiés : Aulnaie, Aulnaie-Frênaie, Prairies méso-hygrophiles ; cet inventaire a été complété en 2016 par le PNR	Le PLU classe l'ensemble des zones humides identifiées soit comme éléments de l'environnement à protéger au titre du L151.23 (ZH en milieux ouverts), soit en espaces boisés classés (bois)	Positive

- ♦ La protection de la ressource en eau:

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Captages AEP	3 captages AEP sur la commune, bénéficiant de périmètres de protection	Classement des périmètres de protection en zone Ne	Positif
Restauration de la qualité des eaux	La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif	La réalisation d'une nouvelle STEP à Saou (commune d'Arignac) a été créée	Positive à terme dans la durée du PLU, lorsque le réseau d'eaux

			usées sera mis en œuvre à Arignac
Approvisionnement en eau potable	La ressource en eau potable est gérée par le SMDEA; la capacité de la ressource est jugée suffisante pour les besoins de la population attendue au PLU		Nulle (capacité suffisante, pas de conflit d'usage avec les autres utilisateurs d'eau)
Eaux pluviales	Il existe des problèmes de pluvial dans la commune ; un schéma d'assainissement pluvial a été réalisé dans la commune (SOGREAH - 2011)	Le PLU à travers son PADD s'engage à réaliser dans la durée du PLU des travaux hydrauliques visant à améliorer l'assainissement pluvial ; dans les zones AU (Ugnac, l'Estrade), le règlement prévoit une limitation du ruissellement	Positive (amélioration à terme du pluvial dans la commune)

♦ Sols et sous-sols :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Consommation des espaces agricoles	La SAU de la commune est de 125.6Ha (donnée ADRET suite à ses inventaires de terrain).	La consommation d'espaces agricoles est de 8.8Ha de SAU (6.8Ha de prés de fauche ; 0.6Ha de pacages, 1.4Ha de terres labourées. Soit 7.0% de la SAU. Ce sont des sols à bonne potentialité agronomique. Par rapport à la carte communale, le PLU reclasse en zone A 2.5Ha de terres agricoles	L'incidence du PLU sur la consommation d'espaces agricole est assez forte (-7.0% de la SAU) mais la volonté de densification des zones AUo permet d'en limiter les effets. L'incidence est positive par rapport à l'ancienne carte communale : le PLU consommera 2.5Ha d'espaces

			agricoles en moins
Préservation de la qualité des sols	Le diagnostic a conclu à l'absence de sols pollués ou potentiellement pollués	-	-
Préservation des ressources du sous-sol	Un important gisement de gypse a été exploité à Arignac au pied du Sédour pendant plusieurs décennies. La carrière d'Arignac a été fermée définitivement en 1988	Cette ancienne carrière est précisément localisée sur le document graphique en raison de risques d'effondrement des anciennes galeries	-

16.2.3) Cadre de vie, paysage et patrimoine

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Protection, mise en valeur, restauration, gestion des sites et paysages naturels	Absence de sites naturels inscrits ou classés. Le village tourne le dos à la rivière Ariège en raison de la coupure très nette de la RN20. Les buttes du Pujol et du Castela flanqué de sa tour carrée caractéristique, constituent des attraits paysagers dans le village et participent à la qualité du cadre de vie de la commune ; hors village, le Roc de Sédour impose sa forte présence dans le paysage, mais n'est pas accessible en raison des pentes très fortes de ses versants	Le PLU prévoit la protection au titre du L151.19 des sites naturels du Pujol et du Castela qui sont situés dans le village. Le Roc de Sédour est classé intégralement en zone Ntvb, tout comme les bords de l'Ariège et du Saurat afin de leur permettre une meilleure respiration paysagère. Le PLU protège également les sentiers de promenade remarquables et les murets de soutènements localisés à proximité des tissus urbains au titre du L151.19	Incidence légèrement positive
Préservation des sites et paysages urbains ; sauvegarde du patrimoine bâti	Absence de monuments historiques dans la commune. Arignac compte 2 noyaux d'urbanisation ancienne, présentant un grand intérêt patrimonial	Le PLU classe les noyaux d'urbanisation ancienne en zone UA, avec règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel ; même démarche pour les	Positive en ce qui concerne :1) les noyaux d'urbanisation ancienne et le bâti traditionnel, 2) les

	(village et hameau de Ménac). Par ailleurs, la commune compte également plusieurs bâtis traditionnels disséminés dans le terroir agricole	maisons traditionnelles dispersées dans le terroir agricole. Le PLU s'est attaché à circonscrire les mitages.	éléments paysagers structurants, 3) la lutte contre les mitages.
--	---	---	--

16.2.4) Risques et nuisances

♦ Risques naturels et technologiques :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention des Risques naturels	La connaissance du risque inondation est donnée par la CIZI ainsi que par plusieurs études plus ponctuelles (la Bernière. RTM a identifié d'autres risques naturels (chutes de blocs, glissements de terrain, ravinements)	Le PLU intègre la CIZI, les études complémentaires d'inondabilité, ainsi que les études du RTM (les zones à risques naturels ont été ajoutés au document graphique)	Positive
Prévention des Risques industriels et technologiques	L'ancienne carrière de gypse peut faire l'objet d'effondrements souterrains conduisant à la formation de cratères de type foundis. Arignac est concerné par des risques liés à la rupture des barrages de Gnioure, Laparan, Naguilles et Soulcem	Prise en compte de l'enveloppe des anciennes carrières de gypse afin de sensibiliser le public ; fermeture des chemins d'accès au site. Prise en compte des risques liés à la rupture des barrages	Positive : sensibilisation de la population
Risques liés au transport de matières dangereuses	Les principaux risques concernent le transport de matières dangereuses sur la RN20	La RN 20 est éloignée du village d'Arignac	Nulle

◆ Déchets :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Gestion et valorisation des déchets	Le SMECTOM du Plantaurel assure la collecte et le traitement des ordures ménagères. Il existe une déchetterie transitoire à Arignac (la Bernière), ouverte jusqu'à mise en service de la future installation de gestion des déchets dans la zone AUFa de Saou d'Arignac	Le règlement du PLU exige dans les zones UB/UC/UF/AU/AUF que des espaces de tri et de collecte soient disposés à l'interface entre espace privé et espace public ; ils devront être à la fois facilement accessibles pour les usagers et pour la collectivité, et bien intégrés dans le site	Positive

◆ Bruit :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention, suppression, limitation des nuisances sonores	La RN20 est concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.	La zone de bruit affecte une petite partie sud-est des tissus urbains. Le règlement exige que dans la zone de bruit, les bâtiments nouveaux autorisés à usage d'habitation ou de loisirs soient soumis aux exigences d'isolement acoustique par rapport aux bruits de l'espace extérieur	Légèrement négative ; nécessité de prendre en compte les exigences d'isolement acoustique qui génèrent un surcoût pour la construction. La création des nouvelles zones d'activités (Prat Long, Saou) sont éloignées du village et ne devrait pas générer de nuisances sonores (sauf le secteur du camping jouxtant la zone AUF de Prat Long

♦ Energie, effet de serre, pollutions atmosphériques :

THEME	DIAGNOSTIC (enjeux)	MESURES PREVUES PAR LE PLU	INCIDENCES DU PLU
Prévention, suppression, limitation des pollutions atmosphériques	Le PLU prévoit l'accueil de 270 nouveaux habitants maxi (chiffre tenant compte des zones AUo). Le parc automobile pourrait augmenter de ce fait de près de 40%.	Le PLU prévoit la réalisation de liaisons douces dans les zones AU/AUo.	Négative en dépit des efforts réalisés dans le PLU pour favoriser les déplacements doux.
Gestion rationnelle de l'énergie	-	Le règlement des zones U et AU du PLU exige que l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries soit économe en énergie, sous forme de luminaires réduisant la pollution lumineuse nocturne (variateurs de puissance et/ou lampes à basse consommation). Le règlement interdit les luminaires diffusant une part importante de la lumière vers le haut (type : diffuseurs à boule opale).	Positive
Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Prise en compte du changement climatique	la principale production d'énergie renouvelable provient de la production de centrale hydro-électrique implantée sur le Saurat, gérée par la régie municipale électrique d'Arignac, et qui correspond à 21.4% de la consommation d'électricité de la commune. En ce qui concerne le photovoltaïque, 8 raccordements de particuliers ont été réalisés dans la commune	Le règlement du PLU favorise les énergies renouvelables en autorisant la mise en place de capteurs solaires et d'éoliennes sous réserves (notamment d'une bonne intégration). Les orientations d'aménagement prévoient la réalisation de liaisons douces dans les zones AUo ainsi qu'une densification de l'habitat	Légèrement négative : l'augmentation du nombre de véhicules liée à l'arrivée de nouveaux habitants devrait augmenter les émissions de GES malgré les mesures en faveur des déplacements doux et les énergies renouvelables

17.3 Cumul des incidences et conclusion :

En résumé, le PLU d'ARIGNAC est susceptible de générer 4 principales incidences négatives sur le territoire communal :

♦ **Le PLU entraînera une faible perte de la biodiversité ordinaire** avec la destruction de 2.9Ha d'habitat de très faible patrimonialité environnementale (1.0% des habitats de ce type présents sur le territoire communal), et de 8.3Ha d'habitat de faible patrimonialité environnementale (1.65% des habitats de ce type présents sur le territoire communal) ; les habitats les plus patrimoniaux (habitats d'intérêt communautaire) sont intégralement préservés ; des mesures de réduction d'impact ont été prises dans le cadre de l'étude d'impact du franchissement du Saurat/ installation de gestion des déchets et STEP de Saou (confer étude d'impact DEKRA et dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées réalisé par le CTE), notamment la mise en place de dispositifs anti-franchissement de part et d'autre du pont sur le Saurat (Loutre et Desman), de bassin de rétention, réseau de collecte, reconstitution du substrat sur le radier du pont cadre (Chabot, Truite), éclairage jaune (chauve-souris) ; banquette de déplacement des mammifères sous le pont (Loutre et Desman) ; reconstitution des berges en galets (zone de réhabilitation de la digue)

♦ **Le PLU génèrera une assez forte perte de terres agricoles** : perte de 9.0Ha de SAU (soit 7.2% de la SAU présente à l'état initial) ; l'impact est assez fort, d'autant que ce sont des sols à bonne potentialité agronomique qui sont amenés à disparaître (prés de fauche pour l'essentiel, sur terrains plats) ; l'impact est cependant modéré en raison des faits suivants :

- L'impact est réduit par rapport à l'ancienne carte communale : le PLU consommera 2.5Ha d'espaces agricoles en moins que ne le prévoyait la carte communale,
- Le PLU intègre une nette densification : la densité moyenne de constructibilité est fixée à 20 logts/Ha ce qui limite d'autant la consommation d'espaces agricoles,
- Cette densification sera permise par la création prochaine du réseau d'assainissement collectif dans la quasi-totalité des tissus urbains, et par la nouvelle STEP intercommunale localisée dans la zone AUFa de Saou, sur commune d'Arignac

♦ **Le PLU augmentera la pollution atmosphérique et l'émission de gaz à effet de serre** en accueillant une population nouvelle (estimée au maximum à 270 habitants), qui devrait générer une augmentation de près de 40% du parc automobile, avec pour conséquences principales l'augmentation des émissions de gaz carbonique, de monoxyde de carbone, de particules, de composés organiques volatils, de dioxyde d'Azote. Les incidences peuvent être qualifiées d'assez faibles en raison des mesures prises par le PLU pour favoriser les déplacements doux,

♦ **Le PLU génèrera des nuisances sonores supplémentaires**, liées à l'augmentation prévue du parc automobile en rapport avec l'accueil d'une population nouvelle, ainsi qu'à l'augmentation du trafic généré par le confortement des zones d'activités dans la commune ; sans compter l'évolution générale du trafic véhicules légers/véhicules lourds de transit sur la RN20, non imputable au PLU.

En contre-partie, le PLU affiche :

- **des mesures réglementaires de protection et de préservation** des habitats d'intérêt communautaire, des corridors écologiques, des zones humides, des haies et ripisylves structurantes, des paysages (buttes de Pujol et de Castela ; sentiers de promenade remarquables), du patrimoine bâti (village, hameau de Ménac, maisons traditionnelles isolées dans le terroir agricole)
- **des objectifs d'amélioration** des déplacements doux (OAP), de la qualité des eaux (nouvelles STEP + réseau EU à créer), du pluvial (travaux hydrauliques prévus au PADD ; obligation dans certaines zones AU de limiter le ruissellement), de la valorisation des déchets (projet d'installation de gestion des déchets)

17.4 Explication des choix retenus au regard de la législation:

17.4.1 Les choix retenus au regard des articles L 101.1 et L101.2

♦ L'article L 101.1 précise que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

♦ L'article L101.2 du code de l'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de

diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU respecte les dispositions de ces 2 articles :

Le renouvellement urbain constitue un enjeu considérable dans la commune d'Arignac, avec notamment l'importance des logements vacants (6% du parc en 2011) ; l'action menée par la communauté de communes depuis 2006 (OPAH, PIG, opération façade) devrait permettre de poursuivre l'action engagée en faveur de la réhabilitation des logements vacants et insalubres. Le PADD porte aussi sur le développement urbain maîtrisé, ainsi que sur la préservation des espaces naturels et agricoles. Le développement urbain est constitué à base de zones U et AU/AUo dans la continuité des tissus urbains existants, en préservant le milieu naturel et l'essentiel des espaces agricoles ; par rapport à la carte communale, le PLU affiche une diminution de consommation de 2.5Ha de terres agricoles ; au total, le PLU affiche une consommation (en tenant compte de la rétention foncière dans les zones U) de 9.4Ha dont 5.8Ha de à des fins résidentielles et 3.6Ha à des fins d'activités (y compris équipements publics) : il faut rappeler à ce sujet que le SCOT de la Vallée de l'Ariège identifie Arignac comme faisant partie du « Pôle Tarasconnais », et qu'il autorise une consommation d'espaces de 3.6Ha (hors zones d'activités), et de 4.8Ha de zones d'activités (y compris équipements publics) ; ainsi, la consommation d'espaces prévue dans le PLU, essentiellement des dents creuses, est supérieure à la vignette autorisée par le SCOT : dans ces conditions, selon la prescription P35 du SCOT, les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation (à l'exception de la zone AU1 d'Estrade-est, qui est en cours d'urbanisation ; la densité de logements est de 20 L/Ha (14L/Ha en zone U ; 25L/Ha en zone AU1 et 23L/Ha en zone AUo. Le PLU entend maîtriser le développement urbain, notamment en créant des zones à urbaniser (zones AU/AUo/AUF) ; chacune de ces zones a fait l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique sous forme de schéma d'organisation de zone, ce qui permet une bien meilleure maîtrise de l'urbanisation en imposant des règles concernant les accès, les dimensions des voies de désenclavement, la création de liaisons douces, la réalisation d'espaces verts, la diversité du bâti. La diversité des fonctions urbaines est assurée à travers le confortement d'une petite zone UF existante (à Cadillac), et surtout la création d'une zone d'activités (Prat Long) et d'une zone d'équipements publics (AUFa de Saou). L'effort de mixité sociale est prolongé à travers le PLU par la création de logements locatifs sociaux (figurant dans les orientations d'aménagement ; au total, 22 LLS). Le milieu naturel est protégé par la création de zone naturelle Ntob qui permet de préserver la richesse environnementale du territoire communal et tout particulièrement des réservoirs de biodiversité (classement en zone Atob lorsque le milieu est utilisé par l'agriculture) ; les corridors écologiques identifiés par le SRCE sont classés en zone Ntob (milieu naturel) et Atob1 (terroir agricole, en supprimant la possibilité de construction de nouveau bâti agricole). Les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les zones humides, les ripisylves structurantes, le réseau de haies et d'alignement structurants ou remarquables sont protégés par un classement en EBC, ou au titre de l'article l151.23 du C.U. Les espaces agricoles sont également préservés autant que possible afin de ne pas entraver l'activité agricole. Le patrimoine bâti de qualité est également préservé et mis en valeur à travers des mesures réglementaires spécifiques (zone UA des noyaux anciens d'urbanisation ; règlement

particulier des vieilles maisons d'habitation traditionnelles isolées disséminées dans la zone agricole) ; les sites paysagers sensibles sont protégés (buttes de Pujol et du Castela classés en zone N et protégés au titre de l'article L151.19 ; secteur de jardins potagers classés en Nj ; sentiers de promenade et murets de soutènement aux Comaninos protégés au titre de l'article L151.19). Les risques naturels ont été pris en compte à travers le PPR. Le PLU aura à terme une incidence positive sur la qualité des eaux de l'Ariège à la mise en service de la future STEP intercommunale ; les dysfonctionnements du pluvial dans le village seront résorbés par la réalisation de travaux hydrauliques dans le cadre de la durée du PLU et par une réglementation spécifique visant à retenir les eaux pluviales dans la parcelle dans les zones AU identifiées dans le schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé par SOGREAH. Une zone de bruit a été instituée de part et d'autre de la RN20 pour que les constructions nouvelles puissent tenir compte des contraintes sonores. Le PLU intègre les risques technologiques liés à l'ancienne carrière de gypse et au transport de matières dangereuses le long de la RN20.

17.4.2 Les choix retenus au regard des articles L131.4 et L131.5 des documents d'ordre supérieur, et des autres dispositions réglementaires

◆ Les articles L131.4 et L131.5 et documents d'ordre supérieur

L'article L131.4 stipule notamment que le PLU doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans de déplacement urbain, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodrômes. Le PLU doit également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

► le SCOT Vallée de l'Ariège :

→ Préserver les richesses agricoles, naturelles et paysagères:

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège a été approuvé en Mars 2015. Dans les paragraphes qui suivent, une analyse succincte de la compatibilité du PLU d'Arignac au SCOT de la Vallée de l'Ariège sera menée :

P2 : Le PLU identifie les terres agricoles relative à la Trame verte et bleue (Atvb) ; le PLU identifie 2 secteurs distincts ; le secteur Atvb pour les réservoirs de biodiversité qui autorise les bâtiments agricoles sous condition, et le secteur Atvb1 pour les corridors écologiques, qui les interdit.

P3 et P4 : Le PLU a identifié les terres agricoles en effectuant un important inventaire de terrain, qui a permis de bien cerner l'occupation agricole des sols de la commune ; un diagnostic territorial agricole a été réalisé (voir chapitre 8.1).

P6 et P8 : Le PLU a identifié les cœurs de biodiversité (sites Natura, ZNIEFF I) et les a classés selon les cas en zone Atvb et Ntvb ; il a protégé en EBC les éléments de l'environnement présentant un intérêt environnemental majeur (habitats forestiers d'intérêt communautaire et bois humides, ripisylves en bon état, haies remarquables) et au titre du L151.23 les milieux ouverts d'intérêt environnemental majeur (habitats d'intérêt communautaire et zones humides) ainsi que le réseau de haies structurantes.

P9 et P10 : Le PLU a identifié les corridors écologiques de la trame bleue (création de secteurs Ntvb de part et d'autre des cours d'eau : Ariège, Saurat). Les zones humides sont protégées (EBC ou L151.23 selon qu'elles sont boisées ou pas). Le PLU a identifié les corridors de la trame verte.

P 11 : Le PLU a pris en compte la nature en ville par le classement des buttes du Pujol et du Castela et d'une partie du quartier du Barry d'Abail (secteur pentu pourvu de mouillères localisées) en zone naturelle ; lors de la création des OAP des zones AU/AUo, des coulées vertes ont été proposées.

P 12 : Conformément à la charte du PNR, le PLU a identifié la présence d'un point panoramique remarquable en ligne de crête (roc du Traucadou) et l'a protégé au titre du L151.19.

→ optimiser l'utilisation des ressources en préservant la qualité du cadre de vie:

P 13 : Le PLU est compatible avec la loi sur l'eau et le SDAGE Adour Garonne (voir ci-après cette rubrique).

P 14 : Le PLU a fermé à l'urbanisation l'essentiel des zones à urbaniser en raison de la P33 ; leur ouverture pourra de ce fait bénéficier de la réalisation de la future STEP intercommunale

P15 : Le PLU a identifié la présence de 3 captages AEP sur son territoire, qu'elle a classés en zone Ne avec règlement spécifique

P 17 et P18 : La commune a réalisé en 2011 un schéma directeur d'assainissement pluvial qui a été traduit dans le PADD et le règlement

P 19 et P20 : Le PLU n'a pas identifié d'enjeu relatif aux carrières sur son territoire en dehors d'un enjeu lié aux risques technologiques de l'ancienne carrière de gypse d'Arignac.

→ Préparer la transition énergétique :

P 21 à P23 : En attendant la validation d'un plan énergie territoire par le SCOT, le règlement du PLU permet la réduction de consommation des éclairages publics. Le PLU a identifié l'existence d'énergies renouvelables dans son territoire (micro-centrales hydro-électriques ; panneaux photovoltaïques sur maisons existantes) ; le règlement favorise la production d'énergie renouvelable dans un souci de bonne intégration paysagère.

→ Limiter les expositions aux risques et réduire les pollutions et les nuisances :

P 24 à P28 : Le PLU prend en compte le risque inondation (CIZI et études RTM sur le Saurat) ainsi que les autres risques naturels identifiés par RTM (chutes de blocs, glissements de terrain, ravinements). Le PLU prend également en compte les risques technologiques (ancienne carrière de gypse pouvant faire l'objet d'effondrements souterrains conduisant à la formation de cratères de type foundis). Le PLU à travers son PADD s'engage à réaliser dans la durée du PLU des travaux hydrauliques visant à améliorer l'assainissement pluvial ; dans les zones AU (Ugnac, l'Estrade), le règlement prévoit une limitation du ruissellement. Le PLU a réalisé 2 études Amendement Dupont pour diminuer les marges de recul des activités par rapport à la RN20, de façon à réduire la consommation d'espaces ; mais en ce qui concerne l'habitat, le PLU a conservé les marges de recul non dérogoires vis-à-vis de la RN20. Le PLU n'a pas identifié de sols pollués au sens de la base de données Basias, à l'exception de l'ancienne décharge municipale autorisée (décharge de classe 2 de collecte et de stockage de déchets non dangereux d'ordures ménagères, fermée le 28/06/1999).

→ L'accueil démographique :

P 31 : Le PLU a défini une densité moyenne de 20 logements/Ha ; les zones AU/AUo sont dotées d'OAP avec des objectifs de densité par quartier.

P 33 et P35 : Le PLU consomme 5.8Ha à des fins résidentielles (en prenant en compte le taux de 30% de rétention foncière autorisé par le SCOT dans les zones U) ; ce chiffre est supérieur à la vignette autorisée par le SCOT (3.6Ha). Cependant, à Arignac, la surface concernée par le résiduel constructible identifié est supérieure à l'enveloppe foncière maximale inscrite en prescription P33 car le résiduel constructible est constitué par des dents creuses qui ne peuvent pas être reclassées en zone A ou N ; dans ces conditions, les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation conformément à la P35, à l'exception de la zone AU1 de l'Estrade-est qui est en cours de réalisation.

P 36 : Le diagnostic du PLU fait apparaître un taux de logements vacants de 6% (donnée INSEE 2011) ; le PLU précise que la communauté de communes a déjà remis sur le marché à Arignac en 6 ans (2006/2012) 11 logements dégradés qui ont été réhabilités dans le cadre des programmes OPAH et PIG; cette politique sera poursuivie.

P 38 : Le PLU priorise le développement du bourg-centre par rapport au développement du hameau de Ménac.

P 39 à P42 : Les possibilités d'extension sont réduites dans le village de Ménac et sont compatibles avec le SCOT.

P 43 à P45 : Le PLU n'a pas identifié de hameau au sens du SCOT.

P 46 : Le PLU a identifié des écarts localisés en zone A ou N ; conformément à la loi Macron, ces écarts (localisés exclusivement en fait en zone N) pourront recevoir des annexes à l'habitat (garages, piscines...) sous conditions réglementaires (implantation, hauteur, densité...). Par contre, aucun STECAL n'a été identifié au PLU.

P 47 à 50 : Le PLU a établi systématiquement des OAP sous forme de schémas d'esquisse mettant notamment en évidence les accès, la voirie primaire de la zone, les espaces verts d'accompagnement (coulées vertes, placettes, plantations d'alignements...), le type de tissu urbain souhaité... Les zones à urbaniser sont fermées à l'urbanisation conformément à la P35 à l'exception de la zone AU1 de l'estrade-est, ce qui permettra un phasage.

P 51 et P54 : Le PLU s'engage à créer 22 logements locatifs sociaux ; ces logements sociaux sont situés dans la même zone AUo de l'estrade-ouest, qui paraît la mieux positionnée au centre du bourg, et pourrait faire l'objet d'une opération de l'office départemental HLM.

→ Privilégier un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau :

P55 à P57: Il n'existe pas de transport en commun structuré à Arignac. Le PLU a recentré l'urbanisation dans le centre du bourg (les zones AU sont de « grandes » enclaves dans le tissu urbain existant). Les OAP sont pourvues de liaisons douces à créer. Les liaisons douces existantes (sentiers de promenade remarquables) sont classés au titre de l'article L151.19.

P 58 : Le règlement du PLU prescrit, pour les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries...), la nécessité de favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

→ **Développer les atouts économiques :**

P 59 et P60 : Le PLU a identifié les bâtiments d'élevage dans son territoire. Il n'a pas identifié de changement de destination de bâtiments à proximité des exploitations agricoles.

P 61 : Le PLU n'a pas de vignette accordée par le SCOT en matière de terrain à vocation touristique.

P 64 à P67 : Le PLU a analysé la problématique des hébergements touristiques (§8.2.4.5) ; le règlement du PLU favorise les constructions liées à l'agro-tourisme (article A2). Le PLU a classé 2 secteurs en zone de loisirs NL, l'un dans le prolongement de la salle polyvalente (ancienne mairie, dotée d'une aire de jeux), l'autre plus vaste à proximité immédiate de l'école.

P 68 : Le PLU n'est pas concerné

P 69 : Les zones AUF (Prat Long) et AUFa (Saou) ont fait l'objet d'OAP. L'intégration paysagère y a été notamment prise en compte, ainsi que les problématiques environnementales.

P 70 à P72 : Le PLU n'est pas concerné

P 73 à P75 : Le PLU a identifié une zone d'activités de proximité, en accord avec le SCOT (zone AUF de Prat Long), dont le VRD a déjà été réalisé.

P 76 à P82 : Le PLU n'est pas concerné (village sans pratiquement aucun commerce ou service de proximité).

P 83 à P86 : Le PLU a identifié une zone AUFa de Saou destinée aux équipements publics (installation de gestion des déchets et STEP intercommunale) ; la surface de cette zone (2.2Ha) est inférieure à la vignette accordée par le SCOT (3.8Ha).

▶ [PDU](#) : absence

▶ [PLH](#) : absence

◆ [Autres textes de loi](#)

Le PLU d'Arignac doit se conformer avec les diverses réglementations et lois qui le concernent:

▶ [Loi Montagne](#) (articles L122.1 à L122.25 du code de l'urbanisme):

La commune est soumise à la loi Montagne. Le PLU respecte la loi montagne ; en particulier, l'urbanisation est réalisée en continuité avec du village d'Arignac et du hameau de Ménac. Le PLU n'envisage pas la création d'UTN sur son territoire. Il n'y a pas de bâtiments d'estive dans la commune, ni de plans d'eau.

▶ [Loi sur l'Eau](#) : Cette loi (du 3/01/1992, plusieurs fois remaniées depuis) a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, destinée à assurer la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, ainsi que la valorisation de l'eau comme ressource économique.

✓ Dans le cadre de la Loi sur l'Eau, un schéma communal d'assainissement (SCA) a été élaboré préalablement au PLU. Ses

principales conclusions figurent dans le présent rapport (§10.3). Le dossier PLU est enrichi par les annexes sanitaires comprenant une note explicative avec un plan de zonage assainissement (qui définit à la parcelle les zones qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif).

✓ Le règlement du PLU tient compte du SCA à la fois dans sa partie graphique et dans sa partie écrite. Une grande partie du village d'Arignac sera desservie à terme par le réseau d'assainissement collectif lorsque le réseau d'eaux usées sera réalisé ; ainsi, dans la zone UA du village, ainsi que dans la zone UB et dans les zones AU/AUo, les dispositifs d'assainissement autonome devront être conçus de manière à pouvoir être by-passés lors de la mise en service du réseau public d'assainissement ; ailleurs, les constructions devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Dans ces conditions, la qualité des eaux de l'Ariège sera améliorée, ce qui permettra d'être en cohérence avec les objectifs environnementaux affichés dans le PADD.

✓ Par ailleurs, une étude de pluvial réalisée en 2011 par SOGREAH ; ses conclusions ont été reprises dans le règlement ; le PADD a intégré la réalisation des travaux hydrauliques nécessaires à l'amélioration du pluvial.

✓ Le SDAGE ADOUR GARONNE : Le PLU d'Arignac doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « *privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire* », et notamment les points F4 (*renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme*), F5 (*respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques*), F6 (*mieux gérer les eaux de ruissellement*), et F7 (*prendre en compte les coûts induits*). L'unité Hydrographique de Référence (UHR) pour Arignac est l'**Ariège-Hers Vif**. Le PLU d'Arignac est compatible avec le SDAGE à travers l'UHR Ariège-Hers Vif, dont il respecte les éléments suivants :

- améliorer la connaissance des zones humides (Conn_2_04) : le PLU a recensé la totalité des zones humides du territoire communal (inventaires ADRET),

- entretenir, préserver et restaurer les zones humides (Fonc_1_04) : une fois recensées, les zones humides du territoire communal ont été protégées dans le PLU au titre du L151.23 du C.U., ou classés en EBC,

- mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie (Ponct_1_04) : le PLU a réalisé un schéma communal d'assainissement pluvial qui rend obligatoire dans les zones AU/AUo la mise en place à la parcelle d'un ouvrage de régulation,

- déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau (Fonc_2_05) : le PLU a classé en zone naturelle Ntvb des bords de l'Ariège et du Saurat, ce qui contribuera à permettre à ce cours d'eau de préserver son espace de mobilité.

► **Lois et décrets relatifs à l'archéologie** : Loi du 27/09/1941 (déclaration obligatoire des découvertes archéologiques au Maire qui doit la transmettre au préfet), article 322.2 du Code Pénal (la destruction, la

dégradation ou la détérioration de sites archéologiques sont punies par la loi), décret n° 86-192 du 5 février 1986 (les travaux susceptibles, par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de sites archéologiques, sont soumis à autorisation), l'article R 111-3.2 du Code de l'Urbanisme (le permis de construire peut être refusé s'il est susceptible d'entraîner un risque pour la préservation et l'intégrité des vestiges archéologiques), la loi du 17/01/2001 (relative à l'archéologie préventive).

Le Porter à Connaissance de l'Etat ne mentionne pas l'existence de site archéologique.

► [Loi Paysage \(8/01/1993\)](#) : Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Le PLU doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Le PLU d'Arignac prend en compte la problématique paysagère : classement au titre du L151.19 du site panoramique du Roc de Traucadou identifié par le PNR ; classement des noyaux d'urbanisation ancienne en zone UA, avec règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel ; même démarche pour les maisons traditionnelles dispersées dans le terroir agricole.

► [Loi relative à la prévention des risques majeurs \(22 juillet 1987\)](#) : L'Etat élabore et met en application des plans de prévention de risques naturels prévisibles tels que inondation, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séisme, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones. En l'absence de plan de prévention (PPR), le PLU intègre la CIZI ainsi que les zones inondables identifiées par diverses études ; il identifie également les autres risques naturels (chutes de blocs, glissements de terrain) et les risques technologiques (risques générés par l'ancienne carrière de gypse).

L'ensemble de ces risques sont répertoriés sur le document graphique du PLU.

► [Loi d'orientation pour la ville \(13 juillet 1991\)](#) : Les communes, les autres collectivités territoriales et leurs regroupements et l'Etat assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer dans chaque quartier et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent prendre toute mesure pour diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipement et de services nécessaires au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité, à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif, aux transports, à la sécurité des biens et des personnes. Les communes doivent en particulier permettre la réalisation de logements sociaux, restaurer et valoriser les quartiers anciens ou dégradés, intégrer des programmes locaux d'habitat (PLH)...

Le PLU d'Arignac n'est pas concerné par le PLH mais il prend en compte la mixité sociale en diversifiant l'offre de logement par la création d'un parc de logements locatifs sociaux (zone AUo de l'Estrade-ouest) : 22

LLS sont ainsi prévus à l'échelle du PLU. Les OAP définissent une mixité d'habitat (maisons de ville, immeubles collectifs, habitat pavillonnaire) favorisant la mixité sociale dans les nouveaux quartiers. La restauration des logements anciens dégradés est entreprise depuis des années notamment par le biais de la communauté de communes à travers les OPAH, les PIG...même si malgré ces actions, le nombre de logements vacants a augmenté ces dernières années ; la politique en la matière sera poursuivie et renforcée ; Le développement de l'activité économique artisanale et industrielle est également pris en compte à travers la l'extension de zones d'activités artisanale et industrielle (AUF de Cadillac) et la création d'une nouvelle zone (zone AUF de Prat Long).

► [Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire \(4 février 1995\)](#) : la loi stipule que la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire doit permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ; elle doit tendre à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels. Elle doit assurer l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. La politique d'aménagement et de développement durable du territoire repose notamment sur le développement local (création de "Pays"), l'organisation d'agglomérations, le soutien des territoires en difficulté

Le PLU d'Arignac tient compte de cette loi à son niveau (développement mesuré urbain maîtrisé, mixité sociale et de fonction, dans un souci de développement durable avec le maintien de l'activité agricole la préservation des espaces naturels et des paysages - voir ci-dessus...).

► [Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement \(2 février 1995\)](#) : Cette loi stipule notamment que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ; leur protection, mise en valeur, restauration, remise en état, ainsi que leur gestion sont d'intérêt général. Dans ce cadre, la loi traite notamment des risques naturels, de l'élaboration et la mise en œuvre des espaces naturels sensibles, des établissements publics dont la mission consiste dans une politique foncière de sauvegarde des sites naturels, notamment littoraux, de l'enfouissement des lignes électriques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés, les zones d'habitat. La loi prévoit également la rédaction de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, instituant une zone non aedificandi de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 m de part et d'autre de voies classées à grande

circulation, sauf à réaliser une étude spécifique, dite étude "amendement Dupont"

Le PLU d'Arignac prend en compte la protection de l'environnement et des paysages et les risques naturels (confer axes du PADD). En ce qui concerne l'article L111.1.4, la commune a réalisé 2 études spécifiques dite amendement Dupont le long de la RN20, l'une concernant la zone AUF de Prat Long, l'autre concernant la zone AUFa de Saou ; ces 2 études ont été annexées au PLU.

► Loi Grenelle 1 (3 Août 2009) : c'est une loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dont l'objet est de conforter les engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité des écosystèmes et des milieux naturels ; la loi Grenelle 1 fixe 7 objectifs à prendre en compte en urbanisme :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée,

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation,

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme,

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Loi Grenelle 2 (12 Juillet 2010) : c'est un texte d'application et de territorialisation de la Loi Grenelle 1 :

a) Les PLU devront désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (trame verte et bleue) dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la

gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural,

b) les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les *plans climat-énergie territoriaux* ; ces plans, qui doivent être élaborés pour le 31/12/2012 au plus tard par les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50000 habitants, doivent définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter,

c) le PADD doit fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme), et le rapport de présentation doit « analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et justifier des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,

d) la Loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque là facultatives, en « *orientations d'aménagement et de programmation* », ou OAP, désormais *obligatoires* (*dispositions* portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements). Selon l'article L.151.7 du code de l'urbanisme, les OAP peuvent :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

e) Le PLU est doté de nouvelles habilitations : le règlement pourra désormais, « dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de

constructions » (article L.151.26 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra aussi « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (article L.151.21 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra encore « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville » (article L.151.22 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci

Le PLU d'Arignac tient compte des lois 1 et 2 du Grenelle de l'environnement :

a) la trame verte et Bleue a été prise en compte (confer §13.1 relatif au PADD : préservation des continuités écologiques),

b) le PLU d'Arignac est assujéti au plan climat-énergie territoire porté par le SCOT, mais ce dernier n'est pas disponible (en cours d'élaboration

c) le PADD a fixé les objectifs de modération de la consommation de l'espace et le rapport de présentation a analysé la consommation des espaces et a justifié les objectifs du PADD (confer § 13.2)

d) le PLU intègre (pièce 3.2 du PLU) les orientations d'aménagement et de programmation

e) le PLU fixe une densité minimale de constructibilité : 25 logements/Ha dans la zone AU1, 23 logements/Ha dans les zones AUo ; 14 logements/Ha dans les zones U ; soit une moyenne de 20 L/Ha ; le règlement du PLU fixe les obligations en faveur des performances énergétiques et environnementales, et en faveur des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

► [Loi ALUR \(26 Mars 2014\)](#) : a) rappelle l'objectif prioritaire de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux ; b) invoque le principe de la transition écologique, la préservation des espaces agricoles et naturels ; c) énonce le principe de mesures visant à croître l'effort de construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain et les leviers pour concilier ces 2 objectifs : rénovation des règles d'urbanisme (suppression du COS ; suppression des superficies minimales de constructibilité), politique d'anticipation foncière, planification stratégique, procédures et outils d'aménagement modernisés ; la loi ALUR instaure la création des STECAL (secteurs de taille et de constructibilité limitée).

Le PLU d'Arignac tient compte de la loi ALUR en supprimant notamment le COS et les surfaces minimales de constructibilité. Le PLU a établi un inventaire des capacités de stationnement des véhicules ; il a pris en compte les besoins en matière de biodiversité, et notamment de continuité écologique. Il a chiffré les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

► Loi MACRON (17/08/2015) : a) procède à un recentrage des actions en démolition en identifiant les zones concernées (les espaces vulnérables comme les sites Natura 2000 ; les sites sensibles ; les périmètres de protection au titre de la préservation du patrimoine architectural et urbain) b) accélère l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction ou d'aménagement ; c) fournit la liste complète des motifs de refus ; d) modifie la loi ALUR en ce qui concerne la construction d'annexes à l'habitat dans le terroir agricole ou le milieu naturel qui sont désormais possibles sous conditions réglementaires) ; e) établit un rapport sur le contentieux ; f) étend le champ du DPU ; g) donne les moyens pour clarifier la rédaction du code de l'urbanisme, légiférer dans le domaine du droit à l'environnement, modifier les règles de l'évaluation environnementale, réformer les procédures de participation du public, accélérer le règlement des litiges.

Le PLU d'Arignac tient compte de la loi MACRON en supprimant la création des STECAL qui avaient été un temps proposés dans le cadre de la loi ALUR : la loi MACRON a permis de les supprimer car dorénavant les annexes à l'habitat sont possibles en zone A ou N ; le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, de densité de ces annexes.

17.4.3 Autres dispositions

► les dispositions concernant la protection du patrimoine naturel:

La commune d'Arignac présente un milieu naturel très riche et diversifié avec 5 ZNIEFF de type I (Massif de l'Arize-versant sud, Massif de l'Arize-zone d'altitude, Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, le cours de l'Ariège, le ruisseau du Saurat et ses affluents), 3 ZNIEFF de type II (Massif de l'Arize, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves), un arrêté préfectoral de protection de biotope (Roc de Sédour), une ZICO (zones rupestres du Tarasconnais et du massif d'Aston), 3 sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale).

L'ensemble de ces milieux naturels soumis à protection réglementaire sont intégralement classés en zone naturelle Ntvb ou Atvb en tant que réservoirs de biodiversité

► les servitudes d'utilité publique : 6 servitudes ont été instituées dans la commune d'Arignac : protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1), servitude relative à l'énergie hydraulique (I2), établissement des canalisations électriques (I4), servitude relative à la protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1), servitudes relative à la protection

des centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles (PT2), servitude relative au chemin de fer (T1).)

Le PLU tient compte de ces servitudes (confer présent rapport, chapitre 11, ainsi qu'en annexe, le plan des servitudes et la liste afférente, avec notice explicative).

► le règlement sanitaire départemental : Ce règlement a pour objectif d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et une cohabitation satisfaisante entre l'agriculture et l'habitat, en prévoyant notamment des distances d'implantation à respecter entre les installations, utilisations ou occupations du sol à usage agricole (stabulation, épandage de fumier, élevage hors sol...) et les constructions à usage d'habitation, existantes ou à créer. Par ailleurs, l'article L111.3 du code rural affiche le principe de réciprocité, en imposant (sauf dérogation pour tenir compte des spécificités locales) aux nouvelles habitations la même exigence d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage agricole ont été identifiés dans le document graphique du PLU.

17.4.4 Les choix retenus par rapport à la carte communale

Par rapport à la carte communale, le PLU a réduit assez nettement les surfaces constructibles ; de ce fait 2 zones à urbaniser à vocation résidentielle ont été supprimées, aux Coumaninos et à las Berniéros, pour pouvoir compatible avec le SCOT V.A. Par ailleurs, le PLU a créé une nouvelle zone d'activités à vocation d'équipements publics (zone AUFa de Saou, qui était inexistante dans la carte communale, même si elle était déjà pressentie).

17.5 Mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application:

17.5.1 Mesures d'évitement

Plusieurs mesures d'évitement ont été mises en œuvre par le PLU d'Arignac :

- Les bords de l'Ariège et du Saurat ont été classés en zone Ntvb pour pérenniser la trame verte et bleue ; les réservoirs de biodiversité ont été classés en zone Atvb ou Ntvb selon les cas ; le corridor écologique des milieux ouverts identifié par le SRCE est classé en zone Ntvb dans le milieu naturel et Atvb1 dans le terroir agricole (la différence entre Atvb et Atvb1 réside dans le fait que dans le secteur Atvb, les bâtiments agricoles sont autorisés à condition qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'ils permettent le passage de la faune à proximité immédiate ; dans le secteur Atvb1, aucune construction agricole n'est autorisée ; le corridors des milieux boisés qui longe le Saurat est classé en Ntvb et fait l'objet d'une mesure de réduction d'impact

(plantation d'une ripisylve de part et d'autre du futur pont d'accès à la zone AUFa de Saou),

- Plusieurs espaces boisés classés surfaciques ont été créés (cf § 14.5) : habitats forestiers d'intérêt communautaire, boisements humides, pour une surface de 26.6Ha,
- 432 mètres de haies et d'alignements remarquables et de ripisylves, ont été classés en EBC au PLU, notamment pour conforter la trame verte et bleue,
- 24.2Ha d'éléments de l'environnement (habitats ouverts et semi-ouverts d'intérêt communautaire), 2677 mètres de haies structurantes ont été protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme,
- 6.7Ha d'éléments de paysage (site panoramique du Roc de Traucadou), 6680m de chemins de promenade remarquables, 296m de murets de soutènement situés aux Coumaninos, entre le Roc de Sédour et le tissu urbain récent ont également été protégés au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme,
- OAP de la zone AUF de Prat Long : le bois situé en limite sud de la commune d'Arignac est classé en EBC (travers pentu),
- OAP de la zone AUFa de Saou : classement en EBC d'une partie de la bande boisée existante.

17.5.2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes ont été mises en œuvre par le PLU d'Arignac :

- OAP de la zone AUo d'Ugnac : coulée verte à créer le long du ruisseau,
- OAP de la zone AUF de Prat Long : aménagement paysager en front de la RN20 visant à souligner la vitrine de la zone ; aménagement paysager de la voirie primaire de la zone AUF avec cheminement piéton et alignement d'arbres de haut-jet,
- OAP de la zone AUFa de Saou : création d'un alignement d'arbres le long de la voie d'accès (qui devra tenir compte cependant de la proximité de lignes électriques hautes ou très haute tension) ; création d'une haie à planter en EBC à base de chêne pédonculé dans le prolongement de la bande boisée existante ; création d'une haie à planter en EBC à base d'Aulne glutineux en bordure du Saurat (de part et d'autre du pont).

17.5.3 Mesures compensatoires

Le PLU d'Arignac n'a pas prescrit de mesure compensatoire.

17.5.4 Suivi

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. Huit indicateurs de suivi ont été retenus :

♦ **Maintien des habitats d'intérêt communautaire dans le territoire communal :**

Parmi les habitats d'intérêt communautaire présents dans la commune, il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation des principaux d'entre eux (n'ont pas été pris en compte les habitats de surface trop réduite, ou ceux qui de par leur situation, ne sont pas susceptibles d'être dégradés) :

HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE	SURFACE (inventaires ADRET)	ENJEUX DE SUIVI
Aulnaie-Frênaie EUR 91EO - CB44.31°	5.9Ha	Fort : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines
Forêt de chêne vert supra-méditerranéenne EUR 9340 - CB45.32	13.0Ha	Fort : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines, ou au contraire d'évoluer vers une Chênaie Frênaie voire un taillis de Robinier
Pelouse sèche sur substrat calcaire EUR 6210 - CB34.32	0.8Ha	Fort : Habitat susceptible d'être dégradé suite aux interventions humaines (labour) ou un abandon des pratiques agricoles (envahissement par les Fruticées...)
Eboulis calcaires EUR 8130 - CB61.34	4.8Ha	Fort : Habitat susceptible d'être dégradé suite aux interventions humaines (envahissement par des espèces rudérales...)
Moasaïque de dalles et pentes siliceuses, pelouses ouvertes siliceuses EUR 8220x8230 - CB62.2x62.3x35.2	0.8Ha	Fort : Habitat susceptible d'être dégradé suite aux interventions humaines (envahissement par les Fruticées, destruction de la végétation caractéristique...)

♦ **Maintien des zones humides dans le territoire communal :**

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation (en plus des Aulnaies-Frênaies, déjà citées dans le tableau ci-avant) :

TYPE DE ZONE HUMIDE	SURFACE	ENJEUX DE SUIVI
AULNAIE CB44.91 inventaire ADRET	8.6Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)
Pacages humides à jonc inventaire ADRET	0.8Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage,

		remise en culture)
Zones humides inventaire PNR	6.8Ha	Modéré : Habitat susceptible d'être dégradé, voire supprimé suite aux interventions humaines (drainage, remise en culture)

♦ Evolution du corridor écologique du SRCE

Le suivi portera sur la pérennisation du corridor écologique identifié par le SRCE ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, comment a évolué ce corridor écologique.

♦ Maintien des haies remarquables, ripisylves structurantes à enjeu majeur, alignements remarquables, arbres isolés remarquables

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies et alignements remarquables, ripisylves d'intérêt majeur (classés en EBC) : soit 432 mètres

♦ Maintien des haies structurantes

Il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation du maillage de haies structurantes protégés au titre du L151.23, soit 2677 mètres

♦ Evolution des surfaces agricoles

Le suivi portera sur l'évolution des surfaces agricoles de la commune d'Arignac ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, du maintien et de la préservation des espaces agricoles hors zones U et AUF/AU/AUo.

Les espaces réellement utilisés par l'agriculture hors zones constructibles s'élèvent à 116.7Ha, répartis de la façon suivante : terres labourées et jachères (7.9Ha), prés et pacages (105.2Ha), prés-vergers (3.6Ha).

♦ Maintien des murets de soutènement et des chemins de promenade

Le suivi portera sur la préservation des murets de soutènement et des chemins de promenade remarquables identifiés sur le document graphique ; il s'agira de vérifier, dans la durée du PLU, s'ils ont bien été conservés.